

LE DOSSIER *Chercheurs à la barre*
Les sciences sociales saisies par

la justice **L. ATLANI-DUAULT ET S. DUFOIX** *Face to face with England's libel laws*

S. ELLIS *Être à la barre, être accusé(e)* **C. LUTARD-TAVARD** *Retour sur expérience*

J.-F. GOSSIAUX *L'ethnologue comme témoin expert: témoignage* **R. PRICE**

Prévenir ou punir? Expertise et justice préventive dans la « guerre contre la terreur » aux États-Unis: l'affaire Mehanna **N. MARZOUKI** *Jouer*

l'expert à la barre. L'épistémologie sociale de Steve Fuller au service de l'Intelligent Design **V. FAGES ET A. SAINT-MARTIN**

CHERCHEURS À LA BARRE

La science sans expertise: réponse à Fages et Saint-Martin **S. FULLER**

L'histoire et la justice **A. WIEVIORKA** *La science à la barre* **R. M. KIESOW**

De quel(s) droit(s) la justice internationale est-elle faite? **S. LEFRANC**

ET G. MOURALIS **L'ENTRETIEN** *L'historien marche en boitant: Carlo Ginzburg* **S. DUFOIX** **LE DÉBAT** *Gary Becker dialogue avec Michel Foucault*

G. BECKER, F. EWALD ET B. E. HARCOURT **VARIA** *La marge au centre* **H. E. VIGH**

Discriminations: égalité, reconnaissance et retours du refoulé **F. DUBET**

DROIT DE SUITE *Démocratie de l'espace public* **N. GÔLE** *La politique brésilienne dans une nouvelle ère?* **B. SORJ** *La violence*

refusée des indignados espagnols **J. FERRET**

Chercheurs à la barre

ÉDITORIAL

Michel Wieviorka 5

LE DOSSIER

Chercheurs à la barre

Les sciences sociales saisies par la justice

Laëtitia Atlani-Duault et Stéphane Dufoix 9

Face to face with England's libel laws

Stephen Ellis 49

Être à la barre, être accusé(e)

Catherine Lutard-Tavard 63

Retour sur expérience

Jean-François Gossiaux 79

L'ethnologue comme témoin expert : témoignage

Richard Price 83

Prévenir ou punir ?

Expertise et justice préventive
dans la « guerre contre la terreur »
aux États-Unis: l'affaire Mehanna

Nadia Marzouki 103

Jouer l'expert à la barre

L'épistémologie sociale de Steve Fuller
au service de l'*Intelligent Design*

Volny Fages et Arnaud Saint-Martin 137

La science sans expertise: réponse à Fages et Saint-Martin

Steve Fuller 165

Réponse à la réponse de Fuller

Volny Fages et Arnaud Saint-Martin 179

L'histoire et la justice

Annette Wieviorka 183

La science à la barre

Rainer Maria Kiesow 199

De quel(s) droit(s) la justice internationale est-elle faite ?

Deux moments de la constitution
hésitante d'une justice de l'après-conflit

Sandrine Lefranc et Guillaume Mouralis 209

L'ENTRETIEN

L'historien marche en boitant

Entretien avec Carlo Ginzburg

Stéphane Dufoix 247

LE DÉBAT

Présentation

Bernard E. Harcourt 263

Gary Becker dialogue avec Michel Foucault

*Débat avec Gary Becker,
François Ewald et Bernard Harcourt* 265

VARIA

La marge au centre

Sur les réseaux, la cocaïne
et le crime transnational à Bissau

Henrik E. Vigh 289

Discriminations : égalité, reconnaissance et retours du refoulé

François Dubet 315

DROIT DE SUITE

Démocratie de l'espace public

Nilüfer Göle 351

La politique brésilienne dans une nouvelle ère ?

Bernardo Sorj 367

La violence refusée des *indignados* espagnols

Jérôme Ferret 375

RÉSUMÉS / ABSTRACTS 393

BIOGRAPHIES DES AUTEURS 406

Socio

Directeurs de la rédaction

Michel Wiewiorka
et Laëtitia Atlani-Duault

Comité de rédaction

Philippe Bataille
Isabelle Berrebi-Hoffmann
Alain Bourdin
Falk Bretschneider
Elaine Coburn
Daniel Compagnon
Dana Diminescu
Jean-Pierre Dozon
Stéphane Dufoix
Sara Guindani-Riquier
Pénélope Larzillière
Boris Petric
Laurence Rouleau-Berger
Arnaud Saint-Martin
Paula Vasquez Lezama
Laurent Vidal

Conseil scientifique international

Sergio Adorno
Jeffrey C. Alexander
Margaret Archer
Ulrich Beck
Howard Becker
Eliezer Ben-Rafaël
Judit Bokser-Liwerant
Michael Burawoy
Craig Calhoun
Manuel Castells
Marcel Fournier
Hans Joas
Peilin Li
Helga Nowotny
Alfonso Perez-Agote
Elisa Reis
Saskia Sassen
Richard Sennett
Immanuel Wallerstein
Björn Wittröck

Secrétariat de rédaction

Soline Massot
socio@msh-paris.fr

Relecture

Guillaume d'Estève de Pradel

Communication

Magali Noël

Numérique

Nicolas de Lavergne

Presse

Corine Le Carrer

Éditeur

Éditions de la Maison
des sciences de l'homme
190-198 av. de France,
75013 Paris
www.editions-msh.fr

Vente

Prix de vente: 18 € TTC

Abonnement:

Voir page 416

Diffusion / distribution

Afpud / Sodis
Le comptoir
des presses d'universités
www.lcdpu.fr

Point de vente:

86 rue Claude Bernard,
75005 Paris.
Tél. : 01 43 37 72 80

Conception graphique et mise en page

4minutes34.com & Lendroit.com
(maquette intérieure)
Polymago (couverture)

Impression

Laballery, Clamecy, France

N°ISBN : 978-2-7351-1651-5
ISSN : 2266-3134

Directeur de publication

Michel Wiewiorka, administrateur
de la Fondation MSH

**Socio est désormais
accessible en ligne
sur le portail *revues.org*
Elle est consultable par
tous en accès libre.**

Le blog de la revue

Carnet de Socio
<http://socio.hypotheses.org>

Retrouvez Socio sur Twitter :
@revueSocio

Les chercheurs en sciences sociales aiment évoquer leurs éventuels engagements et le cas échéant leur participation à l'action collective ou au débat public. C'est pour eux un thème de prédilection. Leurs orientations en la matière, vite contradictoires, peuvent être ramenées à quelques couples d'opposition élémentaires. Classiquement, une première distinction sépare les « intellectuels », pour qui la participation à la vie politique et sociale est un choix assumé, et les « professionnels » pour qui il ne devrait y avoir de débats que scientifiques, au sein de leur milieu, avec leurs collègues et leurs étudiants. Parmi ceux qui s'engagent, d'autres différences sont non moins considérables.

La distance est grande, par exemple, entre les penseurs capables d'exprimer des idées sur les sujets les plus variés, à la limite, comme disait Sartre, en se mêlant de ce qui ne les regarde pas, et les experts apportant leurs compétences précises, ou supposées telles, à des acteurs politiques, économiques ou autres, contestataires ou dominants, ou à des médias soucieux de commenter l'actualité avec sérieux.

Il en est de même si l'on considère ceux qui, dans la lignée de l'école de Francfort ou de Pierre Bourdieu, adoptent une posture hypercritique où priment assez vite des logiques de soupçon et de dénonciation, et d'autres qui privilégient une approche constructive et réformiste, quitte à basculer parfois dans des positions normatives.

Tout cela est bien connu, et quelque peu ressassé, même si ces questions ont été relancées il y a une quinzaine d'années par le sociologue américain Michael Burawoy se faisant l'ardent promoteur d'une « *public sociology*¹ » qui a depuis fait des émules parmi les anthropologues, les historiens étant eux-mêmes d'ailleurs ouverts depuis le milieu des années 1970 au projet d'une « *public history* ».

Or autant les implications politiques que peuvent recouvrir ces enjeux sont l'objet de nombreuses réflexions et prises de position plus ou moins polémiques, autant leurs aspects juridiques et judiciaires sont généralement ignorés. Et pourtant, l'apport des sciences sociales à la vie de la Cité passe aussi par l'intervention des chercheurs, en tant que tels, devant les tribunaux. La justice fait appel à eux, dans des conditions qui peuvent

1. Voir <<http://burawoy.berkeley.edu/PS.Webpage/ps.papers.htm>>.

être troublantes, comme témoins, en tant qu'historiens, anthropologues, sociologues par exemple, suscitant parfois l'image de la manipulation ou de l'instrumentalisation de l'apport de leur discipline ; elle les juge parfois aussi, ou les oblige à se mettre à sa disposition dans des conditions qu'ils peuvent trouver inacceptables. Il arrive que le droit se construise, en partie, sur la base de leur intervention.

Les sciences sociales participent à leur façon, ou sont invitées à participer à la judiciarisation de nos sociétés, en même temps qu'aux aspects nouveaux de ce phénomène, en particulier dans ses dimensions internationales et globales. Les implications de cette judiciarisation sont considérables, et les tensions qu'elle révèle, entre la vérité des sciences humaines et sociales et celle de la justice, apparaissent nettement, y compris dans l'entretien que nous a donné la haute figure de la microhistoire qu'est Carlo Ginzburg. C'est un véritable continent d'interrogations, de réflexions et d'analyses que dévoile ce dossier préparé par Laëtitia Atlani-Duault et Stéphane Dufoix et que nous avons intitulé : « Chercheurs à la barre ».

Michel Foucault s'était intéressé à la pensée de Gary Becker, récemment disparu, et le prix Nobel d'économie a été suffisamment sensible à ce que le philosophe disait de lui pour accepter d'en débattre avec Bernard E. Harcourt, à l'époque professeur comme lui à l'université de Chicago, et François Ewald, qui fut l'assistant de Michel Foucault au Collège de France et qui en édite les cours². Je remercie mes amis Harcourt et Ewald qui ont autorisé *Socio* à publier ces échanges où deux grandes pensées, mises en dialogue, se complètent étonnamment, bien plus qu'elles ne s'opposent : fruit de deux rencontres, ce document exceptionnel sera publié en deux temps dans notre revue.

La deuxième livraison de *Socio* s'était intéressée aux mouvements de contestation qui animent notre monde, et notamment aux révolutions dans les pays arabes et/ou musulmans, ainsi qu'aux luttes des *indignados* et autres acteurs apparentés. Le dossier n'est évidemment pas clos, et nous avons ouvert notre rubrique « droit de suite » à des analyses qui le prolongent, à propos, cette fois-ci, des expériences récentes du Brésil, de la Turquie et de l'Espagne.

2. Dernier paru : Michel Foucault, *Subjectivité et vérité. Cours au Collège de France (1980-1981)*, Paris, Gallimard / Éditions du Seuil, 2014.

Enfin, précision de la plus haute importance : désormais, *Socio* est accessible en ligne sur le portail revues.org.

Notre revue peut donc être consultée par tous en accès libre, et désormais, sa version électronique paraîtra en même temps que les versions papier et epub. *Socio* sera incluse en 2015 dans le bouquet *freemium* que propose la plateforme *OpenEdition Books* aux bibliothèques, en France comme à l'étranger. Ainsi, la revue est en intégralité mise à disposition gratuite pour qui souhaite y accéder par la voie électronique. La Fondation Maison des sciences de l'homme, qui édite *Socio*, contribue de cette façon aussi à promouvoir la recherche en sciences sociales, et son internationalisation, en même temps que le débat d'idées si nécessaire en cette période de doute, d'incertitudes, de crise et de difficultés à installer la vie intellectuelle au meilleur niveau.

Michel WIEVIORKA

**Le dossier de ce numéro a été préparé sous la direction
de Laëtitia Atlani-Duault et de Stéphane Dufoix.**

Les sciences sociales saisies par la justice

Laëtitia ATLANI-DUAULT et Stéphane DUFOIX

Depuis une quinzaine d'années, les chercheurs en sciences humaines et sociales se retrouvent de plus en plus souvent engagés, de manière volontaire ou involontaire, dans des procédures judiciaires. Trois grands types d'implication méritent d'être explorés :

1) Dans certains cas, les chercheurs sont mis en cause et se retrouvent sur le banc des accusés pour non-professionnalisme dans leur activité scientifique ou à la suite d'une plainte pour diffamation.

2) Dans d'autres cas, ils apparaissent comme témoins experts de la question jugée et prennent parti dans des procès au nom de la justice ou au nom de la vérité. Leur compétence est alors au cœur de leur implication.

3) Enfin, des chercheurs peuvent être convoqués par la justice désireuse d'utiliser leur travail et les données qu'ils ont recueillies contre leur gré,

dans le cadre d'une enquête ou d'un procès impliquant, par exemple, certaines de leurs sources.

Il n'est bien entendu pas question dans le cadre de cet article d'évoquer de façon exhaustive la question des relations entre les chercheurs en sciences sociales et les tribunaux¹. Nous souhaitons mettre l'accent ici sur la montée en puissance de la judiciarisation de la recherche et de la controverse scientifiques pour mettre en évidence deux choses : les nouvelles pratiques engendrées par des cas particulièrement forts, ainsi que les enjeux et les déclinaisons de cette dynamique. Cette judiciarisation et les pratiques qu'elle engendre ne sont pas récentes. Mais elles se généralisent actuellement, posant incidemment la question de la protection des chercheurs et de leur métier et engendrant des tensions ou des frottements, tant il est vrai que le rapport à la vérité se pose pour eux de manière spécifique : la production et la diffusion de connaissances, décisives dans la recherche, entrent en confrontation avec la demande publique ou avec la nécessité de trancher des cas ou des affaires.

Sur le banc des accusés

La mise en accusation des chercheurs repose généralement sur la dénonciation de pratiques, de discours ou de résultats qui dévièrent des exigences professionnelles – déontologiques ou éthiques – de leur métier. La faute est alors présentée comme le résultat d'une mauvaise incorporation des règles censées régir leur existence, à commencer par deux d'entre elles : le professionnalisme, à savoir le respect des cadres scientifiques établis et reconnus et l'autonomie de la recherche par rapport aux autres espaces sociaux, autonomie censée garantir tout à la fois le statut particulier de la science et l'impartialité des résultats.

L'incompétence et la partialité sont susceptibles d'être mises en avant et soumises à la justice parce qu'elles remettent en cause l'ordre même des rapports entre la science et le monde social au sens large du terme.

1. Certains éléments, comme par exemple les plaintes déposées par les enquêtés contre les enquêteurs, ou encore les attaques pour plagiat, ne sont pas examinés ici. La judicia-

risation de la relation enquêteurs-enquêtés a récemment fait l'objet d'un ouvrage collectif dirigé par Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (2010 a).

Où l'accusation d'incompétence permet de dénigrer les résultats scientifiques

Au début des années 2000, vingt des plus grosses entreprises de la chimie – dont Monsanto, Union Carbide, Goodyear Tire and Rubber Company, The Dow Chemical Company, Uniroyal Inc. – ont lancé une attaque judiciaire d'une rare violence contre deux historiens américains, David Rosner et Gerald Markowitz. Ces auteurs de *Deceit and Denial: The Deadly Politics of Industrial Pollution* (2002) montraient tout à la fois les liens entre les produits que ces compagnies mettent sur le marché et le cancer, leur connaissance de ces risques pour la santé des travailleurs et pour celle de la population, et enfin leurs stratégies pour les occulter.

The University of California Press, la maison d'édition ayant publié l'ouvrage, la fondation qui en était coéditeur et cinq des huit évaluateurs du manuscrit pour le compte de la maison d'édition ont alors été assignés à comparaître à la demande du collectif des avocats de ces industries. En parallèle, ces derniers ont recruté un autre historien afin de mettre en doute le professionnalisme et donc la fiabilité des résultats présentés par ses collègues. Rosner et Markowitz sont spécialisés dans les questions de maladies liées au travail. Ils collaborent et publient ensemble depuis des années, et sont reconnus internationalement dans leur domaine d'études. L'un est professeur d'histoire à la City University of New York, l'autre est professeur d'histoire et de santé publique et directeur du Center for the History and Ethics of Public Health à l'École de santé publique de l'université Columbia.

En fait, bien que leur mise en accusation date de 2004, son origine remonte à 1991 et à leur publication d'un autre ouvrage, *Deadly Dust: Silicosis and the Politics of Occupational Disease in Twentieth-Century America*, un livre rédigé sans qu'ils aient imaginé une quelconque incidence judiciaire. « Nous avons écrit ce livre sans savoir que cette maladie était toujours un sujet d'inquiétude important, nous avons conçu notre travail comme un exercice qui pourrait éclairer les façons dont la découverte d'une maladie avait pu être profondément marquée par le contexte historique très spécifique de la crise économique, de la désintégration sociale et du changement dans le domaine de la santé² »

2. Traduit de l'anglais par Laëtitia Atlani-Duault, comme toutes les citations et extraits d'entretiens dans cet article.

(Rosner et Markowitz, 2009 b: 278). Peu de temps après la publication de ce livre, leur éditeur, Princeton University Press, les informe qu'il est pratiquement épuisé et qu'ils vont devoir en relancer l'impression. Comme nous l'a confié David Rosner dans un entretien³, la surprise des deux historiens est totale, le livre étant un ouvrage académique très spécialisé.

La maison d'édition ayant mené une rapide enquête, ils apprennent que la plupart des acheteurs ne sont ni des bibliothèques ni des collègues historiens, mais des compagnies d'avocats. D'autres ne tardent d'ailleurs pas à les contacter, livre annoté en main. De nombreux procès étaient en effet intentés par des travailleurs exposés au sable de silice, et ces avocats voulaient faire témoigner les deux historiens. Méfiants, Rosner et Markowitz commencent par refuser. « Cela nous sembla repoussant de passer en auditions, de témoigner devant la cour et de nous soumettre aux pressions possibles, de nous plier aux conditions que demandent de telles auditions. Nous étions chercheurs, et non parties prenantes, et nous nous tenions loin des événements quotidiens, à la fois en raison de notre formation et par inclination. Et puis cela ne faisait pas partie de notre métier, de témoigner, du moins pas dans des tribunaux » (*ibid.*). Ils ont de plus en tête les remous provoqués aux États-Unis dans les années 1980 par la participation de deux historiens américains des deux côtés de la barre dans le cas *Sears, Roebuck and Company* (Jellison, 1987).

Un cas les fait néanmoins changer d'avis. Grâce à l'obstination d'un médecin généraliste d'Odessa, au Texas, intrigué que tant de migrants mexicains dans sa ville, recrutés par l'industrie pétrolière dans les années 1970, meurent d'une maladie des poumons dont les symptômes ressemblaient à la tuberculose – en réalité il s'agissait de la silicose –, un de ces migrants a attaqué en justice l'industrie pétrolière qui l'avait employé. Depuis toujours, l'un des arguments principaux des industries mises en cause était qu'elles ne disposaient pas d'informations suffisantes sur les dangers de la silicose leur permettant de protéger leurs employés. Rosner et Markowitz comprennent alors pourquoi leur livre a tant attiré l'attention des avocats : il documente pour la première fois le fait que ces industries sont, depuis longtemps, parfaitement au courant.

3. Entretien avec David Rosner par Laëtitia Atlani-Duault, New York, 28 avril 2014.

Ils acceptent donc de devenir témoins experts dans deux procès, et décrivent leur première expérience avec le monde judiciaire comme particulièrement éprouvante. Lors d'une déposition, ils sont en effet interrogés plusieurs jours durant par une vingtaine d'avocats représentant les principales industries du pays et se retrouvent sous le feu de questions passant en revue tous les aspects de leur livre. « Quelles étaient nos sources pour l'énoncé, par exemple page 45 ? Pouvait-on leur donner le document qui était à la base de la déclaration à telle autre page ? Est-ce qu'une référence à un point particulier était suffisante pour "prouver" que cette citation était représentative de la population ? Quelles étaient nos qualifications ? Comment travaillions-nous ensemble ? Marchions-nous ensemble pour aller au bureau ? Où habitions-nous ? Quelles langues étaient parlées dans mon quartier ? Pour qui avions-nous voté lors de la dernière élection ? Quels magazines lisions-nous ? À quelles organisations appartenions-nous ? Aucun aspect de nos vies personnelles et professionnelles ne semblait hors limite dans cette foire d'empoigne qui semblait ne jamais devoir finir » (Rosner et Markowitz, 2009 b : 278). Si les avocats parvenaient à décrédibiliser l'ouvrage ou les auteurs, ils pourraient empêcher ces derniers de témoigner lors du procès. Mais ils échouèrent. Un an plus tard, Markowitz est appelé à témoigner et à défendre les résultats des recherches des deux auteurs, essentiels dans le dossier du plaignant, présent avec sa famille dans la salle d'audience.

En 2002, ils publient donc *Deceit and Denial: The Deadly Politics of Industrial Pollution*. À la différence du livre paru en 1991, rédigé en dehors de tout lien avec la sphère judiciaire, cet ouvrage n'a pu être écrit que grâce à certains documents auxquels ils ont eu accès dans le cadre de leur rôle de témoins experts. En 1996, ils ont en effet accepté d'intervenir pour le compte du service juridique de la ville de New York, qui avait entamé un procès contre certaines industries du plomb. Des familles d'enfants victimes de saturnisme ayant attaqué la ville, celle-ci s'est en effet retournée contre les industriels impliqués. Dans le cadre de cette mise en accusation, la ville de New York a rassemblé un nombre important de documents et a demandé aux deux historiens de les étudier. Leur travail a donné lieu à un affidavit, une déclaration sous serment démontrant la responsabilité des entreprises concernées. Il est intégré aux documents utilisés par les avocats de la ville de New York puis devient une référence classique dans ce type de procès aux États-Unis. Il débouche également sur le premier chapitre de leur livre.

« Ce véritable trésor de documents mis au jour par le biais de la plainte nous a permis d'écrire une histoire qui était fondée sur des documents internes jamais consultés auparavant, et cela nous a donné la possibilité d'envisager une tout autre perspective » (*ibid.* : 282). Le livre s'appuie ensuite sur un autre corpus de documents, portant cette fois sur le vinyl chloride monomère, dont l'accès fut également rendu possible par la participation de Rosner et Markowitz à un autre procès où ils étaient témoins experts. La veuve d'un employé de l'industrie du vinyl chloride mort d'une forme rare de cancer (angiosarcome) ayant attaqué trente compagnies et la Manufacturing Chemists' Association, ses avocats contactèrent les deux chercheurs en leur demandant s'ils accepteraient de se pencher sur la masse de documents récupérés lors de la procédure, envoyés par la partie adverse dans l'espoir de noyer toute velléité d'analyse, et stockés dans un entrepôt au fin fond d'une ville de Louisiane. Le travail des deux historiens donna lieu à un document à charge contre la Manufacturing Chemists' Association, qui sera utilisé lors du procès puis deviendra une référence dans une série de procès similaires. Il sera également à la base du deuxième chapitre de leur livre *Deceit and Denial* qui montre que l'industrie chimique américaine et son association connaissaient les conséquences potentielles du produit sur la santé publique, et cela dès 1973. Et que non seulement elles n'en ont informé ni les consommateurs ni les autorités de santé, mais qu'elles ont délibérément entravé toute recherche permettant de mettre en évidence le lien entre le produit et la survenue de pathologies.

Au-delà des maladies du travail, l'enjeu devient alors celui de la responsabilité des industries chimiques envers la population dans son ensemble, le vinyl chloride entrant depuis plusieurs décennies dans la composition de nombreux produits d'usage courant. Les recherches des deux spécialistes commencent alors à inquiéter les industriels concernés. Un premier signal leur est d'ailleurs envoyé, qu'ils ne savent pas immédiatement interpréter. Comme le mentionne David Rosner dans une émission de télévision récente (Moyers, 2013), « une revue juridique publia un article qui d'une certaine manière nous mettait en garde sur ce qui allait nous arriver. Il disait : "Vous savez, on peut laisser Rosner et Markowitz jouer tout seuls dans leur propre petit parc de jeux d'historiens, mais leur livre a fait son apparition dans des plaintes contre l'industrie. C'est devenu ou c'est en train de devenir le récit dominant sur la silicose. Il faut donc qu'on s'occupe d'eux." Ils ne l'ont

pas exactement dit avec ces mots-là, mais c'était l'insinuation ». Ce signal, peu clair, est de plus brouillé par l'accueil extrêmement élogieux que reçoit leur livre, objet de prix, de plusieurs dizaines de comptes rendus dans des revues académiques prestigieuses et d'attention médiatique.

L'attaque est ensuite directe, violente et originale. En 2004, « ils ont assigné à comparaître la maison d'édition [...] la fondation Milbank, dit Rosner, [et] les évaluateurs de notre livre pour la maison d'édition », ajoute Markowitz. « Et en plus, ils ont recruté un historien pour dire de nous que nous sommes des historiens nuls et sans éthique, pour attaquer des notes de bas de page mineures dans le livre, qui n'étaient pas fausses mais qu'il considérait comme erronées. Nous avons clairement été attaqués. »

L'objectif était de discréditer le processus d'évaluation du livre, présenté comme complaisant et réalisé par des amis des auteurs (accusation portée par Scranton, citée in Rosner et Markowitz, 2003 : 40). Pour la première fois aux États-Unis, les évaluateurs d'un manuscrit, assignés à comparaître en justice, doivent fournir tous les documents consultés pour rédiger leurs avis (manuscrit, courriels, lettres, notes, etc.) et sont appelés à la barre pour défendre leur évaluation du manuscrit et expliquer la nature de leurs liens avec les deux auteurs. Un des évaluateurs, Blanche Wiesen Cook, compare les questions qui lui furent posées, lors de sa déposition, par les quinze avocats de l'industrie chimique à des « coups de marteau et des pièges juridiques [...] le but était de vous faire trébucher et de vous embrouiller. [...] Ils n'arrêtaient pas de me demander depuis combien de temps je connaissais Gerry Markowitz. J'ai dit : "Êtes-vous en train de me demander si nous avons eu une histoire ensemble ?" Ils ont répondu : "Non, pourquoi nous dites-vous cela ?" J'ai dit : "Là d'où je viens, c'est ce qu'implique votre question." Ils ont dit : "D'où venez-vous ?" », et cela pouvait durer des heures (Wiener, 2005). Fort heureusement, la fondation ayant coédité l'ouvrage finance leur défense, mettant à leur disposition les avocats d'un cabinet important de Wall Street. Au bout du compte, The University of California Press, la fondation coéditrice et les évaluateurs sortent de l'affaire la tête haute. Mais comme le décrira Cook, l'objectif de l'attaque était clairement d'envoyer un message de « harcèlement pour réduire au silence la recherche indépendante » et « effrayer les gens qui disent la vérité ».

La commande d'une diatribe de quarante et une pages rédigée par un universitaire met en cause le professionnalisme même des deux historiens.

Témoin expert pour le compte de l'industrie chimique, le professeur d'histoire à l'université Rutgers-Camden n'est pas spécialisé dans les affaires de pollution industrielle et chimique avec ses effets sur la santé, mais se pose comme une référence en matière de recherche historique. L'attaque est rude pour les deux historiens. Ils rédigent une réponse détaillée (Rosner et Markowitz, 2003) et des collègues prennent leur défense à la fois dans la presse destinée au grand public et dans des revues académiques (Guterman, 2004 ; Wiener 2005).

Mais comment répondre à ce type de critique ? Comme nous l'a expliqué David Rosner, le soulagement est venu d'un de ses étudiants de l'université Columbia qui, le voyant un jour déprimé, lui propose de l'aider à mettre en place une riposte : un site web. Sur la première page du site (<deceitanddenial.org>) qu'il met rapidement en place pour son enseignant, on peut lire : « Ce site web est avant tout à destination de la communauté des historiens qui doit sans doute être désorientée par les articles et les discussions apparus récemment. Ce site vous donne accès au rapport (produit par l'expert de la partie civile), à notre réponse, aux comptes rendus parus sur le livre et à un lien vers les sites web qui donnent accès aux historiens à une sélection de documents de l'industrie chimique. Puisque l'un des principaux motifs d'accusation concerne le fait que nous aurions documenté de manière inadéquate et inexacte les conclusions dans *Deceit and Denial*, nous mettons en ligne sur ce site les documents que nous avons utilisés pour nos notes de bas de page, de façon que la communauté des chercheurs puisse les évaluer. » En définitive, le doute est levé, le collègue accusateur perd en crédibilité par sa participation à cette affaire, et Markowitz est cité comme témoin expert au procès à l'origine de sa mise en accusation et de celle de son collègue.

L'objectif de la mise en accusation judiciaire était indéniablement de disqualifier l'utilisation de leurs travaux et leurs éventuels témoignages dans les procès en cours et à venir. Car si le lien peut être démontré entre l'état de la connaissance, en interne, des industries chimiques américaines depuis plusieurs décennies et les risques de cancer associés aux produits à base de vinyl chloride pour l'ensemble de la population américaine (et plus seulement leurs employés), les enjeux financiers pour ces industries sont considérables. En effet, elles ne peuvent pas dire : « On ne savait pas, on n'est donc pas responsable. »

La participation d'historiens comme témoins experts dans des procès traitant de la responsabilité des industries américaines relative à la santé publique n'est pas récente. Si, aux États-Unis, la majorité se met au service de ces industries, souvent contre de fortes rémunérations, certains témoignent contre. Ces différentes prises de position ont donné lieu à débats dans la discipline (voir par exemple Kousser, 1984 ; Proctor, 2004 ; Rothman, 2003 ; Rosner et Markowitz, 2009 b). On en retiendra en particulier ce que l'historien Robert Proctor (2004) appelle l'*agnostology*, soit le fait que les avocats de grandes entreprises industrielles, avec l'aide de chercheurs, aient en quelque sorte créé une nouvelle « science » dont le but est de produire de l'incertitude : « Je pense que ce qu'ils font avant tout [...] c'est d'essayer d'introduire le doute », dit ainsi Markowitz. « On a vraiment à faire à de la production d'incertain. Produisez de l'incertain sur un point particulier et nous, en tant qu'industrie, n'avons aucune obligation à prévenir la maladie » (Moyers, 2013).

Mais ce qui est nouveau dans le cas de Rosner et Markowitz est que la cour n'a pas été uniquement un lieu de bataille entre points de vue, avec éventuellement des chercheurs intervenant lors d'un procès dans des camps opposés. Pour la première fois, une coalition d'industriels et leurs avocats ont tenté de délégitimer des chercheurs, leur maison d'édition et les évaluateurs de leur ouvrage, accusés de non-professionnalisme, et ce, en recrutant un de leurs collègues historiens chargé de les « abattre » scientifiquement.

La multiplication des procès contre les chercheurs pour incompétence ne touche pas uniquement les sciences sociales, au cœur de notre analyse ici. Les sciences dites dures sont également concernées. Et, là encore, on voit apparaître de nouvelles pratiques, que nous illustrerons en évoquant la mise en cause d'experts en sismologie après le tremblement de terre dans la ville italienne de L'Aquila. Le 31 mars 2009, les experts⁴ de la Commission nationale italienne des grands risques s'étaient réunis à L'Aquila après des secousses à répétition dans cette zone fréquemment soumise

4. Le directeur adjoint de la Protection civile, le président de l'Institut national de géophysique et de vulcanologie (INGV), le directeur du département des séismes à l'INGV ; des chercheurs des universités de Rome et de

Gênes, un responsable du risque sismique à la Protection civile, et le président du Centre de recherches de Pavie sur l'ingénierie et les séismes.

à tremblements de terre⁵. Une semaine après, un tremblement de terre de magnitude 6 frappa la ville, causant trois cent huit morts et plus d'un millier de blessés. Une plainte contre la commission nationale fut alors rapidement déposée par un comité de citoyens et jugée recevable par le procureur de la ville. Les sept membres de la commission furent poursuivis pour « homicide par imprudence ». Après un procès largement médiatisé, le tribunal les condamne en octobre 2012 à six ans de prison ferme et au versement solidaire d'une amende de 9,1 millions d'euros aux parties civiles, aggravant les réquisitions du parquet qui ne recommandait qu'une peine de quatre ans. Selon le président en exercice de l'Institut national italien de géophysique et de vulcanologie, Stefano Gresta, « ce précédent [est] en mesure de conditionner de manière déterminante les rapports entre experts scientifiques et décideurs politiques, et pas seulement dans notre pays⁶ ». En effet, comme le note le sismologue français Pascal Bernard, « ce verdict constitue un précédent très grave. Les scientifiques vont maintenant hésiter à siéger dans des commissions et à communiquer sur les risques de séismes. Ils pourraient s'en tenir à des conseils d'évacuation systématique des populations et imposer des normes parasismiques à l'ensemble des bâtiments de certaines régions » (Garric, 2012).

Il n'est pas impossible que les réactions ayant fait suite à cette condamnation aient été un peu rapides en considérant que c'est la compétence des scientifiques qui a été sanctionnée. En effet, comme le rapporte la journaliste Flora Zanicelli, le procès-verbal du procès ne les condamne pas pour incompétence, mais bien pour avoir un peu trop facilement cédé aux demandes du chef de la Protection civile qui leur aurait demandé de ne pas être trop alarmants sur les risques de séisme majeur (Zanicelli, 2012). Quoi qu'il en soit, et même si effectivement il ne s'agit pas d'une condamnation pour incompétence, le fait que la quasi-unanimité des réactions soit allée dans ce sens prouve bien la sensibilité de l'opinion à cette question.

Ainsi, aux États-Unis, des industries chimiques ont accusé des chercheurs d'incompétence pour délégitimer les résultats de leurs travaux et,

5. La ville de L'Aquila a déjà été totalement ou partiellement détruite en 1349, 1461 et 1703.

6. Propos cités dans l'article « Six ans de prison pour les sismologues après la catastrophe de L'Aquila », *Libération*, 22 octobre 2012. Voir aussi, dans le même numéro, Dino Di Mèo, « À L'Aquila, la science secouée ».

par là, éviter de porter la responsabilité financière, politique et morale des décès et des cas de cancers provoqués par leurs produits. Et en Italie, les mêmes accusations, lancées par un collectif de citoyens, font porter sur des scientifiques qui n'auraient pas su la prévoir la responsabilité financière, politique et morale des morts, des blessés, des pertes et dégâts d'une catastrophe naturelle. Dans un cas comme dans l'autre, l'utilité sociale de la science est en jeu. Il serait naïf de ne pas voir à quel point la dénonciation de l'incompétence est un argument souvent purement rhétorique, d'ailleurs classique dans les prétoires, pour décrédibiliser l'adversaire. Cependant, il est impossible de s'en tenir là.

En effet, les conditions de succès de cet argument sont liées à la valeur sociale de la science et des scientifiques. À quoi sert la science si elle n'est pas fiable, si l'on ne peut pas s'appuyer sur les compétences supposées des chercheurs ? La mise en accusation, qui représente en définitive la mise en œuvre d'une évaluation d'un type particulier, hétéronome, dérogatoire par rapport au jugement des pairs, fonctionne paradoxalement comme la garantie de l'autonomie et de la fiabilité de la science qui, seules, peuvent rendre opérationnelle son utilité sociale. C'est alors au peuple, fondement de la justice, de venir rétablir l'ordre en rappelant aux chercheurs les contraintes sociales de leur magistère au sens le plus littéral du terme. Le prix de leur grandeur est de ne pas déchoir et de ne pas décevoir.

Je diffame, tu diffames, il diffame

Autre type de mise en accusation de chercheur, les plaintes pour diffamation sont sinon nouvelles du moins de plus en plus courantes. Si cette multiplication est un phénomène global en sciences sociales, sa déclinaison pratique varie selon les contextes légaux nationaux.

Un cas emblématique est celui du politiste Stephen Ellis, professeur à l'université de Leiden aux Pays-Bas, qui fut attaqué pour diffamation à la suite de la publication d'un livre sur la guerre au Libéria par Charles Taylor, dont la consommation du corps de ses ennemis était mentionnée. Cette affaire s'inscrit dans le contexte national de la Grande-Bretagne, où la loi sur la diffamation (*libel law*) oblige l'accusé à faire la démonstration de son innocence.

En France, le cadre légal entourant la plainte pour diffamation est différent, comme le montre le procès intenté contre la doctorante en anthropologie Catherine Lutard-Tavart par des universitaires français d'origine croate

lui reprochant l'analyse critique qu'elle avait faite de leur ouvrage dans une revue. En tant que doctorante, elle n'est pas protégée par son employeur et doit engager un avocat à ses frais, elle perd en appel et, à bout de force financière, ne pourra se pourvoir en cassation.

En plein conflit en ex-Yougoslavie, sept chercheurs solidaires de l'étudiante seront auditionnés comme témoins de la défense, une épreuve à la fois personnelle et intellectuelle, comme le décrit l'un d'eux, Jean-François Gossiaux, dans le très beau texte publié dans ce dossier.

Les cas de Stephen Ellis et de Catherine Lutard-Tavard peuvent donner à penser qu'un contexte de guerre dans un pays différent de celui dont provient le chercheur favorise la mise en accusation pour diffamation. Mais il est tout à fait possible de trouver de tels cas en France sans que l'objet de la recherche soit lié à un contexte étranger. L'examen d'une affaire récente qui se joue uniquement en France peut permettre d'apprécier les conditions sociales et institutionnelles de la réaction académique à la mise en cause d'un collègue.

Le politiste Alain Garrigou, professeur de science politique à l'université de Paris-Ouest Nanterre, spécialiste reconnu des sondages à la critique desquels il a consacré un ouvrage trois ans auparavant (Garrigou, 2006), a accordé en novembre 2009 au journal *Libération* un entretien à propos des sondages commandités par l'Élysée à des prix très élevés. Revenant sur le choix de l'Institut OpinionWay pour réaliser ces études, Garrigou souligne qu'il était le fait de Patrick Buisson, alors conseiller du président Nicolas Sarkozy mais aussi directeur général de la chaîne de télévision Histoire et dirigeant de la société de conseil Publifact, qui achète les sondages à OpinionWay. « Pourquoi l'Élysée paie beaucoup plus cher en passant par lui au lieu de les acheter à moindre prix directement ? Et pourquoi laisser Buisson se faire une marge de 900 000 euros sur son dos ? » s'étonne Garrigou. « Soit c'est un escroc, soit c'est un petit soldat qui constitue un trésor de guerre pour payer des sondages durant la prochaine campagne électorale sans que ce soit visible dans les comptes de campagne du futur candidat Sarkozy » (Alemagna, 2009). Quelques jours plus tard, Buisson dépose plainte pour diffamation contre Garrigou et *Libération*.

Contrairement à ce que l'on peut observer dans le cas de Lutard-Tavard, le monde de la recherche se mobilise pour défendre le collègue attaqué. En janvier 2010, un appel regroupant les signatures de cent enseignants-

chercheurs provenant de plusieurs disciplines⁷ est publié tandis qu'un communiqué de l'Association française de science politique propose un plaidoyer pour le respect de la liberté d'enseigner et de faire de la recherche. Le communiqué évoque les menaces qui se font jour : « Dans nos métiers, ceux de la recherche et de l'enseignement, nous sommes amenés à travailler sur des sujets souvent sensibles (le populisme, l'extrême droite, les violences politiques, les usages sociaux des sondages...) qui amènent parfois les acteurs politiques ou médiatiques concernés à réagir fortement aux protocoles méthodologiques mis en œuvre et aux résultats scientifiques énoncés. » L'Association « s'inquiète de cette judicialisation croissante des controverses en sciences sociales et politiques. Face à la multiplication des actions judiciaires ou disciplinaires visant des enseignants et chercheurs spécialistes de la vie politique contemporaine, l'AFSP rappelle que, comme celle de la presse, la "liberté scientifique ne s'use que si l'on ne s'en sert pas"⁸ ». Là où Catherine Lutard-Tavard, jeune doctorante en anthropologie, n'avait pu compter que sur le soutien de quelques collègues, c'est une grande partie du monde des sciences humaines et sociales qui réagit à la plainte déposée par Patrick Buisson contre Alain Garrigou. Faut-il y voir l'effet d'une plus grande sensibilité à la question des rapports entre justice et politique lorsqu'il s'agit d'un exécutif dont les rapports avec les chercheurs ont bien souvent été houleux ? Une plus grande capacité à mobiliser dès lors que l'objet du délit concerne directement la France et non un pays étranger dont les spécialistes français sont peu nombreux ? Ou bien encore la différence de « mobilisabilité » entre un professeur d'université, aux travaux reconnus, et une étudiante en cours de thèse ? Toujours est-il que le soutien à Alain Garrigou n'a pas faibli. Sur le versant purement judiciaire, en 2011, la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris déboute Buisson

7. Appel publié le 25 janvier 2010 sur le blog de Daniel Bensaïd, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <<http://blogs.mediapart.fr/blog/velveth/250110/appele-des-100-pour-alain-garrigou-poursuivi-par-patrick-buisson>>. Parmi les autres réactions, citons le communiqué de presse du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) ou celui de la Ligue des droits de l'homme. Ces réactions sont consultables

sur le site Opiniongate's blog à l'adresse suivante : <<http://opiniongate.wordpress.com/communique-de-laecsp-la-science-politique-chassee-sur-ses-terres/>>.

8. Communiqué de l'Association française de science politique, 7 janvier 2010, texte accessible sur le site de l'AFSP à l'adresse suivante : <<http://www.afsp.msh-paris.fr/communiqués/communiqués.html>>.

de sa plainte, estimant que les propos de Garrigou pouvaient certes être considérés comme « diffamatoires » mais que la « bonne foi » du politiste pouvait également être établie⁹. Le verdict sera ensuite confirmé par la cour d'appel de Paris.

La mise en accusation d'Alain Garrigou se rapproche de l'affaire Ellis par la mise en cause politique, et de l'affaire Lutard-Tavard par la dimension « nationale », française en l'occurrence s'il s'agit de sa dimension juridique. À chaque fois, l'accusation de diffamation se présente comme un mode de défense de l'honneur d'individus estimant avoir été bafoués. Cependant, un examen approfondi révèle qu'il s'agit surtout d'un moyen d'attaque, niant la capacité du chercheur concerné à dire le vrai sur l'objet de la recherche, puisque le contenu de son travail démontrerait qu'il est en réalité partial et qu'il sort des limites de ce qu'il est autorisé à dire.

L'accusation de diffamation se révèle alors être une arme de lutte contre la recherche, elle fonctionne aussi sur le mode de la dissuasion. En effet, utilisée par les plus puissants – quelle que soit l'origine du pouvoir en question : politique, international, universitaire, financier, etc. – elle peut viser autant à sanctionner celui ou celle qui ne respecte pas les règles de la hiérarchie, entre les différents espaces sociaux ou entre les différents statuts à l'intérieur de ces espaces, qu'à décourager de futurs candidats à la transgression¹⁰.

Comme l'écrit Stephen Ellis, « la loi sur la diffamation a pour objectif de protéger les gens de la publication de propos calomnieux et injustifiés les concernant. En pratique, cependant, elle peut être utilisée par ceux qui ont assez d'argent pour se payer les services de conseils juridiques hors de prix afin d'intimider des chercheurs possédant par ailleurs un intérêt légitime pour des affaires d'intérêt public » (Ellis, dans le présent numéro de *Socio*).

9. La question de la bonne foi est absolument centrale en la matière. En droit français, l'exception de vérité et la bonne foi, qui résultent en particulier de la jurisprudence de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, permettent d'exonérer un individu de propos jugés diffamatoires si le tribunal estime réunis les quatre critères suivants : les propos sont mesurés et prudents ; ils

s'accompagnent de l'absence d'animosité personnelle ; ils doivent poursuivre un but légitime ; et s'accompagner de la qualité de l'enquête menée. Le texte du jugement est disponible sur le site Opiniongate's blog : <<http://opiniongate.wordpress.com>>.

10. Sur ce point, voir à propos de l'affaire Garrigou l'article de Jérémy Mercier (2010).

Du côté des témoins

Les chercheurs, par leur travail de mise au jour, d'explication et de compréhension de la réalité sociale, peuvent aussi contribuer à faire « éclater » la vérité judiciaire. Ils interviennent alors dans le cours de la procédure judiciaire au titre même de leur connaissance du passé, d'un phénomène, d'une culture, d'un peuple ou d'un processus. La figure majeure de cette intrication spécifique est celle du « témoin expert » (*expert witness*).

Contrairement aux cas présentés jusqu'ici, il ne s'agit pas d'une nouveauté. La question, précisément en raison de son ancienneté plus grande, a fait l'objet d'analyses et de réflexions plus poussées. Il existe une abondante littérature relative à la présence comme témoins de chercheurs dans le prétoire et aux conséquences, positives ou négatives, que cette activité peut entraîner pour l'évolution de leur discipline.

L'émergence du courant américain de la *public history* est un jalon important de cette histoire. L'apparition de cette appellation remonte officiellement en 1976 avec la création, au sein de la faculté d'histoire de l'université de Santa Barbara, d'un programme de formation visant à permettre aux futurs historiens d'aller chercher des postes, dans un contexte de raréfaction des débouchés dans les universités, à l'extérieur du strict monde académique¹¹. L'idée est d'offrir la possibilité de travailler pour le secteur public ou pour le secteur privé, dans l'administration, dans les entreprises, pour les municipalités, les musées, les associations, etc.¹². Cette ouverture sur le monde peut également impliquer un engagement plus important de l'historien dans les affaires mêmes du monde, engagement politique ou partisan, ou bien participation, au nom même de l'objectivité inscrite dans l'ethos professionnel, au processus judiciaire, faisant ainsi de la vérité historique l'instrument de la vérité judiciaire. Dans cette

11. On peut se reporter en particulier au témoignage fourni par le principal initiateur de la démarche, l'historien Robert Kelley, dans le premier numéro de la revue *Public Historian* (Kelley, 1978).

12. Sur les origines de la *public history*, voir notamment Tyrrell (2005). En français, voir Dumoulin (2003). À noter que l'idée ne

concerne pas que les historiens. Le sociologue américain Michael Burawoy, alors président de l'American Sociological Association, a lancé une idée similaire en 2005, plaidant pour une *public sociology*, qui valorise l'intervention des sociologues en dehors du seul milieu académique (Burawoy 2005).

perspective, la *public history* rend possible tout à la fois l'émergence d'historiens professionnels non universitaires et la sortie hors de leur tour d'ivoire des historiens professionnels universitaires.

Le témoin expert relève de cette seconde catégorie, et ce, pas seulement dans le domaine de l'histoire : des sociologues, des anthropologues, des politistes sont également amenés à intervenir lors de procès, du côté de l'accusation ou de celui de la défense. L'existence sociale de cette figure singulière est ancienne (Martin, 2003). Ainsi, le combat pour l'obtention des droits civiques aux États-Unis dans les années 1950 s'appuie sur les spécialistes de l'éducation. Cependant, c'est à partir de la fin des années 1970 que non seulement se multiplient les interventions d'historiens dans le domaine judiciaire – et ce dans divers domaines : les droits des Indiens d'Amérique, le droit de vote, les droits des homosexuels, les discriminations de toutes sortes, les litiges liés à l'industrie du tabac, le lien de certains individus avec le régime hitlérien, etc. (voir *ibid.*) –, mais que démarrent également les premières réflexions sur cette question, notamment en ce qui concerne le respect de l'objectivité du chercheur alors qu'il répond à une demande sociale. Ainsi, en 1984, l'historien Joseph Morgan Kousser décide de prendre au sérieux la remarque lancée en 1981 par Harold Green, directeur du Law, Science, and Technology Program à George Washington University qui indiquait à un journaliste du *Los Angeles Times* que « les témoins experts sont des putains » (Kousser, 1984). Dans un article où se conjuguent sa propre expérience et une réflexion plus générale sur la place de l'objectivité dans le témoignage judiciaire des historiens, il revient sur la distinction existant entre les deux modes de production du savoir que sont l'historiographie et le tribunal. D'un côté, on trouve l'idéal de la production professionnelle de la vérité historique : « L'image du chercheur isolé ou, pour la moderniser un peu, de l'équipe de recherche isolée [...] est courante parmi les chercheurs en sciences sociales et humaines. Les chercheurs peuvent faire des erreurs... mais ils n'en font pas, telle est la logique de ce stéréotype, que je grossis volontairement » (*ibid.* : 14). La logique du tribunal est fondamentalement différente puisqu'il s'agit pour chaque partie de maximiser les intérêts de l'accusé, ou de la victime. C'est une main invisible où la défense d'intérêts contradictoires est censée déboucher sur la production de la vérité. Mais cette dernière n'est en aucun cas absolue (*ibid.* : 15).

Cette vision est loin d'être partagée par tous les chercheurs. Comme l'écrit l'historien américain David Rothman – lui-même ayant été témoin expert –, la défense d'un point de vue, qu'il soit éthique, moral ou politique peut tout à fait correspondre aux principes politiques ou aux convictions morales des historiens appelés à témoigner ou à écrire des rapports pour une enquête judiciaire (Rothman, 2003). Cela implique deux choses. D'une part, de ne jamais oublier qu'il existe une nette différence entre l'écriture de l'histoire et le témoignage en tant qu'expert : « Entrer dans un prétoire revient à faire beaucoup de choses, mais pas de l'histoire. Ce que nous chérissons le plus à propos de la recherche historique doit être laissé au vestiaire. Le cadre de l'analyse est réduit, l'imagination est contrainte et la curiosité, entravée » (*ibid.* : 44). D'autre part, cela suppose de renoncer à l'idée selon laquelle l'objectivité caractérisant le travail des historiens professionnels serait mise à mal au tribunal car « accuser le témoin expert d'être trop impliqué d'un côté du cas traité pour rester objectif est beaucoup trop simpliste. Les historiens ne sont pas plus ou moins "objectifs" dans le prétoire qu'ils ne le sont dans une salle de classe ou par écrit » (*ibid.*). Dans ces conditions, il est possible à l'historien tout à la fois de servir son client et de servir Clio puisque servir l'un implique un engagement et que l'autre n'appelle plus obligatoirement l'idéal d'objectivité. En revanche, et Rothman est très clair sur le sujet, les deux activités ne se ressemblent pas. On le voit, l'enjeu principal tourne autour de la question du respect des règles professionnelles de l'historiographie¹³.

L'anthropologie a elle aussi été touchée par la nécessité de se pencher sur les enjeux de la participation à des procès de ce type, et notamment sur la question des liens existant entre les faits d'un côté, et la vérité de l'autre. Étudiant le cas des anthropologues chargés d'intervenir dans le processus d'octroi du statut de réfugié au Royaume-Uni, Anthony Good montre que le statut d'un fait avéré n'est pas le même pour un juriste et pour un chercheur (Good, 2004 : 131). Pour le premier, il s'agit d'un fait prouvé et dont la véracité est dès lors absolue. Pour le second, un fait n'existe que par rapport à une approche théorique spécifique et seulement tant qu'il n'est

13. Pour un bon exemple de discussion des enjeux de l'expertise historique, mais aussi de présentation d'une expérience dans le

domaine des maladies professionnelles, voir l'article en français de Rosner et Markowitz (2009 a).

pas contesté. Une telle ambiguïté structurelle dans la définition même de ce qui est pourtant censé être le produit final du processus judiciaire – le vrai – engendre nécessairement des incompréhensions ou, à tout le moins, des interrogations sur la légitimité d'endosser le rôle du témoin expert. L'utilisation judiciaire des experts chercheurs en sciences humaines et sociales se caractérise par un mélange tout à fait unique où se mêlent l'importance fondamentale accordée par la justice aux conclusions des experts et l'extrême fragilité des conclusions auxquelles il est possible de parvenir. Cet enjeu était l'un des trois mis en avant dès 1977 par Lawrence Rosen dans son article consacré aux rapports judiciaires des anthropologues. Il y pointait aussi non seulement la question déjà signalée du rapport entre les faits et les théories qui les rendent possibles, mais aussi celle de l'utilité réelle du chercheur dans le procès : l'important réside-t-il avant tout dans l'information qu'il apporte ou bien dans sa seule présence permettant de rationaliser des jugements dont les fondements sont peut-être moins légitimes ?

Cette différence existant entre la vision du vrai des juges et celle des chercheurs transparait de manière évidente dans l'analyse que Nadia Marzouki consacre dans ce dossier de *Socio* au rôle des experts dans les procès pour terrorisme aux États-Unis depuis 2001, en prenant pour cas d'étude le procès de Mehanna en 2012.

Si ce procès offre l'exemple d'une conclusion judiciaire où, manifestement, c'est le tribunal qui décide qui est l'expert dans tel domaine, et donc qui peut dire le vrai, il en est d'autres où c'est la capacité même de la science à dire le vrai qui est en jeu. La controverse judiciaire autour de l'*Intelligent Design*, cette conception de l'évolution des êtres vivants selon laquelle, contrairement à l'évolutionnisme darwinien, il existerait une intelligence supérieure donnant une direction à l'évolution, offre un exemple saisissant du rôle que peuvent tenter de jouer certains experts académiques (ici le sociologue Steve Fuller), non seulement dans la défense ou l'accusation de tel acte ou de tel individu, mais dans la remise en cause même du statut de la science officielle.

On retrouve ici une question clé qui traverse nombre de procès impliquant des experts des deux côtés de la barre : « De quoi l'expert est-il l'expert ? », question fondamentale pour comprendre aussi bien la légitimité à parler que l'angle d'attaque visant à décrédibiliser ou délégitimer la parole de l'expert puisqu'elle s'oppose à celle d'un autre expert ou éventuellement

d'un autre témoin. Le procès devient alors une épreuve de vérité pour la détermination des expertises les plus pertinentes.

Mais le procès laisse des traces. L'expert peut perdre gros à descendre dans l'arène judiciaire. Le débat engagé dans ce dossier par la rédaction de l'article de Fages et Saint-Martin autour du rôle de témoin expert de Fuller montre bien qu'il y a un avant et un après. L'épreuve engendre de la mémoire et, de même que les témoignages des chercheurs peuvent modifier le cours du procès, l'issue de ce dernier peut avoir des effets sur la crédibilité du témoignage mais aussi sur celle de l'activité scientifique du chercheur.

Si la perspective d'intervenir dans le cours d'une enquête judiciaire ou dans le cadre d'un procès peut diviser une discipline, elle peut aussi déclencher des ralliements enthousiastes dans les rangs de ceux qui défendent une conception « appliquée » ou clinique de la discipline, c'est très net dans le cas de la sociologie. Ainsi, au début des années 1990, Jean Thoresen défend la figure du témoin expert en sociologie en soulignant les opportunités offertes par l'acceptation de ce rôle mais aussi en l'érigeant en symbole de l'engagement sociologique : « Depuis les débuts de la discipline, les sociologues ont pratiqué le militantisme et l'intervention dans leur approche du social, et ils n'avaient cessé de s'impliquer personnellement pour tenter d'améliorer la société qui les entourait [...]. Les tribunaux étant de telles arènes pour la construction sociale de la réalité, ce sont de formidables opportunités pour la participation des sociologues. Le rôle du témoin expert est à la fois fascinant et central pour aider la loi à évoluer [...]. Choisir d'endosser ce rôle pourrait permettre aux sociologues de représenter la discipline de multiples façons » (Thoresen, 1993 : 120-121). Un argument fréquemment utilisé pour justifier la participation des sociologues au procès réside dans leur capacité à fournir de manière plus adéquate que d'autres chercheurs ou que les avocats des éléments sur la valeur culturelle de ce qui est en jeu, par exemple dans le cas des dommages personnels¹⁴. Au-delà de la seule expertise des sociologues au cas par cas, on constate qu'aux États-Unis, la catégorie de sociologue judiciaire (*forensic sociologist*), loin d'être rare,

14. Pour un exemple de justification de l'expertise sociologique dans le cas de la fierté masculine des Latinos aux États-Unis, voir Mulkey (2009).

constitue une véritable spécialisation (voir notamment Kennedy, 2013).

En France, la réflexion sur les témoins experts n'est guère développée, à l'exception sans doute du cas des historiens, bien plus souvent mis en évidence que celui des sociologues¹⁵ ou des anthropologues¹⁶. La profession d'historien a été impliquée dans les procès Barbie (1987), Touvier (1994) et Papon (1997-1998). À chacun de ces procès, des historiens ont été convoqués pour « témoigner » de ce qui s'était passé cinquante ans plus tôt. Mais il a fallu attendre le procès Papon pour qu'émerge un ensemble de réflexions sur la signification de cette participation des chercheurs au monde judiciaire¹⁷. À partir des années 2000 commencent en effet à paraître des articles, des numéros spéciaux de revues¹⁸ ou des ouvrages consacrés à cette thématique (Dumont, 2002). Malgré les interrogations sur la pertinence et le bien-fondé de la participation des historiens à ces différents procès, la tendance s'est confirmée comme le montre la convocation d'historiens, de sociologues et d'anthropologues au procès pour génocide de Pascal Simbikangwa en mars 2014¹⁹. Encore récemment, la question de l'histoire publique a été posée par l'historien belge Guy Zelis qui y voit une saine évolution permettant de ne pas cantonner l'historien d'aujourd'hui aux cénacles pour l'inviter à s'ouvrir au monde et notamment à répondre à « l'appétit de mémoire de certaines communautés » (Zelis, 2013 : 162 ; voir aussi Zelis, 2005).

L'une des rares réflexions poussées sur la question se trouve sous la plume de la sociologue Danièle Hervieu-Léger. Loin de mettre prioritairement en avant la crainte de l'instrumentalisation du chercheur, elle souligne d'autres aspects et en particulier la possibilité juridique pour un chercheur de témoigner. Le témoignage impliquant l'expérience personnelle, les

15. Voir malgré tout Hervieu-Léger (1999). Cet article est une réaction à un article précédent publié dans la même revue : Wilson (1998).

16. Parmi les rares évocations en France de l'implication des anthropologues dans le processus judiciaire, on peut signaler l'article de Laurent Dousset et Katie Glaskin (2009) sur le rôle des anthropologues dans la question foncière aborigène en Australie.

17. Voir en particulier Israël et Mouralis (2000). L'article rend compte des débats lors d'une table ronde (16 juin 1999 à l'École

normale supérieure de Cachan) avec Henry Rousso, Marc-Olivier Baruch et Michel Setbon.

18. Voir notamment Lavabre et Damamme (2000 a), en particulier l'article introductif de Lavabre et Damamme (2000 b) ; ainsi que Damamme et Ribemont (2001).

19. Le procès s'est tenu du 4 février au 14 mars 2014 devant la cour d'assises de Paris. Y sont intervenus de nombreux chercheurs, comme le sociologue André Guichaoua, les historiens Hélène Dumas, Jean-Pierre Chrétien, Filip Reyntjens et Josée Kagabo.

chercheurs, qu'ils soient historiens ou sociologues, ne peuvent se targuer d'avoir été *témoins* des événements ou des processus qu'on leur demande de clarifier pour la cour (Hervieu-Léger, 1999 : 422-423). Annette Wieviorka montre bien par ailleurs que, même dans le cas des premiers procès jugeant les crimes nazis, la question du témoignage est complexe. En dépit de son ampleur, le procès de Nuremberg ne voit déposer que vingt-neuf témoins en tout et pour tout (Wieviorka, dans le présent numéro de *Socio*).

En tout état de cause, le cas d'un sociologue immergé au sein d'un groupe qu'il observe est trop rare, trop exceptionnel, pour permettre de considérer qu'il pourrait être un témoin. En revanche, il peut être expert. « Ainsi, explique Danièle Hervieu-Léger, l'expert n'est pas habilité à exprimer quelque opinion que ce soit sur le fait de savoir si certaines croyances sont intrinsèquement "dangereuses". Tout au plus peut-il, en se fondant sur son expérience et sur son savoir, indiquer que les croyances en question n'ont jamais justifié aucune pratique compromettant l'intégrité physique ou morale de ceux qui partagent cette croyance, ni incité ces croyants à des comportements menaçants, pour eux-mêmes ou pour la société au sens large » (Hervieu-Léger, 1999 : 424). En définitive, conclut Danièle Hervieu-Léger, seule la responsabilité de chacun est engagée dans le fait d'accepter ou de refuser la participation à un processus judiciaire.

Les variations dans la distance entre l'éthique de conviction et l'éthique de responsabilité ou entre l'éthique professionnelle et l'éthique sociale au sens plus large permettent de rendre compte des choix différents faits par les uns et les autres, voire de reconnaître l'existence d'une tension entre les deux – comme on le voit bien chez Richard Price (voir sa contribution dans le présent numéro). Dans certains cas, la défense d'une conviction particulière liée à la définition et à la mission de la science conduit le chercheur à faire face à ses responsabilités et à endurer les pressions parfois extrêmes des machines policière et judiciaire pour obtenir les aveux de la science.

Où il est question de révéler ses sources

Il arrive que des chercheurs soient accusés d'une forme particulière d'entrave à la justice, parce qu'ils refusent de lui donner leurs sources, et qu'ils se voient forcés par la loi de les transmettre. Il s'agit alors pour la police et pour la justice de tenter de s'appropriier les données produites par un cher-

cheur au cours de son travail pour les utiliser dans le cadre d'enquêtes ou de procès visant les hommes ou les femmes qu'il a interrogés. En refusant que leur travail serve contre leur propre gré dans une affaire judiciaire, les chercheurs deviennent des témoins réfractaires, subissent alors le cas échéant les foudres de la justice. Pour cette dernière, seul l'accès à la vérité compte, alors que les enquêtes scientifiques, généralement sur des sujets sensibles dans le pays où ils exercent, visent non pas à établir les responsabilités ou le degré de culpabilité des personnes, mais à comprendre leurs actions et leurs vies. Le chercheur qui sait la vérité par le travail qu'il a mené mais qui refuse de la dire se place *ipso facto* du côté des criminels et des coupables. Le principe même d'une science autonome est ici nié, puisque l'étude de sciences sociales et l'enquête policière sont placées sur un strict pied d'égalité, la valeur des faits obtenus étant considérée comme identique lorsqu'il s'agit de traduire un suspect en justice.

Dans ces conditions, c'est la question même du rôle et du statut des sciences sociales qui est directement posée. Est-il possible de les exercer lorsque plane la menace de devenir par son travail un simple auxiliaire de police ?

Dans un livre consacré aux problèmes de l'enquête de terrain et aux dangers pesant sur sa pratique, Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat mettent l'accent sur la tension entre la légitimité scientifique à enquêter et la protection des enquêtés eux-mêmes – ceux-ci portent de plus en plus souvent plainte contre les chercheurs pour divulgation d'informations ou pour diffamation (Laurens et Neyrat, 2010 a). L'ouvrage comporte un entretien avec la sociologue turque Pinar Selek qui permet de mieux cerner l'enjeu (Selek, 2010). En 1998, Selek est arrêtée par la police turque alors qu'elle mène une enquête d'histoire orale sur le parti des travailleurs kurdes, le PKK. Pressée de donner les noms de ses interlocuteurs au sein du mouvement, elle refuse. Arrêtée, torturée puis emprisonnée, elle est acquittée en 2006 puis à nouveau en 2008 à l'issue d'un nouveau procès. La Cour de cassation turque faisant appel du procès et demandant qu'il se tienne à nouveau, elle quitte la Turquie en 2008, pour l'Allemagne puis pour la France. Après un troisième acquittement en 2011, un quatrième procès la condamne à la prison à vie pour terrorisme. Le 11 juin 2014, la 9^e cour de cassation d'Ankara annule ce jugement pour cause d'irrégularités dans la tenue du procès²⁰.

Trois autres cas vont nous permettre d'illustrer les différentes facettes de ces mises en accusation visant à accéder aux données collectées par les chercheurs.

Dans le cas de Rik Scarce, le chercheur a choisi (et a la possibilité de choisir) la prison plutôt que le partage de ses données. Après un premier ouvrage publié en 1990 sur les militants écologistes radicaux (Scarce, 1990), Scarce s'inscrit en thèse en sociologie à la Washington State University (WSU). En 1992, l'un de ses informateurs parmi les militants rencontrés pour l'écriture de son ouvrage, Rod Coronado, avec qui il a gardé des contacts, est déclaré « suspect » par le FBI après l'attaque en 1991 d'un laboratoire d'expérimentation animale sur le site de la WSU, la destruction d'ordinateurs et la libération de six coyotes. En juin 1992, Scarce est convoqué devant un grand jury pour répondre à des questions relatives à l'enquête qui a donné lieu au livre. Devant son refus de coopérer avec la justice et de répondre aux questions qui lui sont posées lors des audiences, il est condamné pour outrage au tribunal (*contempt of court*) et passe en 1993 cinq mois en prison pour purger sa peine²¹.

Un choix que n'a pas Bradley Garrett, mis en cause par les transports publics de la ville de Londres, qui voit ses données confisquées et utilisées à charge contre lui et ceux qu'il étudie. Garrett a entamé en 2008 une thèse de doctorat portant sur les « explorateurs urbains » de Londres, des groupes aimant explorer des endroits peu connus et parfois interdits d'accès, par exemple de vieilles stations de métro, les photographiant et partageant leurs découvertes. Adoptant une approche ethnographique, il suit certains d'entre eux et publie en 2013 une monographie, *Explore Everything: Place-Hacking the City*. Mais Transport for London, service de transports publics gouvernemental, l'accuse de « *conspiracy to commit criminal damage* » avec huit des participants à son projet de recherche. Le jeune chercheur, qui risque jusqu'à huit ans de prison, est accusé d'avoir publié des informations obtenues illégalement. « C'était (et cela reste) une version incroyable, selon laquelle, le groupe ayant pénétré illégalement dans des propriétés privées pour prendre des photos et rassembler des faits, dans un but de recherche

20. L'annulation de la condamnation va vraisemblablement entraîner un nouveau procès.

21. Pour un récit détaillé : Scarce (2005).

ou autre, ces données constituaient de “l’information illégalement obtenue” qu’une organisation gouvernementale a le droit de censurer » (Garrett, 2013). Garrett est arrêté à l’aéroport d’Heathrow, menotté, déchargé du matériel de recherche qu’il a sur lui. Son logement est fouillé et ses notes de terrain et appareils informatiques confisqués pendant qu’il est en état d’arrestation à l’aéroport. Comme il le notera, les explorateurs urbains qu’il suivait auraient pu être poursuivis sans lui mais, en accusant également le jeune chercheur, la police a pu avoir accès à un matériel précieux (notes de terrain, courriels, photos, films, etc.) qui sera largement utilisé à charge lors du procès. Soutenu par les participants à son projet de recherche (contrairement à son université, frileuse en tant qu’institution, bien que certains de ses membres se soient montrés solidaires), il sort libre et dégagé de toute accusation du procès, qu’il compare néanmoins au pire cauchemar possible d’un ethnographe.

Le cas du Boston College Belfast Project est passionnant à plus d’un titre. Il touche aux questions de confidentialité des données collectées, mais aussi de protection des sources et des chercheurs, dans un contexte hyperpolitisé (l’Irlande du Nord), postconflit, transnational, impliquant la police irlandaise, la justice et une université américaines, et les médias. Il fait actuellement beaucoup de bruit dans le milieu des sciences sociales aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Il s’agit d’un projet de recherche pluridisciplinaire mené de 2001 à 2005 à l’université américaine de Boston College avec pour objectif de produire une histoire orale des républicains irlandais et des paramilitaires loyalistes. Trois chercheurs sont impliqués : Ed Moloney, qui dirigeait le projet et avait déjà beaucoup publié sur le conflit, et, se partageant les entretiens, Wilson McArthur (avec les paramilitaires loyalistes), et Anthony McIntyre, un ancien de l’IRA devenu chercheur (avec les républicains). Les trois chercheurs et le Boston College s’étaient engagés par écrit à ce que les entretiens soient menés en secret, et que ni leurs enregistrements, archivés dans la Burns Library de l’université, ni l’identité des participants ne soient divulgués avant leur mort, ce qui était perçu dès le début du projet comme essentiel, les participants au projet s’exprimant sans demander l’accord de leurs anciens groupes politiques (dont l’IRA).

En 2010, dans le respect de ce qui avait été négocié, Ed Moloney sort un documentaire et publie un livre, *Voices from the Grave: Two Men's War in Ireland*, l’un et l’autre fondés sur les témoignages de Brendan Hughes, ancien commandant de l’IRA, et de David Ervine, du Progressive Unionist Party,

tous deux décédés. Hughes y reconnaît avoir organisé le « bloody Friday », l'explosion coordonnée de dix-neuf bombes dans Belfast. Il accuse également son ancien compagnon, Gerry Adams, le leader du Sinn Féin, la branche politique de l'IRA, d'avoir été à la tête d'un groupe de l'IRA responsable de plusieurs « disparitions » de personnes durant le conflit. C'est le cas en particulier de Jean McConville, une jeune veuve de Belfast mère de dix enfants qui fut kidnappée et disparut en 1972 et qui, depuis des années, était sujet de rumeurs, au point pour certains de devenir l'un des « fantômes » du Sinn Féin (Foreman, 2010). En 1999, l'IRA reconnaît finalement être responsable de son meurtre, légitimant néanmoins son action par le contexte de conflit et l'accusant d'avoir été une informatrice. Son corps est retrouvé en 2003, et en 2005, l'IRA s'excuse publiquement auprès de la famille (O'Neill, 2006). Adams, pour sa part, nie toute participation à sa disparition, contestant même avoir jamais appartenu à l'IRA. À la suite de la publication de *Voices from the Grave* de Moloney, Dolores Price, autre participant au Boston College Belfast Project mais bien vivant cette fois, fait une déclaration à la presse confirmant les dires d'Hughes. Dolores Price va même jusqu'à avouer qu'elle conduisait, sur l'ordre d'Adams, la voiture qui amena Jean McConville sur le lieu de son assassinat. Une déclaration reprise par un tabloïd, le *Sunday Life* (2010), qui ajoute que Dolores Price a participé au Boston College Project et que ses entretiens avec les chercheurs du projet confirment l'accusation contre Adams.

Moloney nie catégoriquement cette dernière affirmation mais, en mars 2011, le Service de police d'Irlande du Nord (PSNI) prie par voie légale le Boston College de lui donner accès aux entretiens d'Hughes et de Price. Au nom du traité d'assistance légale mutuelle (MLAT), le gouvernement britannique entre alors en contact avec le département de la Justice américain, qui lui-même se tourne vers le Boston College et l'assigne à comparaître, lui réclamant les enregistrements pour le compte du PSNI. En août 2011, il exige lors d'une seconde assignation tous les enregistrements (et plus seulement ceux d'Hughes et Price) pouvant être utiles pour l'enquête sur la disparition de Jean McConville.

Les trois chercheurs impliqués et l'Association américaine de sociologie (ASA) se mobilisent alors fortement. Le site web du projet (< <http://bostoncollegesubpoena.wordpress.com/> >) devient pour les chercheurs une plateforme d'information et de lobbying sur l'affaire, avec comme objectif affiché de lutter

contre les mises en accusation. Le conseil de l'ASA publie une déclaration « *on the Protection of Human Subjects from the Subpoena of Confidential Belfast Project Research Data* » (2012) exigeant « que la cour d'appel américaine reconnaisse l'importance que constitue, pour une société libre, le fait de protéger contre les assignations à comparaître les informations confidentielles obtenues dans le cadre d'un travail de recherche. La divulgation des données contenues dans les entretiens du "Belfast Project" menace la liberté que doivent avoir les chercheurs d'étudier des sujets difficiles et controversés ».

Le Boston College se retrouve au cœur d'une affaire judiciaire dont il n'est à ce jour toujours pas sorti. On se souvient que les participants au projet avaient signé un accord avec les chercheurs et l'université. Cet accord est rappelé dans la préface du livre de Moloney écrite par deux responsables du Boston College, dont le directeur de la John J. Burns Library où sont stockés les enregistrements. Ils y notent que : « Le Boston College, qui s'intéresse depuis longtemps à l'Irlande, a offert un espace chaleureux et neutre, respectueux de la confidentialité des données et dans lequel les participants se sont sentis en sécurité, ce qui a rendu possible le fait qu'ils soient francs et ouverts. [...] Les retranscriptions d'entretiens avec les vétérans de l'Irish Republican Army et de la Ulster Volunteer Force, la plupart desquels étaient encore actifs et opérationnels, sont conservées à la bibliothèque Burns de l'université et sont sujettes à dérogation. Le Boston College s'est engagé contractuellement à mettre sous scellés les retranscriptions, les seules conditions suspensives étant soit une autorisation écrite signée par les interviewés, soit leur décès » (Hachey et O'Neill, 2010 : 1-2).

Dans ce contexte, la citation à comparaître représente un choc. « Personne ne voulait voir cela arriver », dit ainsi Jack Dunn, un des responsables du Boston College (BBC News, 2012). La direction de l'université américaine commence par refuser de livrer les enregistrements. Mais comme l'explique Dunn, ceux qui appellent le College à résister « ne semblent pas avoir compris comment fonctionne la procédure judiciaire aux États-Unis ». Après plusieurs tentatives de refus, les entretiens de Hughes et Price sont finalement remis par le College à la justice américaine. La bataille judiciaire se focalise ensuite sur les enregistrements d'autres entretiens, également exigés, et qui furent menés par les chercheurs auprès des vingt-quatre autres vétérans républicains participant au projet. Une fois encore, la qualité scientifique du travail de recherche mené n'est contestée par personne, comme le rappelle

le juge américain en charge de l'affaire, William G. Young, qui va jusqu'à les évaluer: ces matériaux présentent selon lui un «véritable intérêt académique». «Ils sont intéressants pour l'historien, le sociologue, l'étudiant en religion, l'étudiant des mouvements de jeunes, les chercheurs intéressés par les mouvements d'insurrection et de contre-insurrection, par le terrorisme et le contre-terrorisme. Ils sont intéressants aussi pour ceux qui étudient l'histoire des religions.» C'est leur valeur dans le cadre de l'enquête sur le meurtre de Jean McCornville qui est au cœur des débats.

En septembre 2013, deux ans et demi après la première assignation à comparaître du Boston College effectuée au titre du MLAT, l'université américaine est finalement obligée de remettre un certain nombre d'entretiens d'anciens membres de l'IRA. Comme l'a dit un porte-parole de l'université, «Les avocats du Boston College ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour s'opposer aux assignations à comparaître. Une fois que les tribunaux fédéraux américains ont rendu leur décision finale, le Boston College n'a eu d'autre choix que d'obéir» (Mackin, 2014).

Cette judiciarisation d'un projet de recherche est également dénoncée à la fois par les sympathisants du Sinn Féin, qui y voient une tentative de déstabilisation de l'IRA, et par ceux qui, en Irlande et aux États-Unis, ont œuvré à la réconciliation et aux accords du Vendredi saint. En 2013, dans ce contexte fortement politisé, l'une des protagonistes de l'histoire, Dolores Price, décède dans des circonstances non élucidées, vraisemblablement d'overdose de médicaments. Au printemps 2014, sur la base des enregistrements du projet de recherche livrés à la police irlandaise (le PSNI), cette dernière procède à plusieurs arrestations dans le cadre de l'enquête sur la disparition et le meurtre de Jean McConville. Ivor Bell, l'ancien chef du personnel de l'IRA, est accusé de complicité de meurtre et emprisonné. Le 30 avril 2014, Gerry Adams, contacté dans le cadre de l'enquête en cours, se rend à la police et est interrogé quatre jours durant, sans que des charges ne soient finalement retenues contre lui, mais Michael, un des fils de Jean, déclare alors: «Avec mes frères et mes sœurs, nous sommes juste contents de voir la police irlandaise (PSNI) faire son travail. On ne pensait pas que [l'arrestation de Mr. Adams] arriverait un jour, mais nous sommes heureux que cela arrive» (BBC News, 2014 a). Il dit également connaître les noms des auteurs de l'enlèvement et du meurtre de sa mère mais «ne pas pouvoir le dire à la police. Si encore aujourd'hui je dis ne serait-ce qu'une chose à la

police, moi ou un membre de ma famille ou un de mes enfants serait tué par un de ces gens [de l'IRA]. C'est terrible de savoir qui ils sont et de ne pouvoir les poursuivre en justice» (BBC News, 2014 b).

Depuis ces arrestations, nombre de leurs anciens compagnons d'armes craignent que les informations contenues dans les enregistrements puissent éventuellement entraîner d'autres emprisonnements. Comme le confiait l'un d'eux récemment au *Sunday World*, «si quelqu'un comme Ivor peut passer des heures d'enregistrement à parler ouvertement du temps qu'il a passé dans l'armée et probablement à se dénoncer de lui-même pour des actes comme le meurtre de McConville, alors Dieu seul sait ce qu'il a pu dire à propos d'autres choses» (Mackin, 2014). Anthony McIntyre, le chercheur ayant mené les entretiens auprès des républicains «a réussi à faire ce que nombre d'hommes du RUC ont échoué à faire, il a retourné des hommes solides et les a transformés en informateurs. Il a été payé une fortune par les Américains pour faire ce projet et maintenant il nous laisse à nous, qui avons servi dans l'IRA à un coût personnel déjà élevé, ramasser les morceaux». L'ensemble des républicains ayant participé au projet de recherche sont également visés : «À l'époque, il y a des gens qui n'auraient pas hésité une seconde avant de laisser un informateur mort dans le fossé. Maintenant, du fait de leur propre arrogance, certains de ceux qui ont fait les enregistrements ne sont pas meilleurs que ceux qu'ils ont à l'époque condamnés. C'est même pire, ceux qui ont craqué sous la torture à Castlereagh ne peuvent pas être comparés à ceux qui ont enfreint toutes les règles pour quelques livres ou parce que leur ego avait besoin d'être massé» (*ibid.*).

Surtout, la judiciarisation du projet est lourde de conséquences pour les chercheurs et les participants au projet de recherche, qui sont inquiets pour leur sécurité physique et celle de leurs familles. Comme le dit l'avocat de plusieurs participants au projet qui tentent de récupérer leurs enregistrements, ces derniers «ont pris part [au projet] en considérant leur participation comme une contribution positive au processus de paix, pour ensuite découvrir qu'ils ont été potentiellement utilisés comme des pions pour servir un quelconque agenda politique» (Barrett, 2012). McIntyre, celui des trois chercheurs du projet qui a mené les entretiens avec les républicains, est régulièrement accusé d'être un informateur et est particulièrement visé par les menaces. «Si j'avais pu imaginer une minute que quelqu'un puisse être poursuivi, ou que ne serait-ce qu'un de ces enregistrements soit sujet à

assignation en justice, dit-il, je ne me serais jamais impliqué dans le projet» (*ibid.*). Dès 2012, il a tenté de plaider auprès de la police irlandaise contre la livraison des enregistrements en arguant des dangers que cela ferait courir pour lui et sa famille. «Moi, ma femme et mes deux enfants prenons déjà des mesures de sécurité» (Breen, 2012). Carrie Twomey, son épouse, reçoit régulièrement des menaces. «Ton heure est venue de vérifier sous ta voiture», a-t-elle pu lire sur son compte Twitter, ou encore : «Tick-tock, tick-tock, Carrie Twomey» (*ibid.*). Avec le temps et alors que la pression ne cesse de monter, McIntyre est de plus en plus critique envers le Boston College : «Je crois que le Boston College n'était pas pleinement engagé à protéger ceux qui ont participé au projet de recherche. Son manque de détermination m'a mis et a mis les participants au projet dans une position délicate» (McDonald, 2014 a). «Il est maintenant évident que l'on n'avait pas vu les écueils. Si nous les avions vus, nous ne nous serions jamais engagés. Boston College, avec ses cohortes d'avocats, n'a pas su nous prévenir ou prévenir ceux que nous interrogeons qu'il y avait des écueils. Ils ont constamment et catégoriquement prétendu qu'ils avaient couvert tous les risques» (McDonald, 2014 b).

La bataille judiciaire n'est pas close. Elle prend même de nouveaux visages qui ne peuvent qu'inquiéter non seulement ceux pris dans les mailles de cette affaire, mais plus largement la communauté des chercheurs. Elle se poursuit à propos des enregistrements restants des membres de l'IRA mais aussi, fait nouveau depuis mai 2014, de ceux menés auprès des paramilitaires loyalistes. Et ce n'est plus seulement la justice américaine au nom de la police irlandaise qui les exige. En mai 2014 toujours, NBC News a déposé plainte pour avoir accès aux entretiens. Le média américain juge en effet y avoir un droit d'accès selon un jugement de 1978 de la cour suprême car il y va de l'«intérêt public». Comme le note Thomas Winter de NBC News dans sa lettre au juge, «ce cas ou tout autre cas impliquant des actes criminels ou de terrorisme commis par des groupes divers et variés représentant des idéologies diverses, tant en matière politique que religieuse, relèvent de l'intérêt public» (McDonald, 2014 b).

Les cas présentés dans la dernière partie de ce texte, et en particulier la récente affaire du Boston College, représentent de manière manifeste une limitation de la liberté d'enquêter dans le domaine des sciences sociales. On ne saurait même se cacher derrière l'idée selon laquelle le chercheur a fait le choix d'objets de recherche sensibles, impliquant des contacts avec des

individus dangereux ou enfreignant la loi. En effet, non seulement l'horizon de la recherche n'est en soi aucunement limité *a priori*, si ce n'est par l'infraction à la loi, mais il est clair que la sensibilité de l'objet en question peut intervenir *a posteriori*, alors même que les personnes interrogées ne font l'objet d'aucune poursuite et que leurs activités ne dérogent pas à la loi du pays dans lequel elles agissent.

Il s'ensuit que, quel que soit le pays dans lequel a lieu l'enquête, les chercheurs sont susceptibles, et semble-t-il de plus en plus, d'être instrumentalisés par les polices politiques ou par les appareils judiciaires. Ils peuvent bien entendu l'être pour des raisons entièrement fantaisistes, les accusations retenues contre eux étant non seulement fausses mais dénuées de tout fondement, comme on a pu le voir avec les affaires d'accusation d'espionnage qui ne visent bien souvent qu'à faire pression sur le gouvernement du pays dont les chercheurs possèdent la nationalité. En revanche, quand l'accusation concerne l'objet même de la recherche et que, soit ce dernier est détourné à des fins politiques – comme dans l'affaire Pinar Selek –, soit il est instrumentalisé pour monter un dossier à charge contre des individus apparaissant dans le cours de la recherche, c'est l'ensemble des chercheurs en sciences sociales qui sont menacés dans leur pratique. Quand la justice dit le vrai non seulement sur la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées mais sur ce que doit être la science et sur ce à quoi doivent servir ses enquêtes, ses sources, ses matériaux et ses conclusions, la disciplinarisation prend le pas sur les disciplines et les conditions d'exercice de l'autonomie scientifique ne sont plus garanties, peut-être d'ailleurs parce qu'elles ne sont pas garanties par le droit lui-même.

En conclusion : défendre la profession par le droit ?

La meilleure protection contre les atteintes du droit à la profession de chercheur en sciences sociales n'est-elle pas à aller chercher du côté des options offertes par le droit ? Cette possibilité n'est toutefois pas sans entraîner quelques interrogations fondamentales. De quelle protection juridique parle-t-on ? Quel encadrement légal est-il envisageable ? Que s'agit-il de venir encadrer ? Cela ne concerne-t-il que les atteintes à l'exercice de la profession émanant des autorités ? Dans l'ouvrage déjà évoqué *Enquêter : de quel droit ?* (Laurens et Neyrat, 2010 a), une partie des articles est consacrée

à la pratique américaine des chartes de déontologie que doivent respecter les chercheurs en sciences sociales. Parmi les arguments qui sont développés, certains soulignent l'inutilité de ces chartes qui ne seraient en définitive « qu'un élément, parmi d'autres, de l'ensemble des normes morales que les sociologues définissent pour leur activité » (El Miri et Masson, 2010) et ne constitueraient donc, dans le meilleur des cas, qu'un état provisoire et partiel de la réflexivité déontologique au sein de la discipline. Laurens et Neyrat vont plutôt dans le sens de la revendication d'un « droit à l'enquête » qui permettrait de codifier juridiquement les contraintes mais aussi les possibilités laissées aux enquêteurs, par exemple sur le modèle de celui qui garantit aux journalistes la protection de leurs sources (Laurens et Neyrat, 2010 b).

Mais l'idée d'un même traitement pour les journalistes et les chercheurs pose problème. Dans les deux cas, l'enjeu de la protection des sources est central. Dans le cas de la France, l'arsenal législatif inclut la loi du 4 janvier 2010 sur la protection des sources, dont la réforme envisagée a été reportée *sine die* au début de l'année 2014. En revanche, il semble qu'aucun texte ne pose directement la question de la protection des sources des chercheurs en sciences sociales. L'enjeu est donc moins la promotion de mesures de protection des sources et des données que la réflexion sur un statut du chercheur qui permette d'inclure cette thématique dans la définition même des conditions d'exercice de sa profession. Comment faire vivre le droit à l'enquête sans une prise en compte de la spécificité de la recherche ? Si la liberté de la presse impose la nécessité de protéger les sources des journalistes, cela signifie-t-il qu'il n'existe pas de liberté de la recherche et que les chercheurs participent moins que les journalistes au débat public ?

Dans l'attente d'un éventuel débat sur la profession de chercheur, d'autres points méritent réflexion, comme la protection juridique des chercheurs par leurs employeurs (universités, institutions de recherche et d'enseignement, etc.). En France, ce droit existe pour tout agent de l'État. Il s'agit du mécanisme de « protection fonctionnelle », parfois aussi appelé « protection juridique », prévu par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires. Dans le cadre de cette protection, l'administration se doit de soutenir son agent à partir du moment où les attaques dont il fait l'objet sont liées à sa fonction. Cette protection peut s'appliquer de manière préventive – avant une plainte

officielle – mais aussi en procurant à l'agent une assistance juridique si cela s'avère nécessaire ainsi qu'en réparant les préjudices qu'il aurait pu subir. Alain Garrigou a récemment indiqué, lors d'une intervention relative aux intimidations judiciaires de Xavier Niel et en particulier sa plainte déposée contre l'économiste Bruno Deffains de l'université Panthéon-Assas, qu'il avait lui-même fait une demande de protection fonctionnelle, qu'il avait obtenue (Siméon, 2013). Cependant, si le mécanisme existe, il semble qu'il ne soit guère connu desdits agents, en l'occurrence des chercheurs ou des enseignants-chercheurs bénéficiant du statut de fonctionnaire. Il s'agit d'une obligation de l'administration mais c'est à l'agent d'en faire la demande par écrit en motivant les raisons de cette demande. Elle doit être notifiée par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au chef d'établissement. Il est indispensable de motiver la demande en relatant les faits de façon synthétique. Si le cas français, en raison du statut particulier de fonctionnaire dont bénéficient les enseignants-chercheurs titulaires – ce qui ne veut pas dire tous les chercheurs – semble être protecteur, la méconnaissance du mécanisme de protection tend à relativiser son efficacité.

Aux États-Unis, il semble que la situation dépende des universités et des types de contrat de travail. L'historien Robert Proctor, spécialiste des controverses scientifiques en particulier dans le domaine de l'industrie du tabac, est l'un des rares chercheurs américains ayant accepté de témoigner comme expert contre l'industrie du tabac, et ayant à ce titre participé à plus d'une quinzaine de procès. En 2009, alors qu'il s'apprêtait à témoigner dans un nouveau procès en faveur d'une victime d'un cancer du poumon, la R. J. Reynolds Tobacco Company et ses avocats ont convaincu le juge d'instruction que le manuscrit en cours d'écriture de Proctor, portant sur l'histoire de l'industrie du tabac, devait être remis dans le cadre du procès. Proctor parvint à refuser. Mais il dut couvrir seul les frais de sa défense, son université, Stanford, ayant certes émis un message de soutien à son employé mais n'ayant pas couvert les frais d'assistance juridique, pourtant essentielle dans ce type de dossier.

Si la situation varie pour les chercheurs en poste selon les contextes nationaux, le cas des étudiants, doctorants et chercheurs non statutaires est crucial, et cela quels que soient les pays concernés. Peut-être faudrait-il envisager la création d'un fonds de solidarité pour couvrir leurs frais d'assistance juridique ? Cette éventualité impliquerait qu'existât déjà, et

de manière importante, une solidarité académique, une mobilisation par les chercheurs eux-mêmes, pour un cas ou bien pour l'ensemble des cas possibles. Nous avons vu avec les exemples contrastés de Lutard-Tavard et de Garrigou que la solidarité académique était loin d'être une réaction automatique et identique selon les personnes mises en cause. C'est d'ailleurs à la suite de l'affaire Garrigou que s'est organisée en France une initiative collective avec la création en février 2011 de l'association Chercheurs sans frontières – Free Science (CSF). Le but de l'association était de défendre la science contre les pouvoirs qui cherchent à la museler mais il semble que son activité soit désormais très réduite, le site Internet qui avait été créé n'étant plus accessible.

Il est urgent de prendre conscience de l'ensemble des problèmes mettant aux prises les chercheurs avec la justice, et d'y répondre, car est en cause l'indépendance ou à tout le moins l'autonomie de la pratique scientifique. De plus, les procédés d'intimidation semblent produire des pratiques de recherche pas forcément nouvelles, mais aujourd'hui clairement défendues en réaction à la judiciarisation croissante de la recherche en sciences sociales. Ainsi, la jeune sociologue Alice Goffman, *assistant professor* en sociologie à l'université de Wisconsin-Madison (et par ailleurs fille d'Erving Goffman), vient de publier *On the Run. Fugitive Life in an American City*, un livre issu de sa thèse et portant sur un quartier de Philadelphie essentiellement afro-américain ravagé par la violence, y compris policière, dans lequel elle a mené une recherche ethnographique pendant six ans. Alors que la couverture médiatique pour la sortie de son livre bat son plein, elle a récemment évoqué dans un entretien, relayé par le *New York Times*, son soulagement d'avoir détruit ses cahiers de terrain : « Ce fut un jour heureux celui où la menace d'être éventuellement assignée à comparaître à cause de mes notes de terrain a enfin disparu » (Melamed, 2014 ; Kotlowitz, 2014).

La réflexion est d'autant plus nécessaire que le principal danger structurel pour la profession concerne des cas individuels – dont il ne s'agit bien entendu pas de minorer l'importance et la gravité pour les chercheurs concernés et les participants à leurs projets de recherche – mais aussi les conséquences que la multiplication de ces cas, et leur publicisation, risquent d'avoir sur les choix d'objets d'enquête par les chercheurs actuellement en exercice et sur les choix de carrière et de « vocation » de la part de celles et ceux qui n'en font pas encore partie. L'appauvrissement et la nécrose par la

peur ne sont pas des dangers qu'il faudrait minimiser. Comme le souligne Markowitz (Moyers, 2013):

si vous ne pouvez pas contester le message, alors poursuivez en justice le messenger [...]. Mais pensez à tous les jeunes chercheurs qui sont en train de décider ce qu'ils vont étudier, ce sur quoi ils vont travailler. Pour eux, c'est une vraie décision à prendre. Vont-ils aller à l'encontre de puissantes industries ou vont-ils faire quelque chose de plus sûr ? Notre crainte est de plus en plus que de jeunes chercheurs et de jeunes scientifiques finissent par faire quelque chose de sûr plutôt que de mener des travaux qui pourraient vraiment faire une différence dans l'espace public..

Il n'est effectivement pas impossible que l'avenir des sciences sociales soit ici en jeu à plus ou moins long terme.

Cet article et ceux qui suivent dans le dossier thématique de ce numéro n'ont pas d'autre objectif que de pointer les problèmes concrets que peut poser la relation, consentante ou subie, des chercheurs en sciences sociales avec la justice. Outre la recherche de mécanismes de protection de la recherche, l'une des pistes à creuser concerne l'étude de la scientificité du droit lui-même. Qu'on l'interroge de l'intérieur comme le fait Rainer Maria Kiesow par l'intermédiaire d'une épistémologie historique ou qu'on se penche de l'extérieur sur la contribution des juristes à la fabrication de nouveaux outils de la justice internationale comme celui de la justice transitionnelle à la manière de la sociologie historique du droit proposée par Sandrine Lefranc et Guillaume Mouralis, le droit doit lui aussi être pris en compte historiquement pour tout à la fois mieux le comprendre et envisager de pouvoir le modifier. Quoi qu'il en soit, il nous semblait important de poser la question de manière large, afin de pouvoir inclure, dans la liste des problèmes à prendre en compte, la question de la « vérité » de la recherche par rapport à la « vérité » de la justice, et notamment l'épineux sujet, que nous n'avons fait qu'esquisser, du « témoignage » des chercheurs à la barre.

Références bibliographiques

ASA, 2012,
Statement by the Council of the American Sociological Association on the Protection of Human Subjects from the Subpoena of Confidential Belfast Project Research Data, 21 février. Consultable en ligne : <http://www.asanet.org/press/ASA_Opposes_Subpoena_of_Belfast_Project_Data.cfm>.

ALEMAGNA, Lilian (propos recueillis par), 2009,
« Les sondeurs violent tous les principes déontologiques qu'ils défendent », entretien avec Alain Garrigou, *Libération*, 6 novembre.

BARRETT, Devlin, 2012,
« IRA history project snags U.S. school », *Wall Street Journal*, 9 janvier.

BBC News, 2014 a,
« Sinn Féin leader Gerry Adams held over Jean McConville murder », 1^{er} mai. Consultable en ligne : <<http://www.bbc.com/news/uk-northern-ireland-27232731>>.

–, 2012, « Boston college defends role in fighting tapes action », 24 janvier. Consultable en ligne : <<http://www.bbc.com/news/uk-northern-ireland-16696166>>.

–, 2014 b, « Jean McConville murder: Son says he knows killers », 1^{er} mai. Consultable en ligne : <<http://www.bbc.com/news/uk-27236414>>.

BREEN, Suzanne, 2012,
« Tick-tock, your time is up », *Irish Daily Mail*, 5 juillet.

BURAWOY, Michael, 2005,
« For public sociology », *American Sociological Review*, n° 70, février, p. 4-28.

DAMAMME, Dominique et RIBEMONT, Thomas (dir.), 2001,
« Expertise et engagement politique », *Cahiers politiques*, mai.

DI MEO, Dino, 2012,
« À L'Aquila, la science secouée », *Libération*, 22 octobre.

DOUSSET, Laurent et Glasskin, Katie, 2009,
« L'anthropologie au tribunal. Les revendications foncières des Aborigènes en Australie », *Genèses*, n° 74, p. 74-93.

DUMONT, Jean-Noël, (dir.), 2002,
Histoire et justice. Peut-on juger l'histoire ?, Lyon, Le Collège supérieur.

DUMOULIN, Olivier, 2003,
Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire, Paris, Albin Michel.

ELLIS, Stephen, 2006 [1999],
The Mask of Anarchy: The Destruction of Liberia and the Religious Dimension of an African Civil War, Londres, Hurst & Co.

EL MIRI, Mustapha et MASSON, Philippe, 2010,
« Une charte de déontologie est-elle utile ? », in Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (dir.), *Enquêter : de quel droit ?*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, p. 267-290.

FOREMAN, Amanda, 2010,
« Sinn Féin should never be able to escape Jean McConville's ghost », *The Guardian*, 5 décembre. Consultable en ligne : <<http://www.theguardian.com/commentisfree/2010/dec/05/amanda-foreman-jean-mcconville-ira>>.

GARRETT, Bradley L., 2013,
*Explore Everything: Place-Hacking
the City*, Brooklyn, Londres et Paris,
Verso Books.

–, 2014,
« Access denied. Place-hacker Bradley
Garrett: research at the edge of the
law », *Times Higher Education*, 5 juin.
Consultable en ligne : < [http://www.
timeshighereducation.co.uk/features/
place-hacker-bradley-garrett-research-
at-the-edge-of-the-law/2013717](http://www.timeshighereducation.co.uk/features/place-hacker-bradley-garrett-research-at-the-edge-of-the-law/2013717).
fullarticle>.

GARRIC, Audrey
(propos recueillis par), 2012,
« L'Aquila : "les sismologues peuvent
seulement fournir des probabilités" »,
entretien avec le sismologue Pascal
Bernard, de l'Institut de physique du
globe, *Le Monde*, 23 octobre.

GARRIGOU, Alain, 2006,
L'ivresse des sondages,
Paris, La Découverte.

GOOD, Anthony, 2004,
« "Undoubtedly an expert" ?
Anthropologists in British asylum
courts », *Journal of the Royal
Anthropological Institute*, vol. 10,
n° 1, mars, p. 113-133.

GUTERMAN, Lila, 2004,
« Peer reviewers and publishers of
scholarly book get subpoenas in
lawsuit against chemical companies »,
Chronicle of Higher Education,
19 novembre. Consultable en ligne :
< [http://deceitanddenial.org/media/
chron.html](http://deceitanddenial.org/media/chron.html)>.

**HACHEY, Thomas E.
et O'NEILL, Robert K.**, 2010,
« Preface », in Ed Moloney, *Voices from
the Grave: Two Men's War in Ireland*,
Londres, Faber and Faber, p. 1-2.

HERVIEU-LÉGER, Danièle, 1999,
« The sociologist of religions in
court: Neither witness nor expert »,
*Schweizerische Zeitschrift für
Soziologie*, vol. 25, n° 3, p. 421-426.

**ISRAËL, Liora
et MOURALIS, Guillaume**, 2000
« Le chercheur en sciences sociales
comme acteur du procès ? », *Droit et
Société*, n° 44-45, p. 159-175.

JELLISON, Katherine, 1987,
« History in the courtroom: The Sears
case in perspective », *The Public
Historian*, vol. 9, n° 4, p. 9-19.

KELLEY, Robert, 1978,
« Public history. Its origins, nature and
prospects », *The Public Historian*, vol. 1,
n° 1, automne, p. 19-24.

KENNEDY, Daniel B., 2013,
« Applications of forensic sociology
and criminology to civil litigation »,
Journal of Applied Social Science,
vol. 7, n° 2, p. 233-247.

KOTLOWITZ, Alex, 2014
« Deep cover: Alice Goffman's "On the
Run" », *The New York Times*, 26 juin.

KOUSSER, Joseph Morgan, 1984,
« Are expert witnesses whores?
Reflections on objectivity in
scholarship and expert witnessing »,
The Public Historian, vol. 6, n° 1, p. 5-19.

**LAURENS, Sylvain
et NEYRAT, Frédéric (dir.)**, 2010 a,
*Enquête: de quel droit ? Menaces
sur l'enquête en sciences sociales*,
Bellecombe-en-Bauges,
Éditions du Croquant.

–, 2010 b, « Plaidoyer en faveur d'un
"droit à l'enquête"... plutôt que pour une
éthique à éclipses », in *id.*, *Enquête:
de quel droit ? Menaces sur l'enquête
en sciences sociales*, Bellecombe-en-
Bauges, Éditions du Croquant,
p. 291-303.

**LAVABRE, Marie-Claire
et DAMAMME, Dominique**

(dir.), 2000 a,
dossier «Expertises historiennes»,
Sociétés contemporaines, n° 39,
p. 5-134.

–, 2000 b, «Les historiens dans
l'espace public», *Sociétés
contemporaines*, n° 39, p. 5-21.

MACKIN, Paula, 2014,
«The Boston time bomb», *Sunday
World*, 11-13 mai. Consultable en ligne :
< [http://bostoncollegesubpoena.
wordpress.com/2014/05/16/
sunday-world-the-boston-time-bomb/](http://bostoncollegesubpoena.wordpress.com/2014/05/16/sunday-world-the-boston-time-bomb/)>.

MARTIN, Jonathan D., 2003,
«Historians at the gate: Accomodating
expert historical testimony in federal
courts», *New York University Law
Review*, n° 78, octobre, p. 1518-1549.

MCDONALD, Henry, 2014 a,
«Hate campaign against me has
ratcheted up since Adams arrest,
says IRA historian», *The Observer*,
3 mai. Consultable en ligne : < [http://
bostoncollegesubpoena.wordpress.
com/2014/05/03/hate-campaign-
against-me-has-ratcheted-up-since-
adams-arrest-says-ira-historian/](http://bostoncollegesubpoena.wordpress.com/2014/05/03/hate-campaign-against-me-has-ratcheted-up-since-adams-arrest-says-ira-historian/)>.

–, 2014 b, «Surveillance claims over
Boston College tapes reported to
Irish police», *The Guardian*, 23 mai.
Consultable en ligne : < [http://www.
theguardian.com/world/2014/may/23/
surveillance-claims-boston-college-
tapes](http://www.theguardian.com/world/2014/may/23/surveillance-claims-boston-college-tapes)>.

MELAMED, Samantha, 2014,
«Sociologist chronicles tenuous lives
of fugitives», article posté sur le site
<philly.com>. Consultable en ligne :
<[http://articles.philly.com/2014-05-
06/news/49636858_1_field-notes-
fugitives-young-men](http://articles.philly.com/2014-05-06/news/49636858_1_field-notes-fugitives-young-men)>.

MERCIER, Jérémy, 2010,
«Un procès pour intimider les
chercheurs ? », *Le Monde diplomatique*,
1^{er} décembre.

MOLONEY, Ed, 2010,
*Voices from the Grave: Two Men's War
in Ireland*, Londres, Faber and Faber.

MOYERS, Bill, 2013,
«The toxic politics of science»,
entretien télévisé avec David Rosner et
Gerald Markowitz, 13 mai. Consultable
en ligne : <[http://billmoyers.com/
episode/full-show-the-toxic-politics-of-
science/](http://billmoyers.com/episode/full-show-the-toxic-politics-of-science/)>.

MULKEY, Lynn M., 2009,
«The sociologist as expert witness:
A ressource for resolving injustice in
the case of personal injury», *Journal
of Applied Social Science*, vol. 3, n° 1,
mars, p. 27-35.

O'NEILL, P., 2006,
«Statement on the Abduction and
Killing of Mrs Jean McConville in
December 1972 », Irish Republican
Publicity Bureau, 8 juillet. Consultable
en ligne : <[http://cain.ulst.ac.uk/
othelem/organ/ira/ira080706.htm](http://cain.ulst.ac.uk/othelem/organ/ira/ira080706.htm)>.

OZONOFF, David, 1985,
«One man's meat, another man's
poison: two chapters in the history of
public health», *American Journal of
Public Health*, vol. 75, n° 4, p. 338-340.

**PALYS, Ted
et LOWMAN John**, 2014,
«When the police call, researchers
require backup », *Times Higher
Education*, 12 juin. Consultable
en ligne : <[http://www.
timeshighereducation.co.uk/comment/
opinion/when-the-police-call-
researchers-require-backup/2013860.
article](http://www.timeshighereducation.co.uk/comment/opinion/when-the-police-call-researchers-require-backup/2013860.article)>.

PROCTOR, Robert N., 2004,
« Should medical historians be working
for the tobacco industry? », *The Lancet*,
vol. 363, n° 9416, p. 1174-1175, 10 avril.

ROSEN, Lawrence, 1977,
« The anthropologist as expert
witness », *American Anthropologist*,
vol. 9 n° 3, p. 555-578.

ROSING, Julie, 2013-2014,
« Who's quashing who? The battle
between scholars and subpoenas », *Kentucky Law Journal online*, vol. 102,
p. 1-12. Consultable en ligne : <[http://
www.kentuckylawjournal.org/whos-
quashing-who-the-battle-between-
scholars-and-subpoenas/](http://www.kentuckylawjournal.org/whos-quashing-who-the-battle-between-scholars-and-subpoenas/)>.

**ROSNER, David
et MARKOWITZ, Gerald**, 1985,
« "A gift of God"? : the public health
controversy over leaded gasoline
during the 1920s », *American
Journal of Public Health*, n° 75,
n° 4, p. 344-352.

–, 2002,
*Deceit and Denial: The Deadly Politics
of Industrial Pollution*, Berkeley,
University of California Press / Milbank
Memorial Fund.

–, 2003, « Response to Philip Scranton's
report on Deceit and Denial: The
Deadly Politics of Industrial Pollution ».
Consultable en ligne : <[http://
www.deceitanddenial.org/reviews/
Response_to_Scranton.pdf](http://www.deceitanddenial.org/reviews/Response_to_Scranton.pdf)>.

–, 2006 [1991], *Deadly Dust: Silicosis
and the On-Going Struggle to Protect
Workers' Health*, édition augmentée,
Ann Arbor, University of Michigan
Press (première édition : Princeton,
Princeton University Press).

–, 2009 a, « L'histoire au prétoire »,
*Revue d'histoire moderne et
contemporaine*, vol. 1, n° 56-1,
p. 227-253. Consultable en ligne :
<[http://www.cairn.info/article.
php?ID_ARTICLE=RHMC_561_0227](http://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=RHMC_561_0227)>.

–, 2009 b, « The trials and tribulations
of two historians: adjudicating
responsibility for pollution and
personal harm », *Medical History*,
n° 53, p. 271-292.

–, 2010, « The historians of history »,
Academe, p. 28-33.

ROTHMAN, David J., 2003,
« Serving Clio and the client: the
historian as expert witness », *Bulletin
of the History of Medicine*, n° 77,
p. 25-44.

SCARCE, Rik, 1990,
*Eco-Warriors: Understanding the
Radical Environmental Movement*,
Chicago, Noble Press.

–, 2005, *Contempt of Court.
A Scholar's Battle for Free Speech
from behind Bars*, Lanham,
Altamira Press.

SELEK, Pinar, 2010,
« Je n'allais pas leur donner les
noms. C'est une question d'éthique »,
entretien, in Sylvain Laurens et
Frédéric Neyrat (dir.), *Enquêter : de
quel droit ? Menaces sur l'enquête
en sciences sociales*, Bellecrombe-
en-Bauges, Éditions du Croquant,
p. 235-242.

SIMÉON, Gabriel, 2013,
« La filière procédurière de Xavier
Niel », *Libération*, 16 février.

THORESEN, Jean H., 1993,
« The Sociologist as Expert Witness »,
Clinical Sociology Review, vol. 11,
n° 1, p. 109-122.

TYRRELL, Ian, 2005,
*Historians in Public. The Practice of
American History 1890-1970*, Chicago,
University of Chicago Press.

WIENER, Jon, 2005,
« Why 2 historians now have to fear
the chemical industry », *The Nation*,
31 janvier. Consultable en ligne :
<<http://hnn.us/article/9950>>.

WILSON, Bryan, 1998,
« The sociologist of religion as an
expert witness », vol. 24, n° 1, mars,
p. 17-27.

ZANICHELLI, Flora, 2012,
« Les scientifiques de L'Aquila
compétents mais un peu trop
soumis au pouvoir », article posté
sur le blog de l'auteure. Consultable
en ligne : <[http://blogs.rue89.
nouvelobs.com/storitalia/2012/10/26/
laquila-les-dessous-du-proces-des-
scientifiques-228759](http://blogs.rue89.nouvelobs.com/storitalia/2012/10/26/laquila-les-dessous-du-proces-des-scientifiques-228759)>.

ZELIS, Guy (dir.), 2005,
*L'Historien dans l'espace public.
L'histoire face à la mémoire, à la
justice et au politique*, Bruxelles, Labor.

–, 2013, « Vers une histoire publique »,
Le Débat, n° 177, novembre-décembre,
p. 153-162.

Face to face with England's libel laws

Stephen ELLIS

The libel law in England (although not necessarily in the United Kingdom as a whole, as Scotland has its own legal system) poses a significant threat to the academic freedom to research, as this article will illustrate from my own experience.

The law of libel is intended to protect people against scurrilous and unjustified attacks being published against them. In practice, however, it can be used by people with enough money to pay for expensive legal services as a means of intimidating researchers who have a legitimate interest in matters of public concern. The fact that London is an international centre of publishing and broadcasting means that the libel law has an effect on freedom of expression far outside English society itself.

In the pages that follow I will briefly describe my own experience of being sued under the libel law by a wealthy plaintiff—in this case,

Charles Taylor, at that time president of Liberia. The details of the account illustrate the precise nature of the threat to academic freedom that this entails and the advantage that lies with a wealthy plaintiff. In effect, the libel law can easily serve as a mechanism to protect vested interests, in a jurisdiction that does not have recourse to the illiberalism of enacting a press law or other formal constraint on freedom of expression.

The mask of anarchy

In November 1999, the London publisher C. Hurst & Co. published a book manuscript that I had written on Liberia. Entitled *The Mask of Anarchy: The Destruction of Liberia and the Religious Dimension of an African Civil War* (Ellis, 1999), this work, although forming a single volume, is divided into two distinct parts: the first section is a chronological account of the Liberian war from 1989 to 1997 that is intended as background to the main subject, which is to be found in the second part of the text. This is an investigation into the nature of the ritualised violence that occurred during the atrocious war that afflicted Liberia during the 1990s.

Prior to publication, neither I nor the publisher thought that there was much risk of the book attracting legal action, since it was aimed at an academic readership in the first instance and it did not seek to make any sensational accusations about individuals. However, that was to underestimate the enormous influence of modern media, the nature of England's libel law, the rashness of Liberia's then president, Charles Taylor, and, it appears, the greed of some of those in his entourage. Britain is home to a number of publications that specialise in publishing tantalising, and often salacious, information on the private lives of politicians, footballers, tv personalities and other celebrities. The latter sometimes respond by instructing their lawyers to issue a formal complaint of libel, which in the 1980s and 1990s had led to a series of cases in which celebrities claiming to have been libelled demanded huge financial compensation. Since that time libel has become a minor industry, generating handsome incomes for a select group of lawyers. English libel law has acquired the reputation of being among the most draconian in the world and this, connected to London's role as a media and publishing hub, attracts litigants even from outside the United Kingdom. 'As the ever-expanding internet continues

to shrink global consciousness', one British newspaper wrote, 'it seems there is no country too remote to worry about its reputation in London' (Wilson, 2000). Hollywood's leading gossip paper recently observed that, '[o]ne of these days someone will consider why the country with the world's toughest libel laws also has the most notorious tabloids'.¹

A review of *The Mask of Anarchy* appeared in the *Times* newspaper on 2 November 1999, almost immediately after publication. Unusually, however, this article did not appear in the paper's literary pages but was instead framed as a news story and included in the paper's news section. Entitled 'Liberia's Gruesome Top 20 Killers', the review was written by one of the paper's correspondents, Michael Dynes. It picked out some of the more exotic details contained in *The Mask of Anarchy*, implying that these were its main point of interest. In particular, the *Times* drew attention to the book's mention of the consumption of human flesh by President Taylor, Liberia's leading warlord prior to his election to the presidency of his country in 1997. Accompanying the *Times*'s article was a large photo of Taylor in traditional dress. Some weeks previously the same newspaper had included Charles Taylor in a prominent feature on the world's most unsavoury public figures. This was in conformity with the populist tone adopted by the *Times* after its 1981 purchase by Rupert Murdoch's News International, following more than a century during which the *Times* had been considered the august voice of the British establishment.

The president of Liberia takes legal action

Appearing in a mass-circulation newspaper, personalised by the addition of President Taylor's picture, sensationalised by its headline, the *Times* article meant trouble, as I realised the moment I saw it.

Sure enough, a few weeks after the *Times* had published its review of *The Mask of Anarchy*, I received a letter dated 17 December 1999 from a London solicitor, one A.K. Akainyah, stating that he was acting on behalf of Charles Taylor, president of Liberia. He informed me that his client was instituting legal proceedings against me before the High Court in

1. *The Hollywood Reporter*, 10 October 2012: [elton-john-loses-libel-case-the-times-murdoch-377814](http://www.hollywoodreporter.com/thr-esq/elton-john-loses-libel-case-the-times-murdoch-377814) [accessed 13 March 2013].

London on the grounds that *The Mask of Anarchy* defamed President Taylor. Akainyah added that the publication had caused great personal distress to his client and his client's family. In subsequent correspondence, after Akainyah had been challenged to specify what particular aspects of *The Mask of Anarchy* had caused offence, he identified passages on pages 85 and 264, both of which pertain to reports of Charles Taylor's participation in rituals involving the use or consumption of human blood or other body parts. 'Far from being an academic contribution by "a serious and reputable scholar" to the history of the Liberia Civil War', Akainyah wrote on behalf of his client, 'these accusation [*sic*] have been inserted in your book in order to sensationalise it, generate publicity and enhance your financial gain'.² It was rather surprising that President Taylor had chosen to bring his complaint not via one of the more established London firms of solicitors, but through a firm headed by a Ghanaian expatriate, with no reputation as a specialist in libel issues and an office in one of the city's more obscure suburbs. This choice was subsequently to acquire a certain significance, as will become apparent.

On 18 February 2000, Agence France-Presse (AFP) reported from Liberia that President Taylor had also initiated a legal case in Liberia itself. This was said to be directed against '*toutes les personnes suspectées d'avoir fourni des informations à M. Ellis pour la rédaction de son ouvrage*'. AFP added that Taylor considered the allegations in *The Mask of Anarchy* to be part of what it called, apparently reporting the president's own words, a '*campagne de dénigrement*' that was '*orchestrée dans les cercles internationaux pour déstabiliser le Libéria*'.³ Given Taylor's murderous record, this was particularly worrying news, as it meant that anyone suspected or accused of being one of my informants could be exposed to the revenge of President Taylor and his various militias and armed forces.

President Taylor's solicitor made the same formal complaint not only against myself, as the author of *The Mask of Anarchy*, but also against the book's publisher C. Hurst & Co., Times Newspapers Ltd, the editor of the *Times* newspaper and Michael Dynes, the staff journalist who had written

2. Letter from A.K. Akainyah to Stephen Ellis, 19 January 2000.

3. AFP despatch 18 February 2000.

the offending review that had quoted or paraphrased passages in the book that were displeasing to President Taylor. The plaintiff's decision to initiate legal proceedings against five parties simultaneously was of crucial importance, as it meant that I had powerful (and, more importantly, wealthy) allies on my side. As long as the four other parties chose not to submit to the threats emanating from Charles Taylor by issuing an apology and agreeing to pay damages, all the defendants could count on the support of Times Newspapers Ltd in funding a joint defence against the charge of libel. Times Newspapers is accustomed to defending libel actions and indeed has its own legal department.

To my relief, Times Newspapers decided to fight the case brought by President Taylor and hired one of London's top libel solicitors to advise them. What this meant in practice was that the *Times* was paying the legal bills for a joint defence mounted by all five defendants, but was relying on me to produce the evidence that would be needed to convince a judge of the rightness of our cause. It was at this point that it became apparent that Taylor's solicitor, A.K. Akainyah, had made a major strategic error in suing five parties simultaneously, since it encouraged them to form a united front in response. The opinion of several lawyers observing the case was that the motive for doing this may have been financial, since each individual plaintiff generates a separate fee that a client must pay to his solicitor. This was not a mistake that would have been made by a legal firm more experienced than Akainyah & Co. Rather, an experienced libel lawyer would probably have chosen to sue the weakest defendants (myself plus C. Hurst & Co.) on their own in the first instance, with a view to obtaining a retraction and an apology. Armed with such a retraction, the plaintiff could then have sued Times Newspapers with a more realistic expectation of extracting a large sum of money from the latter, which would have been disarmed had the author and publisher of the book withdrawn the offending passages and issued an apology. I was later to learn from one of Charles Taylor's aides, a former officer in Ghana's military intelligence service who had also worked as a secret agent for the South African government, that there was a clique of Ghanaian political exiles surrounding Taylor who had drawn his attention to the existence of *The Mask of Anarchy* and who appear to have played a leading role in persuading the Liberian president to initiate legal proceedings. A London-based Ghanaian journalist sympathetic to Charles Taylor

confirmed that the *Times* article of 2 November 1999 had been spotted on the day of publication by an unnamed Ghanaian journalist—perhaps an allusion to himself—as a possible target for a libel action (Ankomah, 2000). This remark seemed to confirm the role played in the case by a coterie of Ghanaians sympathetic to the Liberian president. I can only assume that someone in this circle knew Akainyah and Co. and had recommended this firm to President Taylor.

At the time these events were taking place, Charles Taylor was a wealthy man, as he had been enjoying an income estimated at some \$100 million per year, derived from plunder and racketeering, for most of the previous decade. Some in Taylor's entourage may have envisaged the libel suit against me and my co-defendants as a way of extracting some of this money from their patron, Liberia's head of state.

One of the most iniquitous aspects of the rules in respect of libel is that they favour the rich. This is a consequence of the presumption in libel law that a defamatory statement is false unless a defendant can prove its truth, meaning that the burden of proof lies on the defendant. In view of the fact that a wealthy plaintiff can pursue an action for a long period of time, causing enormous legal costs that become hard to bear for a defendant who has less money, a libel action can easily come to resemble a game of poker, in which a player with plenty of money can raise the stakes to a level beyond the means of an opponent. By analogy, publishing a statement that displeases a wealthy person, in this case West Africa's most notorious warlord, can lead an author or publisher living or working in England into very serious legal and financial problems. The result is that an author who is the target of a libel action may think that the best course is to settle the case as quickly as possible, even by retracting a true statement, rather than run the risk of huge legal bills. Whatever the facts of the matter, a writer accused of libel by a wealthy opponent may find himself under intense pressure to admit guilt and apologise, as this may seem preferable to spending vast amounts of money contesting the issue. Possible defences against a charge of libel are to maintain that the allegation is true, that it is fair comment (in other words, a view that any reasonable person might have held), or to assert privilege (in other words, to show that the statement in question was made in Parliament or in a court of law or is a fair report of an allegation made in the public interest).

Normally speaking, an academic like myself, and a small publishing house such as C. Hurst & Co., could not afford the lawyer's fees needed for a lengthy battle against a person as wealthy as Charles Taylor. Hence the importance of the fact that President Taylor's solicitor was also suing Times Newspapers and two of its employees, thereby putting Rupert Murdoch's company, with all its money, its in-house lawyers and its regular experience of fighting libel actions, in the same camp as C. Hurst & Co. and myself.

Mounting a defence

So it was that the five defendants in the case joined together to fight the complaint launched by Charles Taylor on the grounds that what was said in the offending passages of *The Mask of Anarchy* was true.

I began collecting documents to support our argument. In early 2000 I travelled with a member of our legal defence team to Guinea, where large numbers of Liberian refugees were living, to interview former associates of Charles Taylor with a view to acquiring further evidence. Before heading to Conakry, I had obtained from Liberians I knew in Europe the names and details of some of the leading Liberian exiles living in Guinea. I was able to locate some of these within a day of arriving in the Guinean capital: such is the effectiveness of West African social networking that within a couple more days they had introduced me to several former bodyguards of Charles Taylor who had subsequently left his employ and moved to Guinea. By these means my legal representative and I succeeded in obtaining sworn statements from a number of Taylor's former bodyguards who had subsequently broken with him and were now living outside Liberia; several of them signed eye-witness accounts describing how Taylor had eaten the liver or other body-parts of his enemies.

Armed with these affidavits and a pile of other material, lawyers acting on behalf of the five defendants wrote to the High Court refuting the charges made by Charles Taylor and describing a large number of documents that, we maintained, could prove that the allegations made concerning Charles Taylor in *The Mask of Anarchy* were true. This was a very detailed defence, based on justification and qualified privilege. In essence, our intention at this stage of legal proceedings was to persuade the High Court judge who would examine the case that our defence was a serious one supported by

extensive evidence and that proceedings should therefore continue, with the ultimate aim of holding a trial at which the judge would have to hear all the evidence prior to passing judgement. This would clearly be a massively expensive process: by 7 April 2000, the defence costs already amounted to £52,593.45, and lawyers for the defence estimated that, should the case come to trial, they would incur further legal costs of £897,470, bringing the total legal bill for the defence alone to slightly less than a million pounds.

On this basis, the defendants requested the High Court to order the plaintiff to provide security for costs, meaning that he should pay a sum of money to the High Court as a guarantee that, in the event that an eventual judgment were made against the plaintiff obliging him to pay for the costs of the defence, the money to pay these bills would be forthcoming. After all, one of several possible outcomes of an eventual trial was that Charles Taylor would lose his case. The legal basis for this reasoning was that Charles Taylor was not resident in the United Kingdom and was not a person against whom a claim could be enforced under the Brussels Conventions or the Lugano Convention, as defined by section 1(1) of the Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982.⁴ Being a head of state, President Taylor enjoyed diplomatic immunity and almost certainly also enjoyed immunity against any suit brought against him in Liberia for the recovery of costs we had incurred in London. There was no certainty that President Taylor would be willing to travel to Britain to give evidence at an eventual trial. Lurking in the background of this argument was the fact that the former Chilean dictator, Augusto Pinochet, had recently been obliged to remain in Britain under house arrest for a substantial period, from 1998 to March 2000, after being indicted by a Spanish magistrate making use of the principle of universal jurisdiction. It seems that whoever was advising President Taylor had neglected to inform him at the outset that in a libel trial before an English court the plaintiff may be required to testify in person, meaning that he might have to run the risk of having his movements restricted in the same way as Pinochet.

Moreover, the international political climate was changing in ways that were not favourable to President Taylor. In the first couple of years after

4. Statement by Martin Kramer on behalf of the defendants, 16 May 2000.

his election to the presidency in 1997, things had gone well for him. West African heads of state had never had any illusions about their new colleague, having learned by experience just what a ruthless and rash operator he was. (One former foreign minister of a West African state described him to me as a 'voyou'). Liberia's most important diplomatic partner, the United States government, also knew Taylor well enough, not least because he had been a fugitive from justice since escaping from a US prison in 1985. When Charles Taylor was elected as head of state in July 1997, the US government hoped that Liberia's new president would be satisfied and would settle into decent obscurity. US diplomats talked down fears that Taylor would further destabilise the region. President Taylor acquired an influential new ally in the person of the Reverend Jesse Jackson, the USA's leading African-American politician, whom President Bill Clinton in September 1997 appointed to be something called a Special Presidential Envoy for the Promotion of Democracy in Africa. Jackson and Taylor empathised. However, Taylor soon squandered the political capital provided by Washington's policy of grudging tolerance towards him. He redoubled his support for the Revolutionary United Front of Sierra Leone (RUF), a force that was causing mayhem in Liberia's western neighbour. In May 2000, the United Kingdom sent troops to Sierra Leone to prevent the RUF from attacking Freetown and to support the United Nations peacekeeping mission in that country, which was close to collapse. Once they had become closely engaged in Sierra Leone, the British authorities came to the realisation that the RUF, with whom they were now at war, was deeply beholden for logistical support to Charles Taylor, who was using the Sierra Leonean rebels as an instrument of regional strategy. Taylor was also a leading supporter of General Robert Guéï, the military ruler of Côte d'Ivoire, Liberia's neighbour to the east, in the months following the Ivorian coup of Christmas 1999. In September 2000, Charles Taylor was to support a military attack on Guinea, the other of his country's three neighbours, causing the US government to adopt a far more hostile position towards him.

Having a British court at this critical time evoke the possibility that he would have to make a personal appearance in pursuit of his lawsuit against myself and others seems to have cooled Taylor's enthusiasm. His lawyers moved onto the defensive, claiming that Taylor was not actually as wealthy as was reported in the press and that he did not wish to 'become embroiled in a complex litigation which would be excessively expensive and would take

an inordinate amount of time and effort'.⁵ Taylor's lawyers, Akainyah and Co., argued that the Liberian president, being a public figure, had reconciled himself to 'unwarranted attacks by political opponents'.⁶ Compounding their adoption of a new strategic posture, President Taylor's legal representatives made a costly mistake. At a key hearing before an official of the High Court, a lawyer acting on behalf of the Liberian head of state was so poorly prepared that the law officer presiding over the hearing became irritated and, apparently doubting the seriousness of the plea, ordered Charles Taylor to pay £10,000 to the Court as security for the defendants' costs. Failure to do so would result in his case being dismissed.⁷

On 22 January 2001, a High Court judge, Mr Justice Eady, heard an application from President Taylor's solicitor urging the Court to reject key parts of the defence case, notably in regard to the plea of justification. Justice Eady was sceptical and refused the request, ordering that Taylor pay into the Court £175,000 in addition to the £10,000 ordered earlier. This, the judge specified, should be done within 28 days. Further action was to be stayed pending this payment.⁸ It was clear that the judge had found the defendants' evidence concerning atrocities committed by President Taylor to be substantial, and it seemed that he was unconvinced that Taylor really intended to pursue his case to its logical conclusion in the form of a full trial.

It was at that point that Charles Taylor abandoned his case, aware that if he pursued it, he would not only have to invest a large amount of money in the form of legal fees and the bond ordered by the High Court, but also that he would eventually have to appear in an English courtroom in person, perhaps making himself vulnerable to arrest on other charges, as had happened to Pinochet. Keen to portray his withdrawal as a tactical retreat, President Taylor considered paying for advertisements to be placed in British newspapers explaining his decision on the grounds that he had been forced to withdraw due to the high cost of pursuing his case.⁹ He claimed that 'the English High Court has refused to allow me what can be regarded as a proper

5. A.K. Akainyah to Theodore Goddard, 23 June 2000.

6. *Ibid.*

7. *Private letter to Stephen Ellis*, 28 June 2000; Notification of Decision of Appeal Court on Application for Permis-

sion to Appeal, *Taylor vs Times Newspapers*, 14 July 2000.

8. Private letter to Stephen Ellis, 23 January 2001.

9. 'Liberia ruler drops cannibalism case', the *Guardian*, 2 February 2001.

opportunity to vindicate my reputation, because it has insisted on a form of proceedings which would be too broad, costly and time consuming'.¹⁰ However, the *Guardian* newspaper opined that Taylor 'realised that a trial would examine his central role in one of Africa's most brutal civil wars'.¹¹ The *Guardian* thought that Taylor's withdrawal was probably motivated chiefly by his fear of testifying in person, not least when human rights groups were pressing for his arrest and prosecution for crimes against humanity.¹²

Shortly after this dramatic series of events, whereby Charles Taylor's failure to pursue his case in effect amounted to a strategic defeat, I learned that one of Charles Taylor's former bodyguards whom I had met in Guinea in early 2000 and who had sworn an affidavit in support of the defendants' case, Ansomana Dukeley, had been murdered at a location close to the Liberian border. Dukeley was an active member of the exiled opposition to Charles Taylor's government, but it was not clear whether his murder was politically motivated, whether it was related to his willingness to testify against President Taylor, or whether there was some other motive.¹³ In any event, the news was enough to underline the risks facing the president's opponents.

On 23 November 2001, Mr Justice Eady ordered that President Taylor pay into the Court within three weeks a sum of £185,000 as security for the defendants' costs, in conformity with earlier orders, and that if he failed to do so, the action would be dismissed with Taylor liable to pay the defendants' costs.¹⁴ When Liberia's head of state failed to meet this deadline, the case was dismissed.

An ill-advised claim

The reaction of myself and Christopher Hurst, the managing director of C. Hurst & Co. publishing house, as well as that of his colleagues, was one of massive relief after having spent several months under threat of the financial ruin and public humiliation that would have resulted if Charles Taylor's legal challenge had been successful.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. Private letter to Stephen Ellis, 7 February 2001.

14. Order by Justice Eady, Court of Justice Queen's Bench Division, *Charles Taylor vs Times Newspapers Ltd et al.*, 23 November 2001.

On reflection, it was clear that the Liberian president had been poorly advised. He seems not to have been informed that, if his complaint had been pursued to its logical conclusion in a trial open to members of the public, he would have had to appear in court in person to be cross-examined by a hostile advocate. This is always a daunting prospect, and in this case all the more so as Charles Taylor had been associated with many atrocious episodes during his career as a political-military entrepreneur. His lawyers had adopted a short-term approach that began to show its limitations as soon as Times Newspapers decided to throw its financial resources into a robust legal defence. President Taylor had, moreover, failed to reckon with the publicity that inevitably attends a libel suit by a head of state, especially one in which allegations of cannibalism would be aired in court, that is to say in a legally privileged context where all and sundry could then comment on what was said in court without fear of legal retribution. Furthermore, the mere existence of his complaint attracted press comment far outside the United Kingdom, as when it was reported in the popular German magazine *Der Spiegel* on 1 May 2000.¹⁵ This marked a strategic blunder for a head of state who was an expert in propaganda, as it caused far more people to become aware of the allegations in *The Mask of Anarchy* than would have otherwise been the case. After all, the book had set out not to study the personality of Charles Taylor, but to examine the historicity of the practices of ritualised violence in evidence during the Liberian war—Charles Taylor's consumption of the body-parts of selected enemies, in company with members of his inner circle of killers and security officers, had been no more than a passing detail in the argument presented in the text. Meanwhile, *The Mask of Anarchy* was shortlisted for the annual Herskowitz Award of the African Studies Association of the USA for the most outstanding book on Africa published in the previous year.

Beyond being ill-advised as an exercise in public relations, Charles Taylor's complaint was flawed for the vital reason that it was based on a lie inasmuch as he had energetically denied any connection with the practices involving consumption of human blood or body-parts, published reports of which had motivated his legal suit. It gradually became fully apparent just how

15. 'Mystische Waffen', p. 206.

extensive had been the practice of cannibalism during the successive wars in Liberia during the 1990s and into the present century. Such practices were filmed by journalists¹⁶ and reported by the Truth and Reconciliation Commission that was established in Liberia after the war's end.¹⁷ Fighters for both Taylor's and other factions boasted publicly of having eaten their enemies' hearts¹⁸. Witnesses at Charles Taylor's trial before the Special Court for Sierra Leone, held in The Hague from 2007 to 2012, gave personal accounts of acts of cannibalism by Taylor,¹⁹ the most striking of which was by a former security officer in his employ, one Joseph 'Zigzag' Marzah.²⁰

In 2012, Charles Taylor was sentenced to a 50-year term of imprisonment by the Special Court for Sierra Leone. His subsequent appeal was rejected.

Libel law favours the rich

Charles Taylor's complaint that he had been defamed by passages in *The Mask of Anarchy* that had been repeated in a popular newspaper was, like so many allegations of libel, never adjudicated. Quite simply, his plaint lapsed when he failed to respond to the High Court's order to pay a surety to the Court as a guarantee against future costs. Yet, getting just to this point cost the defence some £150,000 in legal costs alone. The fact that I, the author of the book, and C. Hurst & Co., its publisher, were able to benefit from such expensive legal services was due only to the fact that Times Newspapers was enrolled in our cause. We could not have afforded legal bills on this scale without such a powerful ally, and Charles Taylor may well have won his case by default.

England's libel law remains largely unchanged, despite promises of reform. Any wealthy litigant may still use the law to silence an author,

16. <<http://www.youtube.com/watch?v=Vorq-OggrU8>> [accessed 17 March 2013, link now unavailable].

17. <<http://www.globalpost.com/dispatch/news/regions/africa/110728/ritual-killing-liberia-elections-politics>> [accessed 17 June 2014].

18. <<http://www.youtube.com/watch?v=Vorq-OggrU8>> [accessed 27 March 2013, link now unavailable].

19. <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/afrika/8171295.stm>> [accessed 27 March 2013].

20. *The Prosecutor of the Special Court vs Charles Ghankay Taylor*, transcript of proceedings for 14 March 2008, pp. 6096, 6153-55: <<http://charles-taylor.sayit.mysociety.org/hearing-14-march-2008/witness-tf1-399-on-former-oath>> [accessed 17 June 2014].

irrespective of the accuracy of what that author has written or caused to be published, by the mere threat of legal proceedings that will be ruinously expensive. This has an inhibiting effect on serious authors, including academics but especially investigative journalists, dissuading them from pursuing matters that they think might potentially cause them to be sued by any wealthy person.

The English libel law continues to be used by the rich to protect themselves from criticism whether justified or not. It is likely that it is not the only corpus of law to be used in this way, although the provisions of the libel law make it particularly useful for a wealthy plaintiff. In December 2013, for example, the Israeli diamond tycoon Beny Steinmetz and three board members of BSG Resources, the mining arm of his family business, issued a formal legal complaint against the London-based anti-corruption organisation Global Witness. Global Witness was served with notification of a law suit seeking damages following alleged breaches of the Data Protection Act over information relating to himself and other claimants. This occurred at a time when Steinmetz was in dispute with Global Witness over allegations of corruption surrounding his business interests in Guinea. At the time of writing, the case remained unsettled, and its merits are not yet clear.

Generally speaking the libel law is more threatening to journalists than to academic researchers, although it can pose to a threat to anyone who seeks to publish sensitive information, particularly concerning anyone rich enough to pay for expensive lawyers. Due to London's prominence as a media and publication centre, it poses a real threat to freedom of information in the English-speaking world.

Bibliography

ANKOMAH, Baffour, 2000, 'Taylor sues the *Times*', *New African*, no. 383, March, pp.13-14.

ELLIS, Stephen, 2006, [1999], *The Mask of Anarchy: The Destruction of Liberia and the Religious Dimension of an African Civil War*, London, Hurst & Co.

WILSON, Sarah, 2000, 'Bad blood: The *Times* faces another high-profile libel action over an article alleging an African president engaged in cannibalism', *The Guardian*, 31 January.

Être à la barre, être accusé(e)

Catherine LUTARD-TAVARD

Sur la base d'une expérience personnelle (une plainte pour diffamation), cet article met en évidence le déplacement de la science vers la justice et les conditions de la contestation du droit à la polémique. Il montre comment les ajustements judiciaires se révèlent dangereux pour le développement de la recherche. Nous verrons pourquoi le chercheur n'a pas sa place en tant qu'accusé dans l'espace judiciaire.

Un espace polémogène

Les guerres yougoslaves des années 1990 ont ébranlé le monde et déchaîné les passions. Les maux nationalistes, et tout particulièrement la politique grand-serbe de Slobodan Milošević, ont montré la continuité de l'autoritarisme entre la Yougoslavie et ces nouveaux États nés de son éclatement. Les sociétés ex-yougoslaves furent un exemple de « fragmentation » (Taylor, 2005 : 118), à savoir de formation de groupes d'individus qui se réunissent sur un projet commun exclusif sans imaginer qu'ils puissent s'ouvrir à d'autres projets plus larges, et dépassant le pouvoir ethnique. Si Taylor attribue cette fragmentation à la faiblesse des équipes politiques, il faut ajouter que, dans le cas yougoslave, les individus ont été privés – et se sont privés – d'un projet

réellement fédérateur et pluriel mené par le parti communiste (Lutard, 2005). La situation internationale (guerre froide, « entre-deux » yougoslave, non-alignement) ajoutée aux revendications ethniques formaient des éléments polémogènes. La fragmentation ethnique a été un héritage de la Fédération défunte dont tous les partis politiques se sont emparés, faisant même de cette division le principal fondement de leur programme ; elle a produit des effets particuliers comme la solidarité et la loyauté envers un groupe ethnique de référence, le rejet des autres nationaux, tout en développant le sentiment de frustration et le ressentiment qui légitiment précisément le monopole politique et économique du groupe majoritaire. Pourtant, les guerres étaient présentées le plus souvent de façon manichéenne et la dynamique du nationalisme postcommuniste rarement analysée, remplacée qu'elle était par le constat (exact du reste) du rapport de force entre les belligérants et de la suprématie militaire des Serbes face tout d'abord aux Croates, puis aux musulmans et enfin aux Albanais du Kosovo. Dans le contexte du début des années 1990, comparer le fonctionnement des systèmes politiques et y voir des analogies n'était pas de bon ton¹. Par conséquent, en France, les échanges de connaissances sur l'ex-Yougoslavie avaient trop souvent une allure agonistique. Mes recherches sur la décomposition de la Yougoslavie et l'analyse des élaborations nationalistes et de leur cristallisation jusqu'à l'implosion du pays m'avaient conduite à faire un travail critique de mise en confrontation des régimes croate et serbe dont un article fut publié dans la revue *Dialogue* en juin 1993 (Lutard, 1993). Dans une note concernant la propagande nationaliste croate du président de l'époque Franjo Tuđman, je critiquais un ouvrage, paru en avril 1993, dans lequel les auteurs représentaient le peuple serbe comme démoniaque et sanguinaire, responsable d'atrocités historiques se perpétuant dans le temps et dans l'espace depuis

1. Dans sa lettre de soutien à ma candidature à l'habilitation à diriger des recherches (l'HDR, qui ouvre la voie aux fonctions de professeurs des universités), Jean-François Gossiaux déclarait : « Ces analyses, elle les a soutenues et prolongées alors même que le déclenchement de la guerre avait libéré les passions et suspendu la lucidité des jugements, partout et y compris en France, dans les milieux médiatiques mais aussi

intellectuels, y compris universitaires. Elle l'a fait en résistant aux représentations manichéennes et univoques comme aux tentations militantes. Il lui a fallu pour cela beaucoup de courage et de détermination, car l'époque n'était pas à ce genre d'engagement et les coups venaient de tous les bords, coups dont certains sortaient largement du cadre normal de la polémique scientifique. »

le Moyen Âge. En le diabolisant dans son ensemble, Mirko Grmek (alors directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales), Mirko Gjirara (professeur de droit) et Neven Simac (cadre) visaient à démontrer la dangerosité du peuple serbe qui, contrairement à ses voisins, était supposé être particulièrement agressif, culturellement inférieur, constituant un réel danger pour les autres cultures dont il fallait se protéger en l'isolant. Pour eux, le « nettoyage ethnique » était la manifestation d'une idéologie spécifiquement serbe. Ces trois principes d'exclusion, à savoir la violence quasi génétique, l'inégalité biologique et la différence culturelle, étaient pour moi un véritable appel au racisme. Dans leur ouvrage, des textes de la poésie épique serbe et de leaders politiques ou culturels, sortis de leurs contextes, voire tronqués jusqu'à en altérer complètement le sens, étaient présentés comme le socle de la culture serbe contemporaine et la source de la haine interethnique. La stigmatisation de la population serbe était patente : l'« identité serbe », et sa culture, en l'absence, pourtant, de toute définition, étaient enfermées dans des stéréotypes et préjugés. J'estimais que c'était justement cette méthode d'écriture qui pouvait être considérée comme raciste² et susceptible d'entraîner des réactions de haine et de vengeance nationale. Les auteurs posaient la violence, fait social, comme caractéristique quasiment génétique, se transmettant de génération en génération. Au lieu d'analyser la complexité historique de la politique serbe, avec ses nombreux courants (les réactionnaires porteurs de l'« idée grand-serbe », les sociaux-démocrates, les partisans d'une union fédérale, etc.), les auteurs n'avaient retenu que les défenseurs d'une Grande Serbie. Révisant l'histoire, ils établissaient une genèse violente et la brutalité constante du peuple serbe. L'ouvrage, présenté comme un recueil de documents, contenait en réalité un tiers de documents³ et deux tiers de commentaires et avis

2. Alain Touraine (1993 : 23) définit le racisme comme la « représentation d'un peuple comme inférieur pour des raisons naturelles, indépendantes de son action et de sa volonté », par les deux principes d'exclusion que sont l'inégalité (associée à l'argumentation biologique) et la différence (thème culturel).

3. Autre exemple : les auteurs avaient traduit, sans autorisation, des textes d'intellectuels membres du « Cercle de Belgrade » (*Beogradski Krug*) et ayant participé au recueil *L'Autre Serbie*, tous opposés au nationalisme et au régime de Milošević. Ils les avaient jugés « corrects », « démocrates » et « différents », exceptions à la tradition grand-serbe et au nettoyage ethnique serbe. Ces intellectuels

personnels. La « méthode » des auteurs consistait à présenter l'histoire de l'espace yougoslave dominée par une idéologie serbe agressive, en imputant même aux Serbes la responsabilité des massacres des Serbes, Roms et Juifs commis par le régime fasciste croate (*Nezavisna Država Hrvatska*, 1941-1945). Ainsi la collaboration des deux linguistes du XIX^e siècle, le serbe Vuk Karadžić et le croate Ljudevit Gaj, avec l'appui bienveillant du slovène Jernej Kopitar, soucieux de rapprocher les peuples slaves par une langue commune, se résumait à un complot perfide « grand-serbe », avec pour instigateur Karadžić du fait de son recueil des poèmes populaires dont certains évoquaient la cruauté des luttes de libération sous l'Empire ottoman. Ce « complot » serbe avait pour prolongement direct les conflits meurtriers de 1991. Les auteurs formulaient une seule et unique analyse de la guerre et surtout défendaient l'idéologie croate autoritaire de Tuđman, que j'avais cherché à comparer, dans mon article, à l'autoritarisme de Milošević. Par une approche déterministe, les auteurs prétendaient démontrer que seuls les Serbes étaient capables d'une politique de « purification ethnique », du fait d'une violence innée, mais ces trois Croates restaient très évasifs sur les crimes commis au nom de leur propre population. Tous ces points m'ont conduite à affirmer que cet ouvrage, prétendant se contenter de

ont vite réagi négativement à ce livre, soulignant auprès de l'éditeur français le préjudice subi par les auteurs de *L'Autre Serbie*. L'un des organisateurs de ce groupe, Ivan Čolović s'est plaint de figurer dans cet ouvrage, « dont le but est de criminaliser l'histoire serbe et les Serbes ». Voici quelques extraits du communiqué écrit par Ivan Čolović et Aljoša Mimica : « En tant que rédacteurs du recueil *L'Autre Serbie* et estimant qu'il s'agit là d'une atteinte aux droits d'auteur et à l'image du Cercle de Belgrade dans le pays et à l'étranger, nous avons décidé de porter à la connaissance du public ce qui suit : 1. Ni les auteurs du livre *Le nettoyage ethnique. Documents historiques sur une idéologie serbe*, ni leur éditeur français n'ont demandé ni, par conséquent, obtenu l'autorisation d'insérer dans leur livre les textes parus dans *L'Autre Serbie* et dont eux-mêmes ont

assuré la traduction française. 2. Compte tenu que, selon notre estimation, *Le nettoyage ethnique* n'est qu'un pamphlet politique de dilettante, destiné pour l'essentiel à criminaliser l'histoire serbe et les Serbes en tant que peuple, l'utilisation non autorisée dans ce pamphlet des textes en question cause un préjudice moral considérable à leurs auteurs et à tout le Cercle de Belgrade. Les intellectuels qui aujourd'hui se lèvent à Belgrade contre le nationalisme extrémiste serbe – dont beaucoup sont membres de notre cercle et auteurs des textes parus dans *L'Autre Serbie* – ne le font certainement pas pour apporter de l'eau au moulin des extrémistes croates [...]. » *Politika*, 29 mars 1993. Ivan Čolović m'a fait part de ses regrets de ne pas pouvoir venir témoigner à mes côtés pendant mon procès, par manque de moyens financiers.

«commenter» quelques textes, choisis de façon aléatoire et sans analyse de l'objet «idéologie du nettoyage ethnique», ne pouvait constituer un livre de référence⁴ et restait un essai politique «révisant l'histoire, véritable appel à la haine, au racisme et à la vengeance nationale», incapable de jeter les fondements d'un dialogue entre les peuples des Balkans.

À la suite de la publication de mon article, les trois auteurs saisirent directement le tribunal par une procédure de citation directe (procédure rapide qui évite la phase de l'instruction) le 17 septembre 1993. Cette citation visait aussi bien le directeur de la revue *Dialogue* que moi-même⁵ et nous a obligés à comparaître devant la 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris, le 18 octobre 1993, au motif du délit de «diffamation envers des particuliers» (voir encadré). Les auteurs se plaignaient :

d'avoir été personnellement diffamés en tant que le texte en cause leur prête des intentions délictueuses, leur attribue des attitudes constitutives de faits pénalement sanctionnables, dénature mensongèrement et délibérément le but de l'ouvrage qui est aux antipodes des affirmations de Lutard [je souligne], porte des accusations graves en considération des intentions réelles des auteurs de l'ouvrage, de leur motivation profonde, de la nature scientifique de leurs travaux et de leurs engagements au service de la vérité [je souligne];

L'imputation en cause porte gravement atteinte à l'honneur, à la probité intellectuelle, à la réputation d'universitaires et d'auteurs de Grmek, Gjidara et Simac, connus pour leur souci de mesure et de rigueur;

Une telle allégation a, de surcroît, un effet dommageable pour ceux-ci eu égard à leurs activités éditoriales, à leurs publications et à leurs activités de conférenciers et de conseillers de diverses personnalités, notamment politiques françaises⁶ et

4. Les auteurs avaient du reste admis avoir écrit l'ouvrage très rapidement, sans s'étendre sur le fait qu'ils aient repris une grande partie d'un ouvrage déjà paru à Zagreb en 1991, écrit par Miroslav Brandt, Bože Čović, August Cesarec, *Izvori Velikoserpske Agresije* (Les sources de l'agression grand-serbe).

5. Il est intéressant de noter que le directeur de la publication, Bogoljub Kochovich devenait «auteur principal» et moi, l'auteur de l'article incriminé, «complice».

6. Sans avoir de réponses satisfaisantes, je m'étais posé la question, à l'époque, de l'influence des trois auteurs sur le monde politique français et de leur rôle dans la

étrangères ainsi que d'organisations à caractère humanitaire ; le texte de C. Lutard est volontairement sorti des limites admissibles en portant une accusation dépourvue de tout fondement et de toute preuve, sans même l'esquisse d'une démonstration, formulée de manière catégorique, affirmative et péremptoire, sans aucune nuance ni réserve.

*Il ne fait aucun doute que cette mise en cause gratuite et outrancière caractérise une volonté évidente de nuire, alors surtout qu'elle se trouve en contradiction avec le contenu effectif de l'ouvrage, constitué essentiellement de traductions scrupuleuses de textes récents et anciens, accompagnées de commentaires circonstanciés, à la fois rigoureux, mesurés et prudents [...]*⁷.

Les plaignants demandaient la somme de 30 000 francs pour chacun à titre de dommages-intérêts et la publication du jugement dans trois journaux de leur choix. Cette initiative spectaculaire devait dépasser le milieu de la recherche.

Cette citation à comparaître fut un choc non seulement émotionnel mais encore intellectuel. Le procès était à la fois grotesque mais aussi inquiétant : il aurait été plus judicieux de discuter ce désaccord dans un amphithéâtre universitaire ou un autre lieu public, sans faire intervenir la justice, pour permettre un véritable débat d'idées⁸. Les auteurs avaient bien essayé, par téléphone, de me proposer de retirer leur plainte, mais à une condition : que j'arrête mes recherches, que je n'écrive plus rien ni sur la Yougoslavie, ni sur la Croatie, ce que j'avais bien évidemment refusé. La partie civile exigeait l'intervention d'un tiers. Comme le rappelle

politique étrangère française sur la question yougoslave et dans la précipitation de la France à reconnaître les républiques ex-yougoslaves (et entre autres la Croatie) sans garantie de protection des minorités nationales. Je m'interrogeais également au sujet de la frilosité du gouvernement français à soutenir à partir de 1991 les courants antinationalistes (minoritaires du reste) en Serbie et en Croatie.

7. Citation directe n° 337-33, tribunal de grande instance de Paris, 17 septembre 1993, p. 3-4.

8. J'ai eu l'occasion, en 2005, dans un espace public français et devant des témoins outrés par ce comportement, de me faire agresser verbalement par la femme de l'un des requérants, affirmant que si c'était à refaire, elle soutiendrait encore son mari dans ce procès : douze années après, une violence intacte, déroutante, surprenante.

Julien Freund (1973 : 7), « Les revendications se présentent d'une part comme un instrument de manipulation, de l'autre comme un moyen de fixer ou de désigner l'adversaire ou l'ennemi. » Les plaignants revendiquaient la véracité de leur analyse de la guerre, confondant l'affectif et le scientifique, et avaient besoin du juge pour trancher et condamner le chercheur, moi en l'occurrence. Vladimir Vukadinovic (Vukadinovic, 1995 : 110) a raison lorsqu'il déclare que « Si des intellectuels français, d'origine serbe, avaient publié en France, un recueil de morceaux choisis d'auteurs croates, sous le titre *Le Nettoyage ethnique. Documents historiques sur une idéologie croate*, mademoiselle Lutard l'aurait fustigé de la même manière pour y dénoncer de la propagande de Belgrade. » C'est en prenant appui sur l'imbrication du droit et de la force – le procès génère une violence au moins verbale⁹ – que pouvait s'établir les revendications de la partie civile et la valeur de la démarche : « Le double sens du terme "revendiquer" – exprimer un simple désir ou un désir fondé en droit – montre que la volonté, disposant déjà du droit de sa force, lui donne aussi volontiers la force d'un droit » (Simmel, 2008 : 69). Par cette démarche qu'ils estimaient légitime, les plaignants aspiraient à jeter le discrédit sur ma personne, avec cette « certitude de défendre des droits¹⁰ » (Thomson, 1988 : 33), car gagner un procès octroie alors aux « revendicateurs » des droits. Par ce déplacement vers la justice, les plaignants m'attribuaient un statut particulier, me salissant et souhaitant m'exclure de la communauté scientifique, de façon à s'inclure eux-mêmes dans ce cercle. Par cette menace qui m'était adressée, il y avait fabrication de la haine, puisque je devenais un « ennemi de substitution » (Anders, 2009 : 75). On me conseilla de consulter un avocat. Maître Antoine Comte accepta de me représenter.

9. J'ai été heureusement épargnée physiquement, au contraire de Bruno Deffains, professeur d'économie de l'université Panthéon-Assas poursuivi en justice par le fondateur d'Iliad (Xavier Niel), qui a vu des policiers saisir à son domicile, en présence de sa famille, son ordinateur. Bruno Deffains avait publié en juin 2012 une étude dans laquelle il montrait qu'environ 55 000 emplois allaient être détruits par le lancement de Free Mobile. Au début du mois de mars 2013, Xavier Niel

a été débouté et la justice a reconnu que la violence employée était disproportionnée.

10. « Par la notion de légitimité, j'entends que les hommes et les femmes de ces foules étaient guidés par la certitude de défendre des droits et des coutumes traditionnels, et qu'en général ils avaient le plus large soutien de la communauté. »

Recherche et justice face à face : la polémique scientifique contrariée

Malgré les craintes du procureur de la République qui avait prévu un dispositif de sécurité (gardiens de la paix en surnombre et barrières de protection), aucun incident ne vint perturber l'audience, même si des personnes proches de l'extrême droite croate étaient présentes dans le public. Le procès dura deux jours (17 et 18 janvier 1994) : j'y expliquai ma démarche, mes ambitions (analyser les rouages des systèmes politiques autoritaires nationalistes qui se mettaient en place en ex-Yougoslavie, les mécaniques et les acteurs), les conditions de travail difficiles sur le terrain (pays en guerre, conditions de terrain parfois dangereuses, menaces diverses de certains protagonistes des conflits), mais encore en France lors de mes nombreuses conférences (mesures d'intimidation d'ex-Yougoslaves, pas seulement de la part de Croates¹¹). Je pris position en caractérisant politiquement mes accusateurs, ma défense étant axée sur la rigueur scientifique de mes travaux et sur le caractère d'endoctrinement de ce livre. Huit témoins furent auditionnés : Catherine Samary (maître de conférence à l'université de Paris Dauphine), Roland Lew (professeur à l'université libre de Belgique), Jean-François Gossiaux (CNRS), Paul-Marie de La Gorce (journaliste), Jean-Pierre Faye (CNRS), Ivan Djuric (historien), Selimir Govedarica (CNRS) et Vlasta Stojanovitch (avocat). Quant à la partie civile, aucun témoin n'était prévu. Alors que leur avocat plaida longuement sur des questions de procédure¹², le mien insista sur la qualité de mes travaux, ma connaissance du sujet et mon impartialité, mais également sur le droit à la polémique, à la liberté d'opinion et au droit de critique scientifique.

Le jugement fut rendu le 21 février 1994. Sur le caractère diffamatoire des propos et la qualité des victimes, le tribunal retint que : « La critique de Mme Lutard s'adresse aux auteurs de l'ouvrage *Le nettoyage ethnique*, mais

11. Nous avons remarqué, avec mon avocat, que les trois plaignants tenaient une mise à jour très précise de mes interventions publiques ou radiophoniques, mes propos, les lieux, les dates, les circonstances, etc., pratique qui m'a sans aucun doute incité à renoncer par la suite à intervenir publiquement.

12. Christian Feddal, leur avocat, sans doute en panne d'arguments, essaya de jeter le discrédit sur mon travail de recherche allant jusqu'à se risquer à dénigrer l'un des témoins, comportement pour lequel il se fit vite rabrouer par la juge.

non pas aux chercheurs ou à l'universitaire dont les qualités professionnelles seraient mises en cause ; dans sa note, elle les qualifie d'ailleurs "d'équipe nationaliste croate"¹³. C'est donc en qualité d'écrivains, de particuliers et non de fonctionnaires que les parties civiles ont été visées par les propos incriminés. » Au bénéfice de la bonne foi, le tribunal me relaxait. Le tribunal reconnut les circonstances hautement sensibles dues aux conflits guerriers yougoslaves : « Dans le contexte de guerre acharnée qui sévit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le sujet traité par l'article de Mme Lutard revêt nécessairement *un caractère polémique auquel devaient s'attendre* [je souligne] les auteurs du livre critiqué par la journaliste et doit permettre une appréciation plus tolérante des critères habituellement requis pour l'admission de la bonne foi » (*ibid.*). Un contexte qui « ne saurait exiger de l'auteur de l'article ni modération, ni prudence » et qui autorisait « les appréciations les plus sévères, voire les plus désobligeantes ». Si les parties civiles furent déboutées, il n'empêche qu'elles ne furent pas condamnées sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale : « Dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile. » Autrement dit, aucun dommage-intérêt ne me fut versé par la partie civile pour compenser les frais d'avocat.

Néanmoins, l'expression de mon opinion n'était pas reconnue comme une faute. Reconnaisant mes qualités professionnelles sans pour autant retenir l'exception de vérité (produire des éléments prouvant la réalité du fait diffamatoire), le tribunal constata la légitimité de ma démarche : « Sa volonté de mettre en garde le lecteur contre un sentiment antiserbe qui pourrait résulter de la lecture du livre des parties civiles peut paraître légitime de la part d'un chercheur qui entend remettre en cause une vision manichéenne des belligérants et renvoyer dos à dos les régimes serbe et croate, qualifiés de nationalistes autoritaires. Enfin, l'appellation "d'équipe nationaliste croate" donnée par C. Lutard aux parties civiles, si elle situe l'origine de celles-ci,

13. Audience des minutes du greffe du tribunal de grande instance de Paris, n°3 P. 93/2630576/5.

ne traduit pas d'animosité personnelle particulière.» Le tribunal restait donc dans les limites de ses prérogatives, à savoir trancher sur l'éventualité d'une diffamation, sans pour autant se prononcer sur la nature même, la «vérité» scientifique, car, comme l'a remarqué V. Vukadinovic (1995: 113), si «le tribunal avait retenu l'exception de vérité, il aurait implicitement condamné les auteurs du *Nettoyage ethnique* pour le délit grave de complicité d'incitation à la haine raciale. Or personne ne le lui avait demandé». Il n'appartenait pas au tribunal de se faire historien ou sociologue et de rechercher si les propos développés dans le livre étaient de nature à inciter à la haine raciale, à permettre au lecteur de devenir serbophobe.

L'affaire n'était pas terminée pour autant. Preuve d'un véritable acharnement, les parties civiles déboutées firent appel du jugement et une première audience fut fixée au 19 mai 1994 par la 11^e chambre de la cour d'appel, puis une seconde le 7 juillet 1994. À la demande des plaignants qui étaient en Croatie, l'affaire fut plaidée le 17 novembre 1994 et le délibéré fut rendu le 12 janvier 1995. Mon avocat avait plaidé le procès politique, insistant sur le fait que les intellectuels n'assumaient plus leur rôle de critique sociale et que, lorsqu'ils le faisaient, le travail scientifique était attaqué; il demandait au tribunal de faire jurisprudence pour toutes les affaires à venir qu'il craignait nombreuses – la suite lui donnera raison (voir encadré sur la polémique) –, et notamment liées à la situation algérienne ou à la période de la France de Vichy. L'arrêt de la 11^e chambre, présidée par le juge Texier, infirma celui de la 17^e chambre, me condamnant à payer un franc à titre de dommages-intérêts et 2 000 francs par personne pour mon *comportement fautif* et le refus du droit à la polémique: «Considérant, enfin, que, contrairement à ce qu'ont indiqué les premiers juges, Mme Lutard n'est pas journaliste, mais sociologue et chercheur [...], qu'elle n'avait donc pas à faire œuvre de polémiste, mais au contraire à respecter l'objectivité qu'implique toute démarche universitaire qui se veut scientifique; que la Prévenue se devait d'employer des expressions prudentes et nuancées; que les termes de la note incriminée ci-dessus rappelés et qualifiés ne répondent pas à cette exigence¹⁴.» Par conséquent,

14. Audience des minutes du greffe de la cour d'appel de Paris, chambre n° 11, section B, n° 2069/94, tribunal de grande instance de Paris n° 1470/93, p. 10.

officiellement, la cour d'appel de Paris admettait ne pas avoir à statuer sur la démarche « scientifique » des auteurs : « Considérant qu'en s'abstenant de verser le livre aux débats, les prévenus ont empêché les juges de vérifier la preuve de l'éventuel bien-fondé de leurs imputations. » Les magistrats avaient probablement lu le livre mais devaient, quoi qu'il en soit, ne pas en tenir compte. Leur décision peut éventuellement s'expliquer par le contexte politique. En effet, la fin de l'année 1994 et le début de 1995 furent marqués en Croatie par la demande du président Tudman au Conseil de sécurité de l'ONU de rappeler les casques bleus de la FORPRONU (Force de protection des Nations unies); cette décision embarrassait les Occidentaux qui avaient fixé leur quartier général à Zagreb. Par ailleurs, des émissaires diplomatiques avaient été dépêchés dans les capitales occidentales, dont Paris qui reçut le ministre des Affaires étrangères croate le 11 janvier 1995, c'est-à-dire la veille du délibéré de la cour. La vivacité de la diplomatie croate et le refus des Serbes de Bosnie-Herzégovine d'accepter un plan de paix apportent un éclairage indispensable à cette décision de la cour d'appel de Paris. Faute de moyens financiers, je n'ai pu mener le pourvoi devant la Cour de cassation.

Les plaignants s'étaient obstinés à transformer un débat d'idées en conflit juridique. Puisque le conflit est une forme de socialisation selon Simmel, il a capacité à faire avancer la démarche de chacun des protagonistes, voire d'enrichir la diversité explicative du litige; le conflit structure la réalité sociale, il représente à la fois une force de la réalité sociale et une forme d'interaction, un élément de régulation sociale (aspects positifs), de socialisation. En l'occurrence ce qui m'opposait aux trois plaignants portait sur l'analyse même d'un conflit précis avec des causes et des conséquences faisant polémique. Contrôlée par la loi (voir encadré), la polémique se définit par un débat « par écrit, sur un ton vif ou même agressif, au sujet d'une question de politique, de religion, de philosophie, de littérature, etc. » (Le Robert, 1980: 310). Emprunté au grec *polemos*, « relatif à la guerre », ce concept était tout à fait approprié à mon sujet: il s'agissait de savoir si j'avais le droit de donner mon avis sur une analyse de la guerre yougoslave qui proposait une « genèse culturelle » de la violence. Si la notion de polémique relève de l'idéal démocratique, la doctrine juridique s'en est saisie en la réduisant à la diffamation, posant la question de la liberté de parole et du droit de savoir. Dans mon cas, il était d'intérêt public de savoir si la violence perpétuée par les forces militaires serbes provenait de prédispositions génético-culturelles, et si les

nationalismes croate et serbe pouvaient être idéologiquement comparables, ce qui ne signifiait pas que j'évacuais, dans mes écrits, les rapports de force militaires à l'avantage des Serbes, au contraire. Nous n'étions pas d'accord sur l'analyse de la guerre, nous aurions pu débattre de cette polémique scientifique, mais les plaignants refusaient une interaction. En portant ce conflit non pas sur les bancs de l'Université mais en le nommant « diffamation », en faisant intervenir le tiers juridique par la forme « procès » ils ont choisi le conflit absolu (Simmel, 2008), le combat dans le prétoire, et uniquement le combat. Or le travail scientifique n'a pas vocation à prendre la forme d'un combat, et les conflits générés par des divergences intellectuelles peuvent se régler autrement que par l'intermédiaire du tiers Justice. C'est sans doute un euphémisme de dire que ceux qui placent le débat scientifique entre les mains des juges veulent se saisir d'un instrument d'intimidation à l'égard de ceux qui contestent leur version du débat. Par un recours violent – la mise en accusation et le procès sont des procédés violents qui m'ont placée dans un espace anxiogène – les accusateurs voulaient me dessaisir d'une légitimité scientifique. Cette posture servait de justification à la domination qu'ils entendaient affirmer. En substituant la logique du procès à celle du débat scientifique, les accusateurs avaient pour ambition de me dominer ; tout d'abord économiquement puisqu'un procès coûte très cher et représentait une charge économique supérieure à mes revenus. Ensuite, scientifiquement car le procès pouvait décrédibiliser mes travaux en cours ou à venir – alors que j'essayais de sortir des sentiers battus – et me contraignait à consacrer beaucoup de temps à sa préparation. Enfin, symboliquement : le procès est une violence, génère des souffrances. Il s'agit d'une épreuve, on se sent impuissant, ou plus exactement en décalé, avec le surgissement de réactions hostiles dans son entourage professionnel voire familial (passer en justice mobilise des sentiments comme la honte, l'inquiétude, la méfiance, la colère, etc.).

Conclusion

Ceux qui m'ont accusée n'ont pas su dépasser nos oppositions théoriques, préférant générer la peur. Le fait est que les chercheurs sont de plus en plus nombreux à être poursuivis en justice¹⁵ ; si la polémique scientifique est normale, la mobilisation du tiers juridique ne l'est pas. Des pressions économiques ou politiques s'exercent sur les chercheurs en amont (autorisation

et financement des recherches), comme en aval avec le contrôle des résultats par des hiérarchies bureaucratiques. Assigner en justice peut remettre en cause le droit à la connaissance. Un procès est, on l'a vu, toujours violent, il est révélateur du pouvoir de la justice qui ne peut se comprendre qu'avec l'analyse du contrôle social : si la loi doit servir de cadre de référence à la recherche, alors c'est le juge qui décide de ce que le chercheur a *le droit de dire et de publier*. Or, la liberté d'expression et de publication est l'un des fondements de la démocratie¹⁶ : la liberté consiste aussi à recevoir et à communiquer des idées sans restriction, jusqu'à tenir des propos « immodérés ». Sous réserve que le chercheur en sciences sociales respecte une conduite méthodologique à l'égard des enquêtes effectuées et des sources économiques, historiques, politiques, etc. étudiées sans aucune falsification, et tout particulièrement pour des sujets sensibles, l'immixtion du pouvoir judiciaire dans le travail du scientifique représente une atteinte à la liberté de parole et donc de recherche. La promptitude à recourir à la justice constitue ainsi une réelle inquiétude pour la science : cette tendance pourrait dissuader les chercheurs de travailler sur des sujets « sensibles ». Il serait peut-être pertinent d'envisager une solidarité transdisciplinaire (par exemple sous la forme d'un soutien juridique et financier),

15. La création, en mars 2011, de l'ONG Chercheurs sans frontières-Free Science, association de scientifiques, vise à défendre le droit et la liberté de recherche sur le plan international. Les témoignages de différents chercheurs soulignent la difficulté de la liberté de recherche et les différentes pressions qu'ils rencontrent. Dans la même veine, devant la judiciarisation croissante des rapports sociaux, le sociologue S. Laurens (Laurens et Neyrat, 2010) rappelle l'urgence de « défendre un droit à l'enquête sociale », non seulement face à la multiplication des procès en diffamation à l'initiative des pouvoirs politiques mais encore des enquêtes ou même de commanditaires des recherches qui cherchent à faire valoir leur droit sur les résultats des enquêtes en sciences sociales. Dans l'ouvrage qu'il a dirigé, il note que de nombreuses questions éthiques et juridiques se posent sur des terrains de recherche variés.

16. La Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État français pour violation de l'article 10 de la Convention (*Affaire Lehideux et Isorni c. France*, requête n° 55/1997/839/1045, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 23 septembre 1998), car même s'il s'agit de sujets controversés (et la France de Vichy en est un), il avait été rappelé dans cette affaire que la mission du tribunal ne consistait pas à prendre parti dans une controverse historique. Dans cette affaire, à la suite d'une plainte de l'Association nationale des anciens membres de la Résistance, Marie-François Lehideux, en qualité de président de l'Association pour la défense de la mémoire du maréchal Pétain, et Jacques Isorni, en qualité d'auteur du texte, avaient été condamnés après une longue procédure débutée en 1984 pour « apologie des crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration » par l'État français. Ils avaient publié dans *Le Monde* du

non pas pour évacuer la polémique générée par la recherche en question et fabriquer de l'«entre-soi intellectuel», mais bien pour défendre le sujet traité face à ce surgissement de la procédure judiciaire et à ses conventions.

La *diffamation publique* est définie par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 en son article 29, alinéa 1 :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. » Ce délit est réprimé par l'article 32, alinéa 1 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. »

13 juillet 1984, un encart publicitaire présentant comme salutaires certaines actions de Pétain. Dans la même catégorie de « sujets sensibles », l'État français qui avait condamné pour apologie de crimes de guerre Olivier Orban (Éditions Perrin) après la publication du témoignage du général Aussaresses sur son implication dans les tortures commises pendant la guerre d'Algérie, a également été condamné par la Cour européenne des droits

de l'homme qui, si elle admet « qu'il ne lui appartient donc pas de mettre en cause la conclusion des juridictions internes », n'en reconnaît pas moins qu'il est indispensable dans une société démocratique – et ce malgré l'émotion due à l'histoire nationale de la période concernée – que l'article 10 de la Convention soit respecté. (*Affaire Orban et autres c. France*, requête n° 20985/05, arrêt du 15 janvier 2009.)

Le *droit à la polémique* trouve sa source dans les textes des États membres du Conseil de l'Europe. Exprimer son opinion relève de la liberté de communication dont dispose chaque citoyen, et *a fortiori* chaque chercheur (sauf en cas de trouble à l'ordre public – ce qui représente un abus de cette liberté). Il y a donc possibilité, liberté d'écrire sur un sujet qui peut faire polémique, même s'il s'agit d'un sujet sensible¹⁷, une liberté établie par le droit :

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. « Article 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. Article 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »
- Convention des droits de l'homme. « Article 10. 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ; 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être

17. C'est ce qui fut noté dans l'affaire Handyside qui publia *Le petit livre rouge à l'usage des écoliers et lycéens* en 1971 ; des plaintes furent déposées afin d'exiger des mesures contre la publication du livre destiné aux enfants de plus de 12 ans et jugé obscène – il abordait entre autres une initiation à la vie sexuelle et à la contraception et mettait en garde contre la pédophilie. Après une procédure compliquée et dispersée (Angleterre, Écosse et Irlande du Nord), la Cour européenne des droits de l'homme rappela que : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements

essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. [...], elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population [je souligne]. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" », *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976.

soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

Références bibliographiques

ANDERS, Günther, 2009, *La haine*, Paris, Payot Rivages.

FREUND, Julien, 1973, «La revendication», *Études polémologiques*, avril, n° 8, p. 3-14.

GJIDARA, Marc, GRMEK, Mirko et ŠIMAC, Neven, 1993, *Le nettoyage ethnique. Documents historiques sur une idéologie serbe*, Paris, Fayard.

LAURENS, Sylvain et NEYRAT, Frédéric (dir.), 2010, *Enquête, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Broissieux, Éditions du Croquant.

LUTARD-TAVARD, Catherine, 1993, «Serbie et Croatie: des systèmes autoritaires», *Dialogue*, n° 6, vol. 2, p. 25-32.

–, 2005, *La Yougoslavie de Tito écartelée (1945-1991)*, Paris, L'Harmattan.

RICOEUR, Paul, 1988, *Philosophie de la volonté*, Paris, Aubier, t. I.

ROBERT, Paul, 1980, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, t. V.

SIMMEL, Georg, 2008, *Le conflit*, Saulxures, Circé.

TAYLOR, Charles, 2005, *Le malaise de la modernité*, Paris, Éditions du Cerf.

THOMSON, Edward Palmer, 1988, «L'économie morale de la foule», in Edward P. Thompson *et al.*, *La guerre du blé au XVIII^e siècle. La critique populaire contre le libéralisme économique au XVIII^e siècle*, Montreuil, Éditions de la Passion, p. 31-92.

TOURAINE, Alain, 1993, «Le racisme aujourd'hui», in Michel Wieviorka (dir.), *Racisme et modernité*, Paris, La Découverte, p. 23-41.

VUKADINOVIC, Vladimir, 1995, *Le mur de Sarajevo. Les Serbes face à la justice française*, Lausanne et Paris, L'Âge d'Homme.

Retour sur expérience

Jean-François GOSSIAUX

La justice, dit-on, est un théâtre. Elle l'est sans doute pour le public qui se serre sur les bancs du prétoire. Elle l'est pour les magistrats qui, s'ils ont laissé tomber la perruque, arborent toujours l'habit de leur rôle éminent. Elle l'est pour les avocats, dont certains, paraît-il, ont pris des cours d'art dramatique en guise de préparation aux concours d'éloquence et aux effets de manche. Elle l'est probablement moins pour les justiciables, pour l'accusé, dont le procès est un moment crucial dans la vraie vie.

Pour ma part, j'assimilerais moins la justice à un théâtre qu'à une arène. Tel est du moins ce que je retire de ma comparution en tant que « témoin » au procès de Catherine Lutard. En l'occurrence, il ne s'agit pas de l'« arène publique », de l'arène comme métaphore du débat intellectuel et du combat des idées. Car le débat est hors programme et les idées sont hors sujet. L'image est celle du lieu clos où se donne un spectacle – corrida ou « jeux du cirque » – qui n'est pas celui du théâtre et de la vie simulée, mais celui de l'individu mis à la question.

La comparution des témoins est précédée d'une longue attente sous la (débonnaire) surveillance d'un gendarme, dans une petite pièce contiguë à la salle d'audience et phoniquement isolée. Les témoins ruminent leur

prestation à venir en s'observant à la dérobée. De temps en temps l'un d'eux sort, « appelé ». Car le règlement veut que les dépositions soient effectuées vierges de toute information sur le déroulement antérieur de l'audience. Le témoin est l'« idiot culturel » de la société d'interconnaissance qu'est devenu le tribunal au fil du procès. Mais avant même qu'il pénètre dans cette société, le confinement l'a coupé de sa réalité habituelle et plongé dans un état de semi-hébétéude, ou d'irréalité. Sans doute la salle d'audience, comme toutes celles du palais de justice de Paris, était-elle sombre et mal éclairée. Mais je garde de mon entrée dans l'arène le souvenir d'une sorte d'éblouissement pénible, la sensation d'être plongé d'un coup dans la lumière du spectacle et de ne rien y voir, sauf la magistrate qui va m'interroger.

Dans un procès de ce genre, la position du témoin (ou du genre de témoin que j'étais) est éminemment ambiguë. On attend de lui, ou il pense qu'on attend de lui, une forme d'expertise, un avis « scientifique ». Mais, en même temps, il n'est pas un expert au sens juridique du terme. Il est le témoin d'une des parties – en l'occurrence, la défense. D'un côté, on attend de lui (ou il pense qu'on attend de lui) la forme d'expression pondérée, nuancée et rigoureuse qui sied au scientifique. De l'autre, il sait que sa parole n'est pas neutre, dans aucun sens du terme, et qu'elle sera jugée à l'aune de son assurance. Et face à ce dilemme, son serment de « dire la vérité, rien que la vérité... » lui est de peu de secours, convaincu qu'il est de la complexité attachée à la notion de vérité scientifique.

J'étais évidemment conscient de cette contradiction et m'en étais fait une raison théorique. J'ai été cependant surpris – *a posteriori* – par ses effets pratiques. L'avocat des plaignants a ainsi retenu et mis en exergue ma « longue hésitation » avant que je réponde à une question de la présidente. Ladite question était celle, essentielle quant au fond du procès, de la teneur de l'ouvrage « diffamé ». En substance et presque mot pour mot : avait-il ou non, selon moi, un contenu raciste ? En bonne rhétorique universitaire (ou selon la simple politesse académique), une question ainsi formulée en termes manichéens appelle une seconde de silence, sinon de réflexion, qui donnera à la réponse son poids de crédibilité. Dans l'arène judiciaire, cette seconde est hésitation et décrédibilise le propos. Le discours scientifique (tel qu'attendu) est un discours d'autorité. La rhétorique universitaire et la politesse académique n'ont pas leur place. Sauf à être un habitué des prétoires, le témoin est bien un « idiot culturel ».

Et c'est à ce titre, si l'on peut dire, qu'il sera sidéré lorsque, poursuivant sa plaidoirie, l'avocat entreprendra de discréditer le témoin pour décrédibiliser le témoignage. Les allusions (pour le coup, proprement diffamatoires – mais il n'y a pas diffamation dans un tribunal) à de prétendues relations privées qui expliqueraient son point de vue susciteront certes un rappel à l'ordre de la présidente et seront reprises en contre-attaque par l'avocat de la défense, mais elles auront produit leur effet. Elles l'auront en tout cas produit sur le témoin, et ce d'autant plus que, désormais assis parmi le public, celui-ci n'a pas droit à une réaction, pas même à un borborygme d'indignation.

Dans un procès, tous les coups sont permis, serait-on tenté de dire. On le dirait, bien sûr, à tort. Comme toutes les sociétés, le monde du tribunal a ses règles, ses pratiques et ses coutumes. Elles ne sont sans doute ni plus ni moins opaques pour ses étrangers que celles des autres sociétés. Mais pour le scientifique, l'universitaire qui vient témoigner, qui vient apporter son « expertise », le dépaysement est à la mesure de l'illusion de proximité intellectuelle qu'il pouvait avoir – avant. Il mesure la différence des concepts et des régimes de vérité, il éprouve celle des habitus, des rhétoriques, des comportements. Au bout du compte, il perçoit que le contenu de son discours – son expertise – est de peu d'importance. Le poids est essentiellement celui de sa personne, au sens premier du terme, c'est-à-dire de son personnage public, de son rôle social, et de l'autorité qui y est attachée. Il ne doit donc pas, à la réflexion, s'étonner ni se scandaliser si c'est sa personne même qui est la cible de la partie adverse, dans un jeu qui est plus celui du soupçon que celui de la vérité.

L'anomalie n'est pas dans ce qui se passe ici, mais dans le fait de se trouver ici. Elle est dans le fait que le combat, la polémique, les antagonismes ont été déplacés du champ scientifique et universitaire à cette arène. Sans doute les luttes au sein dudit champ, semblables en cela aux luttes internes à n'importe quel champ socio-professionnel, utilisent-elles des armes diverses et variées qui ne sont pas seulement celles de l'argumentation scientifique. Elles mettent en cause les personnes et peuvent porter de lourds enjeux individuels, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Elles ne sont ni désincarnées ni éthiquement exemplaires. Le passage au champ judiciaire, cependant, en change radicalement la nature. Elles prennent une dimension proprement totalitaire, en ce sens que c'est la totalité sociale de l'individu qui est mise en cause. Celui qui attaque ainsi se met hors champ, il se situe

délibérément et explicitement en dehors de la communauté scientifique, disqualifiée au regard de ses propres affaires, pour en appeler à la Société. Il s'exclut lui-même de la norme commune en invoquant la norme sociale.

Quel peut être le ressort d'une démarche aussi exceptionnelle ? On ne peut évidemment se mettre dans la tête des trois plaignants, surtout deux décennies après les faits. On peine à faire l'hypothèse d'une réaction d'indignation spontanément partagée face à l'outrage de la critique. On peut remarquer que la situation de deux d'entre eux dans le champ universitaire était assez spécifique et impliquait une certaine familiarité avec le milieu judiciaire. On retiendra aussi que pour aucun d'entre eux l'ouvrage critiqué ne se trouvait dans son domaine de compétence propre. Ceci n'empêche pas qu'il se présentait comme un travail scientifique fait par des scientifiques et visant un lectorat scientifique (et y réussissant en partie). En se replongeant dans le contexte guerrier de l'époque, on peut imaginer que lesdits scientifiques se vivaient avant tout comme des patriotes croates, l'« extension du domaine de la lutte » concernant d'abord le champ universitaire, avant de se porter par contamination sur le terrain judiciaire. L'adversaire intellectuel, dans ce schéma, devenait un ennemi à annihiler.

Si l'on peut saisir les motivations et la démarche des protagonistes, demeure la question globale de l'événement, du procès. Comment un tel débordement de la lutte scientifique a-t-il été possible ? Comment la communauté a-t-elle pu subir, sans grande réaction, cette dépossession agonistique ? Là aussi on se remémorera, non sans, rétrospectivement, s'en étonner, l'ambiance de l'époque. Concernant ce qui se déroulait en Yougoslavie, toutes les barrières étaient abolies, ou ignorées : entre savoirs spécialisés et affirmations généralistes ; entre sciences sociales et journalisme ; entre analyse intellectuelle et engagement partisan ; entre réflexion et émotion... La notion de confrontation entre collègues a sombré dans cette confusion des genres généralisée. Pourquoi tout cela s'est-il produit précisément à propos des événements yougoslaves ? Ceux-ci furent certes d'une violence et d'une gravité extrêmes, mais l'histoire des dernières décennies a donné à voir d'autres événements violents et graves. Et, en tout état de cause, c'est justement ce caractère d'extrémité qui requerrait un apport spécifique des sciences sociales. Au lieu de quoi, celles-ci se sont abîmées dans une agitation incompréhensible, dont certains effets ne sont pas estompés.

L'ethnologue comme témoin expert

Témoignage

Richard PRICE

Dans le domaine qui est le mien, celui de l'anthropologie, le débat sur la participation des chercheurs aux procédures judiciaires existe de longue date (voir Rosen, 1977) et, dans certains pays comme le Brésil, une part importante de la formation disciplinaire postlicence est dévolue à l'apprentissage spécifique de la défense des intérêts des populations (voir, par exemple, Cantarino O'Dwyer, 2002 ; Boyer, 2010). Comme l'écrit Rosen à propos des États-Unis, « l'expérience des anthropologues qui ont témoigné devant l'Indian Claims Commission [créée en 1948] a marqué les véritables débuts du témoignage anthropologique. Depuis, les anthropologues [...] ont témoigné sur à peu près n'importe quel sujet : la discrimination raciale, les lois sur le métissage, la garde des enfants, les groupes sanguins des pères putatifs, la nature des communautés religieuses ou bien l'environnement culturel des accusés. [Pour autant] leur rôle le plus important a été celui qu'ils ont joué dans les revendications des Indiens d'Amérique » (Rosen, 1977 : 555-556).

Depuis le travail pionnier de Rosen en 1977, les domaines dans lesquels les anthropologues sont appelés à témoigner n'ont fait que s'étendre, en particulier en ce qui concerne les conflits sur le rapatriement des dépouilles mortelles, sur les biens culturels (Miheuah, 2000; Fine-Dare, 2002) et dans les affaires médico-légales devant les tribunaux (voir, par exemple, Brown, 2003). Il existe désormais des sites Internet proposant, à l'attention des avocats, une liste des anthropologues recherchant du travail en tant que témoin expert et se présentant comme « expert en anthropologie médicale », « expert en anthropologie médico-légale », « expert en études migratoires », « expert en anthropologie religieuse », etc., et ce dans plusieurs pays¹. Partout où les parlements nationaux ont modifié la législation relative aux droits des indigènes sur leurs terres, les anthropologues ont joué un rôle crucial en témoignant devant les tribunaux².

Ma participation à des affaires judiciaires, comme celle de la plupart des anthropologues américains, n'a pas été planifiée mais dictée par des circonstances imprévisibles. En tout et pour tout, j'ai été directement impliqué dans cinq affaires judiciaires en tant qu'anthropologue.

Pour commencer par les cas les moins significatifs, j'ai participé aux États-Unis à deux jugements relatifs à des affaires d'immigration dans le pays. Au cours des années 1990, deux avocats que je ne connaissais pas (l'un à Philadelphie, l'autre à New York) m'ont téléphoné en Martinique, où je vis, pour demander mon aide à propos de clients originaires du Suriname qui tentaient d'obtenir le droit de résider légalement aux États-Unis. J'ai accepté dans chaque cas car le témoignage que l'on me demandait de faire ne me paraissait pas poser de problème d'un point de vue éthique – le Suriname était alors une dictature militaire – et la compensation financière était tentante – j'ai touché 7 500 dollars américains pour l'équivalent de trois ou quatre jours de travail. Mon expertise consistait à rédiger un court affidavit sur la situation politique au Suriname – une zone géographique relevant de ma compétence – afin de soutenir une demande d'asile politique ou de

1. En 2012, les anthropologues médico-légaux ont joué un rôle essentiel dans les enquêtes judiciaires en Argentine en utilisant avec succès des échantillons ADN afin d'identifier des personnes qui avaient disparu pendant la « guerre sale ». Rafael Romo et Michael

Martinez, « Child of "Dirty War" learns parents part of regime that killed real parents », CNN, 26 mai 2016.

2. Voir, par exemple, Hale (2006). Pour une description particulièrement parlante, voir Clifford (1996 : 275-344).

non-expulsion. Je suis encore partagé sur mon intervention dans ces deux cas, d'une part parce que je ne connaissais pas les personnes concernées, et d'autre part parce que j'ai accepté une compensation financière. Je ne suis pas sûr d'avoir eu raison d'accepter ce travail. Les autres affaires dans lesquelles je suis intervenu ne m'ont posé aucun problème éthique. Au contraire, je me sens extrêmement fier d'avoir pu y jouer un rôle.

En 2002, ma femme, l'anthropologue Sally Price, et moi avons pris part à un procès qui a représenté beaucoup pour nous deux, tant sur le plan professionnel que personnel. L'un de nos amis proches à Cayenne, le leader de la communauté saamaka dans cette ville, un homme sur lequel j'étais en train d'écrire un livre, fut accusé de viol, à tort selon nous. Nous avons organisé sa défense. À son procès devant la cour d'assises, nous avons témoigné en tant que témoins moraux sur son caractère, mais aussi sur le thème des différences culturelles. Après sa condamnation, nous avons travaillé avec un avocat martiniquais reconnu, spécialisé dans les droits humains, afin d'obtenir sa libération, qui est intervenue après qu'il eut purgé un an de détention sur les sept prévus. Cette histoire était complexe. Je m'y suis profondément impliqué et elle pose de nombreuses questions d'ordre éthique et professionnel. Étant donné que j'évoque longuement cette affaire dans mon ouvrage *Travels with Tooy*, je ne vais pas la développer ici (Price, 2008³). Il me suffit de dire que je suis fier du rôle que nous avons pu jouer pour aider notre ami à retrouver une vie normale, mais aussi pour démontrer certaines des faiblesses du système judiciaire français quand il doit traiter des « autres » de la France.

Dans cet article, je reviens sur ma participation aux deux importants procès intentés par le peuple saamaka contre la république du Suriname, le pays où ils vivent. Dans les deux cas, c'est finalement la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sise à San José au Costa Rica, qui a rendu le jugement. Des années de préparation ont été nécessaires avant que les procès ne se tiennent. J'ai servi comme conseiller des avocats des Saamaka pour les deux

3. La traduction française (*Voyages avec Tooy: Histoire, mémoire, imaginaire des Amériques noires*, La Roque-d'Anthéron, Vents d'ailleurs, 2010) ne comprend aucune évocation du procès à la demande des membres de la famille de l'accusé. S'ils ne

voyaient aucune objection à ce que cela apparaisse dans la version américaine de l'ouvrage, ils ne souhaitaient pas que leurs voisins français de Cayenne puissent se voir rappeler le procès et ses suites.

affaires et j'ai été témoin expert lors des audiences au Costa Rica. Après avoir fourni quelques informations sur les Saamaka, je présenterai chacune des affaires en mettant l'accent sur mon rôle en tant qu'anthropologue ainsi que sur l'influence que ce rôle a pu avoir autant sur les verdicts rendus par la Cour que sur ma carrière académique et ma vie personnelle⁴.

Les Marrons saamaka – qui représentent aujourd'hui une population d'environ 90 000 personnes – sont les descendants des esclaves africains ayant réussi à s'enfuir des plantations côtières pour se réfugier dans la forêt surinamienne à la fin du ^{xvii}e et au début du ^{xviii}e siècle. Pendant des décennies, ils livrèrent une guérilla féroce contre les colons et, en 1762, ils forcèrent la couronne néerlandaise à signer un traité de paix leur accordant à tout jamais la liberté et la jouissance du territoire sur lequel ils se trouvaient⁵. Depuis leur fuite, les Saamaka vivent à l'amont du fleuve Suriname et le long de ses affluents. À partir des années 1960, ils se sont également établis en aval dans des villages construits par le gouvernement colonial et par la puissante société américaine spécialisée dans la production d'aluminium, Alcoa, après qu'environ la moitié de leur territoire eut été inondée du fait de la mise en place d'un projet hydroélectrique visant à fournir de l'électricité à une fonderie d'aluminium. Aujourd'hui, environ un tiers des Saamaka vivent en Guyane française, où la plupart sont arrivés depuis 1990 (Price et Price, 2003). Tout comme les autres Marrons du Suriname, les Saamaka ont constitué une sorte d'État dans l'État jusqu'au milieu du ^{xx}e siècle ; les empiétements sur leur territoire ont alors commencé à se multiplier. Avec ma femme, nous étudions depuis 1966 l'histoire et la vie des Saamaka, sur lesquels j'ai écrit une vingtaine d'ouvrages et de nombreux articles⁶.

Peu de temps après le coup d'État de 1980, par lequel les militaires supplantèrent le gouvernement démocratique en place depuis l'indépendance en 1975, le commandant en chef Desi Bouterse déclara l'état d'urgence, suspendit la Constitution, dissolut le Parlement, démit la police civile de ses pouvoirs, et verrouilla les quartiers avec des « comités du peuple » révolutionnaires et une « milice populaire ». Une rhétorique

4. Ces affaires sont discutées en détail dans Price (2011).

5. Le mot « marron » vient de l'espagnol *cimarrón*, lui-même dérivé d'une racine arawak. Au début du ^{xvi}e siècle, il était utilisé

sur tout le continent américain pour désigner les esclaves qui avaient réussi à prendre la fuite (Price, 1996 : xi-xii).

6. Les références sont disponibles sur notre site <www.richandsally.net>.

antihollandaise (et anti-impérialiste) était à l'ordre du jour, le régime ayant établi des liens étroits avec Cuba la castriste et la Grenade de Bishop. Dès le début de 1981, la Commission internationale des juristes « visita le Suriname et rapporta des cas très répandus d'arrestations et de détentions illégales, de mauvais traitements aux détenus et de restrictions de la liberté de presse » (International Alert, 1988: 24). L'arrestation, la torture puis l'exécution sommaire de quinze citoyens de premier plan – le président de l'Association du barreau surinamien, trois anciens ministres du gouvernement, le doyen de la faculté d'économie de l'Université, le président de la plus importante fédération de syndicats, quatre journalistes et quelques autres – au cours de la nuit du 8 décembre 1982 (les fameux « meurtres de décembre »), accomplis par Bouterse et ses proches associés, aboutirent à la suspension de l'aide hollandaise de développement (plus de 100 millions de dollars annuels) et à l'isolement international du Suriname. Avec les militaires au pouvoir, l'argent provenant du trafic de la cocaïne et du contrôle du marché noir, en pleine expansion, remplaça l'aide jusqu'alors apportée par les Pays-Bas, mais le pays dans l'ensemble s'enfonça dans la crise économique.

Vers la fin de l'année 1985, dans l'espoir de séduire des créanciers potentiels (le FMI, les Pays-Bas et les États-Unis), le Suriname leva l'interdiction qui pesait sur l'activité des partis politiques et Bouterse commença à parler d'un retour à la démocratie. Cette stratégie porta ses fruits: au milieu de l'année 1988, après la ratification d'une nouvelle Constitution et de nouvelles élections, l'État néerlandais donna son accord de principe à une reprise de l'aide au développement de son ancienne colonie. Un certain nombre d'observateurs doutèrent que ces changements pouvaient être autre chose que superficiels. En 1989, un expert arriva à la conclusion qu'« après plus d'un an de gouvernement civil, la position de l'armée est plus forte que jamais. Le nouveau gouvernement n'est qu'une façade pour la dictature de Bouterse » (Thoden van Velzen, 1990: 160).

Le trafic de drogue prenait lui aussi rapidement de l'ampleur. Déjà en 1990, 60 % de toute la cocaïne saisie aux Pays-Bas (qui sert d'entrepôt principal pour l'Europe aux cartels colombiens de la drogue) avait été envoyé via le Suriname (Oostindie, 1992: 108). En 1999, Bouterse fut condamné *in absentia* par une cour hollandaise pour trafic de drogue international: il écopa de seize années de prison – réduites à onze en appel – et de 2,3 millions de dollars

d'amende. La même année, Europol délivra un mandat d'arrêt international à son nom, mandat actuellement toujours en vigueur.

Cette période fut également marquée par des violations répétées des droits humains, la plupart contre les Marrons mais également contre d'autres civils innocents. L'armée fit de son mieux pour intimider les activistes des droits humains. Ces événements se produisirent dans un contexte de guerre civile larvée entre mai 1986 et août 1992, période durant laquelle l'armée nationale du Suriname s'est mesurée à une petite force de guérilleros connue sous le nom de Jungle Commando et dirigée par Ronnie Brunswijk, un Marron ndyuka qui avait été l'un des gardes du corps de Bouterse. En août 1992, un « accord de paix » fut signé entre le gouvernement et les Jungles, mettant officiellement fin à la guerre. D'après un certain nombre d'observateurs, son principal effet fut de diviser le pays en deux grandes zones pour le trafic de drogue, l'ancien chef des Jungles, Brunswijk, recevant la partie orientale du pays et l'ancien dictateur Bouterse le reste.

Il se trouve que Sally et moi étions au Suriname lors du déclenchement de la guerre. Nous venions d'arriver à Paramaribo en provenance de Paris et nous devions prendre un avion pour nous rendre dans l'intérieur du pays afin de rendre visite à Gaamá Agbagó, le chef des Saamaka, un homme très malade âgé de plus de 90 ans. Il nous avait envoyé un message indiquant qu'il souhaitait nous voir avant de mourir. Tout à coup, à minuit, deux hommes de la police militaire, lourdement armés, nous ont tirés du lit dans notre chambre d'hôtel. Après cette intrusion, nous avons effectué un effrayant trajet de plusieurs heures en voiture à travers la forêt et la savane, suivis tout du long par un autre véhicule de la police militaire, sans aucune explication de la part de nos ravisseurs, redoutant à tout moment qu'ils n'arrêtent le convoi pour nous exécuter. Finalement, nous avons été enfermés dans une pièce jusqu'à l'aube, nos passeports ont été tamponnés *ONGELDIG* (invalide), puis nous avons été jetés dans un ferry pour la Guyane française, non sans avoir été avertis qu'il vaudrait mieux pour nous ne jamais revenir. Sans que nous le sachions, la guerre civile entre le Jungle Commando de Ronnie Brunswijk et le gouvernement venait de commencer. En tant que fidèles partisans des Marrons, nous avons apparemment été désignés *persona non grata*. Nous ne sommes jamais retournés au Suriname car après avoir témoigné aux deux procès dont il va maintenant être question, nous avons reçu des menaces de mort on ne peut plus explicites.

Plusieurs années après notre expulsion, alors que nous poursuivions nos carrières académiques aux États-Unis, publiant notamment plusieurs livres importants sur les Saamaka, j'ai été contacté par David Padilla, le secrétaire adjoint de la direction de la Commission interaméricaine des Droits de l'homme, qui souhaitait mon aide sur un cas en cours, connu sous le nom d'*Aloeboetoe v. Suriname*. J'ai accepté avec plaisir, me retrouvant ainsi dans la situation inattendue d'être en mesure de « donner en retour » aux Saamaka, sur la vie desquels j'avais construit l'essentiel de ma carrière académique. C'est une question qui obsède souvent les anthropologues : comment donner en retour quelque chose de valeur aux gens que l'on étudie, quelque chose qui vienne s'ajouter aux articles et aux livres que nous publions, qui déjà contribuent à les humaniser et à faire connaître leurs préoccupations aux élites intellectuelles des pays dans lesquels ils vivent ?

Padilla m'expliqua le contexte. En 1988, alors qu'il était au Suriname en tant que membre de la délégation de l'Organisation des États américains, invitée pour la mise en place officielle du nouveau gouvernement civil récemment élu, il avait été approché par le militant des droits humains Stanley Rensch, qui lui avait parlé d'une récente violation de ces droits – le meurtre par les militaires de six civils non armés, tous saamaka. Il avait pu interroger sur son lit d'hôpital le seul survivant, un jeune homme du nom d'Ameikanbuka Aside, juste avant qu'il ne succombât à ses blessures.

La Commission interaméricaine entama alors une longue série d'échanges avec le gouvernement du Suriname à propos de cette affaire, d'abord pour information puis, devant l'absence de réponses satisfaisantes, une délégation fut envoyée à Paramaribo en décembre 1988 pour interroger le président de la République, le vice-président, le président de l'Assemblée nationale et le ministre des Affaires étrangères, de même que le ministre de la Justice, le Procureur général intérimaire et le président de la Cour suprême. À défaut de réponse satisfaisante, et après une nouvelle visite l'année suivante, le professeur Claudio Grossman, l'avocat des plaignants, soumit une requête, demandant que le cas soit envoyé à la Cour interaméricaine des Droits de l'homme en tant que cas contentieux à des fins de poursuites. Le 27 août 1990, la Commission transmet le cas (*Aloeboetoe et al. v. Suriname*) à la Cour interaméricaine des Droits de l'homme.

À l'occasion d'une audition publique devant la Cour en 1991, le Suriname reconnut de manière laconique sa responsabilité dans les événements ayant

conduit au procès, ouvrant ainsi la voie à une seconde audition afin de déterminer les réparations, à savoir le montant et la forme des compensations devant être payées aux familles des victimes saamaka. On me demanda d'aider la Commission interaméricaine à la préparation de l'audition.

Le mémoire de la Commission portant sur les réparations comportait près de deux cents pages. Il présentait des arguments détaillés en faveur du paiement de sommes spécifiées correspondant aux dommages matériels subis par les « dépendants » des victimes (compensation pour leurs pertes financières), aux dommages moraux des dépendants (compensation pour l'impact psychologique des meurtres et de leurs répercussions, dont le déni du droit à enterrer les corps), au dommage moral infligé au peuple saamaka dans son ensemble (pour l'incursion de l'armée dans le territoire des Saamaka, pour la torture publique et l'exécution d'hommes non armés), et à divers versements d'origine légale ; mais il soutenait aussi la mise en œuvre de mesures non pécuniaires : la reconnaissance publique de la culpabilité du gouvernement, l'identification et la poursuite des responsables. L'identification des dépendants fut conduite avec beaucoup de soin. La Commission était capable de présenter, pour chacune des victimes, une liste détaillée des dépendants, les estimations de leurs revenus annuels et autres données pertinentes. J'ai été sollicité à cette étape pour contribuer à garantir que les notions saamaka de dépendance légale – qui diffèrent de la pratique occidentale (dont celle des Surinamiens de la ville) – seraient correctement représentées dans les procédures de la Commission, ainsi que pour établir les dommages moraux subis par le peuple saamaka dans son entier.

L'audience publique déterminante se déroula à San José le 7 juillet 1992 et dura de 10 heures du matin à 8 heures du soir. J'étais le premier à témoigner et j'ai déposé pendant quatre heures. (Heureusement, j'étais, de même que Claudio Grossman, en mesure de comprendre les témoignages déposés dans les trois langues en question : le hollandais, l'espagnol et l'anglais. L'avocat principal du Suriname, un Costa-Ricain, me présenta ses questions en espagnol, auxquelles je répondis en anglais.) Produire des réponses simples aux questions soigneusement préparées par l'avocat de la Commission sur les coutumes des Saamaka nécessitait de prendre son temps. D'autres questions entraînaient de véritables petites conférences sur l'histoire des Marrons, leur système de pensée et leur vie quotidienne. Un certain nombre de questions portaient sur le caractère raisonnable de la compensation proposée par la

Commission et sur le fait de savoir si les Saamaka étaient suffisamment « responsables » pour gérer les sommes demandées.

De manière paradoxale, une bonne partie du contre-interrogatoire mené par l'avocat du gouvernement surinamien m'aida à argumenter en faveur de la Commission, en me fournissant à plusieurs reprises l'occasion de souligner le caractère original de la culture saamaka et son isolement par rapport à la côte. D'autres questions posées par l'avocat du Suriname me permirent de développer des thèmes encore plus importants : « Docteur, vous avez dit que l'incursion de l'armée surinamienne en territoire surinamien constituait une invasion illégale. Cela signifie-t-il que le territoire saamaka serait souverain et indépendant du Suriname ? Les Saamaka ont-ils des lois et un gouvernement indépendants du gouvernement central du Suriname ? » Ma première réponse, d'après la transcription, fut : « En termes saamaka, du point de vue saamaka, la réponse à ces questions est : oui. » Mais je demandai alors la permission de répondre plus amplement et au cours des quelques minutes qui suivirent je discutai de la manière dont les Saamaka formaient une nation, dans un sens identique à celui utilisé par les autochtones nord-américains, et rapportai qu'ils avaient depuis longtemps été considérés par les anthropologues comme un « État dans l'État ». « En ce qui concerne les Saamaka, expliquai-je, le traité ratifié au XVIII^e siècle leur donne effectivement la souveraineté dans les limites de leur territoire, ce qui implique aussi le pouvoir de rendre justice pour les affaires ayant eu lieu sur leur territoire, y compris les cas de meurtres et autres violations graves, qu'ils ont toujours traités par eux-mêmes. »

Les questions que posèrent ensuite les juges furent très précises – ils avaient également demandé un exemplaire de tous les livres et articles que Sally et moi avions publiés sur les Saamaka. Ils paraissaient particulièrement intéressés par la nature des droits territoriaux et judiciaires traditionnels des Saamaka, par la manière dont ces derniers concevaient la souveraineté, ainsi que par la façon dont fonctionnaient les structures de parenté et les conséquences que cela pourrait avoir sur la répartition des réparations.

Après l'ajournement du procès pour permettre à la Cour d'étudier le cas, le témoin vedette du Suriname, le juge avocat général de Freitas – dont le témoignage devant la Cour contredisait le mien de bout en bout – se dirigea vers moi et me tendit la main. « Vous savez, me dit-il en hollandais avec un sourire, depuis la Révolution [le coup d'État de 1980], les Marrons

ne vivent plus comme des gens isolés. Depuis votre dernière venue au Suriname [1986], ils sont tous partis vivre en ville, ils vont tous à l'école, ils savent tous lire et écrire, et la polygamie n'a plus cours. En fait, le président Venetiaan les considère comme ses frères. » Puis il ajouta un message plus personnel : « Mes collègues et moi [dans l'armée] sommes bien informés de tous vos écrits et nous espérons que vous pourrez revenir au Suriname un jour prochain. En fait, nous vous préparerons un accueil vraiment spécial, qu'importe quand vous viendrez. » Cette menace à peine voilée de la part de l'armée ne faisait que confirmer ce que nous avions entendu dire, de manière informelle, par d'autres personnes vivant au Suriname. Si nous tenions à la vie, il valait mieux ne pas se rendre au Suriname.

Quand j'avais mis le pied au tribunal ce jour-là, je m'étais senti tendu. C'était comme si je portais une lourde responsabilité. Je devais contribuer à une issue victorieuse pour les Saamaka. Pourtant, quand l'interrogatoire commença, ma nervosité disparut presque entièrement et je pus jouer le rôle du chercheur expert, aussi bien que dans une salle de cours à l'université. J'ai particulièrement apprécié la joute avec les représentants du Suriname au cours du contre-interrogatoire. Cependant, à la fin de la journée, surtout après les menaces personnelles qui avaient été proférées à notre rencontre par les chefs de l'armée du Suriname, je me sentais véritablement épuisé.

En septembre 1993, la Cour interaméricaine des Droits de l'homme prononça son verdict dans l'affaire *Aloeboetoe v. Suriname*, intimant au gouvernement du Suriname de payer à une cinquantaine de Saamaka des dédommagements compensatoires s'élevant à 453 102 dollars américains. Plusieurs années après, Sally et moi avons rencontré à Cayenne un vieil ami saamaka qui nous indiqua qu'il avait bien reçu sa part de dédommagement et qu'il avait utilisé l'argent pour s'acheter un lopin de terre à Paramaribo. J'eus alors l'impression que le témoignage assez complexe que j'avais proposé devant la Cour, expliquant la manière dont les notions d'« héritiers » et de « dépendants » fonctionnaient dans le cadre du système de parenté matrilineaire des Saamaka, avait produit les effets désirés. J'avais bien été capable de « donner quelque chose en retour » aux gens qui nous avaient accueillis au cours des années 1960, 1970 et 1980, et qui étaient demeurés depuis une part fondamentale de nos vies personnelles et professionnelles.

* * *

Ma participation la plus importante à la défense des Saamaka intervint quelques années plus tard, quand je fus approché par Fergus MacKay, un juriste spécialiste des droits humains qui travaillait avec le peuple saamaka afin de l'aider à protéger leur territoire traditionnel.

À partir du début des années 1990, le gouvernement surinamien avait commencé à vendre les zones forestières de l'intérieur du pays à des entreprises multinationales spécialisées dans l'exploitation du bois ou dans l'industrie minière. En 1999, « au moins la moitié du territoire du Suriname – et même beaucoup plus, selon certaines personnes – avait été distribuée en concessions » (Brave, 1998); Comme l'écrivit alors un journaliste, « une poignée de politiciens de premier rang et de leurs amis sont en train de s'enrichir considérablement de tout cela. [...] Et les habitants de l'intérieur sont traités comme s'ils n'existaient pas » (*ibid.*).

Le cadre de ces pratiques était totalement international. Au début de l'année 1997, munis de l'autorisation du gouvernement surinamien, des filiales d'une compagnie nommée China International Marine Containers Ltd. (CIMC), enregistrée à la Bourse de Shenzhen, entreprirent des opérations d'abattage en territoire saamaka. (La CIMC était le plus grand fabricant au monde de conteneurs standard et le deuxième fabricant de conteneurs réfrigérés, contrôlant 37 % du marché mondial.) À cette époque, le gouvernement du Suriname avait déjà octroyé des concessions d'abattage sur la quasi-totalité du territoire saamaka ou examinait encore des candidatures pour de futures concessions.

Depuis longtemps, l'État du Suriname considérait que « les Amérindiens et [les] Marrons n'étaient admis à résider sur des terrains appartenant à l'État que par courtoisie et que les droits officieux de ces peuples demeuraient toujours soumis aux intérêts vitaux de l'État. De plus, ces droits étaient purement temporaires, concédés par l'État pendant la période de transition au cours de laquelle les Amérindiens et les Marrons étaient en voie d'assimilation dans l'économie et la société du Suriname » (Kambel et MacKay, 1999: 178).

Dès que les Chinois arrivèrent dans la forêt, les Saamaka commencèrent à s'organiser contre cette invasion de leurs terres, mais les déprédations continuèrent. Une grande partie des terres pour lesquelles les ancêtres des Saamaka avaient lutté et versé leur sang, était désormais occupée par des abatteurs chinois qui travaillaient en toute

légalité puisque le gouvernement surinamien leur avait accordé des concessions pour le droit à l'exploitation.

Pendant plusieurs années, des leaders de la résistance saamaka voyageaient de village en village – il y en a presque soixante-dix sur le fleuve – pour discuter de la stratégie à tenir. Ils créèrent une association et, avec l'aide des ONG, ils commencèrent à dessiner une carte de leur territoire traditionnel, utilisant la technologie GPS, afin de démontrer l'étroite relation entre la forêt, leur histoire, et leur identité comme peuple. En 2000, avec l'assistance technique d'un avocat spécialiste des Droits de l'homme, Fergus MacKay, et d'un étudiant en droit à l'Université du Suriname d'origine saamaka, Hugo Jabini, l'Association saamaka déposa une requête devant la Commission interaméricaine des Droits de l'homme. Prenant comme fondement les faits présentés dans cette requête, la Commission demanda au Suriname – une première fois en 2002 puis à nouveau en 2004 – de suspendre toute exploitation forestière et minière en territoire saamaka pendant l'examen approfondi du dossier. Ces injonctions freinèrent un peu les activités chinoises forestières, mais en 2006, quand l'État du Suriname refusa de suivre les recommandations spécifiques de la Commission, cette dernière remit le dossier à la Cour interaméricaine des Droits de l'homme au Costa Rica pour un procès, et un jugement, définitif. Étant reconnu comme expert scientifique sur l'histoire et la culture des Saamaka, on me demanda de participer à l'instruction, afin de fournir des avis et des déclarations écrites sous serment pour la Commission.

Enfin, en mai 2007, les juges de la Cour interaméricaine se réunirent à San José, au Costa Rica, pour rendre la justice dans l'affaire *Peuple saamaka contre la république du Suriname*. Les Saamaka avaient-ils le droit de gérer leur territoire traditionnel ou tout l'intérieur du pays, y compris ses ressources naturelles, appartenait-il à l'État, comme l'affirmait la Constitution du Suriname ? Trois équipes d'avocats plaidèrent : ceux qui représentaient les Saamaka, ceux qui appartenaient à la Commission, et ceux de l'État du Suriname (parmi lesquels le ministre de la Justice, et l'avocat privé du président du Suriname). Pendant l'audience – qui dura deux jours – j'avais le rôle de « témoin expert » pour les Saamaka et Sally servait d'interprète officiel pour les témoins saamaka. Après ces longues journées de témoignages, contre-interrogatoires, réquisitions et récapitulations par les avocats, le procès se termina enfin, nous dûmes attendre environ six mois avant que la Cour ne rendit son verdict.

L'existence d'interprétations conflictuelles de l'histoire était au cœur de ce procès, ce qui explique pourquoi ma position d'anthropologue était fondamentale. D'abord, il y a l'idée très répandue parmi les Occidentaux les plus éduqués, comme par exemple les cadres et hommes politiques au Suriname, que des peuples considérés comme « primitifs », tels les Saamaka, mènent une vie hors de l'histoire, qu'ils n'ont pas une conscience de l'histoire ou une mémoire collective comme celle qui existe dans les sociétés occidentales. Tout cela ne permet guère de prendre au sérieux des revendications saamaka fondées sur leur mémoire collective, surtout quand ces revendications reposent en grande partie sur l'histoire orale, non écrite⁷.

Le gouvernement du Suriname est un gouvernement postcolonial, puisque le Suriname est devenu indépendant des Pays-Bas en 1975. Il prétend que le traité de 1762, que les Saamaka considèrent comme le fondement de leur identité collective, de leur liberté et de leurs droits territoriaux, est caduc, qu'il est tout simplement périmé. Le gouvernement essaie, pour des raisons politiques et vénales, d'effacer cet accord de l'histoire, d'effacer l'événement même.

En même temps, les experts en jurisprudence Ellen-Rose Kambel et Fergus MacKay montrent qu'il est « évident, du point de vue légal, qu'on n'a jamais annulé les traités avec les Marrons. En effet, le traité d'indépendance entre les Pays-Bas et le Suriname en 1975 n'a pas du tout changé le statut des traités du XVIII^e siècle avec des Marrons. Au contraire, il a sauvegardé toute législation ancienne » (Kambel et MacKay, 1999 : 73, 79).

Donc, la décolonisation n'a en rien changé la validité des traités avec les Marrons.

Pendant le procès à San José en 2007, en tant que témoin expert, j'expliquai à plusieurs reprises que la forêt, dont l'État prétendait être propriétaire, n'était pas seulement remplie d'abattis, d'endroits réservés à la construction des pirogues, ou de domaines pour la chasse ou la pêche, mais aussi de lieux de mémoire saamaka et de lieux de culte. Je décrivis en détail des événements historiques – par exemple les rébellions et les batailles contre les Blancs –,

7. Si vous doutez du fait que les hommes politiques occidentaux puissent avoir quelque difficulté à admettre que des peuples soi-disant moins évolués pourraient avoir un vrai sens

de l'histoire, je vous rappelle le discours du président Sarkozy en 2007 à Dakar, où il se fit fort de donner une leçon aux universitaires africains (*Le Monde*, 4 septembre 2007).

ainsi que la manière dont les Saamaka commémoraient ces événements par l'intermédiaire du nom qu'ils donnaient aux lieux.

Quand l'avocat de la Commission interaméricaine prit la parole pour son réquisitoire, il insista sur le fait que « pour les Saamaka, leur territoire, c'est leur histoire. C'est la source de leur identité comme peuple. C'est une preuve de leur existence historique. Les témoignages tout au long du procès ont démontré une connaissance intime de la forêt presque comme s'ils connaissaient chaque arbre situé dans leur territoire ».

Quand la seconde journée du procès fut officiellement close, je me dirigeai vers l'endroit où était rassemblée la délégation surinamienne et je tendis la main au Procureur général Punwasi, qui avait été l'un de mes adversaires lors de mon témoignage. (En y repensant, je ne suis pas sûr de savoir pourquoi j'ai fait ce geste, mais je suppose qu'il s'agissait d'une tentative de rompre ce que je ressentais comme une situation tendue, et de le faire dans une position qui soudainement me semblait favorable.) Il déclina ma poignée de main et se mit à me faire des reproches : « Vous nous avez traités de chiens, vous avez dit que les Surinamiens sont des chiens ! Après tout ce que le Suriname a fait pour vous... » Je l'interrompis et tentai de lui expliquer que je ne faisais que répéter les paroles des deux témoins saamaka qui avaient dit la veille qu'ils avaient souvent le sentiment que le gouvernement surinamien les traitait *eux* comme des chiens. « Jamais je n'ai traité les Surinamiens de chiens. » « Si, vous l'avez fait ! » répéta-t-il très délibérément. « Et en ce qui me concerne, vous ne remettrez plus jamais les pieds dans mon pays ! » À cet instant, le principal juriste du Suriname Hans Lim a Po se tourna vers moi et, les dents serrées, se mit à persifler : « Demain soir, dès que nous serons revenus au Suriname, je rencontrerai le président Venetiaan, et la première chose que j'ai l'intention de lui dire est que vous avez traité les Surinamiens de chiens. [...] Je peux vous assurer qu'il veillera à ce que vous ne reveniez jamais au Suriname. » Pendant ce temps, Fergus MacKay, qui m'avait vu me rendre auprès des Surinamiens, dit à Sally de me rejoindre rapidement et de me tirer de là. En définitive, les esprits s'échauffèrent, ils se précipitèrent tous les deux, s'interposèrent entre les autres hommes et moi et m'entraînèrent de l'autre côté de la salle.

* * *

Quand elle rendit son jugement en 2008, la Cour montra qu'elle avait saisi les liens existant entre terre, histoire et identité sur lesquels j'avais insisté dans mon témoignage. Dans les attendus du jugement, on peut lire que :

Les terres et ressources du peuple saamaka font partie de leur essence sociale, ancestrale et spirituelle. Dans ce territoire, les Saamaka pratiquent la chasse, la pêche et l'agriculture, ils y recueillent les plantes médicinales, les huiles, les minéraux et le bois. Leurs sites sacrés parsèment leur territoire et le territoire même est, pour eux, sacré. Enfin, l'identité du peuple saamaka est fortement liée à leur lutte historique contre l'esclavage, la période qu'ils appellent « les premiers temps ».

Quelles furent les décisions de la Cour dans ce procès de très grande importance ?

Tout d'abord, les juges déclarèrent que les Saamaka (et les autres peuples marrons) seraient désormais considérés comme l'équivalent des peuples autochtones devant la loi internationale. Ils ont le droit aux mêmes protections que des peuples autochtones partout dans le monde, selon la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2007.

Deuxièmement, ils affirmèrent que les Saamaka et les autres peuples tribaux avaient des droits collectifs.

Troisièmement, la Cour déclara que les Saamaka avaient le droit de gérer leur territoire traditionnel et que la définition de ce territoire – ses frontières exactes – devait être élaborée selon les traditions historiques des Saamaka, fondées sur l'histoire orale.

Quatrièmement, la Cour a stipulé que le peuple saamaka avait le droit d'accorder, ou de refuser, son consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause – *free, prior, and informed consent* (FPIC) –, sur tout projet de développement ou d'investissement proposé par l'État et risquant d'avoir des conséquences pour leur territoire. Si l'accord était donné, le peuple saamaka devait alors recevoir sa part des bénéfices.

Enfin, la Cour ordonna à l'État de créer un fonds dans l'intérêt du peuple saamaka, en dédommagement des préjudices matériels et moraux causés par les activités forestières et minières des multinationales. Ce fonds, d'un montant initial d'environ 500 000 euros, serait géré par le peuple saamaka.

C'est un grand honneur pour moi que les Saamaka aient décidé d'utiliser une partie de cet argent pour financer la publication en langue saamaka d'un de mes livres – celui qui traite des « premiers temps » – (Price, 1983). Sally Price et moi avons fait la traduction : ce livre est le premier livre jamais publié dans cette langue. Le peuple saamaka en a acheté trois mille exemplaires pour les utiliser dans les écoles au pays. On voit donc à quel point les Saamaka se sont investis dans leur mémoire collective, leur version de l'histoire, pour s'assurer qu'elle soit transmise aux futures générations.

* * *

Pour finir, il semble utile de rappeler les tensions fondamentales existant entre les idées sous-tendant les aspects pertinents du droit international des droits humains, et les idées actuellement développées en anthropologie. En fait, l'anthropologie et le droit relatif aux droits humains ont connu quelques tensions depuis le mémoire controversé écrit par Melville Herskovits en 1947 au nom de l'American Anthropological Association et adressé à Eleanor Roosevelt, présidente de la Commission des Droits de l'homme des Nations unies, mémoire qui arguait « du droit des hommes à vivre en fonction de leurs propres traditions ». La Déclaration universelle des droits de l'homme proclamait une série de valeurs universelles (par exemple, l'égalité raciale, religieuse, de genre) dont Herskovits, fidèle au principe de relativisme culturel et fervent anti-impérialiste, pensait qu'elles ne se prêtaient pas à une application transculturelle. Les anthropologues du milieu des années 1940, ayant l'expérience du nazisme à peine derrière eux, étaient partagés sur ces questions⁸.

La catégorie de peuple « tribal », « indigène » ou « autochtone » (un peu comme la catégorie autrefois proéminente de peuple « primitif »), qui forme le fondement des instruments juridiques relatifs aux droits humains, porte en elle un lourd bagage culturel que l'on retrouve dans l'esprit de bien des Occidentaux éduqués, et parmi eux beaucoup de juges, de juristes et d'hommes politiques. Cet héritage commence avec l'idée même que ces

8. Pour une analyse plus approfondie, voir Gershenhorn (2004 : 207-214). Pour un examen plus général des tensions entre discours sur les Droits de l'homme et relativisme culturel, voir par exemple Cowan, Dembour et Wilson (2001); et Bell, Nathan et Peleg (2001).

peuples (ces Autres) partagent certaines caractéristiques qui les rendent différents de « nous » : par exemple, on répète souvent qu'ils sont contraints par la « tradition » ; que leurs vies sont pleines de mythes et de symbolisme ; que leurs sociétés résistent au changement et sont gouvernées par la « coutume » ; qu'ils vivent hors de l'histoire, sont régis par le changement des saisons et vivent en parfaite harmonie avec la nature – je vous laisse le soin d'ajouter le reste.

Durant des décennies, anthropologues et historiens ont porté la critique de ces idées du sens commun occidental, qui essentialisent la « culture » (et les « cultures ») et qui mettent l'accent sur la « tradition » comme étant le centre diacritique de l'authenticité culturelle. Comme Eric Hobsbawm l'avait reconnu en 1983, « les “traditions” qui paraissent ou prétendent être anciennes sont souvent d'origine assez récente et parfois même inventées » (Hobsbawm, 1983 : 1). Autrement dit, *toutes* les sociétés sont sujettes au changement et se construisent au fil du temps.

Les anthropologues qui, au ^{xix}e et au début du ^{xx}e siècle, avaient centré leurs travaux sur les coutumes et les traditions de sociétés de petite échelle ont, plus récemment, et des décennies durant, régulièrement souligné l'ouverture de ces mêmes sociétés et leurs interactions historiques, ainsi que l'importance que représentaient pour elles le changement et le développement – comme il en va de toute société. Aujourd'hui, les anthropologues ne travaillent plus dans la logique binaire du « nous » et « eux », dans le cadre idéologique qui créa l'Occident et ses Autres, ou dans ce que Michel-Rolph Trouillot appelait le « créneau sauvage » (Trouillot, 1991). Comme l'écrit Trouillot, « Il n'y a pas d'Autre, mais des multitudes d'autres qui tous sont autres pour différentes raisons » (*ibid.* : 39).

Une telle tension ajoute un poids particulier à l'avocat des droits humains (ou à l'anthropologue) devant plaider en faveur des Saamaka devant la Cour interaméricaine. Il devient nécessaire, aux fins de l'argumentation, d'accepter les multiples fictions qui engendrèrent la catégorie de « peuples tribaux »⁹.

9. On peut, bien sûr, rendre plus défendable intellectuellement cette catégorie globale en mettant l'accent sur le colonialisme et d'autres similitudes, historiques ou actuelles, d'inégalités de pouvoir – autrement dit, la

position structurelle similaire de ces populations au sein des États-nations qui les abritent, plutôt que quelque similarité culturelle ou tendance qu'elles sont censées avoir en commun.

Et il devient tout aussi nécessaire de participer à un effort pédagogique – à l'endroit des juges et de l'État, qui sont susceptibles de partager certains stéréotypes sur les peuples « tribaux » – en soulignant que ces peuples vivent (comme ils l'ont toujours fait) pleinement dans l'histoire, qu'ils exercent leur propre organisation, qu'ils embrassent (comme ils l'ont toujours fait) le changement, et qu'ils possèdent un haut degré de conscience historique leur permettant de faire des choix nuancés quant aux orientations que prendra leur société. En bref, il faut insister sur le fait qu'« ils » sont, à tous égards, aussi modernes que « nous ». Devant la Cour, la nécessité pratique qu'il y a à soutenir l'idée qu'il existe bien quelque chose qu'on appelle « peuples tribaux » et, simultanément, à critiquer l'héritage culturel qui le sous-tend, a engendré des tensions qu'il n'était pas toujours facile de dissiper, tant pour l'avocat que pour l'anthropologue apportant son témoignage à titre d'expert.

Devant un tel public, il est important de faire comprendre qu'un Saamaka parlant hollandais et portant un costume à l'occidentale pour aller à son travail de directeur d'une école d'Amsterdam peut toujours être un Saamaka, tout comme un village sur le Haut Suriname qui reçoit maintenant l'eau courante, et qui possède un groupe électrogène, une case pour les touristes tenue par des Saamaka et une église évangélique, reste un village saamaka. Comme le disait à l'audience le capitaine en chef Albert Aboikoni : « Même si vous vivez sur la lune » – vraisemblablement dans des conditions matérielles très différentes – « vous êtes toujours un Saamaka » (Il aurait pu ajouter, pour être plus précis : « si vous souhaitez toujours vous identifier comme tel ».)

* * *

En 2010, Desi Bouterse a été élu président du Suriname. En avril 2012, l'Assemblée nationale, dominée par le parti du président, a adopté une loi accordant l'amnistie à Bouterse et ses collaborateurs pour l'ensemble des crimes commis « pour la défense de l'État » durant la période de dictature militaire débutée en 1980. Pour Sally et pour moi, la question de notre loyauté personnelle ou professionnelle ne se pose pas. Si nous pouvons aider les Saamaka, de quelque façon, c'est un privilège pour nous. En tant qu'anthropologues, nous estimons que cela fait partie de notre éthique et de nos responsabilités professionnelles. Dans le même temps, nous demeurons plus que jamais, l'un comme l'autre, *persona non grata* au Suriname, ce qui constitue une perte personnelle on ne peut plus douloureuse.

Références bibliographiques

BELL, Lynda S., NATHAN, Andrew J. et PELEG, Ilan (éd.), 2001, *Negotiating Culture and Human Rights*, New York, Columbia University Press.

BOYER, Véronique, 2010, « Qu'est le *quilombo* aujourd'hui devenu ? De la catégorie coloniale au concept anthropologique », *Journal de la Société des américanistes*, n° 96-2, p. 229-251.

BRAVE, Iwan, 1998, « Goud, coke, en malaria », *De Groene Amsterdammer*, 1^{er} avril.

BROWN, Michael F., 2003, *Who Owns Native Culture ?*, Cambridge, Harvard University Press.

CANTARINO O'DWYER, Eliane, 2002, « Os quilombos e a prática profissional dos antrólogos », in Eliane Cantarino O'Dwyer (éd.), *Quilombos: identidade étnica e territorialidade*, Editora FGV, Rio de Janeiro, p. 13-42.

CLIFFORD, James, 1996, *Malaise dans la culture: l'ethnographie, la littérature et l'art au XX^e siècle*, Paris, École nationale supérieure des beaux-arts, p. 275-344.

COWAN, Jane K., DEMBOUR, Marie-Bénédicte et WILSON, Richard A. (éd.), 2001, *Culture and Rights: Anthropological Perspectives*, Cambridge et New York, Cambridge University Press.

FINE-DARE, Kathleen S., 2002, *Grave Injustice: The American Indian Repatriation Movement and NAGPRA*, Lincoln, University of Nebraska Press.

GERSHENHORN, Jerry, 2004, *Melville J. Herskovits and the Racial Politics of Knowledge*, Lincoln, University of Nebraska Press, p. 207-214.

HALE, Charles R., 2006, « Activist research v. cultural critique: Indigenous land rights and the contradictions of politically engaged Anthropology », *Cultural Anthropology*, vol. 21, n° 1, p. 96-120.

HOBBSBAWM, Eric, 1983, « Introduction: inventing traditions », in Eric Hobsbawm et Terence Ranger, *The Invention of Tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 1-14.

INTERNATIONAL ALERT, 1988, *Suriname: An International Alert Report*, Londres, International Alert.

KAMBEL, Ellen-Rose et MACKAY, Fergus, 1999, *The Rights of Indigenous Peoples and Maroons in Suriname*, Copenhagen, IWGIA.

MIHESUAH, Devon A. (éd.), 2000, *Repatriation Reader: Who Owns Indian Remains?*, Lincoln, University of Nebraska Press.

OOSTINDIE, Gert, 1992, « The Dutch Caribbean in the 1990s: decolonization or recolonization? », *Caribbean Affairs*, n° 5-1, p. 103-119.

PRICE, Richard (éd.), 1983, *First-Time: The Historical Vision of an African American People*, The Johns Hopkins University Press; 2^e édition: Chicago, University of Chicago Press, 2003; traduction française: *Les premiers temps. La conception de l'histoire des Marrons saramaka*, Paris, Éditions du Seuil, 1994; 2^e édition: La Roque-d'Anthéron, Vents d'ailleurs, 2013; en langue saamaka: *Fesiten*, La Roque-d'Anthéron, Vents d'ailleurs, 2013.

– (éd.), 1996, *Maroon Societies: Rebel Slave Communities in the Americas*, 3^e édition, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

–, 2008, *Travels with Tooy: History, Memory, and the African American Imagination*, Chicago, University of Chicago Press; traduction française: *Voyages avec Tooy: Histoire, mémoire, imaginaire des Amériques noires*, La Roque-d'Anthéron, Vents d'ailleurs, 2010.

–, 2011, *Rainforest Warriors: Human Rights on Trial*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press; traduction française: *Peuple saamaka contre État du Suriname. Combat pour la forêt et les droits de l'homme*, Paris, IRD / Karthala / CIRESC, 2012.

PRICE, Richard et PRICE, Sally, 2003, *Les Marrons*, Châteauneuf-le-Rouge, Vents d'ailleurs.

ROSEN, Lawrence, 1977, « The anthropologist as expert witness », *American Anthropologist*, vol. 79, n° 3, p. 555-578.

THODEN VAN VELZEN, H.U.E., 1990, « The Maroon insurgency: anthropological reflections on the civil war in Suriname », in Gary Bana-Shute (éd.), *Resistance and Rebellion in Suriname: Old and New*, Williamsburg VA, College of William and Mary, p. 159-188.

TROUILLOT, Michel-Rolph, 1991, « Anthropology and the savage slot: the poetics and politics of otherness », in Richard G. Fox (éd.), *Recapturing Anthropology: Working in the Present*, Santa Fe, School of American Research Press, p. 17-44.

Prévenir ou punir ?

Expertise et justice préventive
dans la « guerre contre la terreur »
aux États-Unis : l'affaire Mehanna

Nadia MARZOUKI

The responsibility of those who exercise power in a democratic government is not to reflect inflamed public feeling, but to help form its understanding¹.

Depuis 2001, les procès de personnes accusées d'implication dans un complot terroriste se succèdent aux États-Unis, dans un contexte marqué par des attaques répétées, de la tuerie de Ford Hood et la tentative avortée du « terroriste à la chaussure piégée » aux attentats de Boston. Le débat public et politique de cette dernière décennie se définit par la tension extrême qui persiste autour des questions de sécurité nationale et par une polarisation croissante entre les partis républicain et démocrate. Le thème de la menace

1. Cette citation (1958) d'un ancien juge de la Cour suprême des États-Unis, Felix Frankfurter, se trouve gravée sur le mur de la

John Joseph Moakley Courthouse de Boston, où s'est tenu le procès de Tarek Mehanna.

terroriste a acquis une place centrale dans ces débats. Quels que soient les efforts faits par l'administration Obama² pour nuancer et préciser le vocabulaire de la « guerre contre la terreur », et en dépit des nombreuses critiques formulées contre cette notion, aucun acteur politique ne peut aujourd'hui impunément prendre à la légère, ou remettre en cause, l'idée d'une menace terroriste.

Pourtant aucun consensus n'existe à ce jour sur la définition du terrorisme chez les spécialistes de sciences sociales, les analystes des agences gouvernementales ou les acteurs politiques. C'est donc en référence à une catégorie à la fois conceptuellement floue et politiquement normative que plusieurs suspects ont été condamnés depuis 2001 aux États-Unis. Dans ces procès, le camp de l'accusation et celui de la défense sollicitent souvent le témoignage d'experts, afin d'éclairer le jury sur le contexte dans lequel l'action jugée a eu lieu. En vertu de la règle 702 des *Federal Rules of Evidence* (FRE, adoptées en 1975), les experts ne doivent pas donner leur opinion sur la culpabilité de l'accusé, mais transmettre au jury des éléments lui permettant de formuler le jugement le plus adapté, par exemple en expliquant le sens et l'origine des objectifs du mouvement auquel appartient l'individu accusé, le fonctionnement de ce mouvement, son histoire... Les experts jouent un rôle limité mais potentiellement déterminant dans le processus argumentatif par lequel un acte en vient à être qualifié de terroriste. Cet article a pour objectif de comprendre comment l'expertise intervient dans ce processus à partir de l'étude du procès de Tarek Mehanna, un jeune Américain d'origine égyptienne, condamné en avril 2012 à dix-sept ans de prison pour conspiration terroriste. Les sept chefs d'inculpation dont il était accusé concernaient essentiellement deux actes : un voyage de quatre jours entrepris au Yémen en 2004, et un ensemble de traductions de textes en arabe, disponibles sur Internet. Quatre experts principaux furent appelés à témoigner lors de ce procès. En quoi les connaissances et les analyses mises en avant par les experts ont-elles permis de conforter ou de fragiliser la stratégie argumentative élaborée par le procureur du gouvernement ?

2. Sur la continuité entre les mesures anti-terrorisme de l'administration Bush à l'administration Obama, voir Goldsmith (2012).

L'objet de cet article n'est pas de tenter de mesurer l'impact du savoir et de la méthodologie des sciences sociales sur la formation d'un jugement. Il s'agit plutôt d'analyser la façon dont opère la logique politique de prévention du terrorisme, dès lors que celle-ci oriente aussi bien l'activité des spécialistes de sciences sociales que celle des juges et des avocats.

Si chaque affaire est distincte, ce procès permet de saisir divers mécanismes discursifs et de rapports de pouvoir qui se retrouvent dans un grand nombre de procès du même type.

Les études américaines sur le terrorisme (*terrorism studies*), une discipline non consensuelle

Le concept de terrorisme est relativement récent, même si son usage date d'avant les attentats de 2001. Comme le montre la sociologue américaine Lisa Stampnitzky (2013), c'est à partir des années 1970 que le phénomène de violence politique jugée illégitime en vient à être désigné ainsi. Ce qu'on se met alors à appeler « *terrorism studies* » naît de la constitution quelque peu fortuite d'un réseau d'universitaires qui s'intéressent tous à la violence politique. Les fondateurs de ce réseau ont souvent un parcours éclectique. C'est le cas notamment de Brian Jenkins, qui commença par étudier l'art à Chicago et à Los Angeles, pour ensuite s'engager avec les Bêrets verts en République dominicaine puis avec les Forces spéciales au Viêtnam. Après avoir soutenu une thèse en histoire à l'université de Californie à Los Angeles, il fut engagé par le *think tank* RAND où il prit la direction en 1976 du département de recherche sur la guérilla et le terrorisme international (*ibid.* : 42).

Tout au long de cette décennie, l'étude du terrorisme est étroitement associée à l'analyse des tactiques de contre-insurrection. Or aucune évaluation morale n'est attachée à l'analyse. La contre-insurrection, et l'action terroriste qui lui est associée, est alors reconnue comme une tactique de combat, dotée d'une certaine rationalité, visant à atteindre des objectifs politiques précis, et répondant à des causes déterminées. En revanche, à partir de la fin des années 1970, la catégorie de terrorisme remplace peu à peu celle de contre-insurrection dans les débats politiques et scientifiques. Ce faisant, les phénomènes de violence à analyser sont de plus en plus perçus comme l'expression pathologique et irrationnelle d'une identité, plutôt que comme une tactique politique. Ce changement se confirme

durant les années 1980 : l'objet « terrorisme » est intégré à un discours de la guerre des civilisations. L'une des théories qui rencontrent alors le plus de succès auprès de l'administration Reagan est celle que développe la journaliste Claire Sterling dans *The Terror Network* (Sterling, 1981), où elle affirme que la plupart des réseaux terroristes à travers le monde sont soutenus par l'Union soviétique. Malgré le scepticisme des experts de la première génération, cette théorie des réseaux de la terreur, aussi appelée « théorie soviétique », connut un grand succès auprès du Congrès, et de *think tanks* tels que le Center for Strategic and International Studies (CSIS) et la RAND, qui contribuèrent largement à sa diffusion³.

La fin de la guerre froide conduit encore une fois à une redéfinition de la notion de terrorisme. On voit apparaître l'idée de l'émergence d'une forme « nouvelle » de terrorisme, incarnée essentiellement par les islamistes. Cette forme nouvelle serait plus difficile à combattre car plus imprévisible et plus irrationnelle. À partir du début des années 1990, des universitaires ou polémistes parmi lesquels Daniel Pipes, Bernard Lewis, Steven Emerson mettent en garde contre la menace islamiste, qui remplace désormais l'ennemi communiste, et récusent fermement l'existence d'un islamisme modéré. Alors que, dès la fin des années 1970, la notion de terrorisme s'était construite en opposition à celle de contre-insurrection en étant définie comme une expression irrationnelle de haine, les experts des années 1990 se mettent à parler d'un « nouveau terrorisme » qui serait encore plus irrationnel que ce qui est reconstruit rétrospectivement comme étant le terrorisme traditionnel⁴. Les attaques du 11 septembre 2001 marquent le début d'une période nouvelle pour la conceptualisation du danger terroriste, qui s'appuie toutefois sur les critères et normes développés tout au long des décennies précédentes. L'idée d'irrationalité des actes terroristes et l'évaluation morale étroitement attachée à l'entreprise analytique se trouvent renforcées dans un contexte défini par l'affirmation de la doctrine de la préemption. Cette doctrine a été formulée notamment par des membres de l'administration

3. Ray Cline et Yonah Alexander, affiliés au CSIS, reprirent ainsi la thèse de Claire Sterling dans un livre paru en 1984, *Terror: the Soviet Connection*.

4. Parmi les spécialistes de ce courant sur le « nouveau terrorisme », on peut citer : Bruce Hoffman (1998), Walter Laqueur (1999), Mark Juergensmeyer (2003), Daniel Benjamin et Steve Simon (2002).

Bush comme Dick Cheney. Ron Suskind l'appelle la doctrine du 1 %, car ses adeptes considèrent que « même s'il y a juste un pour cent de chances que l'inimaginable se produise, [il faut] agir comme s'il s'agissait d'une certitude » (Suskind, 2006 : 62). Dans ce raisonnement, la catégorie de terrorisme devient encore plus souple et englobante qu'elle ne l'était auparavant. L'absence de données précises sur les origines, les intentions ou les caractéristiques d'un acte jugé dangereux ne sont plus un obstacle à la connaissance et à l'action, mais sont désormais une preuve de l'étendue de la menace. Cette doctrine a non seulement servi de cadre théorique à la guerre en Irak, mais elle a permis de rationaliser la création de nombreux programmes de surveillance, et a eu pour effet la restriction des droits civils de nombreux Américains musulmans (Kundnani, 2014), et la multiplication des procès contre des individus soupçonnés de conspiration terroriste.

À partir de 2004, alors que les effets néfastes de la guerre en Irak apparaissent clairement, on voit s'affirmer le concept de radicalisation dans les travaux de nombreux spécialistes du « nouveau terrorisme »⁵. Face à l'ampleur du fiasco de l'intervention en Irak, certains analystes, par exemple Peter Neumann (2008), suggèrent qu'il ne suffit pas de condamner le terrorisme ou d'y répondre par la violence, mais qu'il convient de s'interroger sur le processus qui conduit un individu à opter pour ce type de violence. Mais si le tabou sur l'analyse des motivations et du contexte semble levé, le discours sur la radicalisation reste fortement orienté par la demande politique. L'utilité principale du concept semble être de rationaliser les politiques de prévention mises en place aux États-Unis et au Royaume-Uni. Les analyses de la radicalisation dépolitisent encore plus l'action terroriste, en s'intéressant essentiellement aux dispositions psychologiques et aux conceptions théologiques qui la sous-tendent. Dans une enquête financée par la Foundation for Defense of Democracies, un groupe de pression néoconservateur, Daveed Gartenstein-Ross et Laura Grossman (2009) s'efforcent de démontrer, à partir d'un échantillon de parcours de terroristes, que le réveil religieux précède le plus souvent le réveil politique. De même, Walter Laqueur démontre que la radicalisation est toujours fondée sur un

5. Pour une analyse de l'histoire de l'émergence de ce concept, voir Kundnani (2012).

processus psychologique d'autoségrégation et sur l'adoption de conceptions théologiques fondamentalistes. Le politiste Quintan Wiktorowicz (2005) met en avant le concept d'«ouverture cognitive» qui désigne une crise psychologique – causée par le fait d'avoir subi une humiliation, un décès dans la famille, ou d'avoir assisté à un acte injuste – au cours de laquelle un individu remet en cause ses convictions passées et se rend plus influençable par des idées religieuses radicales. Wiktorowicz insiste également sur le rôle des réseaux sociaux informels, qui permettent de renforcer les dispositions de l'individu à la radicalisation. Marc Sageman (2004 et 2008) a lui aussi contribué à développer la réflexion sur la radicalisation : il met l'accent sur la nécessité pour les gouvernements occidentaux de prévenir la menace en regagnant les cœurs et les esprits des musulmans. Le concept de radicalisation a séduit de nombreuses agences gouvernementales⁶ et services de sécurité tels que le département de la police de New York, qui a publié en 2007 l'enquête *Radicalization in the West: the Homegrown Threat* (Silber et Bhatt, 2007).

Si le contexte et les modalités d'appréhension du terrorisme n'ont cessé d'évoluer depuis les années 1970, le désaccord et l'incertitude à propos de la définition exacte de cet objet sont en revanche une constante. De même, la question du rapport des experts du terrorisme au monde universitaire d'une part et au monde politique de l'autre n'a cessé de se poser. Cette question a trouvé des expressions et des réponses diverses. Les efforts visant à donner des gages de scientificité à la discipline naissante des études sur le terrorisme se sont d'abord traduits par une entreprise d'institutionnalisation et de professionnalisation. Des revues spécialisées, des conférences, des départements ou centres de recherche⁷ au sein des universités ont ainsi vu le jour. Un obstacle majeur à cette entreprise a été le soupçon qui pèse, depuis les premières tentatives d'organisation de cette discipline, sur son innocence politique. Dès le début, les spécialistes du terrorisme ont dû faire face aux critiques affirmant que leur expertise serait non objective et non

6. Voir par exemple la stratégie de la Maison-Blanche définie dans le document suivant : *Empowering Local Partners to Prevent Violent Extremism in the United States*, Washington DC, août 2011.

7. Par exemple le centre START de l'université du Maryland, le John Jay College Center on Terrorism, le Combating Terrorism Center de West Point.

scientifique, en raison de leurs liens étroits avec la politique. À la suite de la controverse provoquée en 1965 par le projet Camelot⁸, les chercheurs universitaires en sciences sociales, surtout dans les départements d'anthropologie, se montrent beaucoup plus réticents face aux tentatives faites par les agences gouvernementales d'instrumentalisation de la recherche. Aussi ces agences se tournent-elles davantage vers des experts non universitaires. C'est dans cette perspective que Marc Sageman analyse l'état des recherches sur le terrorisme aux États-Unis. Dans un article paru après les attentats de Boston dans le *Chronicle of Higher Education*, il déplore leur « stagnation » ces dix dernières années (Sageman, 2013). L'accroissement du fossé entre le gouvernement et le monde universitaire explique selon lui l'état « abyssal⁹ » de la recherche sur le terrorisme. Peu après 2001, le gouvernement américain décida en effet de fonder ses propres centres de recherche et d'expertise sur le terrorisme, plutôt que de financer des projets ou des centres universitaires. La circulation d'idées entre les responsables d'agences gouvernementales et les spécialistes universitaires dans les centres d'études régionales créés dans les années 1970 est donc ralentie par cette récente séparation institutionnelle. Pour Sageman, la compétition entre les centres de recherche de chaque agence gouvernementale ne fait qu'alimenter la profusion d'analyses isolées et parfois contradictoires. Du fait de cette déconnexion, les spécialistes universitaires ont un accès de plus en plus difficile aux données. Les experts maison des agences gouvernementales, en revanche, souvent moins diplômés, et ne maîtrisant pas toujours de langue étrangère, ont accès à une masse d'informations et de données, mais disposent de peu de temps et de connaissances méthodologiques pour les traiter. Ils sont en outre beaucoup plus dépendants de la ligne idéologique de l'agence qui les emploie. Marc Sageman résume cette situation par la formule provocatrice suivante : « les universitaires comprennent tout, mais ne savent rien ; le gouvernement sait tout, mais ne comprend rien¹⁰ ».

Cette distance entre les champs universitaire et politico-militaire, bien que réelle et revendiquée, n'est pourtant pas une séparation. En effet, ce qui

8. Il s'agit d'un projet lancé en 1964 par l'armée américaine, impliquant de nombreux spécialistes de sciences sociales qui visait à étudier et anticiper les conflits infranatio-

naux et les formes de contre-insurrection, notamment au Chili.

9. Entretien avec l'auteure, 14 août 2013.

10. *Ibid.*

caractérise la culture académique américaine, c'est la porosité des frontières entre les mondes de l'université, de l'expertise, et de la politique (Hassner et Vaisse, 2003)¹¹. Cette porosité est encore plus importante pour la discipline, aux contours incertains et à l'objet mal identifié, des études sur le terrorisme. C'est pourquoi Lisa Stampnitzky décrit ce domaine d'étude comme un champ « interstitiel ». Cette notion, développée par des sociologues tels que Gil Eyal (2006) et Thomas Medvetz (2012), permet de caractériser un espace producteur de connaissances qui traverse plusieurs champs (médias, politique, juridique, académique). « Plutôt qu'un concept purement politique ou académique, explique Lisa Stampnitzky, le discours expert sur le "terrorisme" doit être compris comme fonctionnant à la frontière contestée entre la science et la politique, entre l'expertise académique et l'État. » Les experts en terrorisme se livrent ainsi à l'exercice délicat de la construction de frontières qui soient suffisamment crédibles pour garantir la crédibilité scientifique de leurs analyses, mais suffisamment souples pour leur donner un accès au champ politique dont ils dépendent. Enfin, l'ambition de scientificité des études sur le terrorisme s'est régulièrement heurtée à la nécessité de l'évaluation morale qui a été étroitement associée à ce type d'analyse. Dès la fin des années 1970, la volonté d'expliquer la rationalité d'une action terroriste, d'en comprendre les motivations et les origines a été assimilée à un désir d'exonérer ou de justifier cet acte. Pour ne pas se voir soupçonnés, les experts du terrorisme se trouvent devant l'alternative suivante : définir l'action étudiée comme simplement irrationnelle et pathologique, ou oser l'analyse des motivations et du contexte, mais à condition d'émettre un jugement de condamnation morale.

En l'absence de consensus sur la définition du phénomène à étudier, sur la méthode de recherche adéquate, et sur les critères d'évaluation des analyses produites, le champ des études sur le terrorisme souffre ainsi d'un manque de crédibilité important. Certains intellectuels engagés ont dénoncé le caractère idéologisé de ce domaine de recherches.

11. Sur la réaction des anthropologues aux tentatives faites par l'armée américaine de les enrôler dans l'effort de guerre, et l'effet de la mémoire de l'affaire Camelot, voir Gonzales (2009). Voir aussi Kelly *et al.* (2010).

Noam Chomsky (2001) le décrit ainsi comme une « industrie », entièrement soumise aux intérêts de l'État américain. Ce type de critiques met l'accent à juste titre sur le caractère politique de la production de connaissance sur le terrorisme, mais tend à homogénéiser et simplifier l'ensemble des acteurs, intérêts et discours qui sont en jeu. Car il existe des divisions importantes entre les différentes instances productrices d'expertise, y compris entre les agences étatiques. Moins réducteur, un autre courant critique s'est développé autour du mouvement des *critical terrorism studies*, qui entend servir de lieu de débat sur les méthodes et les objectifs des études sur le terrorisme (Jackson, Breen Smyth et Gunning, 2009). Cette approche, qui s'inscrit dans le courant des études critiques de la sécurité, remet avant tout en cause l'épistémologie positiviste sur laquelle reposent les études traditionnelles. Pour les études critiques, l'approche traditionnelle aspire à une étude objective de l'acte terroriste, sans s'intéresser au contexte dans lequel celui-ci se produit ni à la manière dont la question terroriste en vient à être posée. Thierry Balzacq (2011) résume ainsi la critique formulée par ce courant d'étude contre la conception épistémologique de l'approche traditionnelle. En refusant de s'interroger sur ses propres présupposés, celle-ci érige en connaissance « ses silences, ses non-dits ou ses omissions. [...] Sous prétexte de connaître, l'approche traditionnelle se mue en une non-connaissance » (*ibid.* : 64-65). Les études critiques dénoncent également le désintérêt de l'approche traditionnelle pour la responsabilité des États occidentaux dans le développement du terrorisme. L'État n'est pas seulement la cible de ce type d'attaques, mais y participe aussi plus ou moins directement. Ces études critiques n'ont toutefois pas réussi à produire un déplacement de paradigme et à créer un consensus. Condamnées par les uns comme trahissant une forme de relativisme moral voire de justification de la violence, elles sont critiquées par les autres en raison de la confusion qu'elles opèrent entre les « faits dont on parle » et l'analyse du « fait qu'on en parle d'une certaine façon » (Jones et Smith, 2009 : 295). Thierry Balzacq suggère quant à lui que, malgré leur ambition critique revendiquée, ces analyses restent proches des études traditionnelles en ce qu'elles font de la notion de rationalité instrumentale le pilier de l'analyse. Or « l'insistance de la rationalité instrumentale sur le couple moyen/finalité a pour effet de mettre entre parenthèses ce qu'est l'acteur, ce à quoi il tient et au nom de quoi il se met en mouvement » (Balzacq, 2011 : 78).

Il existe toutefois un point commun entre les analyses et connaissances très diverses produites par les *terrorism studies*. La majeure partie de ces discours s'inscrit en effet dans une logique de la prévention plutôt que de la simple compréhension. Peu après les attaques du 11 Septembre, George Bush prononce un discours qui inaugure la théorie selon laquelle « les menaces de type nouveau nécessitent une nouvelle manière de penser » (cité in Stampnitzky, 2013 : 168). C'est précisément ce mode de raisonnement, devenu vite hégémonique dans le débat public américain, qui constitue le cadre normatif au sein duquel se développent les études sur le terrorisme. Cette perspective préventive informe également de nombreux procès. L'ancien ministre de la Justice Alberto Gonzales affirmait ainsi : « La prévention est l'objectif suprême quand il s'agit de terrorisme, parce que nous ne pouvons tout simplement pas attendre que ce type particulier de crime se produise pour agir¹². » Le procès Mehanna exemplifie les objectifs et les écueils de cette logique préventive.

L'affaire Mehanna et le témoignage d'experts

Liberté d'expression et « soutien matériel » au terrorisme

En avril 2012, Tarek Mehanna, un jeune homme de 29 ans, né de parents égyptiens dans la banlieue de Boston, docteur en pharmacie, est jugé coupable par un tribunal de district à Boston. Au terme de 37 jours de procès, il est condamné à 17 ans et demi de prison pour avoir fourni un « soutien matériel¹³ » à des terroristes et pour avoir participé à une conspiration terroriste.

12. Discours du procureur général Alberto Gonzales prononcé devant le World Affairs Council de Pittsburgh, à la conférence « Stopping terrorists before they strike ; the Justice Department's power of prevention », 16 août 2006. Sur les procès préventifs, Chesney (2007).

13. La notion de « soutien matériel » au terrorisme est définie par l'article 18 du code pénal du gouvernement fédéral, dans les sections 2339A et 2339 B. « *The term "material support or resources" means any*

property, tangible or intangible, or service, including currency or monetary instruments or financial securities, financial services, lodging, training, expert advice or assistance, safehouses, false documentation or identification, communications equipment, facilities, weapons, lethal substances, explosives, personnel (1 or more individuals who may be or include oneself), and transportation, except medicine or religious materials). » Voir <<http://codes.lp.fndlaw.com/uscode/18/1/113B/2339A>>.

Les avocats de Tarek Mehanna contestent ce verdict, en affirmant que leur client n'a fait qu'exprimer librement ses opinions. Les preuves avancées par l'accusation pour affirmer le soutien matériel offert par l'accusé à Al-Qaïda (désormais AQ) sont en effet peu concluantes selon la défense. Le séjour de deux semaines effectué par Mehanna en 2004 au Yémen ne prouve rien. S'il était bel et bien parti dans l'intention de trouver un camp d'entraînement djihadiste, il rentra bien vite aux États-Unis, après avoir échoué dans ce projet. Surtout, les traductions et commentaires qu'il publia sur des sites fréquentés par des djihadistes sont protégés par le premier amendement de la Constitution, qui garantit la liberté d'expression. Le procès Mehanna ravive ainsi l'inquiétude de plusieurs organisations de défense des droits civils, qui déplorent depuis plusieurs années le caractère trop vague de la façon dont le « soutien matériel » est défini, et voient dans les accusations du gouvernement une atteinte dangereuse à la liberté d'expression. Nancy Murray, représentante de la branche de l'ACLU (Union américaine pour les libertés civiles) du Massachusetts déplore ainsi l'utilisation de cette affaire « par le gouvernement pour vraiment restreindre l'activité protégée par le premier amendement de manière dangereuse » (cité in Serwer, 2011). Commentant les propos très violents tenus par Tarek Mehanna sur Internet, elle affirme encore : « Il se peut que ce soit un discours qui horripile les gens, mais c'est la nature du premier amendement que de protéger ce discours, à moins qu'il ne conduise à une action illégale imminente (*imminent lawless action*) » (*ibid.*). Mais le juge refusa toutefois de traiter le cas Mehanna comme s'il concernait le premier amendement. L'affaire étant ainsi construite autour de la question du soutien matériel et non de la liberté d'expression, elle renvoyait à un jugement, émis en 2010, dans l'affaire *Holder v. Humanitarian Law Project* (HLP). La Cour suprême avait examiné la question de savoir si l'offre d'une aide non violente telle qu'un avis juridique à une organisation terroriste constituait un soutien matériel. Elle avait alors décidé que même l'expression libre d'un discours ou d'une opinion, garantie par le premier amendement, peut être criminalisée si l'on peut prouver qu'un individu a exprimé des propos sous l'influence de, ou en coordination avec un groupe terroriste. Toutefois, la cour n'a pas défini exactement, dans l'affaire HLP, le critère permettant de savoir à partir de quand on peut considérer qu'un discours est influencé ou dirigé par une organisation terroriste. Toute la difficulté de l'affaire Mehanna consiste donc à déterminer si l'accusé, en

publiant et traduisant des textes sur Internet, a agi de son propre chef, en coordination avec AQ ou sous sa direction. L'un des enjeux principaux du recours à l'expertise, pour la défense comme pour l'accusation, est de contribuer à la clarification de cette zone grise créée par les concepts de « coordination » et de « direction ». Afin de prouver que Mehanna avait participé à une conspiration, l'accusation met en avant les traductions et le travail de modérateur de l'accusé pour le site djihadiste britannique des éditions Tibyan. Mais pour la défense, en l'absence de preuves montrant qu'AQ aurait spécifiquement demandé à Mehanna de traduire des textes et de publier des commentaires, la coordination ne peut être établie. Ne disposant pas d'éléments pouvant prouver avec certitude l'existence d'un lien entre AQ et Mehanna, le procureur choisit d'évoquer en détail la façon dont opère AQ d'une part, et l'état d'esprit de Mehanna de l'autre, dans l'espoir que l'idée d'un lien entre les deux naîtra dans l'esprit du jury. La stratégie de la défense consiste en revanche à remettre en question l'idée de coordination, en montrant en quoi les idées et actions de Mehanna se distinguent de celles d'AQ. Les experts sont censés permettre à chaque camp d'étayer son récit.

Les règles de la preuve et de l'expertise

Ce procès se déroule entre octobre et décembre 2011 dans un contexte marqué par une série d'événements qui n'ont fait qu'accentuer le thème du danger terroriste *sur le sol américain*. La fusillade de Ford Hood au Texas en 2009, l'élimination par un drone américain au Yémen d'Anwar al-Awlaki, un imam radical de nationalité américaine, le succès des projets de loi anti-charia, la multiplication des controverses sur la construction de mosquées (voir Marzouki, 2013), tous ces événements alimentent, à des degrés divers, le sentiment de peur d'une partie croissante du public, persuadé que l'islam est devenu une menace non plus seulement pour les intérêts américains à l'étranger, mais pour l'intégrité du territoire américain. L'accusation est menée par le procureur Alope Chakravarty, assisté de Jeffrey Auerhahn, et de Jeffrey Groharing. Les avocats de la défense désignés par la cour sont John W. Carney et Janice Bassil, assistés de Sejal H. Patel. Le juge George O'Toole – diplômé de la faculté de droit de Harvard et nommé en 1995 par Bill Clinton – informe le jury, avant que le procès ne commence, que l'affaire ne peut être rejetée au nom du premier amendement. Le jury ne doit donc pas chercher à évaluer les propos et les actions de l'accusé dans la

perspective du droit à la liberté d'expression, puisque la cour a déjà établi en fonction de quel élément de droit l'accusé doit être jugé¹⁴. Dans le cadre de la procédure accusatoire des tribunaux américains, les conditions du recours au témoignage d'expert sont strictement définies. La règle 702 sur le témoignage d'experts des *Federal Rules of Evidence* énonce trois critères. Le témoignage doit être « fondé sur des faits ou données suffisants ». Il doit être « le produit de principes et méthodes fiables ». Enfin, il faut que le témoin ait « appliqué ces principes et méthodes de façon fiable aux faits de l'affaire »¹⁵.

Conspiration ou liberté d'expression

Quatre experts sont intervenus dans l'affaire Mehanna. Trois personnes ont été invitées à témoigner pour la défense : Andrew March (7 décembre 2011), professeur à l'université de Yale, spécialiste de droit islamique et de théorie politique ; Mohammad Fadel, professeur de droit et spécialiste de droit islamique à la faculté de droit de l'université de Toronto (9 et 12 décembre 2011) ; Marc Sageman (le 14 décembre 2011), titulaire d'un doctorat en sociologie, médecin psychiatre, ancien agent de la CIA, et auteur de plusieurs ouvrages sur le profil psychologique et l'itinéraire des membres d'AQ. Evan Kohlmann (2, 5 et 6 décembre 2011) est le seul expert invité par l'accusation. Titulaire d'une licence en politique internationale de l'université de Georgetown, il ne parle aucune des langues du monde musulman. Il a commencé à travailler comme stagiaire en 1998 pour l'Investigative Project on Terrorism, un groupe de recherche de droite, fondé par Steven Emerson.

À travers ces témoignages, on voit s'affronter deux logiques distinctes. La stratégie argumentative de l'accusation s'inscrit dans une logique de pouvoir : il s'agit de faire accepter par le jury la *crédibilité* d'un récit élaboré d'avance pour pouvoir faire condamner l'accusé. Cherchant à ébranler la

14. Une fois que le juge a établi la non-pertinence du premier amendement, le jury ne peut contester la légitimité de la loi. Il peut seulement évaluer les faits qui lui sont présentés, mais non la loi au nom de laquelle il est censé évaluer ces faits.

15. <<http://www.uscourts.gov/uscourts/rulesandpolicies/rules/2010%20rules/evidence.pdf>>.

force de persuasion de ce récit, le camp de la défense tente de démontrer le manque de *scientificité*, voire l'incohérence de l'interprétation du procureur et des experts qui s'expriment pour son camp. Le procureur a pour objectif de persuader le jury de la véracité de la thèse du soutien matériel. La stratégie de l'accusation se fonde sur la construction de liens de complicité incertains, la formation d'hypothèses concernant l'état d'esprit de l'accusé, et les efforts pour influencer les émotions du jury. À l'opposé, la stratégie de la défense se veut plus conforme à une logique de connaissance et de raison. Il s'agit de mettre en doute l'existence d'un lien de complicité assuré entre Mehanna et AQ, d'analyser les significations précises des commentaires qu'il avait publiés, de contextualiser chacun de ses actes. Un point commun aux deux stratégies réside dans la remise en cause des compétences des experts invités par chaque camp. S'inscrivant dans l'une ou l'autre de ces logiques, les interventions des quatre experts se construisent autour de deux questions principales, qui reviennent de manière récurrente tout au long de leur témoignage : « Quel genre d'expert êtes-vous ? » et « Quel type de mentalité a l'accusé ? »

« Quel genre d'expert êtes-vous ? »

Aloke Chakravarty s'efforce dans un premier temps d'établir la crédibilité scientifique de son témoin. Kohlmann, qui se présente comme un « consultant international en terrorisme », rappelle, à la demande de l'avocat, son parcours universitaire, et cite l'ensemble des organisations pour lesquelles il a travaillé ou travaille encore. Pour établir la scientificité du livre que Kohlmann a publié en 2004, *Al-Qaida's Jihad in Europe: The Afghan-Bosnian Network*, l'avocat demande si le livre a été évalué par « des entreprises ou des publications notoires ». Kohlmann répond par l'affirmative : « Il a été largement évalué. Je veux dire, il a été évalué par un nombre de différentes publications académiques. Il est actuellement utilisé comme un support pour les cours dans diverses institutions. Il a été utilisé dans le passé par la Kennedy School of Government de Harvard et aussi par la Johns Hopkins School of Advanced Studies à Washington¹⁶. » La référence à des institutions prestigieuses fonctionne comme argument d'autorité.

16. Retranscription du témoignage d'Evan Kohlmann, 2 décembre 2011, 26^e jour de procès, p. 103. Les retranscriptions du procès

sont consultables en ligne : <<http://www.freetarek.com/the-trial/court-transcripts/>>.

Interrogé sur ses compétences en langue arabe, Kohlmann reconnaît n'avoir suivi « aucun enseignement formel en arabe ». Il précise toutefois qu'il a pu acquérir une certaine connaissance des termes arabes « clés » grâce à son étude de l'« islam » à l'université de Georgetown. Après avoir établi le parcours et les compétences académiques de son témoin, l'avocat en vient à la question de la méthode d'analyse et de recherche. Kohlmann entend montrer que sa méthode est meilleure et ses sources plus fiables que celles des experts qui s'expriment pour le compte de la défense. Les données accessibles au public, explique-t-il, sont tout aussi informatives que les données classées secrètes, suggérant que sa méthode d'investigation est tout aussi performante que celle des experts comme Sageman ayant accès à des données inconnues du public.

À plusieurs reprises, il est interrogé plus ou moins directement sur ce qu'est un expert en terrorisme ou une organisation terroriste. Or à chaque fois, il propose le même type de réponse tautologique : un expert en terrorisme est quelqu'un qui étudie des organisations terroristes ; une organisation terroriste est un groupe qui figure sur la liste gouvernementale des organisations terroristes ou un groupe qui commet des actes terroristes. Ainsi, lorsqu'Aloke Chakravarty lui demande ce qu'est un consultant international en terrorisme, Kohlmann répond ceci : « J'offre un service de consultance, au nom de clients qui appartiennent au gouvernement, à des ONG, des organisations à but non lucratif, en analysant le recrutement, la hiérarchie, les sources de financement et les moyens de communication des organisations terroristes internationales¹⁷. » L'objet « terrorisme » apparaît comme un objet opaque et autosuffisant, tel que le sujet « terrorisme » est aussi son seul prédicat. On ne peut donc rien en dire. C'est pourquoi Kohlmann épilogue plutôt sur la grande base de données qu'il a mise en place pour étudier cet objet opaque. « Je détiens une source d'archives d'une taille d'environ trois ou quatre téraoctets. Cela représente des milliers et des milliers de gigaoctets. Je conserve, je veux dire, pardon, ma base de données conserve une trace de presque chaque enregistrement vidéo publié par AQ ou d'autres mouvements djihadistes, d'absolument chaque magazine, chaque communiqué, de la moindre déclaration

17. *Ibid.*, p 91.

officielle¹⁸. » Kohlmann insiste également sur ses compétences informatiques qui lui permettent d'organiser sa base de données. Les caractéristiques de la définition acceptable de l'objet « terrorisme » et de son expertise soulignées par Lisa Stampnitzky se retrouvent dans l'échange entre Kohlmann et Chakravarty. Toute définition non tautologique du terrorisme pouvant être suspectée d'exprimer une forme d'empathie ou d'exonération, il ne reste plus alors, pour étudier ce phénomène et espérer le maîtriser, qu'à le quantifier et le classer. La base de données immense dont se vante Kohlmann exprime cet idéal d'une connaissance totale de toutes les occurrences d'actes de violence, mais qui demeure aveugle aux contextes sociaux et symboliques dans lesquels ces actes se produisent. Car si Kohlmann se targue de vouloir aider le public à comprendre « les buts, les objectifs et les méthodologies¹⁹ » des organisations terroristes, il ne parle pourtant que de leurs modes de financement, de recrutement et des données accumulées dans sa base d'archives. Les rares fois où il évoque les objectifs, c'est pour les décrire comme les symboles du mal, et de la guerre contre les États-Unis.

Lorsque vient le moment du contre-examen, l'avocat de la défense John W. Carney s'efforce de faire apparaître le caractère douteux des compétences que Kohlmann s'attribue. Ressentant l'exaspération de son interlocuteur devant ses questions, Carney affirmera d'ailleurs clairement son intention : « Je vérifie juste quel genre d'expert vous êtes » (« *I'm just testing out what kind of expert you are* »²⁰).

Carney commence par forcer Kohlmann à reconnaître qu'il n'est jamais allé dans aucun pays du Moyen-Orient et qu'il n'a aucune connaissance en arabe ou dans une autre langue du monde musulman. Il revient ensuite sur les diplômes que Kohlmann revendique. Celui-ci avait en effet affirmé, au début de son interrogatoire, qu'il possédait un « diplôme en islam » (*degree in Islam*) du Center for Muslim-Christian Understanding de l'université de Georgetown. Après un échange laborieux et une série de circonvolutions, Kohlmann en vient finalement à reconnaître qu'il ne s'agit pas à proprement

18. *Ibid.*, p. 99.

19. *Ibid.*, p. 99.

20. Retranscription de l'examen d'Evan Kohlmann, 5 décembre 2011, 27^e jour de procès, p. 146.

parler d'un diplôme, mais d'un certificat, attestant qu'il a suivi un certain nombre de cours, mais qui n'est pas reconnu hors du centre. Carney parvient de même, au terme de nombreuses résistances, à faire admettre à Kohlmann que l'islam étant une religion, un « certificat en islam » ne remplace en rien un séjour de recherche de terrain au Moyen-Orient, pour se familiariser avec les méthodes de recrutement des groupes djihadistes. Alors que Kohlmann avait mis l'accent sur le caractère « sensible » des vidéos et échanges virtuels qu'il a l'habitude d'examiner, Carney l'oblige à reconnaître qu'il n'a jamais eu accès à des informations classées secrètes. Surtout l'avocat de la défense interroge le témoin sur les profits qu'il a accumulés grâce à son travail d'expertise. Kohlmann révèle ainsi qu'il demande, en 2011, 400 dollars par heure à ses clients, et qu'il n'a jamais témoigné pour la défense. Entre 2006 et 2010, il a gagné 520 000 dollars pour ses consultances aux États-Unis, et 389 000 pour ses consultances auprès de gouvernements étrangers. L'avocat revient alors sur la méthode d'investigation de Kohlmann. Il lui fait admettre à nouveau qu'il n'a effectué aucun entretien direct avec les djihadistes, et que son seul matériau est l'ensemble des vidéos postées sur Internet. Il tente encore de le déstabiliser en le priant de préciser la nature de son travail *undercover*. Kohlmann a en effet affirmé avoir pris des risques importants lors de son travail de recherche en infiltrant des groupes dangereux. Il est alors contraint de reconnaître que son activité d'infiltration s'est résumée à assister à une manifestation publique d'extrémistes en Angleterre.

C'est ensuite au tour des avocats de la défense de présenter leurs trois témoins. L'un des avocats, Sejal H. Patel commence l'interrogatoire de son premier témoin en lui demandant de présenter son parcours universitaire, ses compétences linguistiques et son approche méthodologique. Titulaire d'un doctorat de l'université d'Oxford, auteur de plusieurs livres et articles universitaires (March, 2007), Andrew March maîtrise parfaitement l'arabe. Pour répondre indirectement à la définition qu'avait donnée Kohlmann du processus d'évaluation, Patel demande à Andrew March comment il définit ce processus. Celui-ci insiste sur l'importance de l'anonymat pour une évaluation objective.

Lorsque vient le tour d'Aloke Chakrabarty d'interroger le témoin, il met d'emblée en question ses compétences en matière de contre-terrorisme et même de compréhension de l'islam : « Vous n'êtes pas un spécialiste des

religions (*religious scholar*), n'est-ce pas²¹ ? » La réponse de March est prudente et nuancée : « J'ai une expertise dans certains domaines du droit islamique, certains domaines de la pensée politique islamique, certains domaines de la religion, certains domaines de la théorie politique. Mais, encore une fois, je n'utilise pas les mots "expertise" et "spécialiste" (*scholar*) à la légère. Je pense que je préférerais décrire les domaines précis sur lesquels je peux parler en confiance²². » Cette réponse ne convainc pas l'avocat, qui poursuit en jetant le doute sur l'intégrité des motivations du professeur dans sa participation au procès. « Pourquoi êtes-vous là ? », finit-il par demander abruptement. « Je suis là parce qu'on m'a demandé d'évaluer des données, et que je considère qu'il est de mon devoir patriotique, si je suis appelé par une cour fédérale à donner des informations qui sont liées à mon expertise qui est, je pense, assez rare, de fournir de telles informations²³. »

Plusieurs des échanges entre Chakravarty et March relèvent du rapport de force. En dépit des tentatives d'intimidation ou de surinterprétation faites par celui-là, celui-ci se défend. Lorsque Chakravarty lui demande si l'islam est une religion du meurtre (« a *religion of killing* »), March répond : « Je ne sais pas ce que serait une religion du meurtre. Qu'est-ce qu'une religion du non-meurtre ? [...]. À part les Quakers, je ne connais pas de religion qui soit absolument pacifiste. » Chakravarty tente alors de résumer : « Donc vous voulez dire que l'islam est une religion violente ? » « Non, répond A. March, je veux dire que c'est une religion non pacifiste²⁴. »

De même lorsque vient son tour d'interroger le deuxième témoin de la défense, Mohammad Fadel, Chakravarty commence par remettre en doute les qualifications de l'expert, rappelant qu'il n'a pas de connaissance en matière de contre-terrorisme. Alors que le témoin avait essentiellement parlé, à la demande de Janice Bassil, un autre des avocats de la défense, de la conception islamique des salafis, Chakravarty évoque aussi l'existence de la mouvance djihadiste comme pour suggérer que Mohammad Fadel est ignorant. « Et avez-vous conscience que les salafis-djihadistes ont été

21. Retranscription de l'examen d'Andrew March, p. 108.

22. *Ibid.*, p. 109.

23. *Ibid.*, p. 112.

24. *Ibid.*, p. 126.

définis, par Gilles Kepel du moins, comme ceux qui mêlent le respect des textes sacrés dans leur forme la plus littérale avec un engagement absolu dans le djihad, dont la cible numéro un est l'Amérique²⁵ ? » Malgré l'objection interjetée par Bassil, le juge autorise le témoin à répondre. Celui-ci se contente de commenter : « Eh bien, Monsieur heu... je veux dire l'autorité que vous citez est libre de définir cela comme elle le souhaite²⁶. »

Le 14 décembre 2011, c'est au tour de Marc Sageman, qui se présente comme un « consultant en terrorisme et contre-terrorisme », d'être interrogé par Sejal H. Patel. À la demande de l'avocate, il rappelle d'abord son parcours universitaire et professionnel. À la fois diplômé en médecine et titulaire d'un doctorat en sociologie politique, il a travaillé de 1984 à 1991 pour la CIA, pour qui il est allé en Afghanistan en 1986. En 1991, il retourne à la médecine et commence à travailler comme expert. Depuis 2001, il s'intéresse aux raisons et mécanismes par lesquels certains individus se tournent vers la violence politique. Alors que Patel lui demande de relater sa mission pour la CIA dans la guerre entre Afghans et Soviétiques, Sageman précise qu'il ne peut évoquer que les informations qui ne sont pas classées secrètes. À ce moment-là, à la demande du procureur, le juge demande à parler à Marc Sageman en aparté et lui dit ceci : « Docteur Sageman, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'exposer, vous devez éviter toute référence aux sources classées secrètes ou non classées ; c'est-à-dire vous devez éviter de faire la distinction entre les deux²⁷. » Cette condition imposée par le juge vient ébranler la stratégie envisagée par Patel. En effet, celle-ci avait prévu de recourir à un long « voir-dire²⁸ » afin de faire apparaître aux yeux du jury les nombreuses qualifications de Sageman, et, comparative-ment, l'incompétence de Kohlmann. L'avocate se trouve alors réduite à poser des questions d'ordre très général. Pour Sageman, cette attitude du juge s'explique par deux raisons. « Premièrement, cela aurait ébranlé le témoignage de Kohlmann, en comparaison du mien, puisqu'il n'avait pas

25. Retranscription de l'examen de Mohammad Fadel, 12 décembre 2011, 32^e jour de procès, p. 55.

26. *Ibid.*

27. Retranscription de l'examen de Marc Sageman, 14 décembre 2011, 34^e jour de procès, p. 19.

28. Cette expression désigne le processus par lequel un avocat interroge un témoin expert sur ses qualifications et son cursus.

accès à des informations classées et que moi si. Donc ce que j'aurais dit aurait été plus proche de ce que le FBI sait. Deuxièmement, j'aurais pu mettre à mal certaines des allégations du gouvernement à propos de plusieurs des témoins²⁹. »

Invité par Patel à expliciter sa méthode de travail, Sageman précise ce qu'il entend par méthode scientifique : « Ce que vous faites à la base, c'est que vous essayez d'avoir une hypothèse et vous cherchez une preuve qui peut la réfuter, car vous ne pouvez jamais rien confirmer. Vous savez, une confirmation est assez triviale. Cela veut juste dire que votre préjugé est probablement correct. La science suppose que vous cherchiez des preuves qui pourraient ébranler votre hypothèse³⁰. » En expliquant ensuite comment il applique cette méthode à l'étude des motivations et stratégies des terroristes, Sageman permet indirectement à l'avocate de la défense de faire ressortir les points faibles de la démarche de son homologue. Lorsque Patel lui demande de commenter la méthode de Kohlmann, sa réponse est lapidaire : « Fait-il de l'analyse comparée ? Non, il accumule simplement des cas³¹. »

Un esprit dangereux

La définition de la nature du lien qui unissait Mehanna à AQ est un enjeu essentiel du procès, puisqu'il s'agit de confirmer ou d'infirmer la thèse d'un « soutien matériel ». Or l'investigation menée par le procureur ne s'arrête pas à l'examen des actes et des discours, qui prouvent tout au plus l'existence d'une connexion vague entre l'accusé et AQ, mais porte sur l'état d'esprit et les intentions de l'accusé³².

Dès l'ouverture du procès, le procureur a averti ainsi le jury : « Vous allez voir et vous allez entendre beaucoup de preuves montrant ce que l'accusé disait, mais aussi ce qu'il consommait, ce qu'il lisait, ce qu'il regardait. Parce que tout cela concerne ce qu'il pensait alors. Ce n'est pas illégal de regarder quelque chose à la télévision. Mais c'est illégal, en revanche, de regarder

29. Échange de courriels avec l'auteure, 27 septembre 2013.

30. Retranscription de l'examen de Marc Sageman, 14 décembre 2011, 34^e jour de procès, p. 27.

31. *Ibid.*, p. 46.

32. Voir March (2012) : « Les crimes de Monsieur Mehanna étaient des crimes de parole (*speech crimes*), même de pensée (*thought crimes*). Le type de discours que

quelque chose afin de former votre désir, votre idéologie, vos complots pour tuer des soldats américains, ou d'aider, comme dans ce cas précis, ceux qui complotaient dans ce sens³³. » En l'absence de preuves incontestables d'une action coordonnée entre Mehanna et AQ, le procureur invite le jury à considérer les sentiments et les pensées de l'accusé comme preuve de cette complicité.

Lorsqu'ils interrogent Kohlmann, les avocats du gouvernement cherchent tout d'abord à prouver qu'en se rendant au Yémen, en traduisant des textes d'AQ et en exprimant ses opinions sur le djihad, Tarek Mehanna a montré son adhésion à l'organisation terroriste et lui a fourni un « soutien matériel ». L'argumentation développée par Chakravarty et Kohlmann prend souvent la forme d'un syllogisme. Ainsi, guidé par les questions du procureur, l'expert explique qu'AQ est présente au Yémen et que le Yémen est un pays dangereux. Or Mehanna s'est rendu au Yémen³⁴. C'est donc un individu dangereux, possiblement lié à AQ.

Pour consolider sa théorie de l'adhésion à AQ et du soutien matériel, l'accusation entend démontrer que la méthode de recrutement d'AQ recourt largement à l'outil Internet et aux initiatives individuelles et spontanées d'adhésion, même virtuelle. Du point de vue de l'accusation, le recrutement virtuel par le biais des réseaux sociaux et d'Internet est devenu plus important que le recrutement réel, passant par une rencontre entre deux individus, sur le terrain. Le témoignage de Kohlmann permet de consolider cette théorie puisqu'il affirme qu'il n'y a pas de véritable différence entre un admirateur et un adhérent d'AQ. Il définit un adhérent comme un sympathisant, prêt à passer à l'action de façon directe ou indirecte. « Un adhérent d'AQ serait quelqu'un qui n'a pas nécessairement prêté un serment d'allégeance à AQ. C'est quelqu'un qui peut très bien n'avoir pas rencontré officiellement quelqu'un

le gouvernement a réussi à criminaliser ne concernait pas la coordination d'actes de terreur [...]. Il importe de comprendre que le gouvernement ne s'est pas référé à ces actes pour démontrer l'intention ou l'état mental derrière un autre crime, comme quand un discours raciste est utilisé pour prouver qu'un acte violent était un crime de haine. Ces discours étaient le crime. »

33. Retranscription du 3^e jour de procès, p. 38-39.

34. Retranscription de l'examen d'Evan Kohlman, 2 décembre 2011, 26^e jour de procès, p. 103, p. 93.

d'AQ, physiquement. Mais c'est quelqu'un qui soutient les croyances d'AQ, qui soutient sa méthode, et souvent quelqu'un qui cherche à participer à ses activités directement, ou, plus fréquemment, indirectement³⁵. »

L'échange qui s'ensuit entre Chakravarty et Kohlmann vise à préciser le rôle des réseaux sociaux et d'Internet dans les tactiques de recrutement et de propagande d'AQ et dans les processus de radicalisation individuelle. Kohlmann est interrogé sur l'importance de la traduction en anglais de textes et de vidéos en arabe, en ourdou ou en pachtou pour la propagande djihadiste. Il donne des détails sur la nature d'un site de soutien en anglais à AQ, Tibyan, émanation d'une maison d'édition éponyme, sur lequel Mehanna a souvent posté des messages en utilisant un pseudonyme. Kohlmann explique également la façon dont il a lui-même procédé pour s'infiltrer dans tous ces sites djihadistes, en prenant un pseudonyme et en se faisant passer pour un apprenti terroriste. Il souligne en particulier l'importance d'un texte traduit par Mehanna, « Trente-neuf façons de servir et participer au Jihad », un document écrit en arabe par Isa al-Awshin, publié dans un journal en Arabie saoudite. Kohlmann précise qu'il s'agit d'un document essentiel pour encourager les initiatives spontanées d'autorecruement.

La défense s'insurge contre les raccourcis et les omissions qui sous-tendent les raisonnements de Kohlmann. Au cours d'une conversation en aparté entre le juge et les deux avocats opposés, Patel émet de sérieuses réserves à propos de la méthodologie de Kohlmann, dont tout l'exposé vise à démontrer que Mehanna est un adhérent d'AQ. « Je veux vraiment mettre l'accent sur le fait qu'aucun spécialiste de sciences sociales, aucun vrai universitaire ayant examiné le témoignage de M. Kohlmann, pas seulement dans cette affaire mais dans les trente dernières affaires dans lesquelles il a été autorisé à témoigner, ne peut croire qu'une personne puisse affirmer quelque chose sans expliquer comment il en vient à sa conclusion³⁶. »

Le très long exposé de Kohlmann sur AQ, peu pertinent pour juger les actes de Mehanna mais chargé du vocabulaire répétitif de la peur propre à emporter l'adhésion du jury, est interrompu par une objection de la défense. Elle est aussitôt rejetée par le juge.

Un autre procédé rhétorique que la défense conteste régulièrement est

35. *Ibid.*, p. 135.

36. Retranscription du 29^e jour de procès, p. 23

la confusion entretenue par l'accusation, entre le sens juridique et le sens profane de certaines formules. Carney proteste notamment contre l'usage de l'expression « soutien matériel ». Kohlmann affirme en effet que « chaque personne qui parle au nom d'AQ a, à un moment ou un autre, appelé à une forme de soutien matériel, incluant les prières, l'argent, les armes, et, le plus important, les recrutements³⁷ ». Dans cette phrase l'expression « soutien matériel » est ambiguë. Si Kohlmann et Chakravarty affirment qu'elle désigne simplement l'idée de soutien, Carney rappelle que cette expression, loin d'être anodine, renvoie à une réalité juridique bien précise. L'usage de ce terme peut donner à penser au jury que le lien de complicité entre Mehanna et AQ est avéré, alors que c'est précisément ce lien qui est en débat. De même Carney dénonce vivement l'inclusion de la prière dans les actes que Kohlmann classe dans la catégorie de soutien matériel. Il émet encore une objection lorsque Chakravarty demande à son témoin si les traductions proposées par le site Tibyan ont été faites « en coordination avec » AQ. Le terme est lui aussi ambigu. Du point de vue juridique, il désigne plus qu'un simple lien, il indique l'existence d'une stratégie commune, fondée sur une même intention de nuire aux États-Unis.

Enfin, la diffusion *ad nauseam* de photos et de vidéos extraites de sites djihadistes est très vivement critiquée par la défense, qui voit là une stratégie de l'accusation pour conditionner le jury en éveillant en lui des sentiments de peur et d'indignation. Pour les avocats de Mehanna, la présentation de ces images retrouvées sur l'ordinateur de l'accusé n'a aucune valeur probante. Jeffrey Groharing maintient toutefois que la présentation de ces photos est pertinente, expliquant qu'elles sont un élément essentiel permettant au jury de comprendre l'état d'esprit de l'accusé. Lors de la séance de contre-examen de Kohlmann, Carney invite le témoin à rappeler qu'il a travaillé pour la Nine Eleven Finding Answers Foundation (NEFA), un *think tank* conservateur spécialisé dans la dénonciation des mouvements djihadistes. Or de très nombreuses vidéos djihadistes sont postées sur le site de la NEFA dans le but d'informer le public et les chercheurs sur l'état d'esprit et les objectifs d'AQ. En forçant Kohlmann, et par son intermédiaire le jury, à admettre que les vidéos pour lesquelles Mehanna est accusé étaient déjà

37. *Ibid.*, p. 137.

en libre circulation sur Internet, Carney aspire à discréditer la théorie du camp adverse. Aussi, quand Chakravarty, avec l'appui du juge, émet une objection et demande à quoi sert le fait de compter les vidéos présentes sur le site de NEFA, Carney répond : « Pour le témoin et le gouvernement [...] ce qu'a fait l'accusé était critique et essentiel pour diffuser le message d'AQ. Je fragilise cette théorie en montrant que le message d'AQ était largement disponible sur Internet, y compris sur ce site, où ils postent et traduisent cela³⁸. » Pour cette raison, Carney somme encore Kohlmann de compter le nombre de documents présents sur le site de NEFA qui sont des traductions de textes d'AQ. Il existe 103 documents de ce type, avoue Kohlmann, qui avait pourtant précisé que NEFA n'est en aucun cas un « porte-parole d'AQ ». Le témoignage de Kohlmann consiste donc essentiellement en une répétition incantatoire de termes effrayants comme « AQ » ou « djihad », associée à la diffusion d'images de violence.

L'examen d'Andrew March est consacré essentiellement à l'analyse de la notion islamique d'*aman* (littéralement, la sécurité) qui désigne le contrat définissant le comportement des musulmans vivant dans une terre non musulmane. L'expert est aussi invité à expliquer ce qu'est le Coran, et ce que signifie la notion de jihad. L'enjeu de l'échange entre Patel et March est de faire apparaître au jury que la simple participation de l'accusé au site radical Tibyan ne suffit pas à prouver qu'il était un adhérent d'AQ. Invité à clarifier le sens des messages postés par Mehanna, qui écrivait sous le pseudonyme d'Abu Sabaayaa, Andrew March explique que les opinions de l'accusé étaient au contraire beaucoup plus modérées que celles des membres d'AQ. Sur ce site, Abu Sabaayaa avait longuement débattu avec ses interlocuteurs de la question de savoir s'il est acceptable, d'un point de vue islamique, qu'un musulman tue des civils, dans le cadre du djihad, ou qu'il ait des relations cordiales avec des non-musulmans. Les messages échangés concernaient aussi la question de savoir s'il était acceptable pour un musulman de payer des impôts à un gouvernement comme le gouvernement américain, par ailleurs en guerre contre des pays musulmans. À toutes ces questions, Mehanna proposait des réponses tout

38. Retranscription de l'examen d'Evan Kohlmann, 6 décembre 2011, p. 79.

à fait différentes de celles contenues dans la doxa d'AQ. En se référant à une interprétation très stricte du concept d'*aman*, il expliquait à ses interlocuteurs que le contrat de sécurité qu'un individu musulman avait contracté avec un gouvernement et une société en allant s'installer dans une terre non musulmane prévalait sur toute autre forme d'obligation. À plusieurs reprises, March explique que les idées contenues dans tel ou tel message envoyé par Mehanna représentent une réfutation directe des thèses d'AQ et de certains de ses adeptes tels qu'Anwar al-Awlaki. Patel demande également à March de rappeler qu'il a lui-même occasionnellement traduit des textes, ou utilisé des traductions de textes d'AQ pour ses recherches, ou regardé des vidéos du type de celles retrouvées sur l'ordinateur de Mehanna. Cela ne fait pas de lui un adhérent d'AQ.

L'examen du deuxième témoin de la défense, Mohammad Fadel, les 9 et 12 décembre 2011, vise lui aussi à permettre au jury de saisir la différence entre certains éléments de la théorie islamique classique de la guerre et les thèses d'AQ. Titulaire d'un doctorat de l'université de Chicago et également avocat, Mohammad Fadel est interrogé en tant qu'expert en matière de droit et de pensée islamiques. Interrogé par Bassil sur la définition du suicide dans le droit et la théologie islamiques classiques, il explique que celui-ci est traditionnellement considéré comme un péché. Il développe aussi la signification du concept d'autodéfense dans la théologie islamique du Moyen Âge, pour montrer qu'il n'implique pas le droit à tuer des cibles civiles, contrairement à ce qu'affirme AQ aujourd'hui. Les propos tenus par Tarek Mehanna sur le site Tibyan sont plus conformes à cette vision traditionnelle qu'aux thèses d'AQ justifiant le fait de prendre pour cible n'importe quel civil. Les questions posées par Bassil amènent aussi Fadel à affirmer que Mehanna a été exclu du site Tibyan pour ses opinions jugées trop « modérées ». Invité à commenter le contenu de la bibliothèque de l'accusé, Fadel précise qu'elle recèle principalement des ouvrages de théologiens classiques, en plus d'éditions diverses des *hadith* et du Coran. Il explique également que Mehanna se présentait comme un admirateur du cheikh saoudien Ibn Baz, honni par AQ parce qu'il avait publié une fatwa autorisant l'intervention américaine en Arabie saoudite contre le Koweït. Avant que l'entretien ne commence, Chakravarty avait reconnu de mauvaise grâce, dans un aparté entre les deux avocats et le juge, que son adversaire avait établi la supériorité de la méthodologie de

Mohammad Fadel. « Elle a établi le fait qu'il a examiné plus de preuves et que sa méthodologie, j'imagine, est meilleure que celle de Kohlmann de ce point de vue³⁹. »

Le troisième témoin de la défense, Marc Sageman, récuse fermement la thèse, défendue par Kohlmann, selon laquelle la fréquentation d'un site Internet djihadiste peut en elle-même suffire à pousser un individu à l'action violente. S'il reconnaît que les médias sociaux et Internet jouent un rôle central dans la stratégie djihadiste, il maintient que le recrutement suppose plus que la simple fréquentation d'un site Internet. « Ce que beaucoup de ces sites font, c'est qu'ils vous appellent à rejoindre la cause, le combat. Mais il n'y a pas vraiment de recrutement⁴⁰. » Sageman s'oppose en effet depuis longtemps à la thèse généralement acceptée, et relayée par des experts comme Kohlmann, de la radicalisation individuelle et spontanée par Internet. Il convient plutôt de comprendre le processus par lequel certains individus en viennent à « acquérir des idées extrémistes ». Les sites Internet tels que Tibyan permettent avant tout aux groupes extrémistes de faire de la propagande, de diffuser des informations. Guidé par les questions de l'avocate, Sageman affirme que les informations qui font naître le sentiment d'outrage poussant certains à passer à l'action sont souvent diffusées par les médias habituels, et pas nécessairement par les médias djihadistes. L'information concernant la torture à Abou Graib, diffusée aussi bien par CNN que par les sites djihadistes, a joué un rôle primordial dans la décision prise par certains individus de passer à l'action violente.

À la différence du procureur du gouvernement, les avocats de la défense n'ont pas pu étayer l'effet des analyses proposées par leurs témoins en agissant sur les émotions du jury. De ce point de vue, les choix faits par le juge O'Toole tout au long du procès amènent à s'interroger sur sa neutralité. Par exemple, lorsque Patel demande que l'enregistrement de versets du Coran soit diffusé dans la salle, Chakravarty et le juge protestent en affirmant que cela n'a aucune utilité. L'objectif de Patel est alors de contrer la perception négative créée par la présentation des vidéos, qui contenaient plusieurs

39. Retranscription de l'examen de Mohammad Fadel, 12 décembre 2011, p. 45.

40. *Ibid.*, p. 83.

extraits du Coran. Il s'agit de montrer au jury que la récitation musicale de certains versets du Coran n'est pas en soi un acte violent, mais relève du simple rituel religieux.

De même, pendant le témoignage d'Andrew March, le juge O'Toole prend encore le parti du procureur du gouvernement lorsque celui-ci s'oppose à ce que les messages postés sur le site Tibyan soient montrés au jury de peur qu'ils ne l'induisent en erreur. En raison de cette objection, le juge doit alors préciser au jury que les messages présentés ont pour seule valeur de permettre de montrer qu'une conversation a eu lieu entre des gens à propos de la question du contrat et de la sécurité. Mais ces messages ne doivent pas être compris comme la preuve que Tarek Mehanna avait des vues opposées à celles d'AQ. Cette mise au point s'explique par la nature même du recours au témoignage d'experts : ceux-ci ne doivent en aucun cas donner leur avis sur un accusé, mais éclairer le jury sur des points particuliers. Le juge a toutefois pris beaucoup moins de précautions lors de la diffusion de vidéos djihadistes, ou de l'énumération par Kohlmann de toutes les organisations terroristes, qui n'avaient pas de lien direct avec l'accusé. La règle 403 des *Federal Rules of Evidence*⁴¹ affirme que la valeur probante d'une preuve ne doit pas être dépassée par les préjudices qu'elle peut porter à l'accusé. Le juge a de ce point de vue un rôle essentiel, qu'il semble avoir refusé de jouer dans le procès Mehanna. Janice Bassil souleva ce problème au 21^e jour du procès en déclarant : « Je pense vraiment que nous avons, je dirais, créé un déséquilibre en faveur de ce qui cause préjudice, et au détriment de ce qui est probant et cumulatif. À ce jour, nous avons vu seize vidéos. Nous avons eu deux descriptions orales de décapitations. Nous avons vu une vidéo de quelqu'un avec une bombe [...]. Nous avons vu, je crois, deux ou trois photos d'Osama Ben Laden, et aussi de Zarqawi [...]. Nous avons vu deux clips de la collision de deux avions sur le World Trade Center [...]»⁴². » L'accusation justifia le bien-fondé de l'exhibition de documents alarmistes en affirmant que « ces preuves aident à définir le contexte [*background*], ou la toile de fond [*canvas*] sur laquelle l'image de

41. Cette règle affirme qu'un tribunal « peut exclure une preuve si sa valeur probante est substantiellement dépassée par l'un des éléments suivants : le préjugé injuste, la

confusion des problèmes, le fait d'induire le jury en erreur ».

42. Retranscription du 21^e jour de procès, p. 7.

l'accusé peut être dessinée, c'est-à-dire un homme qui était motivé par, et qui admirait les leaders d'AQ et leurs attaques réussies contre les États-Unis...⁴³». Le juge ne donna pourtant pas d'instructions au jury pour le mettre en garde contre le problème du possible préjudice causé par ces preuves. Bien que le juge soit en théorie censé garantir le déroulement juste du procès⁴⁴, dans ce type de procès à charge, surtout lorsqu'il s'agit de terrorisme, il fait preuve d'une déférence certaine à l'égard de la logique préventive du gouvernement.

Conclusion

Le parcours argumentatif qui a mené à la condamnation de Tarek Mehanna est donc circulaire. Sur la base d'une conception opaque, mais moralement et politiquement normative, les discours, les déplacements et les traductions de l'accusé ont été qualifiés de soutien matériel à AQ. Les définitions produites tout au long du procès sont tautologiques : est terroriste un acte ou un discours qui sert la cause d'une organisation terroriste. Toute tentative de développer ce type d'énoncé risque d'être perçue comme une façon de justifier la violence. Les organisations terroristes se voient reconnaître une forme de rationalité, mais uniquement lorsqu'il s'agit de comprendre leur mode de fonctionnement, et les relations qui les lient les unes aux autres. La thèse de la radicalisation développée depuis 2004 par certains spécialistes du terrorisme se retrouve dans la démarche du procureur, qui s'évertue à définir les dispositions psychologiques de l'accusé, à montrer qu'il adhérerait à des conceptions théologiques extrémistes, et qu'il faisait partie d'un réseau social djihadiste. Le modèle du «réseau de la terreur», forgé dans les années 1980 à propos de l'Union soviétique, se retrouve

43. Retranscription du 35^e jour de procès, p. 42.

44. La défense s'est également sentie désavantagée parce qu'elle a eu beaucoup moins de temps que l'accusation pour préparer l'examen de ses experts. Le juge a en effet accordé un délai d'un peu plus de six semaines à l'accusation, mais a donné à la défense un délai de seulement trois jours. En théorie, les avocats de la défense auraient pu

exiger plus de temps, mais le juge fit indirectement pression sur eux en leur expliquant qu'un nouveau procès était déjà programmé après les congés de Noël. Craignant que le jury ne leur reproche le prolongement de la durée du procès, les avocats de la défense décidèrent d'obtempérer devant la requête du juge.

également dans la démarche de Kohlmann. Celle-ci a pour ambition de dessiner la cartographie des organisations terroristes et de leurs liens, et se fonde sur l'illusion de la possibilité de constituer une base de données totale des acteurs concernés. Se voulant exhaustif, ce type de savoir reste toutefois indifférent à la profondeur historique et sociale des phénomènes étudiés. Lorsque le facteur culturel est évoqué, c'est pour être absorbé dans le paradigme du conflit de civilisations entre le monde musulman et les États-Unis. En ce sens, le discours sur le terrorisme qui domine dans le procès Mehanna relève bien de ce que Lisa Stampnitzky appelle une politique de l'« anticonnaissance ». Il procède à une dépolitisation importante de l'objet, puisque ni l'analyse psychothéologique, ni la construction d'une base de données exhaustive n'accordent de place aux conditions et implications politiques de la violence terroriste.

Certes, ce discours et cette approche ne se sont pas imposés sans rencontrer de résistance. Tout au long du procès, on voit s'affronter différentes conceptions de ce que devrait être une méthode de recherche valable. Marc Sageman voit la méthodologie de son homologue comme une simple juxtaposition et accumulation de faits, fondée sur un usage abusif de termes tels que « radicalisation ». À plusieurs reprises, afin d'atténuer la portée du témoignage des experts de la défense, le juge fait remarquer que le caractère scientifique des sciences sociales n'est pas aussi clairement établi que celui des sciences expérimentales. Le juge et le jury ne semblent pas accorder beaucoup de crédit à la démarche herméneutique de MM. Fadel et March, lorsqu'ils tentent de faire apparaître les différentes interprétations possibles de concepts issus de la doctrine islamique, et de montrer en quoi l'interprétation proposée par Mehanna diffère de celle d'AQ.

Le 30 juillet 2013, le jugement rendu par la cour de district a été réexaminé par la cour d'appel de premier circuit. La défense a notamment remis en cause une fois de plus la présentation inutile de nombreuses photos et vidéos par l'accusation. Le jugement de la cour d'appel, rendu le 13 novembre 2013, entérine la première décision et renforce les présupposés et les arguments sur lesquels elle se fondait. Le premier paragraphe du jugement rendu par le juge Bruce M. Selya exprime toute la dimension dramatique et passionnelle de la logique préventive dans laquelle s'inscrit le procès. « Le terrorisme est l'équivalent moderne de la peste bubonique : c'est une menace existentielle. Aussi, ce n'est pas un hasard si les efforts du gouver-

nement pour combattre le terrorisme par l'application de lois criminelles seront sont féroces⁴⁵. » La cour d'appel rejette l'idée de l'inadéquation des preuves fournies par l'accusation, et insiste sur le rôle décisif de la sagesse du juge, en l'absence de critère scientifique clair permettant de discriminer les preuves nécessaires des preuves excessives. « En dernière analyse, le manque de moyen de mesure scientifiquement précis renforce le rôle du juge, et la sagesse qu'il y a à faire preuve d'une grande déférence face à sa décision équilibrée⁴⁶. » Pour répondre à la critique concernant le préjudice causé par l'accumulation de preuves à charge, le juge laisse entendre que l'accusé n'a au fond que ce qu'il mérite : « Un accusé ne devrait pas être surpris si la preuve de sa participation à des conspirations visant à fournir un soutien matériel à des organisations terroristes et à tuer des Américains ici et à l'étranger donne lieu à la *présentation de preuves qui offensent les sensibilités des gens civilisés* [Nous soulignons]. [...] Un procès terroriste, ce n'est pas la même chose que prendre le thé à Buckingham Palace⁴⁷. »

Le procès Mehanna n'illustre pourtant pas simplement la victoire d'un gouvernement désireux de marquer les esprits et d'un juge respectueux de la politique de prévention. Il amène également à s'interroger sur l'interprétation du rôle des sciences sociales sur laquelle a reposé en grande partie la stratégie de la défense. Les avocats de Mehanna n'ont cessé de dénoncer le peu de pertinence des preuves de la partie adverse, la logique déficiente sur laquelle son argumentation se fondait, les compétences linguistiques limitées de Kohlmann et son intégration fragile dans le milieu universitaire. Lors de l'examen de leurs experts, et du contre-examen de Kohlmann, ils ont fait apparaître jour après jour l'opposition entre un discours fondé sur des approximations, des syllogismes, plein de lacunes, et une analyse rationnelle, cumulative, fondée sur des hypothèses réfutables et revues par les pairs. Or c'est là le malentendu fondamental dont a été victime la défense : le procès ne se jouait pas sur le terrain de la scientificité. L'enjeu du procès ne se situait pas dans la présentation des arguments et des données les plus

45. Jugement de la cour d'appel de premier circuit, rendu le 13 novembre 2013, accessible à <<http://jurist.org/paperchase/2013/11/federal-appeals-court-upholds-terrorism-conviction-for-aiding-al-qaeda.php>>, p. 3.

46. *Ibid.*, p. 60.

47. *Ibid.*, p. 61.

scientifiquement crédibles, mais dans l'affirmation de la logique politique de prévention. Si le témoignage de Kohlmann semble avoir eu plus d'effet que celui des experts de la défense, ce n'est pas parce qu'il était fondé sur une méthodologie plus scientifique. Le juge Selya affirme d'ailleurs très clairement que la conformité des témoignages aux critères scientifiques n'était pas pertinente. La défense avait en effet souhaité présenter un autre expert, Steven Durlauf, afin qu'il puisse « présenter des formules mathématiques en vue d'ébranler l'opinion de [...] Kohlmann et de la méthode par laquelle il définissait qui est un adhérent d'AQ ». L'objectif de la défense était de faire apparaître une démonstration scientifiquement plus solide que celle de Kohlmann, afin de convaincre le jury de l'innocence de Mehanna. Or, la cour de district s'opposa à l'intervention de Steven Durlauf « parce que Kohlmann n'avait jamais prétendu que ses conclusions étaient conformes à, ou fondées sur des critères scientifiques⁴⁸ ». Ce raisonnement est de mauvaise foi, mais il n'est pas inexact. La question de la crédibilité scientifique d'une méthode de recherche et d'un témoignage est bien présente tout au long du procès. Elle est posée par la règle 702 des *FRE*, elle apparaît en filigrane dans les remarques du juge, et de manière récurrente dans les séances de contre-examen menées par les avocats des deux camps. Mais alors que le procureur cultive habilement l'ambiguïté entre une expertise crédible et un discours scientifiquement valable, la défense est seule à affirmer qu'une expertise crédible doit être fondée sur un discours scientifiquement valable. C'est pourquoi, lorsque la défense dénonce le caractère scientifiquement irrecevable des preuves de l'accusation, elle se voit répondre soit que la conformité aux critères scientifiques n'est pas un enjeu, soit que les sciences sociales ne sont pas si scientifiques que ça. En construisant l'essentiel de sa stratégie autour de cette question de la scientificité, la défense ne pouvait que perdre. Dans un contexte où un juge peut définir le terrorisme comme « la peste bubonique » et « une menace existentielle », l'insistance des sciences sociales sur des critères de rigueur de la méthodologie, de reconnaissance par les pairs, de professionnalisation, de définition des concepts, de compétences linguistiques, ne peut avoir qu'un effet limité. Est-ce à dire que la défense aurait dû opter pour une stratégie semblable à

48. *Ibid.*, p. 65-66.

celle du camp adverse en procédant par syllogisme, analogie et en jouant sur l'émotion ? Tel n'est pas le sens de notre propos. Il s'agit simplement de suggérer qu'en mettant en avant l'argument de la plus grande scientificité et rationalité de son expertise, la défense renforce sans le vouloir la double tendance à l'œuvre dans le discours sur le terrorisme : la forte orientation politique de ce champ d'étude d'une part, et, de l'autre, la déconnexion entre les catégories de terrorisme et de politique – le terrorisme étant réduit à la manifestation individuelle d'un trouble psychologique ou d'un fanatisme religieux. De ce point de vue, aborder frontalement la question du contexte politique dans lequel l'action terroriste a lieu, mais aussi les conditions politiques dans lesquelles une action en vient à être qualifiée de terroriste, cela peut s'avérer, à moyen et long termes, plus productif que la seule mise en avant de la scientificité des méthodes et des conclusions. D'après le partage des tâches qui transparaît dans le procès Mehanna, les sciences sociales devraient apporter une méthode de démonstration, tandis que le politique se chargerait de proposer des concepts, tels que ceux de radicalisation ou de terrorisme, et d'imposer des normes d'évaluation morale de la façon dont ces concepts se manifestent dans le réel. Les spécialistes de sciences sociales ne pourront pas convaincre un procureur du gouvernement ou un jury d'utiliser une méthode plus rigoureuse, mais ils peuvent refuser ce partage des tâches, en assumant leur rôle critique, sur le plan méthodologique *et* substantiel. C'est ce que suggère Mohammad Fadel, pour qui, malgré la défaite de la défense, il importe néanmoins que des chercheurs continuent à intervenir comme experts dans ces procès. « Même si nous perdons des cas particuliers, il importe que nous saisissons toutes les opportunités pour établir un contre-récit⁴⁹. »

49. Entretien avec l'auteure, 13 août 2013.

Références bibliographiques

BALZACQ, Thierry, 2011,
« Violence et rationalité expressive.
Réflexions sur les études "critiques"
du terrorisme », in Windy Martin et
Frédéric Ramel, « Dossier : rationalités
des terrorismes », *Les Champs de Mars*,
n° 22, La Documentation française,
p. 51-81.

**BENJAMIN, Daniel
et SIMON, Steve**, 2002,
*The Age of Sacred Terror. Radical
Islam's War against America*, New York,
Random House.

CHESNEY, Robert M., 2007,
« Beyond conspiracy? Anticipatory
prosecution and the challenge of
unaffiliated terrorism », *California Law
Review*, p. 425-500.

CHOMSKY, Noam, 2001,
« Terrorism and American ideology »,
in Edward W. Said et Christopher
Hitchens (dir.), *Blaming the Victims:
Spurious Scholarship and the
Palestinian Question*, New York, Verso.

**CLINE, Ray
et ALEXANDER, Yonah**, 1984,
Terror: the Soviet Connection,
New York, Crane Russak.

EYAL, Gil, 2006,
*The Disenchantment of the Orient:
Expertise in Arab Affairs and the
Israeli State*, Palo Alto, Stanford
University Press.

**GARTENSTEIN-ROSS, Daveed
et GROSSMAN, Laura Homegrown**,
2009, *Terrorists in the US and UK:
an Empirical Examination of the
Radicalization Process*, Foundation for
Defense of Democracies.

GOLDSMITH, Jack, 2012,
*Power and Constraint, the Accountable
Presidency after 9/11*, Norton.

GONZALES, Roberto, 2009,
*American Counterinsurgency, Human
Science and the Human Terrain*,
Chicago, Prickly Paradigm Press.

**HASSNER, Pierre
et VAISSE, Justin**, 2003,
*Washington et le Monde, Dilemmes
d'une superpuissance*, Ceri/Autrement.

HOFFMAN, Bruce, 1998,
Inside Terrorism, New York,
Columbia University Press.

**JACKSON, Richard,
BREEN SMYTH, Marie
et GUNNING, Jeroen**, 2009,
*Critical Terrorism Studies:
A New Research Agenda*,
Londres/New York, Routledge.

**JONES, David Martin
et SMITH, Mike Lawrence**, 2009,
« We're all terrorists now: Critical-or
hypocritical-studies "on" terrorism »,
Studies in Conflict and Terrorism,
vol. 32, n° 4, p. 292-302.

JUERGENSMEYER, Mark, 2003,
*Terror in the Name of God, The Global
Rise of Religious Violence*, Berkeley,
University of California Press.

**KELLY, John D., JAUREGUI, Beatrice,
MITCHELL, Sean T.
et WALTON, Jeremy (dir.)**, 2010,
*Anthropology and the Global
Counterinsurgency*, Chicago,
University of Chicago Press.

KUNDNANI, Arun, 2012,
« Radicalization: the journey of a
concept », *Race and Class*, vol. 54,
n° 2, p. 3-25.

—, 2014, *The Muslims are Coming!
Islamophobia, Extremism and the
American War on Terror*, Verso.

LAQUEUR, Walter, 1999,
The New Terrorism, Fanaticism and the Arms of Mass Destruction, New York, Oxford University Press.

MARCH, Andrew, 2007,
Islam and Liberal Citizenship: The Search For an Overlapping Consensus, New York, Oxford University Press.

—, 2012, « A Dangerous Mind », *New York Times*, 22 avril.

MARZOUKI, Nadia, 2013,
L'islam, une religion américaine ?, Paris, Éditions du Seuil.

MEDVETZ, Thomas, 2012,
Think Tanks in America, Chicago, University of Chicago Press.

NEUMANN, Peter, 2008,
« Perspectives on radicalisation and political violence », texte présenté à la conférence « Radicalisation and Political Violence », Londres, 17-18 janvier.

SAGEMAN, Marc, 2004,
Understanding Terror Networks, Philadelphie, University of Pennsylvania Press.

—, 2008, *Leaderless Jihad: Terror Networks in the Twenty-First Century*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press.

—, 2013, « The Stagnation of research on terrorism », *Chronicle of Higher Education*, 30 avril.

SERWER, Adam, 2011,
« Does posting jihadist material make Tarek Mehanna a terrorist? », *Mother Jones*, 16 décembre.

**SILBER, Mitchell D.
et BHATT, Arvin**, 2007,
Radicalization in the West: the Homegrown Threat, New York, NYPD Intelligence Division.

STAMPNITZKY, Lisa, 2013,
Disciplining Terror, How Experts Invented Terrorism, Cambridge, Cambridge University Press.

STERLING, Claire, 1981,
The Terror Network: The Secret War of International Terrorism, New York, Holt, Rinehart and Winston.

SUSKIND, Ron, 2006,
The One Percent Doctrine: Deep Inside America's Pursuit of Its Enemies since 9/11, New York, Simon & Schuster.

WIKTOROWICZ, Quintan, 2005,
Radical Islam Rising: Muslim Extremism in the West, Oxford, Rowman & Littlefield.

Jouer l'expert à la barre

L'épistémologie sociale
de Steve Fuller
au service de l'*Intelligent Design*

Volny FAGES et Arnaud SAINT-MARTIN

Du 26 septembre au 4 novembre 2005, à Harrisburg en Pennsylvanie, se déroule le procès *Kitzmiller et al. v. Dover Area District*. L'affaire qui aboutit au procès Kitzmiller remonte au mois d'octobre 2004. Le Board of Education du Dover Area School District, dont les membres élus sont chargés de la gestion des écoles publiques de l'est du comté d'York, décide de modifier le curriculum de biologie. Celui-ci indiquerait désormais que les « élèves seront informés des manques/problèmes de la théorie de Darwin et de l'existence d'autres théories de l'évolution dont, mais pas uniquement, l'*Intelligent Design* [ID]¹ ». En novembre 2004, les professeurs de biologie

1. *School Board Press Release for Biology Curriculum*, 19 novembre 2004.

de la région de Dover se voient imposer la lecture en classe de quatre paragraphes indiquant, sèchement, que « la théorie de Darwin n'est pas un fait », que l'« *ID* est une explication de l'origine de la vie qui diffère de celle de Darwin », et que le manuel *Of Pandas and People* constitue une « référence » pour les élèves « qui voudraient explorer ce point de vue », et « comprendre ce que l'*ID* implique effectivement », en gardant « l'esprit ouvert ». Dès le mois de décembre, onze parents d'élèves de l'unique lycée de Dover, dont Tammy Kitzmiller, intentent une action en justice afin d'annuler cette décision. En décembre 2005, après six semaines de procès, le juge fédéral John E. Jones III donne raison aux parents d'élèves et la décision du School Board est annulée².

Émergeant à la fin des années 1980, l'*ID* est surtout développé sous l'impulsion du Discovery Institute, un *think tank* conservateur fondé à Seattle. Construit en opposition à l'évolutionnisme néodarwinien, lequel explique l'origine de la diversité des êtres vivants par un processus évolutif combinant variations génétiques aléatoires et contraintes d'un milieu générant une « sélection naturelle », l'*ID* défend l'idée d'une évolution orientée par une intelligence supérieure, transcendante, obéissant à un plan, un dessein³. Au moment où le procès Kitzmiller se prépare, l'issue est incertaine. Les promoteurs de l'*ID* (*IDers*) sont parvenus à instiller l'idée qu'il existe bien un débat parmi les scientifiques, une controverse purement scientifique donc⁴, et ils se démultiplient dans les congrès à prétention scientifique et les émissions de télévision grand public pour relayer la bonne nouvelle (Ravitch, 2011). Et il faut ajouter que le juge Jones est un républicain, directement nommé par George W. Bush en 2002. L'inquiétude est alors grande, du côté des professionnels de la science, de voir les promoteurs de l'*ID* l'emporter à Dover, ce qui aurait pour effet de provoquer une « contagion » dans les

2. L'ensemble des pièces déposées lors du procès, dont le « Statement » en question sur le curriculum de biologie, est accessible sur le site du National Center for Science Education (<<http://ncse.com/creationism/legal/exhibits>>).

3. Ses promoteurs les plus médiatiques, Michael J. Behe et William Dembski, s'appuient sur quelques idées, empruntées

notamment à la *Théologie naturelle* de William Paley (1743-1805), postulant que certaines formes naturelles sont « trop complexes » pour résulter de variations aléatoires.

4. Parmi les publications les plus significatives opposant presque toujours les mêmes personnes, voir Dembski et Ruse, 2004; Pennock, 2001.

écoles publiques américaines (si l'on en croit *Nature*, 437, 29 septembre 2005). Le procès de Dover est rapidement référé par les journalistes à la longue « série » des procès autour du darwinisme, à commencer par le procès Scopes (1925) dont il serait l'acte II.

L'histoire est désormais bien connue (voir entre autres Burt, 2008 ; Chapman, 2008 ; Girel, 2012 ; Lebo, 2008 ; Slack, 2007 ; Superfine, 2009). Nous voudrions, ici, en reprendre quelques pièces à partir d'une analyse serrée de l'intervention de Steve W. Fuller, l'un des nombreux experts mobilisés lors des audiences. C'est un révélateur des frictions entre le droit, la science et le politique, dans le contexte si particulier de la culture étasunienne.

Professeur de sociologie à l'université de Warwick, en Angleterre, Fuller a accepté de témoigner pour la défense du *Board* de Dover à la demande du Thomas More Law Center (TMLC). Ce dernier est une organisation délivrant une assistance juridique gratuite afin de « défendre et promouvoir l'héritage judéo-chrétien de l'Amérique et les valeurs morales », se présentant elle-même comme « le glaive et le bouclier des hommes de foi »⁵ ; pour ces champions de la droite chrétienne entrée en grâce durant le mandat de Bush Jr., l'*ID* est un thème parmi d'autres (bataille « *pro life* », familialisme, antipornographie, lutte contre la « menace de l'islam », etc.) (Godet, 2008). Durant sa déposition en juin 2005 et cette journée d'octobre au procès, Fuller endosse le rôle de témoin contradictoire (*rebuttal witness*), critique de l'expertise des représentants de la « science dominante » qu'il abhorre ; sa « métaexpertise » sur ce qu'est la science sert ainsi en théorie la cause de la normalisation scientifique de l'*ID*. Parmi tous les experts sollicités par les deux parties (dont certains sont des habitués du « débat » sur l'*ID*, à l'instar du biologiste Kenneth R. Miller du côté des plaignants), il est sans doute celui dont le point de vue et les analyses déconcerteront le plus les commentateurs. Théoricien controversé et professionnel de la controverse, il se fait l'avocat d'un « paradigme scientifique alternatif » parce que l'*ID* lui offre l'opportunité de tester les principes de son épistémologie sociale.

Steve Fuller est né à New York en 1959. Après une éducation secondaire chez les jésuites, il s'est formé à la philosophie et à la sociologie à

5. Voir la présentation, explicite quant aux intentions, sur le site Internet du Centre (<www.thomasmore.org>).

la Columbia University (B.A. 1979), puis s'est spécialisé dans le domaine de la philosophie de la science, d'abord à Cambridge, en Angleterre, puis à Pittsburgh, où il a soutenu une thèse portant sur « La rationalité limitée en droit et en science » (1985). Il a été professeur de philosophie dans plusieurs universités aux États-Unis avant de s'expatrier en Angleterre en 1994. Il a été professeur de sociologie à Durham, puis à Warwick (1999-), où il occupe la chaire « Auguste Comte » au département de sociologie depuis 2011.

En annexe de son contre-rapport versé au procès Kitzmiller, il donne des gages de respectabilité académique : 9 livres publiés, près de 300 articles (270 chapitres, articles et comptes rendus détaillés d'ouvrages, soit presque 13 par an depuis ses débuts en 1983... et la liste s'est encore allongée jusqu'à aujourd'hui), des dizaines et dizaines de conférences, des symposiums dédiés à son œuvre. Prolixité, précocité et versatilité thématique caractérisent donc ce *fast philosopher*. Son esprit d'entreprise académique s'est avéré très tôt, puisqu'il a fondé en 1987 la revue à comité de lecture *Social Epistemology* et revendique sa paternité sur ce domaine à l'interface des disciplines. Il le situe dans l'espace confiné et toujours confidentiel des *Science and Technology Studies (STS)*, mais à un niveau qui serait plus général ou « méta », c'est-à-dire *avant tout* philosophique.

Soyons clairs : pour nous, la performance ratée de Fuller, comme nous allons le voir, constitue une parabole instructive sur les dilemmes, les pièges et même l'*hubris* de la parole « métaexperte », transportée ici au tribunal. Fuller est un animateur persévérant des discussions relatives à la démarcation de la science (de la non-science, de la pseudo-science, mais aussi de la religion, du droit, du politique, etc.). Il est suffisamment versatile et charitable pour ne pas hésiter à livrer des justifications épistémologiques sophistiquées mais douteuses à un groupe d'intérêt pour lequel la science n'est en définitive pas la première priorité. Improvisant une argumentation demi-habile pour une cause qu'il n'endosse pas vraiment, il pense qu'il est possible de renverser (seul ?) les tenants autoautorisés de l'« *establishment* scientifique » par la force de son épistémologie sociale. Et le tribunal de devenir sa tribune, un terrain de jeu où le philosophe plus-malin-que-les-autres et en mal de visibilité pourrait à l'envi jouer dans/avec des disputes aussi piégées que celle qui occupe les gens de Dover. Jusqu'au verdict du juge Jones, lequel contrarie aussitôt l'optimisme panglossien de Fuller.

Comme le sujet nous concerne⁶, qu'il est impossible de feindre la neutralité et que, de toute façon, la philosophie de Fuller invite aux évaluations normatives (contre elle), nous montrerons ici combien ce soutien à l'*ID* témoigne d'une inconséquence théorico-pratique : celle de l'intellectuel public qui, sous prétexte de « justice épistémique », joue avec le feu. Et, jubilant à l'idée de provoquer jusqu'à l'inimitié de ses collègues, continue aujourd'hui à souffler sur les braises – au risque de perdre toute crédibilité dans le monde universitaire comme dans la sphère publique.

« Scopes II »

Un folklore juridico-scientifique

Interrogeant pour la première fois dans un tribunal la scientificité de l'*ID* et la légalité de son enseignement, le procès de Dover revêt une importance historique. Il s'inscrit dans l'héritage jurisprudentiel foisonnant de procès ayant opposé aux États-Unis, au niveau étatique ou fédéral, des scientifiques évolutionnistes, représentés la plupart du temps par l'*American Civil Liberties Union (ACLU)*, à des fondamentalistes chrétiens, à propos de l'enseignement scolaire de l'origine des espèces. À partir de 1968, avec l'arrêt de la Cour suprême dans le procès *Epperson v. Arkansas*, qui déclarait inconstitutionnelle l'interdiction de l'enseignement de la théorie de l'évolution, ces procès se concentrent sur des questions de constitutionnalité. La plupart de ceux qui suivront le procès *Epperson* auront ainsi comme enjeu technique de déterminer si la législation en litige viole l'*Establishment Clause*, datant de 1947, concernant le premier amendement de la Constitution américaine, selon lequel ni les États fédérés, ni l'État fédéral « ne peuvent voter de lois qui aident une religion, qui aident toutes les religions, ou qui préfèrent une religion à une autre⁷ ». Plus qu'une question de scientificité des théories enseignées, qu'il s'agisse de la théorie néodarwinienne de l'évolution, de la « science de la création » ou, comme à Dover, de l'*ID*,

6. Nous sommes respectivement historien (VF) et sociologue (ASM) des sciences ; nous nous interrogeons sur la nature et les limites de l'expertise dont s'autorisent nos spécialités, et c'est peu dire que les

propositions de Fuller nous paraissent aberrantes.

7. *Everson v. Board of Education*, 330 U.S. 15 (voir : <<http://supreme.justia.com/cases/federal/us/330/1/case.html>>).

la question posée *en droit* concerne avant tout le caractère religieux sous-jacent de ces « théories »⁸.

Vus de France, ces débats récurrents dans l'arène judiciaire américaine autour de la remise en cause de l'enseignement de la théorie de l'évolution peuvent paraître exotiques. Ayant principalement lieu dans des États ruraux où les Églises fondamentalistes chrétiennes sont très actives (Arkansas, Ohio ou Kansas), ces procès peuvent nous apparaître comme des débats résultant de survivances obscurantistes marginales auxquelles le système judiciaire américain donne une visibilité médiatique périodique et démesurée. La quasi-inexistence des mouvements créationnistes en France (Numbers, 2006 ; Grimoult, 2000), le caractère inenvisageable de telles remises en cause de l'enseignement scientifique par des groupes minoritaires dans un pays aussi centralisé et pyramidal que la France en matière de programmation scolaire, et, surtout, l'incongruité associée à l'idée même de trancher ce type de question dans l'enceinte d'un tribunal, génèrent un fort sentiment d'étrangeté de ce côté de l'Atlantique.

Mais au-delà du folklore juridico-scientifique, la spécificité du contexte nord-américain fait que ces questions, bien loin de se cantonner à un débat stérile sur le sexe des anges de l'épistémologie darwinienne, recèlent des enjeux politiques importants. Outre le fait qu'aux États-Unis le choix des programmes scolaires dépende d'un bureau élu au suffrage universel direct (le *Board of Education*) donc relève de la politique locale, la remise en cause de l'enseignement de la théorie de l'évolution est également politique pour les chrétiens fondamentalistes et leurs alliés en ce sens qu'elle constitue l'élément clé d'une stratégie globale, dite du « coin » (*Wedge Strategy*), que développe le Discovery Institute (Forrest et Gross, 2007 [2004]). Ce *think tank* s'est donné pour but d'imposer au plus haut niveau de l'État américain les valeurs chrétiennes fondamentalistes, en luttant contre « le matérialisme scientifique et son héritage moral, culturel et politique ravageur » (Discovery Institute : 4). L'artisan de cette stratégie, le professeur de droit de Berkeley Phillip E. Johnson, auteur en 1991 du best-seller antidarwinien

8. Pour trancher à propos de l'éventuel caractère religieux des théories en question, la Cour suprême mettra en place des critères (des tests) susceptibles d'être appliqués simplement afin de statuer sur la constitutionnalité des lois en litige. C'est le cas par exemple du test Lemon et de l'*Endorsement Test* (Hochmann, 2009).

Darwin on trial, est parvenu à étendre les ramifications de ce programme jusqu'à Washington. Johnson par exemple a été à l'origine de l'amendement déposé par le sénateur Rick Santorum, un républicain proche du président Bush, et voté en 2001 au Sénat, destiné à favoriser l'« enseignement de la controverse » censée exister entre les partisans de l'évolution néodarwinienne et ceux qui la critiquent. Santorum est par ailleurs membre du *Board* du TMLC, le centre ayant directement contacté Steve Fuller pour qu'il témoigne comme expert au procès Kitzmiller.

Singer la controverse

L'importance de la couverture du procès par les journaux nationaux les plus importants du pays témoigne de l'ampleur de l'écho de cet affrontement dans la société américaine. Chaque partie inscrit le procès de Dover dans une généalogie jurisprudentielle remontant, ou non, jusqu'au procès Scopes de 1925, le « procès du singe ». Cela révèle pour chacune des stratégies particulières associées à la définition des enjeux de l'événement. Même si le procès Scopes constitue une défaite originelle dans le camp des évolutionnistes⁹, la référence a systématiquement été intégrée aux jugements postérieurs aux années 1960 qui ont condamné le créationnisme, puis l'*ID*. De la sorte, la justice américaine a créé une continuité entre les litiges successifs concernant l'enseignement de l'évolution. Le paradigme Scopes est ainsi régulièrement utilisé afin d'identifier et de condamner la pénétration des fondamentalistes dans les écoles. Présenter un procès comme un procès « Scopes II » (ou III, ou IV...) revient à souligner son caractère exceptionnel, à attirer les regards sur ce qui est invariablement présenté comme « le procès du siècle » (Nelkin, 1982 : 50). Annoncer qu'un procès est un Scopes II, c'est déclarer aussi que la question posée à la justice, au-delà des contingences spécifiques du cas en litige, est à la fois une question de démarcation entre science et religion et un affrontement politico-moral entre deux visions du monde (et de l'Amérique) : l'une libérale et progressiste, et l'autre, conservatrice et fondamentaliste (Stavo-Debaugé, 2012).

9. En 1925 à Dayton, dans le Tennessee, le professeur de sciences naturelles John T. Scopes est jugé pour avoir enseigné la théorie darwinienne de l'ascendance

de l'homme, contrevenant ainsi à une loi récemment votée dans l'État. Ce procès très médiatique aboutira à la condamnation de Scopes et à la confirmation de la loi en appel.

Or depuis le jugement *McLean v. Arkansas* en 1982, dans lequel la *Creation Science* a été jugée comme relevant de la religion et non de la science et, donc, son enseignement déclaré anticonstitutionnel (La Follette, 1983), les représentants de l'*ID* ont radicalisé leur stratégie de recherche d'autorité scientifique. Ayant cherché à éliminer toute trace *trop évidente* de référence à Dieu ou à la Bible, les défenseurs de l'*ID*, en particulier les membres du Discovery Institute, ont cherché à rompre avec la généalogie judiciaire reliant le procès de Dover à celui de Scopes.

Il subsiste une discordance fondamentale entre la nature des discussions ayant lieu dans les cours de justice, en particulier pour le procès Kitzmiller, et les débats au sein de la communauté scientifique *mainstream*. La stratégie rhétorique des défenseurs de l'*ID* consiste à faire exister une « controverse fabriquée » (Ceccarelli, 2011) en réalité quasi inexistante parmi les scientifiques, dans une démarche que l'on peut aisément rapprocher de celle de certains climato-sceptiques, « marchands de doute » (Oreskes et Conway, 2012). L'image de dissensions dans la communauté scientifique telle qu'elle a été présentée à Dover est en ce sens un artefact. Dans le prolongement de la *Wedge Strategy*, l'enjeu de la fabrication de cette controverse est de légitimer l'injonction à une plus grande « justice épistémique », par la voie de l'enseignement secondaire, comme l'indique le *moto* du Discovery Institute « *teach the controversy* ». Mais pour que cette controverse soit publiquement crédible, étant donné le rapport de force déséquilibré entre évolutionnistes et créationnistes, un des enjeux de la préparation du procès de Dover a consisté à *symétriser* le débat, notamment en termes d'autorité épistémique, et ce *via* le choix des experts appelés à témoigner pour chacune des parties.

Comme dans le procès *McLean v. Arkansas* en 1982 à propos de la *Creation Science*, le procès Kitzmiller s'est focalisé sur des questions de démarcation des domaines de la science et de la religion. L'*ID* est-il une théorie scientifique ? Selon quelle définition de la science ? Possède-t-il une dimension religieuse ? Le cas échéant, son enseignement constitue-t-il une entorse à l'*Establishment Clause* ? Les deux parties ont mobilisé des experts susceptibles d'éclairer le juge Jones sur ces questions. Du côté de la défense, le TMLC a d'abord contacté les personnalités les plus en vue de l'*ID*, à savoir Michael J. Behe, Stephen C. Meyer, William A. Dembski, John Angus Campbell, et Scott Minnich, des « scientifiques » appartenant tous au

Center for the Renewal of Science and Culture, du Discovery Institute. À ces « experts scientifiques », devaient s'ajouter trois experts « métascientifiques » : Dick M. Carpenter II, professeur d'« *educational leadership* » à l'université du Colorado ; Warren Nord, ancien directeur du programme « *Humanities and Human Values* » à l'université de Caroline du Nord ; et Steve Fuller. Lorsque les experts déposent, les relations entre le TMLC et le Discovery Institute se dégradent. Craignant que la posture trop ouvertement religieuse du TMLC ne compromette toute chance de victoire dans le procès et nuise à l'image du Discovery Institute, ce dernier exige l'intervention de ses propres avocats. Le TMLC refuse, Dembski, Meyer et Campbell se retirent alors, tout comme Carpenter et Nord. Fuller reste seul à témoigner, aux côtés de Behe et Minnich qui, ayant déjà déposé, ne peuvent plus se rétracter.

L'acceptation de la « métaexpertise » de Fuller ne rencontre aucune objection au moment du choix des experts et de leur déposition, ni de la part de la cour, ni de celle des avocats de l'accusation, ce qui ne va pourtant pas de soi en 2005. Un représentant des STS est alors en principe légitime pour participer à un procès dans lequel se poseraient des questions de démarcation entre science et non-science, questions historiquement au cœur de la discipline (Taylor, 1996). Mais depuis le procès *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals* en 1993, la certification des experts scientifiques est soumise à des conditions très restrictives de crédibilité et de pertinence (Jasanoff, 1995), qui changent la donne. Peu de temps avant le procès de Dover, la communauté STS avait d'ailleurs fait l'expérience des difficultés que la jurisprudence Daubert engendre en matière de témoignage de métaexperts : en 2001, Simon Cole avait ainsi été écarté du procès *People v. James Hyatt*, dans lequel il comptait témoigner en tant qu'historien des sciences afin de remettre en cause la légitimité de la preuve scientifique-judiciaire fondée sur les empreintes digitales. En référence aux critères de Daubert, le témoignage de Cole avait été qualifié sans détour par le juge en charge du procès de « *junk science* » (Cole et Lynch, 2005 ; Cole, 2006). Cela ne se répète pas au procès Kitzmiller. En l'absence d'enjeux humains ou financiers importants, le juge Jones accepte les métaexperts. Alors que les avocats de la défense contesteront la légitimité de Barbara Forrest (une des six experts pour l'accusation, philosophe de formation) en invoquant la jurisprudence Daubert, Jones maintiendra sa présence au procès en lui créant même un statut *ad hoc* d'« expert hybride » (Forrest et Gross, 2007).

Testabilité de l'épistémologie sociale « appliquée »

Témoigner pour l'*Intelligent Design*? Chiche!

Tandis que les experts du Discovery Institute évitent *in extremis* une probable forfaiture au procès, Fuller, lui, répond présent. Il fait sa déposition le 21 juin 2005, à proximité du siège du TMLC, dans le Michigan, puis témoigne le 24 octobre au tribunal d'Harrisburg. Il intervient après trois jours d'examen serré de Michael J. Behe. Le TMLC l'enrôle en qualité d'expert contradictoire (*rebuttal expert*). Il lui prescrit la tâche de contester les allégations des experts cités par les plaignants au sujet de la prétention scientifique de l'*ID*. Fuller passe en revue les positions adverses dans un rapport long d'une vingtaine de pages. Il y soutient que l'*ID* constitue une « démarche scientifique légitime » rompant avec la religion et le créationnisme (Fuller, 2005 b).

Témoigner dans l'enceinte d'un tribunal, en Amérique, dans un procès très médiatisé, est un test à plus d'un titre pour Fuller. Un test épistémologique, en premier lieu. Il théorise la mise en œuvre virtuelle de son « épistémologie sociale » depuis tant d'années : le procès Kitzmiller est l'occasion de la mettre en pratique dans des conditions réelles, de vérifier notamment que ses préceptes normatifs peuvent endurer l'« expérience cruciale » de la barre. C'est aussi un test pour sa politique interventionniste de la connaissance. Plus poppérien que Popper, il veut casser le monopole cognitif de l'*establishment* scientifique pour lui substituer le modèle de l'*open society*. Pour lui, le néodarwinisme est l'« orthodoxie » d'une « science normale », qui repousse indûment à la marge les « programmes de recherche alternatifs », tel l'*ID*. Or pour que les « défavorisés » (*underdogs*) de l'*ID* puissent actualiser toutes les potentialités cognitives de leur « paradigme », Fuller prône une « discrimination positive » (*affirmative action*) dans les affaires cognitives (Fuller, 2000 a). Financer les « recherches scientifiques » de l'*ID*, l'introduire à temps égal avec l'évolution dans les classes scientifiques des lycées américains, parce qu'il provoque de saines remises en question : voilà qui devrait justifier une *science policy* juste dans une société démocratique-libérale, ouverte à la liberté d'expression. Et après tout, défendre la « justice épistémique » au tribunal, quoi de plus logique ? Le procès Kitzmiller, c'est enfin une épreuve de vérité pour le philosophe. Il est visiblement irrité par les justifications épistémologiques apportées

par les experts de la défense pour disqualifier l'*ID*. Il juge inepte le « naturalisme méthodologique » (c'est-à-dire que les phénomènes naturels ne sauraient être expliqués que par des causes naturelles, évacuant donc le surnaturel et quelque « intelligence » prééminente que ce soit) dont ils se réclament. Alors qu'il était étudiant à Pittsburgh, en 1981, il a suivi le procès *McLean v. Arkansas*; il n'a eu de cesse depuis lors de critiquer la prestation, épistémologiquement naïve d'après lui, du « *scientific amateur* » (Fuller, 2006 : 827) Michael Ruse, simple « expert », car selon Fuller il était porté par les intérêts de la corporation scientifique. Actualisant ses critiques, il entend confondre l'épistémologie spontanée de la défense (de la science officielle). En sorte que le tribunal est une tribune idéale pour publiciser ses vues. Mais ce n'est pas tout. Fuller encourage le développement de l'*ID* aussi parce qu'il estime qu'il recèle des concepts scientifiquement « heuristiques ». S'il a été contacté par le TMLC, c'est donc qu'il est un (rare) soutien visible de l'*ID*, ayant d'ailleurs proposé ses services aux *IDers* quelques années auparavant (Fuller, 1998, 2002 a).

Fuller n'est pas le témoin le plus attendu du côté de la défense. En l'absence de Dembski, de Meyer ou de quelque autre défenseur *avéré* de l'*ID*, l'attention se porte surtout sur Behe. Le rapport de Fuller n'en constitue pas moins une pièce importante pour la défense. Il y discute de front les autres rapports, confondant les arguments des experts « pro-évolution ». Il donne une image rebutante de la « science académique » symbolisée par la National Academy of Sciences (et toutes les académies en général), et par contraste il met en relief que l'« *ID* pourrait jouer un rôle particulièrement salubre de contrepoids » (Fuller, 2005 b : 18). Entre ce *rebuttal* et les innombrables essais critiques qu'il a publiés avant le procès Kitzmiller, le ton ne change pas : il torpille une position adverse, réduit à néant un « arsenal argumentatif », et propose un point de vue (qui en annonce d'autres). Il ne mentionne qu'à la marge les recherches des *IDers* (ou alors, à un « niveau conceptuel ») et ne traite pas le cas de Dover. Il se place en effet, comme le souhaite la défense, sur le plan « métascientifique » de l'évaluation du caractère *scientifique* de l'*ID* et de la définition de ce qu'*est* la science. C'est sur la base de ce document, et sur cette base seulement, que seront conduits l'examen et le contre-examen de Fuller lors de son audition au procès, et il ne peut pas sortir de ce registre.

Mais de quoi diable êtes-vous l'expert ?

C'est la première fois que Fuller témoigne dans un procès. En plus de l'incongruité de se présenter comme témoin de la défense sans s'afficher comme acteur du mouvement de l'*ID*, sa personne intrigue vite. Les comptes rendus dans la presse locale et nationale et les récits publiés après le procès Kitzmiller sont instructifs¹⁰. Ainsi Matthew Chapman, arrière-petit-fils de Charles Darwin : « Fuller était bien plus imbu de lui-même [*Fuller was fuller of himself*] que les autres témoins experts, mais non sans raison. Il est aimable, très intelligent ; c'est un type à l'allure excentrique, avec de grandes lèvres élastiques qui remuent à une vitesse stupéfiante, comme s'il craignait de ne pas avoir assez de temps pour dire au tribunal toutes les choses merveilleuses qu'il a réalisées » (Chapman, 2008 : 210). Le « sociologue, rapporte le *New Yorker*, portait d'épaisses lunettes à la Woody Allen, agitait ses bras en l'air, et livrait ses réponses en profusion et à un rythme haletant », en diluant, « désinvolte » et plein d'une « folle énergie », un « jargon postmoderne sur la science » (Talbot, 2005). L'allure de l'intellectuel new-yorkais branché et volubile tranchait avec la rectitude des porte-parole de l'*establishment* scientifique et, plus encore, avec la parole rustique des *locals* de Dover, érigés par les médias nationaux en icônes de l'Amérique WASP, conservatrice et rurale (Slack, 2007).

Fuller est un débateur viscéral, il sait combien l'enveloppe de son être-perçu est incidente dans l'épreuve semi-publique de la conviction d'autrui. Sa performance s'opère dans l'enceinte d'un tribunal qui, en provoquant par la force de la loi la coprésence physique de groupes opposés en terrain neutre, participe de la dramatisation des disputes se rapportant à l'autorité scientifique, à la définition de la science et à la détermination de ses frontières (Gieryn, 2008). Le témoin est astreint à un registre d'intervention à la barre (celui de l'expert, contradictoire par surcroît), à l'ordre interactionnel de l'« audience » tel qu'il est façonné par le modèle juridique étasunien et ses « conditions de félicité » (Lezaun, 2010).

10. Outre les nombreux reportages dans les journaux télévisés, le procès Kitzmiller est également le sujet de deux documentaires réalisés après le verdict de décembre 2005 : *A War on Science* (« Horizon Series », BBC, 2006) et *Judgment Day: Intelligent Design*

on Trial (« Nova Series », PBS, 2007). Fuller apparaît dans le second, comme presque tous les experts. Présenté par le narrateur comme « promoteur » de la théorie de l'*ID*, il s'y fait l'interprète bienveillant et didactique du concept dans plusieurs séquences.

Fuller ne ménage pas sa peine pour plaider la cause de l'*ID* des heures durant. Mais à mesure qu'il répond des idées des autres face à l'équipe de la firme d'avocats Pepper Hamilton, son argumentation, toujours plus sinieuse, s'empêtre. Son message est difficile à entendre parce qu'il *faudra trancher*. Nous ne sommes pas en séminaire ni ne dialoguons entre philosophes dans un congrès. Le juge Jones rendra son verdict à la fin : une vérité sera prononcée et quand bien même les perdants auraient toute latitude pour la contester après coup, celle-ci s'imposera et créera un nouveau précédent quelle qu'en soit l'issue.

Lors de la déposition, Fuller est interrogé par Eric Rothschild, avocat des plaignants. Comme il l'a fait avec les autres experts, Rothschild questionne le philosophe sur la nature de son expertise et ses titres académiques (*credentials*). Le long CV du philosophe atteste une omniscience dans les *STS*, quoiqu'il reste à préciser *en quoi* réside sa spécificité. C'est un moment que Fuller a anticipé. Il l'a souvent souligné à ses collègues, il n'est pas besoin d'être « expert » en biologie pour en jauger la scientificité (Fuller, 1993 : xii) : le *social epistemologist* est le *mieux placé* pour traiter la question, laquelle dépasse l'entendement des scientifiques et de leurs alliés en philosophie, de « ce qu'est la science et comment on le détermine » (Fuller, 2005 a : 30). Pourtant, passé un exposé fastidieux de Fuller sur l'histoire du problème de la démarcation science/religion, Rothschild n'a aucun mal à déstabiliser cette prétention cognitive : Fuller concède qu'il n'est pas expert dans une multitude de domaines où le problème de l'*ID* infuse (biologie, physique, chimie, biologie moléculaire, paléontologie, génétique, théorie de l'information, mathématiques...), qu'il n'est pas non plus expert de l'*ID*. Il apparaît vite qu'en stricte application du principe de la métaexpertise, il n'en connaît que les grandes lignes, les « concepts » (« irréductible complexité », « *design* », « complexité spécifiée ») et se fonde sur des ressources généralistes (magazines de vulgarisation et livres publiés par les *IDers*, parcourus plus que lus). Mais s'il s'estime légitime pour intervenir sur la-nature-de-la-science, l'échange avec son contradicteur indique qu'il le fait tellement à contre-courant de la « science normale » que l'argument finit par prendre l'eau.

Fuller plaide pour une évaluation charitable et patiente de l'*ID*. C'est, dit-il, une science « jeune » (à ses yeux une science, donc), dans une phase de développement initial (comme l'a été un jour le paradigme darwinien), si bien qu'il est trop tôt et plus encore injuste d'en invalider les premiers

tâtonnements. Parce que l'*ID* est selon lui un « programme de recherche excitant », « prometteur », « intéressant », et conçu avec « rigueur ». Plus il est interrogé, plus il endosse l'*ID*, plus il s'en fait le ventriloque – quitte à donner son interprétation, laquelle ne saurait dévier de celle du Discovery Institute.

Fuller est testé dans sa capacité à savoir (comment) tester les autres. Socle de son intervention, sa tentative de reformulation d'un critère de démarcation optimal à partir d'un concept révisé de la « testabilité », en lieu et place du falsificationnisme poppérien, est pour le moins difficile à étayer, étant donné que l'*ID* n'a que peu à démontrer. Constitue-t-il une science ou pas ? S'agit-il d'un créationnisme déguisé, comme le soutiennent les experts adverses ? Oui *ou* non, insistent les avocats ? Pour Fuller, la réponse à la première question est « oui » ; mais plus il en parle et collectionne les digressions jésuitiques, plus l'évaluation perd en lisibilité. D'autant plus que l'équipe juridique des plaignants s'est préparée à affronter la métascience de Fuller. Rothschild initie le philosophe à ce type si particulier et contraint d'éloquence. Parmi les 6 000 pages produites durant le procès, la déposition de Fuller, longue de plus de 200 pages (plus celles du procès, tout aussi nourries), révèle la façon dont il s'adapte au rôle du *rebuttal expert witness*. Rothschild lui donne du « Steve », les échanges sont courtois, cependant le philosophe est recadré par l'avocat (qui connaît l'épistémologie sociale sur le bout des doigts) à la moindre note dissonante. Rothschild le laisse développer pour, le cas échéant, confondre les idées discordantes écrites auparavant ou prononcées quelques minutes plus tôt.

De la chaire à la barre, et retour

Venons-en à présent aux idées de Fuller. Les commentateurs sont rarement entrés dans leur interprétation (par exemple, Shearmur, 2010), estimant que le *seul fait* de plaider la cause de l'*ID* suffisait à les invalider par avance (Levitt, 2006). Parmi les idées ayant retenu l'attention au-delà du tribunal, la plus accrocheuse concerne l'exclusion dogmatique de l'*ID* par l'*establishment* scientifique. Or pour Fuller, rien ne se passe dans l'esprit des *IDers* qui ne soit scientifique : ils sont à la marge de la science (donc, *dans* la science) non pas parce qu'ils n'en respecteraient pas les règles, mais en raison du « défi » qu'ils lancent au « paradigme néodarwinien », qui, lui, ne souffrirait plus la contradiction. Le fait que l'*ID* soit discutable sur une scène scientifique (ou plutôt un tribunal) est pour lui un critère de recevabilité. Les gens du

Discovery Institute s'exposent à la critique, ils contestent le paradigme dominant autant qu'ils sont discutés par les scientifiques, *donc* ils versent dans la science. CQFD. Une oppression toucherait le mouvement de l'*ID* (exclusion des revues dominantes, refus d'accès aux infrastructures ou aux bourses, etc.) et rejaillirait par extension dans les salles de cours. Les enseignants (dogmatiques) d'écoles publiques financées par l'impôt fédéral endoctrineraient les élèves dans une science d'État. Introduire l'*ID* à temps égal serait bien le moindre des droits pour les petits Américains – et un juste retour fiscal pour leurs parents – élevés au « doute » antiévolutionniste. En revanche, Fuller doit encore démontrer dans quelle mesure l'*ID* est une « alternative scientifique ». Or, bien qu'il insiste sur les fluctuations des critères de scientificité, ce qui contribue à embrumer l'épistémologie des plaignants, ses arguments ne tranchent pas. Fuller discrédite les justifications épistémologiques des experts de l'autre camp, sans que les siennes ne suffisent à redresser la barre pour la défense. Sa connaissance lacunaire de ce qui demeure pour lui une *théorie* (« *IDT* ») offre des prises à la partie adverse. Dès lors qu'il est invité à évoquer les découvertes patentes de l'*ID*, Fuller est en effet peu disert, et continue de s'accrocher à ce qui constitue l'essentiel pour lui : des concepts et des fragments de débuts de preuves.

La distinction, héritée de Hans Reichenbach et classique en philosophie des sciences, qu'il réintroduit entre le contexte de découverte et le contexte de justification n'obtient pas l'effet escompté et finit même par se retourner contre lui et ses alliés du jour. Afin de garantir la scientificité de l'*ID*, Fuller souligne ainsi qu'en science le moment de la découverte peut être empreint de religion ou de métaphysique, sans pour autant invalider le plus important, c'est-à-dire les résultats ou les concepts évalués dans le contexte de justification. Il concède qu'il y a une « impulsion religieuse » chez les tenants de l'*ID* et que le Discovery Institute milite pour une réimplantation de la Bible en Amérique ; mais lorsqu'ils tentent de « justifier » leur programme alternatif, ils le font selon les règles de la science. Le recours à l'histoire des sciences est ici très tactique. Rien de nouveau sous le soleil : les grands-génies-de-la-science, tel Newton – « l'énorme gorille [*sic*] de la théorie du dessein intelligent, parce que c'est un homme qui a clairement pensé qu'il était entré dans la pensée de Dieu et avait compris les principes de base régissant toute la réalité physique à la fois dans les cieux et sur la terre » (Fuller, 2005 c : 77) –, non seulement étaient motivés par des croyances

religieuses et métaphysiques, mais aussi, pour certains – Newton, toujours –, développaient et même en un sens annonçaient l'essor de l'*ID* – bref, il y a du *telos* en deçà du dessein. Tout est affaire de « traduction », de « conversion », de « transmutation » : de l'*input* religieux vers l'*output* scientifique. Selon Fuller, le philosophe et mathématicien Dembski convertit les intuitions d'une « intelligence » en équations, en sorte qu'il opérationnalise la métaphysique ; Behe, pour sa part, infère l'efficace d'un *design* dans la « machinerie » complexe d'un flagelle. Tout se passe donc comme si la religiosité de l'*ID* disparaissait d'elle-même, éclipse que ses promoteurs nieraient pourtant. Moins testé (empiriquement) que testable (philosophiquement), le régime de scientificité de l'*ID* se conjugue au conditionnel.

Mais qu'en est-il du créationnisme, dont il a été montré plus tôt lors du procès qu'il est et demeure la source de l'*ID* ? Poussé dans ses retranchements par Rothschild, contredisant son contre-rapport, Fuller flotte. L'*ID*, concède-t-il lors de la déposition avant de se rétracter plus tard, est une « sorte de créationnisme » à distinguer des versions les plus littéralistes dans leur lecture de la *Genèse*, d'après lesquelles le monde n'a guère plus de 6 000 ans. Bien qu'il parvienne à glisser ça et là des assertions sur la part de métaphysique ou d'inscrutabilité empirique du darwinisme (sélection naturelle, ascendance commune...), il laisse entendre que l'*ID* est une tentative récente de réviser le même créationnisme dont l'enseignement a été jugé inconstitutionnel (Superfine, 2009). Il peut jurer que la motivation religieuse à faire de la science est une bonne chose et qu'en conséquence l'*ID* mérite sa place dans les cours, cependant à l'aune de la jurisprudence relative à l'introduction du créationnisme dans les écoles publiques, le simple aveu d'une affinité entre ces « programmes de recherche » expose à une fin de non-recevoir. Échec et mat.

Le procès terminé, chacun rentre chez soi. Fuller ne s'est pas déplacé pour faire de la figuration, mais force est de constater qu'il n'est pas parvenu à ses fins. Au moment du verdict rendu le 23 décembre 2005, lequel confirme la non-constitutionnalité de l'enseignement de l'*ID* en plus de son absence de scientificité (évaluation doublement dirimante, s'il en est), son épistémologie sociale à géométrie variable a apporté des justifications philosophiques au TMLC (oui, l'*ID* est bel et bien une « théorie scientifique ») et informé le jugement de Jones (oui, l'*ID* est une « forme de créationnisme »), ce qui après coup ne laissera pas de désarçonner le philosophe. Le *Board*

est condamné à verser 1 million de dollars pour rembourser les frais de justice des plaignants. Le mouvement de l'*ID* n'est pas près de tester ses hypothèses devant un tribunal dans un proche avenir. En dépit du lobbying tous azimuts des *IDers* après 2005 et en marge de l'opinion de Fuller que tout-est-encore-ouvert, le procès Kitzmiller marque une bifurcation : *ça ne passe plus*. C'est que le droit constitutionnel américain ne se détricote pas comme un argument philosophique.

Raison et loi : d'un tribunal l'autre

Défendre les causes épistémiques *borderline*

Le procès Kitzmiller est un tournant dans la carrière de Fuller. Il est devenu impossible, pour lui comme pour les *Fuller bashers*, de ne pas référer à ce précédent : il est celui-qui-a-défendu-l'*ID*. Chaque texte publié après 2005 livre de nouvelles justifications *ad hoc* de son soutien à l'*ID*. Il répond à la critique après coup, copie/colle ses arguments dans des livres publiés en série (*Science vs. Religion? Intelligent Design and the Problem of Evolution*, 2007 ; *Dissent over Descent: Intelligent Design's Challenge to Darwinism*, 2008), se justifie en permanence, enjoint qu'il est à répondre de ses actes. Outre ces « métamétaexplications », il écrit une pièce de théâtre, *Lincoln and Darwin: Live for One Night Only!*, produite à l'occasion d'une conférence de la British Association for the Advancement of Science en septembre 2008. Instillée dans un dialogue sous forme d'un *talk-show* télévisé à l'américaine entre « Abe » Lincoln (joué par Fuller lui-même) et « Chuck » Darwin, la dispute sur l'*ID* est prétexte à des variations sarcastiques : Darwin, savant du XIX^e siècle ressuscité vers 2000 par Fuller, n'en revient pas du monstre épistémologique qu'il a enfanté... Mais, à peu près seul au monde, il ne verse plus dans la dérision lorsqu'il essuie les critiques les plus dures. Entre le tribunal, le séminaire universitaire et les polémiques médiées par Internet, les écarts sont grands. Ce que semble découvrir Fuller, plus habitué aux colloques formatés et inoffensifs : « Si vous étiez dans un cours de *science studies*, toutes les choses que je disais paraîtraient tout à fait normales. Le problème, c'est que si vous le dites dans une salle d'audience et que cela a une influence sur la politique de la science, alors les gens pètent les plombs [*people go ballistic*] » (Corbyn, 2006). Fuller est débordé et peine à se contenir. Ainsi sur son blog, Fuller qualifie Norman Levitt – critique du philosophe depuis l'affaire Sokal – juste après la mort

de ce dernier de « pionnier du cyber-fascisme » (Fuller, 2009 a), sortie qui a entraîné sur la même page un déferlement de commentaires désobligeants d'internautes issus des cercles sceptiques, rationalistes ou libres-penseurs.

Mais alors, sur quel pied Fuller danse-t-il ? Qu'est-ce qui le motive ? Croit-il à la pertinence scientifique de l'*ID*, vraiment ? Les observateurs, alternant entre l'exaspération et l'atterrement, ont spéculé sur ses motivations. Certains y ont vu de la naïveté, d'autres une forme de duplicité, voire du cynisme. Fuller est habile pour brouiller les pistes. Pour lui, la rhétorique est une arme et une source d'émulation. Il pense que tout se/est débat, que tout argument s'argumente, *a fortiori* celui de l'évolutionnisme. En 1998, il publie d'ailleurs son premier article sur l'*ID* dans la revue « à comité de lecture » *Rhetoric & Public Affairs* éditée par John Angus Campbell et Stephen Meyer. Spécialistes de l'*advocacy*, ils s'allient à des professionnels du droit, comme le « procureur » du darwinisme Phillip E. Johnson. Et aux défenseurs du « naturalisme méthodologique » qui se lassent de devoir comparaître dans un simulacre de procès hors les murs, les défenseurs de l'*ID* pourront toujours rappeler leur ascendance épistémologique commune, à savoir celle du « tribunal de l'expérience » baconien (Fuller, 2007). Ils sont dans la science car ouverts à la critique.

Pour la cause de la rhétorique, les exigences de cohérence intellectuelle et politique passent au second plan. Fuller reconnaît par exemple que le manuel *Of Pandas and People* est un « *“young earth” creationist text* » (Fuller, 2006 : 828) et l'évacue de l'argument, expliquant qu'il n'avait pas lu ce manuel avant le procès, sans pour autant regretter son implication comme expert de la défense : il assume sa présence aux côtés de « *strange bedfellows* », point (Fuller, 2005 d : viii). Les analyses « à chaud » qu'il donne de son engagement entretiennent les mêmes nébulosités. En 2005, dans un même paragraphe, Fuller se définit d'abord comme un « homme de gauche séculier » (*secular leftist*) puis, plus loin, revendique sa défense d'une théorie, l'*ID*, qui selon lui conçoit la biologie comme « une technologie divine » (*ibid* : vii). Empêtré dans des choix difficiles à justifier politiquement, Fuller est ainsi proche de l'état de dissonance cognitive, adepte fulgurant de la rhétorique orwellienne de la « double pensée ».

L'argument le plus cohérent qu'utilise Fuller est la référence à son engagement, en tant qu'intellectuel, pour une plus grande « justice épistémique ». Cette notion initialement théorisée en 1993 (Fuller, 1993) prend pleinement

son sens en 2005, dans le contexte de l'affrontement larvé au sein de la *social epistemology* entre le courant à tendance relativiste représenté par Fuller et le courant dit « analytique » d'Alvin Goldman et Miranda Fricker. Pour Fuller, qui l'exprime en 2002 dans sa préface à la seconde édition de *Social Epistemology*, œuvrer pour la justice épistémique consiste à soutenir les recherches développées en dehors des institutions qui monopolisent l'autorité à dire le vrai sur le monde. Avec le procès Kitzmiller, Fuller a enfin une occasion de sortir des discussions entre philosophes et d'éprouver la performativité de son approche, durant quelque temps il justifie par ce biais sa participation au procès.

Fuller se voit comme un redresseur de tort épistémique, et c'est avec la bonne conscience de l'intellectuel « bataillant dur contre la dissipation du sens de la vie » incarnée par le néodarwinisme (Fuller, 2005 d : viii) qu'il s'immisce en néophyte dans l'arène judiciaire. Alliant la rhétorique, le droit et la critique sociale de l'*establishment* scientifique, il défend les opprimés de la connaissance *par principe*. Mais ce principe est vidé de sa substance politique, car il applique de façon caricaturale un principe de symétrie le conduisant à une lecture relativiste peu subtile des ressorts de l'autorité épistémique. Michael Lynch (2009 : 217) se demande à juste titre pourquoi Fuller se cantonne à la défense de l'*ID* alors qu'il existe tant de visions du monde scientifiquement hétérodoxes minoritaires aujourd'hui. Quels critères utiliser pour choisir les « théories scientifiques » opprimées à défendre ? Quelles « théories du tout », quelles cosmogonies, quelles cosmologies *New Age* ? Fuller s'accommoderait-il de cette cacophonie épistémique si, derrière ses justifications épistémo-rhétoriques, il n'était lui-même un ardent défenseur de l'*ID* ?

« Thank you. It was a lot of fun »

Fuller jubile dans le rôle de l'expert philosophe proposant des analyses « métascientifiques ». Voyant dans la philosophie un monde « quasi judiciaire » prononçant « des jugements sur ce qui est ou n'est pas de la science d'un point de vue neutre et punitif » (Fuller, 2005 c), il surenchérit sur sa capacité à sanctionner et à prescrire. Tel un Thomas Nagel, théoricien de la *view from nowhere* pris lui aussi par les vertiges de la foi (Nagel, 2008), Fuller va jusqu'à prétendre chercher à adopter « le point de vue de Dieu » dans une « *Theomimesis* » (Fuller, 2012). Et il semble avoir trouvé la foi à la suite

de ces débats, passant de la plaidoirie au prêche dans ses livres comme sur les sites Internet dédiés à l'*ID* auxquels il contribue activement, tel <www.uncommondescent.com>.

Cette désinvolture provocatrice avec laquelle Fuller endosse son rôle de « métaexpert » – « *Thank you. It was a lot of fun* », conclut-il à la fin de sa déposition en juin 2005 –, aussi bien à la cour que dans le milieu académique et les multiples médias où il se répand, son intempérance ajoutant kaléidoscopiquement les commentaires aux commentaires pourrait réduire le cas Fuller à un dérapage égocentré d'un intellectuel universitaire en déshérence. Mais sa provocation épistémologique judiciairisée n'est pas sans conséquences dans le contexte des affrontements entre évolutionnistes et fondamentalistes aux États-Unis. Le populisme épistémique de Fuller prend rapidement la forme d'un soutien clair à la cause de l'*ID* et aux agendas politiques qui y sont étroitement, et *ouvertement*, associés.

Désireux de provoquer à tout prix de la « discussion », invoquant une forme de licence extrême, montrant l'exemple par la tactique de l'« offense "raisonnée" »¹¹, Fuller subvertit allègrement. Ce faisant, et bien qu'il ne représente pas l'opinion des chercheurs des STS, Fuller pose, en actes, une fois encore (Cole et Lynch, 2005), la question de la responsabilité sociale et politique de leur expertise en contexte judiciaire. Embarquées dans la galère, les STS jouent un rôle d'idiotes utiles et versatiles.

Qu'il s'agisse d'une endogénéisation biaisée, d'une instrumentalisation sélective, ou d'une simple récupération, les concepts forgés depuis les années 1970 pour déconstruire l'autorité scientifique, les slogans percutants et les analyses postmodernes radicales ont été digérés par les avocats de l'*ID*. L'emphase mise sur la controverse en science et sur la construction sociale des savoirs savants donne du poids à la stratégie du « *teach the controversy* », développée par le Discovery Institute, appuyant l'idée d'une nécessaire *fairness* (Caudill, 2010) entre acteurs, entre théories, même s'ils ont des poids institutionnels très différents. Les *designers* du Discovery Institute se sont nourris des concepts d'un certain postmodernisme appliqué à la science.

11. Jusqu'à vouloir mettre en visibilité et à légitimer le débat sur l'existence de la Shoah: « Je voudrais financer tout ça. Nous devons financer la négation de l'Holocauste

et l'*ID*. La meilleure façon de traiter ces revendications (*claims*) académiques marginales est de jeter un coup de projecteur sur elles » (*The Independent*, 5 juillet 2007).

Phillip E. Johnson, par exemple, est un lecteur paradoxal de Jacques Derrida, et sa critique de l'*establishment* scientifique fait écho aux développements postkuhniens de la sociologie de la science (Pennock, 2010). Elles s'accordent tout autant avec la notion de « justice épistémique » d'un Fuller qui apparaît très vite comme un « allié inattendu » pour les partisans de l'*ID* (Woodward, 2006). L'invocation d'une lutte contre les dissymétries d'autorité épistémique, contre les inégalités entre des paradigmes soi-disant concurrents justifie le contournement des règles du jeu argumentatif dans lequel sont plongés, dans leur pratique professionnelle normale, les scientifiques auxquels les *IDers* s'attaquent. Fuller livre à l'*ID*, sur un plateau épistémologique, un argument supplémentaire pour que ses défenseurs refusent d'entrer dans le jeu du débat scientifique contradictoire, lequel serait selon eux faussé d'avance.

Par-delà ce cas symptômal, se pose donc la question de la récupération, consentante ou non, des *STS*. Celle-ci peut être particulièrement problématique, surtout lorsque, sous couvert de neutralité axiologique, des universitaires se retrouvent à participer à des agendas politiques contraires à ceux ayant présidé à l'élaboration des théories qu'ils mobilisent. Ce risque de récupération est, nous semble-t-il, renforcé par le choix d'une posture critique-académique affirmant la « dépolitisation » des sciences comme objectif ultime (voir Latour, 2009). Dans la perception lointaine que Fuller a du problème en 2005, la dimension politique de sa démarche est évacuée. Il ne fait alors qu'appliquer une dépolitisation qu'il avait théorisée peu de temps auparavant lorsqu'en 2002 il expliquait que l'*affirmative action* est une stratégie destinée à désintégrer les effets de pouvoir que véhicule la connaissance. Pour Fuller, la justice épistémique suppose en effet de retirer à toute forme de savoir sa dimension politique (Fuller, 2002 b : xviii). Le résultat est, en quelque sorte, une « sophistication politique » (*ibid.* : xix) de l'épistémologie sociale appliquée, ayant pour fin une dépolitisation sophistiquée de la « justice épistémique ». Mais par un pseudo-réflexe réflexif, la critique se dépolitise finalement elle-même et se retrouve parfois, par jeu, par cynisme ou par naïveté (peu importe), du *mauvais* côté de la barre¹².

12. Dans le cas de Fuller, cette dépolitisation n'est pas sans ironie lorsque l'on relit ses attaques cinglantes contre la communauté des *STS* dans son ouvrage sur Kuhn, accusée

d'être devenue « moins perméable aux plus grands enjeux politiques » (Fuller, 2000b : 319), ou ses injonctions pour une politisation de la parole experte (*ibid.* : 282-286).

Neutralité axiologique et dépolitisation rejoignent ici la question persistante de la symétrie. Considérée aujourd'hui comme une évidence, on peut néanmoins encore se demander si la symétrie a véritablement dépassé le stade de la préconisation utopique, exceptionnellement réalisée, et finalement peu généralisable. Dans un monde où l'autorité épistémique est inégalement répartie, l'acte de symétrisation, quel qu'il soit, et plus encore lorsqu'il prend la forme d'une *affirmative action*, possède une politique des savoirs. Comme le soulignait Dick Pels, la symétrie en sciences sociales, dans la plupart des cas, ne se résume pas à un équilibre neutre : « la symétrie n'est pas symétrique » (Pels, 1996 : 281). Fuller pousse à l'extrême la tension qui réside entre théorie et pratique lorsqu'il dit adopter une posture politiquement et épistémologiquement neutre, en cherchant simultanément à transformer activement les équilibres existant en faveur d'un groupe social, de fait, très engagé idéologiquement. La ligne de crête méthodologique est étroite et exige rigueur et prudence. D'autres partisans d'une neutralité épistémique radicale, comme Harry Collins et Trevor Pinch, se sont par exemple bien gardés, lorsqu'ils ont étudié les pratiques des parapsychologues (Collins et Pinch, 1982), de passer la ligne rouge de la normativité, et plus encore de l'*affirmative action*, condition nécessaire à la fois à la qualité de leur travail académique et au maintien de leur crédibilité professionnelle.

Fuller a passé cette ligne rouge. Sa crédibilité académique s'est peu à peu décomposée. Parmi les membres les plus « activistes » des STS, les commentaires à chaud à la suite du procès Kitzmiller ont été cinglants. Une vague de sidération s'est répandue et les débats autour de la métaexpertise STS dans les cours de justice, très actifs au début des années 2000, ont été suspendus, perdant de leur urgence. Fuller a pris tout le monde à revers (y compris ses alliés), il est allé trop loin. Il publie ses ouvrages chez des éditeurs de seconde zone et son statut de *leader* provocateur des STS est désormais un souvenir.

Epistemomimesis: Steve Fuller ou les tourments « éristiques » de la parole STS

Q. [M. Gillen, avocat de la défense] *Standing here and thinking about it from the perspective of your academic training, do you see that openness that leads to the possibility to the supernatural causation as potentially eristic?*

A. [S. Fuller] *Yes, indeed. And it has been eristic. This is not a speculation. It has been eristic¹³.*

Kitzmiller, T. et al. v. Dover Area School District, transcription de la session du 24 octobre 2005, p. 137 (voir <http://www.talkorigins.org/faqs/dover/kitzmiller_v_dover.html>).

L'épistémologie sociale de Fuller est-elle à la hauteur de ses ambitions politico-idéologiques ? Est-elle une technique heuristique ou un prétexte éristique assurant un « maximum d'exposition » à son autopromoteur ? Comme l'atteste la coquille dans la retranscription citée plus haut, nous ne sommes pas à un malentendu près. À trop argumenter les avocats des épistémologies « opprimées » se perdent en route, et l'embarras n'est plus loin, en particulier pour les chercheurs qui se revendiquent de l'inscrutable expertise des STS. Le métaexpert s'est aventuré pour le *fun* dans un tribunal où les parties jouaient gros. Le *logos* philosophique du justicier des idées est sorti quelque peu endommagé de sa collusion avec le jeu de langage du tribunal américain. Pas freiné du tout par cette expérience, Fuller ne s'abstient plus, il donne dans le prosélytisme et professe ses croyances dès qu'on lui tend le micro. Ainsi, il se dit « profondément touché par la vision libératrice de Jésus promue par les chrétiens de gauche » et rejette l'orthodoxie scientiste des « nouveaux athéistes » à la Richard Dawkins, une de ses bêtes noires (in Zak Williams, 2011); de même, il soutient que la théologie et la notion d'un *designer* intelligent sont des stimulants heuristiques de la recherche

13. Q. [M. Gillen, avocat de la défense]. Vous présentant ici et réfléchissant dans la perspective de votre formation académique, considérez-vous que l'ouverture qui mène à la possibilité d'une causalité surnaturelle est potentiellement éristique [sic] ?

R. [S. Fuller] Oui, en effet. Et elle a été éristique [sic]. Ce n'est pas une spéculation. Elle a été éristique [sic].

scientifique. L'épistémologie sociale de Fuller est décidément à l'image de son créateur, *epistemomimesis*, fantasma de toute-puissance intellectuelle tellement exacerbé qu'il s'énonce sans destinataire autre que son seul énonciateur.

L'allié inattendu des *IDers* est très prévenant, il met son savoir au service d'un lobby politiquement conservateur. Les *STS* sont engluées dans cette affaire par la grâce d'un dissident (*maverick*) (Rose, 2008) plus bavard que ses pairs. Peut-être le « syndrome Fuller » (Grayling, 2008) cache-t-il le problème de la responsabilité et de l'autorité professionnelle de chercheurs dont l'identité disciplinaire et l'expertise sont peu lisibles en dehors de leurs départements. Pour un philosophe antihabermassien comme Fuller, qui prône le principe d'un jeu de dupes et de duperie de soi dans la recherche et la défense de la vérité (Fuller, 2009 b : 159), un tel scrupule est nul et non avenu. Et là réside sans doute le problème. Sur la pente de l'agit-prop épistémologique, il s'est adapté au marché contemporain des idées, VRP tout feu tout flammes des *STS*, bon client des débats télévisés « science vs. religion » qui continuent d'attirer des masses de spectateurs et dans lesquels il figure à présent aux côtés des « opprimés » de la science. Alors que dans l'après-procès Kitzmiller certains s'interrogent sur la désirabilité d'un engagement public des *STS*, optant par défaut pour un retrait prudent en attendant de recouvrer une once de crédibilité (Lynch, 2009), le passage éclair de Fuller à la barre et ses citations ultérieures ne cesseront de hanter l'inconscient épistémologique des *STS*.

Références bibliographiques

BURTT, Brian, 2008, « Deliberative democracy and intelligent design: The ruling in *Kitzmiller v. Dover* », *Theory and Research in Education*, vol. 6, n° 1, mars, p. 95-105.

CAUDILL, Edward, 2010, « Intelligently designed: Creationism's news appeal », *Journalism & Mass Communication Quarterly*, vol. 87, n° 1, mars, p. 84-99.

CECCARELLI, Leah, 2011, « Manufactured scientific controversy: science, rhetoric, and public debate », *Rhetoric and public affairs*, vol. 14, n° 1, été, p. 195-228.

CHAPMAN, Matthew, 2008, *40 Days and 40 Nights: Darwin, Intelligent Design, God, OxyContin®, and other Oddities on Trial in Pennsylvania*, New York, Harper Collins.

COLE, Simon A., 2006, « Witnessing creation », *Social Studies of Science*, vol. 36, n° 6, p. 855-860.

COLE, Simon A.

et LYNCH, Michael, 2005,
«Science and Technology Studies
on Trial: Dilemmas of Expertise»,
Social Studies of Science, vol. 35,
n° 2, décembre, p. 269-311.

COLLINS, Harry

et PINCH, Trevor, 1982,
*Frames of Meaning: The social
Construction of Extraordinary Science*,
Londres, Routledge & Paul Kegan.

CORBYN, Zoë, 2006,

«Steve Fuller: Designer trouble»,
The Guardian, 31 janvier.

DEMBSKI, William A.

et RUSE, Michael (éd.), 2004,
*Debating Design: From Darwin to
DNA*, Cambridge, Cambridge
University Press.

DISCOVERY INSTITUTE,

The Wedge, consultable en ligne :
<[http://www.antievolution.org/
features/wedge.pdf](http://www.antievolution.org/features/wedge.pdf)>.

FORREST, Barbara

et GROSS, Paul R., 2007 [2004],
*Creationism's Trojan Horse:
The Wedge of Intelligent Design*,
Oxford, Oxford University Press.

FULLER, Steve, 1993,

*Philosophy, Rhetoric and the End of
Knowledge: The Coming of Science
and Technology Studies*, Madison,
University of Wisconsin Press.

–, 1998, «An intelligent person's guide
to Intelligent Design theory», *Rhetoric
& Public Affairs*, vol. 1, n° 4, hiver,
p. 603-610.

–, 2000 a, *The governance of science:
ideology and the future of the open
society*, Buckingham, Open University
Press.

–, 2000 b, *Thomas Kuhn: A*

philosophical history for our times,
Chicago et Londres, The University
of Chicago Press.

–, 2002 a, «Letter to the editor»,
Chronicle of Higher Education,
1^{er} février.

–, 2002 b [1988], *Social Epistemology*,
Bloomington, Indiana University Press.

–, 2005 a, «Deposition in *Kitzmiller
v. Dover Area School District Board
of Directors*», 21 juin 2005, Civil Action
n° 04-CV-2688.

–, 2005 b, «Rebuttal of Dover expert
reports». Consultable en ligne : <[http://
ncse.com/files/pub/legal/kitzmiller/
expert_reports/2005-05-13_Fuller_
expert_rebuttal_D.pdf](http://ncse.com/files/pub/legal/kitzmiller/expert_reports/2005-05-13_Fuller_expert_rebuttal_D.pdf)>.

–, 2005 c, Transcription de l'examen
direct et croisé de Steve Fuller le
24 octobre 2005. Consultable en ligne :
<[http://talkorigins.org/faqs/dover/
kitzmiller_v_dover.html](http://talkorigins.org/faqs/dover/kitzmiller_v_dover.html)>.

–, 2005 d, *The intellectual: The positive
power of negative thinking*, Londres,
Icon Books.

–, 2006, «A Step toward the
Legalization of Science Studies»,
Social Studies of Science, vol. 36, n° 6,
décembre, p. 827-834.

–, 2007, *Science vs. Religion?
Intelligent Design and the Problem of
Evolution*, Londres, Polity Press.

–, 2008, *Dissent over Descent:
Intelligent Design's Challenge to
Darwinism*, Londres, Icon Books.

–, 2009 a, «Norman Levitt RIP»,
28 octobre 2009. Consultable en ligne :
<[http://blogs.warwick.ac.uk/swfuller/
entry/norman_levitt_rip](http://blogs.warwick.ac.uk/swfuller/entry/norman_levitt_rip)>.

- , 2009b, *The Sociology of Intellectual Life: The Career of the Mind in and around the Academy*, Londres, Sage.
- , 2011, «Intelligent Design theory and "imago dei": from theodicy to a "creationist left", in Jaume Navarro (éd.), *Science and Faith within Reason: Reality, Creation, Life, and Design*, Farnham, Ashgate, p. 187-204.
- , 2012, «The science of God: The philosophical antecedents of Intelligent Design», *ABC Religion & Ethics*, 5 août. Consultable en ligne: <<http://www.abc.net.au/religion/articles/2012/08/05/3561096.htm>>.
- GIERYN, Thomas F.**, 2008, «Cultural boundaries: settled and unsettled», in Peter Meusburger, Michael Welker et Edgar Wunder (éd.), *Clashes of Knowledge: Orthodoxies and Heterodoxies in Science and Religion*, New York, Springer, p. 91-99.
- GIREL, Mathias**, 2012, «La Science en procès, pièce en trois actes», in *La science et le débat public*, Arles, Actes Sud / Paris, IHEST, p. 143-165.
- GODET, Aurélie**, 2008, «La croisade des militants créationnistes: une histoire sans fin?», in Romain Huret (dir.), *Les conservateurs américains se mobilisent. L'autre culture contestataire*, Paris, Éditions Autrement, p. 116-129.
- GRAYLING, Anthony Clifford**, 2008, «Origin of the specious», *New Humanist*, 3 septembre.
- GRIMOULT, Cédric**, 2000, *Histoire de l'évolutionnisme contemporain en France (1945-1995)*, Genève, Droz.
- HOCHMANN, Thomas**, 2009, «Constitution et religion: analyse de la jurisprudence américaine relative au créationnisme», *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 80, n° 4, octobre, p. 765-787.
- JASANOFF, Sheila**, 1995, *Science at the Bar*, Cambridge, Harvard University Press.
- LA FOLLETTE, Marcel C. (éd.)**, 1983, *Creationism, Science, and the Law: The Arkansas Case*, Cambridge, MIT Press.
- LATOUR, Bruno**, 2009, «Droit de réponse», *Revue française de science politique*, vol. 59, n° 1, p. 157.
- LEBO, Laurie**, 2008, *The Devil in Dover: An Insider's Story of Dogma V. Darwin in Small-Town America*, New York, The New Press.
- LEVITT, Norman**, 2006, «Steve Fuller and the hidden agenda of social constructivism», *Talk Reason*, 19 février. Consultable en ligne: <www.talkreason.org/articles/Fuller.cfm>.
- LEZAUN, Javier**, 2010, «Eloquence and incommensurability: An investigation into the grammar of irreconcilable differences», *Social Studies of Science*, vol. 40, n° 3, p. 349-375.
- LYNCH, Michael**, 2009, «Going public: a cautionary tale», *Spontaneous Generations: A journal for the History and Philosophy of Science*, vol. 3, n° 1, p. 213-219.
- NAGEL, Thomas**, 2008, «Public education and Intelligent Design», *Philosophy & Public Affairs*, vol. 36, n° 2, p. 187-205.

NELKIN, Dorothy, 1982,
«From Dayton to Little Rock:
Creationism evolves», *Science,
Technology, & Human Values*,
vol. 40, n° 7, p. 47-53.

NUMBERS, Ronald, 2006,
*The creationists: From scientific
creationism to Intelligent Design*,
Cambridge, Harvard University Press.

**ORESQUES, Naomi
et CONWAY, Erik**, 2012 [2010],
Les marchands de doute, Paris,
Le Pommier.

PELS, Dick, 1996,
«The politics of symmetry»,
Social Studies of Science, vol. 26,
n° 2, p. 277-304.

PENNOCK, Robert (éd.), 2001,
*Intelligent Design Creationism and
Its Critics: Philosophical, Theological,
and Scientific Perspectives*, Cambridge,
MIT Press.

–, 2010, «The postmodern sin of
intelligent design creationism»,
Science & Education, vol. 19, n° 6-8,
p. 757-778.

RAVITCH, Frank, 2011,
*Marketing Intelligent Design: Law and
the Creationist Agenda*, Cambridge,
Cambridge University Press.

ROSE, Steven, 2008,
«A maverick supporter of intelligent
design», *The Lancet*, n° 9637,
p. 437-438.

SHEARMUR, Jeremy, 2010,
«Steve Fuller and Intelligent Design»,
Philosophy of the Social Sciences,
vol. 40, n° 3, p. 433-445.

SLACK, Gordy, 2007,
*The Battle over the Meaning of
Everything: Evolution, Intelligent
Design, and a School Board in Dover,
Pa*, San Francisco, John Wiley & Sons.

STAVO-DEBAUGE, Joan, 2012,
*Le loup dans la bergerie. Infiltrations
du créationnisme au cœur du
libéralisme politique*, Genève,
Labor et Fides.

SUPERFINE, Benjamin, 2009,
«The evolving role of the courts
in educational policy: The tension
between judicial, scientific, and
democratic decision making in
Kitzmiller v. Dover», *American
Educational Research Journal*,
vol. 46, n° 4, p. 898-923.

TALBOT, Margaret, 2005,
«Darwin in the dock: Intelligent
design has its day in court»,
The New Yorker, 12 mai.

TAYLOR, Charles A., 1996,
*Defining Science: A Rhetoric
of Demarcation*, Madison,
University of Wisconsin Press.

WOODWARD, Thomas, 2006,
*Darwin Strikes Back: Defending
the Science of Intelligent Design*,
Grand Rapids, Baker Books.

ZAK WILLIAMS, Andrew, 2011,
«I'm a believer», *New Statesman*,
18 avril.

La science sans expertise : réponse à Fages et Saint-Martin

Steve FULLER

J'aimerais commencer par souligner le fait que Fages et Saint-Martin (que j'appellerai par la suite « les auteurs ») ont remarquablement chroniqué mes faits et gestes pendant la controverse de l'*Intelligent Design* (ID) ainsi que les réactions qu'ils ont provoquées vers 2006. Si leur but était de rendre compte d'un événement s'étant produit sur une planète où, certes, l'on parlerait anglais, mais qui serait éloignée de la Terre de huit années-lumière, alors oui, ils ont fait un excellent travail. Mais je les soupçonne d'avoir poursuivi des buts autrement plus ambitieux. Si tel est le cas, je tiens à dire que la distance temporelle est un élément qui compte si l'on veut faire une évaluation épistémologique correcte de ces événements, y compris en ce qui concerne mon implication dans ces derniers. Leur article aurait très bien pu être écrit, disons, deux semaines après le verdict du procès Kitzmiller (*Kitzmiller v. Dover School District*) en décembre 2005, au moment exact où

Michael Lynch préparait un numéro spécial de *Social Studies of Science* entièrement consacré à la condamnation de ma personne. Je crois que la manière la plus charitable de lire leur article consiste à le considérer comme une projection de leurs propres craintes – des craintes qui prendraient racine dans le besoin français (et non américain) de maintenir une distinction claire entre les questions religieuses et les questions laïques dans les affaires publiques. Depuis l'avènement de la Troisième République, en 1870, c'est une politique que la France a suivie avec bien plus d'application et de fermeté que les États-Unis. Par conséquent, il convient de lire leur article comme un simple exercice de « réalisation d'un souhait » (*Wunscherfüllung*). Plus spécifiquement, je deviens l'objet d'une leçon de choses destinée à mettre en lumière les affreuses conséquences qu'entraîne la rupture du cordon sanitaire séparant science et religion.

J'aimerais clarifier deux points dès le départ. L'un concerne le champ des *Science and Technology Studies* (STS), et l'autre, mon humble personne.

Premièrement, dans la mesure où je suis profondément impliqué – et avec raison – dans les STS, mes opinions n'ont jamais été *mainstream*. J'ai toujours considéré que la puissante orientation empirique de ce champ n'était rien de plus – mais rien de moins – qu'une façon salutaire d'identifier les excès conceptuels commis par la philosophie des sciences et l'épistémologie normative du milieu du xx^e siècle. Mon livre, *The Philosophy of Science and Technology Studies* (2006), qui a été écrit avant ma participation au procès Kitzmiller, rend bien compte de la relation complexe que j'entretiens avec les STS. Je désire que ces dernières réforment et renforcent la philosophie, et non qu'elles la détruisent ou la fassent périlcliter à la Wittgenstein. Par conséquent, j'ai été profondément déçu par la réponse générale qu'ont apportée les STS à l'« affaire Sokal » en 1996 : elle consistait, en un mot, à abandonner définitivement son sens déconstructif de la paternité intellectuelle et de la puissance d'agir en accordant à Sokal le droit de décider de la signification ultime de son propre texte et, de là, le droit de déterminer le destin des STS. Dans ce contexte, Bruno Latour a joué le rôle d'un maréchal Pétain en concédant que, oui, cette fois les STS étaient allées trop loin. Quand les historiens essaieront d'expliquer pourquoi les STS ont échoué à réaliser leur potentiel, je les invite à commencer par lire l'article de Bruno Latour, « Why has critique run out of steam? From matters of fact to matters of concern » (Latour, 2004).

Deuxièmement, contrairement à ce que laisse penser l'article des auteurs, ma carrière ne s'est absolument pas effondrée après ma participation en tant qu'expert au procès Kitzmiller. Après tout, j'ai été élu président du département de politique sociale et de sociologie de l'Association britannique pour l'avancement des sciences en 2008-2009, l'année de l'anniversaire de Darwin, l'année même où, d'ailleurs, comme le font remarquer les auteurs, j'ai monté une pièce de théâtre à notre réunion annuelle qui fut généralement considérée comme une remise en question de la pertinence contemporaine de Darwin. De plus, mon élection à l'Académie des sciences sociales de Grande-Bretagne et à l'Académie européenne des sciences et des arts ne date que de quelques années, tout comme la chaire que j'occupe actuellement et mon titre de docteur *honoris causa*. En 2014, je serai l'orateur principal de la conférence annuelle de l'Association britannique de sociologie. J'espère que ces quelques exemples montrent que je ne suis pas pour tous une source d'embarras, loin de là ! Bien sûr, je ne prétends pas une minute que toutes ces entités – ou même une seule – approuvent ma participation au procès Kitzmiller. Toutefois, elles ne l'ont pas condamnée, et je crois qu'elles considèrent (avec raison) ma participation à ce procès comme une intervention défensive dans ce qui est un très long combat, un combat dont l'issue finale sera déterminée par des historiens futurs. En fait, à ma connaissance, le seul impact véritablement négatif qui a suivi ces événements est lié à ma page Wikipédia, qui ferait au passage un merveilleux sujet d'étude pour une thèse de master intelligente s'intéressant à la politique de la « neutralité » dans la production de la connaissance.

De plus, je continue à publier dans des journaux d'une qualité comparable à ceux dans lesquels je publiais en 2005, et je suis *grosso modo* l'objet de la même quantité d'éloges et d'insultes qu'à l'époque. Après tout, mon livre le plus célèbre et le plus recensé, *Thomas Kuhn: A Philosophical History for Our Times* (2000 a), s'est vu proprement laminé par le *New York Times* cinq ans avant le procès Kitzmiller. Je ne suis en général pas indifférent à la critique sérieuse, et j'irais même jusqu'à dire que je la recherche. Peut-être ai-je le tort de sous-estimer mes adversaires – ou peut-être que, plus simplement, je me refuse à les considérer aussi sérieusement qu'ils ne se considèrent eux-mêmes. En tout cas, les auteurs ont tout à fait raison quand ils admettent, à contrecœur, il faut bien l'avouer, que je pratique ce que je prêche, qu'il y a adéquation entre mon discours et ma pratique. Quelques

mois avant mon implication dans le procès Kitzmiller, j'ai publié mon « guide de vie », *The Intellectual* (2005), qui traite avant tout des conditions sous lesquelles on peut « dire sa vérité au pouvoir ». C'est exactement le genre de questions que je me suis posées quand je me suis demandé si oui ou non j'allais m'impliquer dans le procès Kitzmiller.

Tout d'abord, j'avais déjà, à de nombreuses reprises, suggéré que l'*establishment* scientifique avait besoin d'une forme de « discrimination positive » (l'idée apparaît par exemple dans *The Governance of Science*, 2000 b), et si je pouvais soutenir une telle idée dans un texte universitaire, alors je devais en être capable sur la scène publique, y compris à un procès, même si l'on prend en considération tous les risques qui y sont associés en tant que champ discursif. Faire autrement revenait à répéter ce que je considère comme le péché cardinal de Thomas Kuhn : la « double vérité » (c'est-à-dire une vérité pour les élites et une autre pour les masses). Ensuite, je suis parti du principe (avec raison, encore une fois) que ma position institutionnelle n'était pas en péril, et que, de ce côté-là, en participant au procès, j'avais bien peu à gagner ou à perdre matériellement en comparaison de ce qu'aurait signifié introduire une rupture entre mon discours et ma pratique.

Il est clair que les auteurs ont été incapables de saisir mon *modus operandi*. « Opportuniste » serait une façon assez juste de le qualifier – à condition d'utiliser ce concept dans un sens historique, à la façon par exemple d'un Hegel. Plus précisément, la « ruse de la raison » transforme des buts à court terme en des véhicules promouvant des buts à long terme qui, souvent, jettent en définitive une lumière ironique sur ces buts à court terme. Un intellectuel – et plus particulièrement un intellectuel doté de la protection institutionnelle que permet la titularisation – est dans une position idéale pour adopter cette manière d'être et de faire. Sans surprise, Hegel fit d'ailleurs partie de la première génération de professeurs (connus sous le nom d'« idéalistes allemands ») à avoir une approche volontariste et à organiser leur carrière universitaire de façon à être en mesure de justifier un avenir qu'ils pensaient être à portée de main, et ce même si cet avenir ne leur apparaissait pas parfaitement désirable. Cette mode de la prophétie laïque, si caractéristique du marxisme des débuts, est tombée dans le discrédit après la Première Guerre mondiale, discrédit qu'exprime parfaitement le dernier conseil que donna Weber à ses étudiants, « la science comme

vocation ». Contrairement à Weber, je préconise d'accoler une étiquette disant « dangereux pour la santé » – comme sur les paquets de cigarettes – sur quiconque se lance dans des prophéties laïques, mais en aucun cas, jamais, il ne faut se laisser aller à interdire leur pratique.

Dans cet esprit, j'ai présenté à mes étudiants le mouvement de l'*ID* comme un véhicule pour promouvoir une interprétation progressiste et postdarwinienne de la biologie. D'un côté, l'*ID* permet de retrouver un sens – perdu – de l'intelligibilité de la nature, extrêmement efficace pendant les deux siècles qui précédèrent la parution de *L'origine des espèces*, en motivant la science à compléter et à couronner la théologie chrétienne (mouvement que l'on connaît sous le nom de mécanique newtonienne). Avec ce mouvement, les humains en vinrent finalement à prendre le rôle de la divinité à l'image de laquelle ils furent supposément créés. D'un autre côté, l'*ID* est conforme à l'esprit de la biologie contemporaine qui, de plus en plus – et avec succès – s'applique à la rétro-ingénierie des éléments qui composent la vie, avec le but spécifique et inédit de se mettre au service d'une humanité « améliorée ». En effet, comme je l'ai mis en scène dans *Lincoln and Darwin–For One Night Only!*, la vision du monde personnelle de Darwin serait sérieusement perturbée par la quantité de « destructions créatrices » – de la vivisection à la recherche sur les cellules souches – qui ont été commises depuis cent cinquante ans au nom des sciences de la vie. Ironiquement, les défenseurs de l'*ID* ont tendance à ignorer le fait que le théoricien de la théologie naturelle qu'ils citent le plus souvent pour défendre leur position, William Paley, considérait Dieu comme un être plutôt froid et détaché qui semblait tolérer – sinon directement promouvoir – une souffrance extrême au service des fins divines. Sans surprise, Paley fut l'un des premiers défenseurs de Thomas Malthus, un autre ecclésiastique, auteur d'une protoversion de la sélection naturelle, par la suite développée par Darwin : au cours du processus, Paley perdit la foi.

Dit brutalement, l'*ID* ne justifie pas l'existence d'un Dieu du « conservatisme compassionnel » et des « valeurs familiales ». Il s'agit au contraire du Dieu de la Révolution industrielle et des dissidents chrétiens qui consultaient leur conscience avec un esprit empreint de calculs, et ne voyaient rien de particulièrement dégradant dans le fait de considérer la divinité comme Le Grand Ingénieur dans le Ciel. L'utilitarisme ne devint un mouvement laïc qu'avec l'impulsion que lui donna Jeremy Bentham.

Il s'agissait auparavant d'une logique de la théodicée, cette branche de la théologie qui rationalise l'œuvre divine selon le principe qui veut que « la fin justifie les moyens ». La maturation de l'*Homo sapiens* en un « humain » complètement adulte, un trope courant des Lumières, fut associée à notre obtention de pouvoirs qui avaient été jusque-là les seuls pouvoirs de Dieu – ainsi que de ses représentants sur Terre, à l'instar du « droit divin des rois ». Il est utile pour mon propos de m'intéresser à un individu qui opéra la transition entre Paley et Bentham, Joseph Priestley, un chimiste et un homme d'Église radical. Ce dernier est devenu très important dans mes travaux qui suivirent le procès Kitzmiller, et permet de construire un pont entre mes différentes recherches sur l'« Humanité 2.0 » – c'est-à-dire l'émergence de futurs « posthumain » et « transhumain » (un autre pont important étant bien sûr Pierre Teilhard de Chardin). Priestley croyait que la science avait si bien pénétré le « dessein intelligent » du monde (*ID*) que les humains étaient sur le point de racheter ses imperfections grâce à leur propre ingéniosité. Allait alors s'ouvrir un âge d'invention et de révolution, toutes deux expressions humaines de notre capacité divine à créer *ex nihilo*. À la fin, Priestley quitta l'Angleterre et partit en exil aux États-Unis, qui venaient tout juste de s'affranchir de la tutelle britannique.

Comme la plupart de mes critiques, les auteurs ont été incapables de comprendre que les détails du procès Kitzmiller, ou même les arguments plus spécifiques utilisés pour ou contre l'*ID*, sont simplement des éléments destinés à asseoir un point de vue bien plus général : la science n'élimine jamais notre besoin de surnaturel. Elle ne fait que le rationaliser, et, en dernier recours, elle en fait un motif laïc justifiant la quête d'une superhumanité – ou, mieux, d'une « transhumanité ». En effet, dans les deux ouvrages que j'ai publiés après l'affaire, *Science vs. Religion?* (2007) et *Dissent over Descent* (2008), l'histoire des sciences apparaît conditionnée par un problème théologique : essayons-nous de nous réinscrire dans la nature, au niveau des animaux, ou essayons-nous au contraire de fuir vers une forme d'existence d'un ordre supérieur ? Cette question marque fondamentalement la division post/transhumain, et, dans le premier livre, j'ai tenté de caractériser cette division grâce à la différence existant entre les manières dont Peter Singer et Ray Kurzweil imaginent le futur de l'humanité. Dans les deux cas, il convient de comprendre « théologie » au sens littéral, comme la quête systématique pour découvrir Dieu,

de la même manière que nous le ferions en science pour n'importe quelle entité théorique non observable. Voilà qui est beaucoup moins tiré par les cheveux que l'on ne pourrait le croire au premier abord : après tout, le concept de « vie » est au moins aussi diffus, contesté et insaisissable que celui de « Dieu », et, pourtant, il semblerait que les scientifiques n'aient pas de difficulté à accepter son existence et à organiser leurs activités autour de ce concept. Et en effet, de nos jours, le concept de « vie » a les mêmes propriétés que celui de « Dieu », à part l'idée que ce dernier est un agent responsable capable de juger les êtres qu'il a engendrés. (Cela explique peut-être la popularité de la « vie » en tant que concept scientifique !)

Si la fusion des intérêts de l'*ID* et des transhumanistes peut à première vue paraître étrange, il convient de rappeler que le fondateur du plus grand *think tank* de défenseurs de l'*ID*, le Discovery Institute (DI), fut George Gilder, qui, à la fin des années 1980, inventa l'expression d'« économie quantique » pour rendre compte du potentiel des nanotechnologies en tant que source de création de richesse, dans la mesure où elles nous permettaient de construire un nouveau (et meilleur) sens de l'ordre dans la nature. Priestley avait pensé la même chose de la chimie à l'époque de la Révolution industrielle. Également à la fin des années 1980, le physicien Frank Tipler développa la notion de « principe anthropique », selon lequel la présence même de l'humanité suffit à donner sens à l'univers. Par la suite, Tipler infléchit sa thèse pour parvenir à une version chrétienne de ce que Kurzweil a appelé « singularité », c'est-à-dire le point ou moment où notre capacité informatique nous permettra de fusionner avec une intelligence cosmique (soit : Dieu). Dans son célèbre livre *The Physics of Christianity* (2007), Tipler invoque la Bible pour s'aventurer sur des terres conceptuelles que la plupart des créationnistes considéreraient comme extrêmement dangereuses.

Peut-être qu'en fait, tout ce que j'ai à expliquer ici, c'est la raison pour laquelle DI a retiré ses experts du procès une fois qu'ils se sont rendu compte que le Dover School Board se servait de l'*ID* comme d'un cache-sexe pour dissimuler leur théorie du « créationnisme jeune-terre¹ ».

1. Note du traducteur : forme la plus radicale du créationnisme, selon laquelle la Bible ou le Coran doivent être lus comme des livres

de sciences naturelles et d'histoire, et selon laquelle, par conséquent, la Terre a été créée il y a environ 6 000 ans.

Je suis néanmoins resté, et ce malgré ma connaissance de ce fait. Comme le reconnaissent les auteurs (encore qu'avec une bonne dose de perplexité), j'adhère à la distinction positiviste opérée dans la recherche scientifique entre les contextes de découverte et ceux de justification. Cela signifie que les *deux* camps ont droit de cité – et, dans un contexte éducatif, qu'il faut privilégier le camp de la découverte. En d'autres mots, si nous parlons d'enseignement de la science et non de la mise à l'épreuve des théories scientifiques, alors les étudiants doivent acquérir des cadres conceptuels suffisamment larges pour accueillir les questions cosmiques qui ont motivé les plus grandes découvertes scientifiques.

L'histoire démontre amplement que les questions théologiques – celles que se posaient quotidiennement les croyants sémitiques – ont bien souvent servi de prétexte à ces découvertes. Les substituts laïcs tels que la « curiosité » ou la « beauté », même s'ils sont populaires, peuvent bien expliquer pourquoi certains individus choisissent de se dédier à la recherche scientifique, mais non en quoi la science doit être privilégiée en tant que manière d'être au monde. Bien entendu, toute prétention à la connaissance d'inspiration théologique doit être jugée par des scientifiques qui partent de prémisses théologiques différentes – voire inexistantes. Néanmoins, la distinction entre découverte et justification servirait mieux à guider la politique de l'État quant aux relations qu'entretiennent science et religion que le principe de séparation nette entre Église et État. La religion ne devrait être exclue des enseignements scientifiques que si elle échoue à promouvoir la science – et non pas être interdite pour la seule raison qu'elle est religion, comme ce fut le cas lors du procès Kitzmiller.

Toujours est-il qu'il semble bien y avoir un problème avec les prétentions à la connaissance d'inspiration religieuse dans les sociétés laïques. Par exemple, pourquoi un nuage de suspicion devrait-il planer sur DI quand il utilise son capital et son influence pour tenter de modifier l'agenda de la communauté scientifique dans une direction qui a sa préférence ? Surtout dans une démocratie, où chacun est censé affirmer avec force sa position dans la sphère publique, tous se reposant sur l'État pour jouer le rôle d'arbitre. Et pourtant, une grande partie du procès Kitzmiller a consisté à « démasquer » la « stratégie du coin » (« *Wedge Strategy* ») telle qu'elle avait été explicitement définie par l'avocat Phillip Johnson afin d'inscrire l'enseignement de l'*ID* dans les programmes publics d'enseignement.

Cette stratégie implique de tracer une frontière infranchissable entre la question de la méthode scientifique (soit la testabilité empirique) et celle des engagements métaphysiques de ceux qui pratiquent cette méthode (soit le « naturalisme »). Même si l'on s'accorde sur le fait que cette stratégie se fonde sur des motifs d'inspiration religieuse, elle respecte la lettre de la loi états-unienne en n'invoquant aucune prérogative d'inspiration religieuse. En fait, pour dire la vérité, la *Wedge Strategy* n'est rien de plus que l'application d'une philosophie des sciences « instrumentaliste » – ou même « positiviste » –, l'application qu'un juriste d'un autre siècle, Francis Bacon, aurait identifiée à la « méthode scientifique ». Le génie (maléfique ?) de Johnson fut simplement de révéler la face cachée de cette doctrine.

Normalement, l'instrumentalisme est interprété comme impliquant le retrait de toute discussion des causes ultimes dans la science en général. Mais on peut aussi le comprendre plus simplement comme un moyen d'empêcher un récit particulier de dominer une discussion sur les causes ultimes, discussion par ailleurs parfaitement autorisée. Je pense que Johnson considère cette seconde interprétation comme la seule politique à véritablement respecter l'appel original des Pères fondateurs des États-Unis à la « séparation de l'Église et de l'État », un principe constitutionnel qui fut particulièrement important lors du procès Kitzmiller. Si tel est le cas, je dois dire que je suis parfaitement d'accord avec lui. Mais il paraît nécessaire de préciser qu'une fois que le juge Jones eut rendu son verdict défavorable, les défenseurs de l'*ID* – disons, par exemple, ceux qui se manifestèrent sur le site *Uncommon Descent* – revinrent à une interprétation plus traditionnelle de l'instrumentalisme, selon laquelle ce dernier vise à interdire toute discussion des causes ultimes au sein de la science, que ces dernières soient naturelles ou surnaturelles. Voilà une position qui va clairement à l'encontre de mes propres intérêts au sein du mouvement de l'*ID*, qui, en « enseignant la controverse », a justement repositionné la science pour en faire un espace promulguant une « société ouverte » à tous, indépendamment des conclusions atteintes. La fragilité de cette interprétation de la science comme société ouverte devient évidente lorsque l'on se souvient que le procès Kitzmiller fut déclenché par des professeurs de sciences à qui l'on demandait de dire du bout des lèvres – et non d'enseigner – à leurs étudiants que, oui, il existait des théories alternatives à celle de Darwin sur les origines de la vie.

Si l'on considère l'histoire récente des politiques de la science, la seule chose dont le DI se soit rendu coupable est son échec dans une entreprise à laquelle il n'est pas complètement préparé, loin de là. Après tout, le DI n'est qu'un *think tank* qui gagne un peu d'argent grâce à ses documents politiques, mais dont la plus grande partie des fonds vient d'un grand nombre de donateurs qui partagent sa volonté de réformer l'enseignement des sciences et appellent de leurs vœux une profonde transformation culturelle de l'Amérique. Ce n'est pas exactement la Fondation Rockefeller, dont le flux financier augmente à mesure que les entreprises avec lesquelles elle est associée deviennent de plus en plus lucratives et à travers lesquelles, d'ailleurs, elle exerce déjà son influence. En fin de compte, je crois que, comme de nombreux autres critiques du DI, les auteurs s'opposent au *think tank* non en raison de son absence d'expertise ou parce qu'il appartient au secteur privé, mais simplement à cause de son orientation idéologique. La comparaison avec la Fondation Rockefeller – même si elle est bien peu flatteuse pour le DI – n'est pas anodine, et mérite d'être développée ici.

Supposons que l'on nous raconte l'histoire de l'essor de la biologie moléculaire comme une tentative de la part d'intérêts financiers, dénués de toute expertise dans un champ pertinent pour ces recherches, de faire basculer l'ensemble des études de la vie depuis le terrain jusqu'aux laboratoires, afin d'acquérir un plus grand contrôle sur les moyens grâce auxquels les entités significatives (c'est-à-dire autoproductrices) viennent à l'existence ou la quittent. Cette histoire, à strictement parler, est vraie. Mais elle est également fort désobligeante pour la Fondation Rockefeller et celui qui était à l'époque son directeur des recherches en sciences naturelles, le mathématicien Warren Weaver – connu pour le modèle Shannon-Weaver en théorie de l'information –, qui a inventé l'expression « biologie moléculaire » dans les années 1930 dans le but de lancer un programme de financement qui aboutirait deux décennies plus tard à la découverte de la structure et de la fonction de l'ADN. De plus, malgré le soutien qu'elle reçut de la part d'éminents scientifiques (mais non experts dans ce domaine) tels qu'Erwin Shrödinger, la Fondation Rockefeller fut souvent traitée avec autant de suspicion que de résistance par les équipes universitaires « progressistes » et « traditionalistes » de ses universités d'accueil, à Harvard aussi bien qu'à Cambridge ou à la London School of Economics.

Pourtant, personne ne remet en question le fait que la Fondation Rockefeller est une entité du secteur privé qui a réussi à radicalement transformer la science du xx^e siècle, et ce, en grande partie à rebours de l'opinion prédominante chez les scientifiques universitaires. Rétrospectivement, la Fondation Rockefeller pourrait bien être l'entité qui a exercé le *plus* d'influence sur les politiques de la science du siècle précédent – même en prenant en compte les politiques des États-nations et les déclarations d'Albert Einstein. Elle peut en particulier être créditée (ou blâmée ?) pour avoir créé une structure motivante pour plusieurs générations de physiciens et de chimistes, une structure qui les poussa à migrer vers le champ de la biologie et à le remodeler à l'image de leurs disciplines d'origine, et qui aboutit au programme des prétendues « technologies convergentes » promu des deux côtés de l'Atlantique par les agents définissant les politiques de la science au tout début du xxi^e siècle. Ainsi, alors que nous continuons à manifester un intérêt de pure forme à l'égard de Darwin en tant que fondateur de la biologie moderne, il ne fait aucun doute qu'il trouverait l'accent mis aujourd'hui sur les produits pharmaceutiques et la biotechnologie – laissant de côté les nanotechnologies – radicalement étranger à son propre *modus operandi*. Ce qui d'ailleurs ne serait pas le cas du grand rival de Darwin, Jean-Baptiste de Lamarck. Sans nier l'énorme effort de créativité qui a permis aujourd'hui de forger une « synthèse néodarwinienne », Lamarck, même en reconnaissant son manque de précision empirique, reste le meilleur guide si l'on considère la direction générale adoptée par l'histoire de la biologie. Plus précisément, nous trouvons de plus en plus de preuves de l'émergence spontanée de l'intelligence dans la nature, sans parler de l'intervention efficace de notre propre intelligence dans de nombreux processus de la vie. En un mot, nous devenons – même si ce n'est que de façon intermittente – autocréateurs, ce qui est en parfaite adéquation avec la manière dont Lamarck définissait la « biologie », une vision que la Fondation Rockefeller a d'ailleurs promue avec beaucoup d'efficacité tout au long du xx^e siècle.

Il est je crois intéressant pour notre propos de souligner que John D. Rockefeller lui-même fut un dissident chrétien grandement influencé par l'idéal du fondateur du méthodisme John Wesley : « Gagne tout ce que tu peux, sauve tout ce que tu peux, et donne tout ce que tu peux. » On peut à bon droit y voir le principe caché guidant les pas de la Fondation Rockefeller, mis en œuvre les premières années par le pasteur baptiste Frederick Gates

(qui n'a aucune relation de parenté avec Bill Gates, même s'il est tentant de comparer le style philanthropique de Gates à celui des Rockefeller). La bannière idéologique de la Fondation était l'« optimisation » (« *Efficiency Movement* »), à laquelle on se réfère péjorativement aujourd'hui sous le terme de « taylorisme ». L'idée générale était qu'il était toujours bon d'améliorer les conditions de vie des pauvres car ils en devenaient plus productifs. Cette politique donna lieu à un « programme de travail obligatoire » (« *workfare* » *scheme*) administré de manière privée, même s'il est clair que Rockefeller croyait que les pauvres devaient faire leur idéal de Wesley, comme il l'avait lui-même fait. Ainsi, en échange du gîte et du couvert, les travailleurs acceptaient de suivre des formations spécifiques et de devenir performants dans les tâches que leur assignait leur bienfaiteur.

Il ne fait absolument aucun doute que, de nos jours, tout cela doit sembler « politiquement incorrect ». Mais ce n'est pas là une position « conservatrice », du moins pas au sens où nous comprenons en général le terme. Sans aucun doute, la Fondation Rockefeller et le DI sont des institutions « *antiestablishment* », et, dans les deux cas, leur plus grand ennemi ou leur plus grand obstacle est l'Université, qui opère comme une *intelligentsia* (« *clerisy* »), c'est-à-dire comme un « clergé laïc » (« *lay clergy* »). « Clerc », d'où est tiré « *clerisy* », a également gagné le sens d'« expert », un sens qui fut popularisé – et souvent valorisé – sous la Troisième République. Si l'on suit cette analogie, l'apprentissage et les recherches de l'expert aboutissaient à une forme de révélation laïque qui était respectée dans les cours de justice et qui, quoi qu'il arrive, était à l'abri d'une remise en cause par des non-experts. Ce qui empêchait qu'une telle expertise acquière l'autorité absolue de la prêtrise comtienne était ses limites étroitement circonscrites, au-delà desquelles la parole de l'expert perdait toute légitimité. Du point de vue de ceux d'entre nous qui continuent à s'identifier aux Lumières originelles du XVIII^e siècle, savoir si ce type d'expertise est la marque d'une politique influencée par les Lumières ou si au contraire il n'est que la reproduction laïque de leur pire ennemi des Lumières reste toujours problématique. Il est clair que les auteurs ont choisi la première option, tandis que, personnellement, j'ai choisi la seconde. Les lecteurs pourront décider pour eux-mêmes quel camp peut le plus légitimement revendiquer l'héritage des Lumières.

Traduit de l'américain par Jimmy Bokanowski

Références bibliographiques

- FULLER, Steve**, 2000 a,
*Thomas Kuhn: A Philosophical
History for Our Times*, Chicago,
University of Chicago Press.
- , 2000 b, *The Governance of Science*,
Maidenhead, Open University Press.
- , 2005, *The Intellectual*, Londres,
Icon Books.
- , 2006, *The Philosophy of Science
and Technology Studies*, New York,
Routledge.
- , 2007, *Science vs. Religion?
Intelligent Design and the Problem
of Evolution*, Boston, Polity.
- , 2008, *Dissent over Descent:
Intelligent Design's Challenge to
Darwinism*, Londres, Icon Books.
- LATOUR, Bruno**, 2004,
«Why has critique run out of steam?
From matters of fact to matters
of Concern», *Critical Inquiry*, n° 30,
p. 225-248.
- TIPLER, Frank J.**, 2007,
The Physics of Christianity,
New York, Doubleday.

Réponse à la réponse de Fuller

Volny FAGES et Arnaud SAINT-MARTIN

Sans surprise, Steve Fuller a répondu à notre article. Il est courtois, ne s'offusque pas de la virulence de la critique, et réitère son point de vue, lequel n'a guère évolué depuis le procès Kitzmiller, en dépit des apparences et de la distance temporelle. Avant de lui répondre (une dernière fois ?), il faut souligner ici que ces échanges vifs mais cordiaux sont devenus rares dans le champ académique français. Que la *disputatio* puisse s'engager malgré la dureté de notre contre-enquête à charge donne quelques raisons de croire encore à la possibilité d'une discussion à bâtons rompus, si minimale soit-elle. Pourtant, nous ne sommes toujours pas convaincus et persévérons dans notre constat initial : Steve Fuller s'est fourvoyé dans le procès et sa réponse en est un nouvel indice. Nous passerons sur le fait qu'il réduit notre analyse à une chronique des seuls échanges autour du procès Kitzmiller (notre propos était bien plus inclusif...) pour considérer les éléments neufs qu'il apporte pour sa défense.

Sans épuiser les points de dissensus, retenons au moins trois points.

Premièrement, Steve Fuller continue d'éterniser une conception très personnelle de l'*Intelligent Design*. Il l'extrait stratégiquement de l'histoire du mouvement né aux États-Unis dans les années 1990 sur les décombres du

créationnisme, pour fabriquer un épouvantail fait de lointains inspireurs, tel William Paley, et d'insondables spéculations théologiques sur l'humain ou le « trans » – et le « posthumain ». La confusion est grande, l'observateur en surplomb façonnant, depuis le présent, un objet historique bien difficile à saisir. Puisqu'il considère que son « opportunisme » est une méthode de promotion de « finalités à long terme » qui nous dépassent, tout effort pour replacer cette métaphilosophie « progressiste et postdarwinienne » de la biologie dans l'histoire du cas de Dover (et d'autres, on imagine) relèverait de l'interprétation de courte vue ou pire de l'anecdote. Peu lui importe visiblement de n'être pas compris par ses contemporains, il semble qu'il pense qu'il le sera dans un futur – mais ni lui ni nous ne serons là pour le vérifier.

Deuxièmement, son analogie avec l'histoire de la Fondation Rockefeller laisse perplexe. Difficile de lire cet exemple autrement que comme un coup rhétorique, celui-ci n'ayant qu'une fonction : divertir le lecteur de la discussion sur l'*Intelligent Design*, brouiller le questionnement par des révélations supposées rétablir l'inextricable complexité du problème considéré *au départ*. Souligner les stratégies politico-cognitives de la Fondation Rockefeller et son rôle dans le développement de la biologie évolutionniste ne modifie en rien, nous semble-t-il, notre analyse des rapports de forces présents lors du procès de Dover. Il serait d'une grande naïveté de dissocier de façon étanche enjeux cognitifs et problématiques socio-politiques. Fuller ne tombe pas dans ce piège, nous non plus. Mais là n'est pas la question.

Dernier point de dissensus, l'impossible neutralité axiologique de la méthode « opportuniste » employée par Fuller. On signalera simplement ici que l'« épistémologie sociale », lorsqu'elle passe à l'action, se fait bien plus épistémologique que sociale. Et la réponse de Fuller confirme le caractère radical (au moins dans le discours) de l'occultation des programmes socio-politiques des acteurs de l'histoire, lesquels sont euphémisés et largement gommés dans l'argumentaire. L'irréduction invoquée par Fuller entre défense de l'heuristique d'un programme et adhésion audit programme (et aux valeurs qui le structurent) est, dans le meilleur des cas, d'une incroyable ingénuité.

Nous ne sommes pas convaincus, et le contraire eût été surprenant, mais cela importe peu en définitive. Nous ne l'avions pas prémédité : en sollicitant une réponse de Steve Fuller, et en la recevant dans un délai *très court*, nous avons finalement été confrontés personnellement au genre de pratiques

discursives qu'il s'était agi d'analyser. Après avoir examiné des stratégies rhétoriques « à froid », voilà que notre argument se trouve bousculé par une contre-argumentation « à chaud » et qui en appellerait d'autres, digressant dans l'infini d'une controverse à jamais ouverte. L'« épistémologie sociale » à la Fuller est une centrifugeuse : dès lors que l'on est assez déraisonnable pour s'y projeter, cela s'accélère et l'on finit par perdre tout repère. C'est pourquoi, prévenant les commotions cérébrales, il est de bonne méthode de débrancher cette machine infernale. Ce que nous faisons dans cette réponse exprime à la réponse. D'une certaine façon, cette séquence provocation-réaction-rétractation relève de l'observation participante. C'était pour nous l'occasion de réinstruire un dossier dont les attendus laissent songeur de ce côté-ci de l'Atlantique, sans jamais cacher notre position (que Steve Fuller a tôt fait de réduire à un plaidoyer nostalgique-pathétique en faveur de l'Intellectuel des Lumières, mais passons) ; c'était aussi l'opportunité de voir à l'œuvre le démon de l'argumentation philosophique. Au moins serons-nous d'accord avec Fuller sur un point qui nous échappera quoi que nous disions : au lecteur de trancher sur la justesse de ces stratégies d'incarnation de l'autorité intellectuelle sur des scènes autres qu'académiques.

La justice et l'histoire

Annette WIEVIORKA

Écrire de l'histoire est un métier qui présente similitudes et différences avec celui du juge d'instruction. C'est ce qu'expliquait Marc Bloch dans son dernier ouvrage, *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien* (Bloch, 1991). Les quelques pages qu'il consacre à la question de « juger ou comprendre » sont très souvent citées, et ont été pendant des décennies considérées comme énonçant les règles fondamentales qui devaient régir le travail de l'historien. Pour Marc Bloch, le « savant » et le juge ont en commun « l'honnête soumission à la vérité ». Pourtant, à un moment donné, leurs chemins se séparent : le juge doit *in fine* condamner ou absoudre, selon les valeurs qui sont celles de la société dans laquelle il exerce sa fonction et que le droit codifie. Ce n'est pas la tâche de l'historien. « Or longtemps l'historien a passé pour une manière de juge des Enfers, chargé de distribuer aux héros morts l'éloge ou le blâme », constate Marc Bloch. Attitude qui répond à un « instinct puissamment enraciné », largement partagée de son temps comme du nôtre. Aux « creux réquisitoires » succèdent ainsi « autant de vaines réhabilitations ». Et ce cri de Marc Bloch si souvent repris : « Robespieristes, antirobespieristes, nous vous crions grâce : par pitié, dites-nous, simplement, quel fut Robespierre. »

Car le jugement ne se contente pas de suivre l'explication, de la conclure en quelque sorte. Il contamine souvent toute l'écriture de l'histoire : « [...] les passions du passé mêlant leurs reflets aux partis pris du présent, l'humaine

réalité n'est plus qu'un tableau en blanc et en noir. » Marc Bloch puise ses exemples dans un passé éloigné de quelques siècles de son présent. Il est plus facile d'être « pour ou contre Luther que de scruter son âme ». Pour Bloch, « un mot, pour tout dire, domine et illumine nos études : "comprendre" ».

Comprendre, c'est donc poser toutes sortes de questions à l'histoire. Celles du comment, comme celle du pourquoi. Or les dizaines de millions de victimes des crimes de masse du xx^e siècle semblent bien mettre à bas l'impératif de comprendre, celui de dire qui était Hitler ou Staline (imagine-t-on le scandale public si un historien s'avisait de s'écrier : « Hitlériens et anti-hitlériens, nous vous crions grâce... »). Le pionnier de l'histoire de la destruction des Juifs d'Europe, Raul Hilberg, a toujours affirmé avoir cherché à montrer le « comment » en évitant la question du « pourquoi ». À l'impératif du « comprendre » de Marc Bloch, Claude Lanzmann a opposé un autre impératif : ne pas chercher à comprendre – *Hier ist kein warum* (ici il n'y a pas de pourquoi). C'était la loi de la survie au camp, qu'un kapo avait ainsi formulée quand Primo Levi venait d'y être interné. Cette loi, selon Lanzmann, « vaut aussi pour qui assume la charge d'une pareille transmission, car l'acte de transmettre seul importe et nulle intelligibilité, c'est-à-dire nul savoir vrai, ne préexiste à la transmission. C'est la transmission qui est le savoir même. La radicalité ne se divise pas : pas de pourquoi, mais pas non plus de réponse au pourquoi du refus du pourquoi sous peine de se réinscrire dans l'obscénité à l'instant énoncée ». Ce court texte figure dans un numéro de la *Nouvelle Revue de psychanalyse* consacré au mal, illustrant ainsi le brouillage des catégories. Car le « mal », pas plus d'ailleurs que le « bien », n'est pas une catégorie heuristique pour qui veut rendre compte des événements de l'histoire (Pontalis, 1988 : 339-340).

Or l'histoire du nazisme, et particulièrement celle de la « Solution finale » a d'abord été écrite dans l'ombre portée par la justice qui a fourni archives, qualification des crimes, vocabulaire et grilles d'analyse d'où nous peinons à nous dégager. Interminable justice, puisque à l'été 2013, il était encore question de juger les derniers nazis encore en vie. Le centre Simon Wiesenthal a en effet lancé à Berlin, Hambourg et Cologne une campagne d'affiches, « *Spät aber nicht zu spät* » (tard, mais pas trop tard), pour débusquer les derniers nazis encore vivants et en état de comparaître devant un tribunal. Selon les articles de presse parus à cette occasion, il y aurait encore 120 nazis vivants dont 60 en état de comparaître. Sur l'affiche

collée aux murs des villes allemandes, la photo de la porte d'entrée d'Auschwitz-Birkenau. Une récompense de 25 000 euros est offerte à qui – voisin, connaissance, petits-enfants – fournira des renseignements permettant l'arrestation. D'avance, le Centre Wiesenthal répond en cinq points à diverses objections. Le passage du temps ne diminue en rien la culpabilité des tueurs ; le grand âge ne doit pas leur offrir l'immunité ; chaque victime des nazis mérite un effort pour que l'on juge son meurtrier ; l'effort présent est un rappel de l'importance des crimes de l'Holocauste et un avertissement pour les antisémites et les racistes d'aujourd'hui ; ces procès sont utiles dans le combat actuel contre les négationnistes. Il ne répond pas à l'objection majeure formulée notamment par Serge Klarsfeld : quelle justice, alors qu'il n'y a aucun moyen d'administrer la preuve d'éventuels crimes commis il y a près de soixante-dix ans, ni archives, ni témoins ?

Le grand procès de Nuremberg est resté présent comme une référence incontournable en matière de justice transitionnelle et de justice internationale et comme la matrice des premières écritures de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. C'est, avec le procès d'Adolf Eichmann, non seulement un événement en soi, mais aussi un « lieu de mémoire », comme Pierre Nora les a définis : des lieux matériels ou idéels, réinvestis, au cours de l'histoire, de significations différentes. Le procès de Nuremberg, qui s'est tenu du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946, n'est pourtant pas le premier procès de criminels nazis. Des procès tenus par l'un ou l'autre des Alliés au nom des lois et coutumes de la guerre l'ont précédé. Le premier d'entre eux fut celui tenu à Kharkov, en décembre 1943, devant un tribunal militaire soviétique. Les quatre accusés furent condamnés à mort et immédiatement pendus, sans possibilité de faire appel. Dans la zone d'occupation britannique, à Lunebourg, se tint du 17 septembre au 17 novembre 1945 le procès dit de Bergen Belsen. Les Britanniques qui étaient entrés dans le camp le 15 avril 1945 avaient arrêté quelque 70 SS et kapos, la plupart d'entre eux ayant exercé leurs fonctions dans les camps d'Auschwitz avant l'évacuation de leurs détenus en janvier 1945, comme Josef Kramer. Sur les 45 accusés, seize étaient des femmes. Comme le tribunal de Kharkov, il s'agissait d'un tribunal militaire, et les prévenus furent jugés pour crimes de guerre. Onze d'entre eux, dont trois femmes (Irma Grese, Elisabeth Volkenrath, Johanna Bormann) furent condamnés à mort sans appel possible et pendus.

Ces premiers procès attestent la possibilité de punir sévèrement et rapidement les crimes perpétrés par les nazis sans autre arsenal juridique que celui existant déjà. Le grand procès de Nuremberg s'en différencie de plusieurs façons. Pour la première fois, les plus hauts responsables d'un État furent traduits devant une cour de justice internationale pour ces crimes nouvellement définis. Il ne s'agissait plus de personnes ayant commis des crimes de leurs propres mains, mais de ceux qui en avaient décidé, sans nécessairement mettre la main à la pâte. Dès lors, ce procès est entré dans l'histoire comme un événement à part entière, suscitant immédiatement une abondante littérature. Les historiens s'attachèrent à en dégager les prémisses, à en décrire les acteurs, à en analyser le déroulement. Nous n'y reviendrons pas. Les juristes interrogèrent sa légitimité et ne cessèrent de débattre de ses prolongements. Nuremberg est un moment du droit international.

La postérité, juridique et mémorielle, n'a retenu de ce procès qu'un des quatre chefs d'accusation, le crime contre l'humanité, désormais inscrit dans le droit international. Or, pour les Américains, les vrais maîtres d'œuvre du procès, la question de la criminalité nazie était seconde au regard de ce qui leur importait : le complot (*conspiracy*) et le crime contre la paix. Leurs *boys* avaient traversé à deux reprises l'Atlantique, en 1917 et en 1944, pour venir au secours de leurs alliés. Ils souhaitaient que cette situation ne se reproduisît point en mettant la guerre hors la loi. Ainsi, l'article 6 du statut du tribunal adopté à Londres par les quatre puissances organisatrices du procès¹ qui énumère les chefs d'accusation fait du « crime contre la paix » le premier chef d'accusation. Ils sont ainsi définis : « [...] la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre

1. Le 8 août 1945, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'URSS, le Gouvernement provisoire de la République française signaient deux documents appelés respectivement « Accords de Londres du 8 août 1945 » et « Statut du Tribunal militaire international », ce statut faisant partie intégrante de l'accord. Les gouvernements des Nations unies pouvaient adhérer à l'accord, ce que firent ceux de Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique,

Éthiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panamá, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Uruguay et Paraguay. Tous ces documents figurent dans le premier des 42 volumes des minutes du procès et des documents qui y furent présentés, publiés dans les quatre langues du procès (français, allemand, russe, anglais) en 1947. Ils sont aussi disponibles sur Internet sur plusieurs sites, parmi lesquels : <http://avalon.law.yale.edu/subject_menus/imt.asp>.

d'agression ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent ».

Le point de vue des Soviétiques et des Français est fort éloigné. Les représentants des deux pays sont hostiles au « complot contre la paix ». Les Français le seront avec constance. Au moment des délibérations, le juge Donnedieu de Vabres remet à ses collègues un mémorandum. Il met purement et simplement en cause le concept de *conspiracy*, dans la charte du tribunal comme dans l'acte d'accusation. Pour lui, ce concept est inconnu, en droit international comme en droit continental. Donnedieu de Vabres fait l'unanimité contre lui. Le juge soviétique, le major général I. T. Nikitchenko s'insurge : « Nous sommes des gens pratiques, pas un club de discussion. » Quant aux Américains, ils pensent que si le complot est écarté, il faut écarter en même temps les crimes contre la paix. Bref, c'est l'architecture du procès, et par conséquent le procès lui-même, qui est en cause. D'autant que les crimes de guerre comme les crimes contre l'humanité doivent, pour être jugés, être en lien avec le complot contre la paix. Ils n'existent donc pas en soi, mais dans le seul contexte de la Seconde Guerre mondiale, définie comme une guerre d'agression par l'Allemagne. Pour Telford Taylor, qui fait partie de l'accusation américaine et aura la responsabilité des procès successeurs qui se sont ensuite tenus à Nuremberg, Donnedieu de Vabres pose la mauvaise question au mauvais moment. Le professeur français, tout en s'inclinant, restera sa vie durant sur cette même position².

Pour les Soviétiques comme pour les Français, le cœur du procès est le jugement sur les crimes qui ont été commis sur leurs territoires lors de l'occupation allemande. Dans la division des tâches entre délégations, les Américains et les Britanniques ont en charge l'accusation de crimes et complots contre la paix, les Français et les Soviétiques celles de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis respectivement à l'Est et à l'Ouest, quand, selon le statut du tribunal, ils ont été commis en lien avec le crime contre la paix.

2. Sur ces questions, nous renvoyons à Taylor, 1998 et Falco, 2012.

Ces différences de perspective se reflètent dans le choix des témoins appelés à la barre par les différentes accusations. Pour un procès de cette envergure, ils ne sont guère nombreux : 29 en tout (voir Tisseron, 2013 : 194-200). En effet, l'accusation américaine a opté pour un procès s'appuyant essentiellement sur des documents écrits, et ses témoins sont appelés pour documenter le fonctionnement du régime nazi. Certains d'entre eux, tels le SS-Gruppenführer Otto Ohlendorf, seront d'ailleurs jugés et condamnés à mort lors d'un des douze procès successeurs que les Américains mènent seuls à Nuremberg entre 1947 et 1949. Ohlendorf est condamné à mort le 18 avril 1948, pendu le 8 juin 1951 (Earl, 2010). Les accusations française et soviétique ne bénéficient pas de documents permettant d'éclairer la mécanique criminelle au plus haut niveau. Le récit des témoins pallie en partie ce manque. Dans ce domaine, note Antonin Tisseron, la France occupe une place particulière : c'est la nation qui appelle le plus de témoins (onze) à la barre du tribunal. Elle est aussi la seule à ne convoquer aucun dirigeant nazi, alors que les témoins des accusations américaine et britannique (sept pour les Américains, deux pour les Britanniques) étaient tous allemands (SS, officiers de l'Abwehr, officiers nazis, opposants au nazisme...), à l'exception du médecin tchèque interné à Dachau, le Dr Franz Blaha. Les témoins de l'accusation française sont dans leur majorité des résistants déportés dans les camps nazis, qui viennent expliquer ce qu'était la vie dans ces camps. Aucun témoin juif n'est appelé à témoigner d'Auschwitz. Le procureur adjoint Charles Dubost a choisi pour évoquer ce camp, Marie-Claude Vaillant-Couturier, une grande figure du monde communiste, résistante, déportée à Auschwitz dans un convoi de 230 femmes, pour la plupart communistes³.

Dans l'économie du procès, les Soviétiques sont les derniers à porter l'accusation. Le procureur soviétique Rudenko prend la parole le 8 février 1946. L'accusation soviétique, à la différence de l'accusation américaine, n'a pas dans ses prisons de hauts responsables nazis, sinon un général, Erich Buschenhagen, et un transfuge de choix : le maréchal Friedrich Paulus, le vaincu de Stalingrad, un témoin surprise qui fait sensation et à qui est dévolu

3. Ce convoi était celui de l'écrivain Charlotte Delbo qui en a été l'historienne. Voir Delbo, 1965.

le rôle d'expliquer comment fut préparée la guerre d'agression contre l'Union soviétique, ce qui présente aux yeux des Soviétiques l'insigne avantage de sauter par-dessus la période du pacte germano-soviétique. Paulus est le premier des neuf témoins de l'accusation soviétique ; son témoignage et les questions qui lui sont posées par les avocats des accusés et les juges occupent la journée du 11 et la matinée du 12 février⁴. Sept autres témoins sont appelés entre le 22 et le 27 février. Deux d'entre eux témoignent de la destruction des Juifs, Samuel Rajzman, qui du ghetto de Varsovie fut transporté à Treblinka où il passa une année⁵. Et Abraham Sutzkever, le grand poète yiddish. Ce sont, pour l'ensemble du procès, les deux seuls Juifs à évoquer le sort des leurs.

En effet, l'écrivain soviétique Ilya Ehrenbourg – correspondant de guerre, alors immensément populaire – a placé Sutzkever en première position sur la liste des témoins (Sutzkever, 1955). Ehrenbourg n'a qu'une force de proposition. Une commission secrète a été établie pour diriger depuis Moscou le procès de Nuremberg, surnommée « commission Vichynski ». C'est elle qui décide de tout. C'est donc elle qui détermine le contenu des témoignages, lesquels n'ont rien de spontané. Ils ont auparavant été rédigés. Cette rédaction, écrit Sutzkever dans son Journal à la date du 16 février, dure cinq heures. Les témoins sont aussi préparés à un éventuel contre-interrogatoire par des agents du NKVD (la police politique soviétique)⁶.

Le Journal de Sutzkever permet de saisir son état d'esprit. Il se réjouit de voir Berlin et Nuremberg en ruines. Il médite sur son intervention. Ainsi le 21 février, à 6 heures du soir : « Le nom de Nuremberg est entré dans l'histoire pour l'éternité : les lois de Nuremberg, le procès de Nuremberg. Symbole : là d'où est parti le mot d'ordre d'extermination du peuple juif vont être jugés les criminels. Et moi, peut-être le seul poète yiddish rescapé de toute l'Europe

4. L'épisode Paulus occupe cinquante pages des transcriptions du procès, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, Nuremberg, 1947, t. VIII, p. 260-310.

5. Il ne faut pas le confondre avec Chil Rajchman, lui aussi interné à Treblinka, auteur de *Je suis le dernier Juif : Treblinka (1942-1943)* (Rajchman, 2009).

6. Jusqu'à la disparition de l'Union soviétique suivie par l'ouverture (partielle) de ses archives, il n'existait pas d'études sur la façon dont elle avait organisé sa participation au procès de Nuremberg. Une lacune qui est désormais en grande partie comblée. Ces renseignements sont tirés de l'article de Francine Hirsch (2008).

occupée, je viens au procès de Nuremberg non seulement pour déposer, mais comme témoin vivant de l'immortalité de mon peuple. » Le 22 février : « Si c'est techniquement possible, je parlerai en yiddish. La question technique est le seul obstacle éventuel. Ce sera la première déposition du procès en yiddish. Je prie Dieu qu'on trouve un traducteur. » Le 23 février : « Nous ne savons pas quand nous allons comparaître. Il est à craindre qu'une partie de nos témoignages ne pourront être entendus [...]. Notre comparution se complique. J'apprends en dernière minute que quatre d'entre nous seront appelés [...]. Qui seront les quatre ? Vais-je en faire partie ? Dieu seul le sait. » Le 25 février : « Les chances que je puisse témoigner sont de plus en plus faibles [...]. Demain prend fin le réquisitoire soviétique. J'ai le sentiment qu'il y a des réticences concernant ma présence à la barre des témoins. Qu'y puis-je faire ? En fait, l'idée m'est désagréable. Mais qu'y puis-je ? »

« Eh ! Tout à l'heure, le procureur Smirnov est venu me voir ! Je dois témoigner demain matin. Mais en russe ! Vais-je réussir l'examen ? Vais-je remplir correctement ma mission à l'égard de l'histoire, à l'égard de mon peuple ? Dieu seul le sait ! »

Effectivement, Sutzkever témoigne le 27 février, en russe. Son témoignage dura trente-huit minutes en y incluant les questions que lui posa le procureur Smirnov, dont les cinq premières furent filmées⁷.

Ce témoignage – il suffit de l'écouter pour le constater – est largement appris par cœur, probablement à partir du protocole rédigé à Moscou. Il est énoncé avec une certaine lenteur (Sutzkever, de son propre aveu, maîtrise mal le russe). Mais la lenteur et les silences dont il est émaillé sont le lot de bien des interventions au procès de Nuremberg et sont dus au système de traduction simultanée, l'immense majorité, sinon la totalité, des traducteurs soviétiques étant, de plus, incompetents (Hirsch, 2008 : 723). Le président Geoffrey Lawrence avait d'ailleurs demandé à Iakov Grigorev, paysan du district de Pskov qui avait témoigné la veille du jour où Sutzkever témoigna : « Veuillez répondre lentement et après avoir attendu un instant car la question doit être traduite et c'est ensuite votre réponse qui doit être traduite⁸. »

7. Ces images sont notamment consultables au centre d'enseignement multimédia du Mémorial de la Shoah. Merci à Laurence Voix pour son aide avisée.

8. *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, 1947, Nuremberg*, t. VIII, p. 260.

Reste la question de la langue du témoignage. Il n'eût guère été difficile pour l'accusation soviétique, si elle en avait eu le désir, de trouver, dans ces années, un interprète russe-yiddish, les locuteurs courants dans ces deux langues étant encore très nombreux. Il aurait alors été possible techniquement d'organiser cette traduction, comme cela fut fait pour la «citoyenne polonaise» Severina Shmaglewskaya, qui parla d'Auschwitz. Elle succéda à Sutzkever à la barre, côte à côte avec une interprète qui traduisait du polonais en russe, avant que les traducteurs ne fassent, à leur tour, la traduction vers les autres langues du procès, le français, l'anglais et l'allemand⁹. Il s'agit donc bien d'une volonté politique de gommer le yiddish. La demande de Salomon Mikhoels¹⁰ que le *Livre noir* fût traduit dans la «langue nationale» était, elle aussi, restée sans réponse¹¹. Le peuple yiddish et ses écrivains qui avaient survécu en Union soviétique entraient dans une longue agonie : assassinat de Mikhoels, en janvier 1948, arrestation des dirigeants du Comité juif antifasciste, procès à huis clos, exécution de treize d'entre eux dans la nuit du 12 août 1952.

Le témoignage de Sutzkever à Nuremberg reçut peu d'attention. Il vint après l'évocation du massacre de Katyn¹² qui donna lieu à une violente controverse et peu avant le fameux discours de Churchill à Fulton (5 mars 1946)¹³. La défense des «grands criminels nazis» se fit accusatrice à l'égard de l'Union soviétique, déterrante le cadavre dans le placard qu'étaient les protocoles secrets du pacte germano-soviétique. La «Grande Alliance» du temps de la guerre faisait place à la guerre froide, même si elle se survécut le temps de finir le procès. En outre, l'heure n'était pas venue de mettre au cœur de la criminalité nazie le génocide des Juifs, ni d'ériger le témoin en porteur de morale ou d'histoire. Quand Sutzkever témoigne, la salle est inattentive, bruyante, et Geoffrey Lawrence doit intervenir pour faire cesser les multiples bavardages¹⁴.

9. Voir les séquences filmées du procès.

10. Acteur et directeur de théâtre yiddish, également directeur du Comité antifasciste juif.

11. Ilya Altman, préface à Ehrenbourg et Grossman, 1999 : 29.

12. Du nom de la forêt où quelque 4 000 prisonniers de guerre polonais furent exécutés par les Soviétiques au printemps 1940.

13. Discours dans lequel Churchill évoque

la poussée du communisme dans les pays d'Europe centrale et orientale.

14. La traduction du «Journal de Nuremberg» d'Abraham Sutzkever par Gilles Rozier et sa publication dans la revue *Europe* mit au jour cette participation au procès (1995). Je l'ai évoquée dans *L'Ère du témoin* (Wieviorka, 1998). Depuis, elle fait partie du savoir commun sur le procès.

Ainsi, même si la destruction des Juifs d'Europe est bien présente lors du procès de Nuremberg, elle est comme diluée dans l'ensemble d'une criminalité nazie multiforme. Le terme de génocide, que vient d'inventer le juriste Raphael Lemkin, ne s'acclimate pas alors. Il le fera lors de la discussion à l'ONU et de la ratification par un certain nombre de pays de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948).

Le procès de Nuremberg est un élément de la construction du monde issu de la Seconde Guerre mondiale, avec la création de l'ONU, de l'UNESCO, du FMI... Il est un exemple, sinon le seul exemple, totalement réussi, même s'il fut justement critiqué, de ce que l'on appelle désormais la « justice transitionnelle ». Peut-être parce que pour la seule fois dans l'histoire se retrouvent trois conditions qui permettent l'exercice de la justice : une guerre tout à fait terminée par la capitulation sans conditions de l'Allemagne ; des accusés aux mains des accusateurs ; des archives qui permettent d'administrer la preuve. Ce sont ces archives qui permirent les premières écritures de l'histoire qui en furent très largement dépendantes. Le procès d'Adolf Eichmann pourrait être lu comme un complément à celui de Nuremberg. Ben Gourion, le Premier ministre israélien, avait voulu qu'il fût « un Nuremberg du peuple juif ». Il se tient quinze années après la fin de la Seconde Guerre mondiale : ce n'est donc pas une justice transitionnelle, mais un jalon dans l'interminable jugement des criminels nazis. Le nazisme a en effet été le seul régime dont les protagonistes ont été jugés, quel que soit le temps séparant leurs actes de leurs procès. Des procédures en Allemagne précédèrent ou suivirent ce procès, de ceux de Francfort à celui d'Ivan Demjanjuk tenu à Munich en 2011 ; la France fut le théâtre de trois procès : celui du nazi Klaus Barbie (1987) ; celui du milicien Paul Touvier (1994) ; celui du fonctionnaire de l'État français, Maurice Papon (1998).

La question de la guerre et de qui l'a déclenchée s'estompe très vite au profit de la seule qualification, la plus problématique à Nuremberg, celle de crime contre l'humanité. Ce dernier est défini dans l'article 6 des statuts du tribunal. À y regarder de près, les mêmes actes relèvent du crime de guerre et du crime contre l'humanité. Le seul ajout concerne « les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ». Ces persécutions devant avoir été commises « à la suite de tout crime entrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime », les pays qui persécutent leurs minorités en dehors de la Seconde Guerre mondiale étaient donc à l'abri des poursuites.

Pour juger Adolf Eichmann, Israël se mit dans le sillage du procès de Nuremberg et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. L'acte d'accusation comporte quinze chefs d'accusation. Les quatre premiers relèvent d'un crime en apparence nouveau, le crime contre le peuple juif. Il est défini par la loi israélienne de 1950 sur la répression des « crimes nazis et de leurs collaborateurs ». Cette loi, quand elle fut adoptée, ne visait pas les anciens nazis. Nul ne pensait qu'ils prendraient le risque de se rendre en Israël. Elle visait les Juifs accusés de collaboration : kapos dans les camps de concentration, membres des conseils juifs ou des polices juives des ghettos. Ils furent l'objet d'une quarantaine de procès. Une deuxième série d'accusations relève des « crimes contre l'humanité » (5, 6, 7, 9 à 15). Un seul chef d'accusation porte sur les « crimes de guerre ».

À Nuremberg, le fait que les criminels soient « grands » (*major*) n'était pas lié à l'ampleur de leurs crimes, mais à leur position à la tête de l'État. Ils avaient commis leurs crimes dans plusieurs pays. Ainsi, le commandant d'Auschwitz, Rudolf Höss, qui témoigna en faveur de son supérieur hiérarchique Ernst Kaltenbrunner dans l'objectif de montrer que ce dernier ne s'était jamais rendu à Auschwitz, ne fut pas jugé à Nuremberg, mais à Varsovie et pendu à Auschwitz.

Le procès d'Adolf Eichmann fait entrer la Shoah dans l'histoire et la constitue en événement spécifique dans la Seconde Guerre mondiale, distinct des autres aspects de la criminalité nazie¹⁵. La distance temporelle des faits explique que, pour la première fois, un historien, en la personne de Salo Baron, premier titulaire de la chaire d'histoire des Juifs à l'université Columbia, est cité à la barre des témoins. Sa présence atteste le passage du temps, la nécessité de rappeler un contexte – celui de la vie juive qui a précédé la Shoah – qui s'éloigne des mémoires. Si le procès de Nuremberg visait à établir un certain nombre de faits historiques, à produire un récit de ce qu'avait été la Seconde Guerre mondiale, le procès Eichmann vise la transmission, notamment à la jeunesse israélienne. Abba Eban, alors ministre de l'Éducation et de la Culture, l'énonce clairement. Le procès doit contribuer à réduire certains fossés qui menacent la cohésion nationale : fossé qui

15. Sur ce procès, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage : Wieviorka, 2011.

oppose « la nouvelle classe moyenne des villes à la vieille élite rurale née du mouvement kibboutz » ; entre « la population qui avait été élevée en Europe – et leurs enfants sabras (Juifs nés en Israël) – et les immigrants orientaux » ; entre les générations : « [...] les jeunes nés au soleil, sous le vaste ciel, étaient attirés par une conception plus simple de l'existence, moins tourmentée, mais aussi plus superficielle intellectuellement que celle des premiers pionniers. » Dernier fossé enfin, celui entre « les sabras très réalistes, et les Juifs de la diaspora, plus sentimentaux, plus compliqués, plus introvertis, mais aussi plus créateurs ». Pourtant, précise encore Abba Eban, « [...] certains souvenirs communs rappelaient souvent aux Israéliens que l'Histoire avait traité l'ensemble du peuple juif d'une manière telle qu'en fin de compte leur destin était indivisible. L'un des grands moments de vérité de l'unification fut la capture et le procès d'Adolf Eichmann » (Eban, 1975 : 181).

Ce procès marque ce que j'ai appelé l'« avènement du témoin » (voir Wieviorka, 1998). C'est en toute lucidité que le procureur Gideon Hausner décide de faire reposer le procès sur deux piliers : les documents et les témoins. « Ce n'est que par la déposition des témoins, écrit-il, que les événements pourraient être évoqués au tribunal, rendus présents aux esprits, parmi le peuple d'Israël et parmi les autres peuples, d'une manière telle que les hommes ne pourraient pas reculer devant la vérité. » Cette vérité qui ne peut être touchée du doigt qu'en appelant à la barre les survivants « en aussi grand nombre que le cadre du procès pouvait l'admettre et en demandant à chacun un menu fragment de ce qu'il avait vu et de ce qu'il avait vécu [...]. Mises bout à bout, les dépositions successives de gens dissemblables ayant vécu des expériences différentes donnaient une image suffisamment éloquente pour être enregistrée. Ainsi espérais-je, écrit Hausner, donner au fantôme du passé une dimension de plus, celle du réel » (Hausner, 1966 : 384).

Les conséquences de cette option sont multiples. Elle permet d'intégrer les survivants à la société israélienne ; elle fait, selon l'expression de Hanna Yablonka, entrer leur histoire dans le code génétique israélien (Yablonka, 2004). Elle marque aussi le mouvement qui intronise le témoin comme porteur d'histoire et de mémoire.

Pour la première fois, ce procès est filmé en intégralité en vidéo pour la télévision. Le 8 novembre 1960, un accord est conclu entre l'État d'Israël et un petit producteur de télévision américain, Capital Cities Corporation Company. Le 10 mars, les juges autorisent le filmage à condition qu'il soit

invisible et inaudible. Il ne s'agit pas de constituer des archives, mais de filmer la totalité du procès et de proposer les vidéos aux télévisions du monde entier. Le filmage est confié à un réalisateur communiste américain, pionnier dans son pays du film documentaire, Leo Hurwitz. Avec ma collègue Sylvie Lindeperg, nous avons étudié en détail comment le procès fut filmé. La présence d'un grand nombre de journalistes, la possibilité de montrer en léger différé les images, en RFA et aux États-Unis principalement, font de ce procès un des tout premiers « *global media event* » (Lindeperg et Wieviorka, 2008 : 1249-1274).

En 1964, le parlement français adoptait une loi rendant le crime contre l'humanité imprescriptible. Si Hitler ou Mengele réapparaissaient, il serait ainsi possible de les juger. Il faut attendre les années 1970 pour qu'émerge en France, très largement à l'initiative de Serge Klarsfeld, l'idée de juger les responsables de la déportation des Juifs de France. Le 23 octobre 1979 s'ouvre à Cologne le procès de Kurt Lischka, de Herbert Hagen, et d'Ernst Heinrichsohn, tous trois condamnés à des peines de prison¹⁶. Pourtant, c'est le procès de Klaus Barbie (1987), responsable de la Gestapo de Lyon, extradé de Bolivie, qui est l'objet de toutes les attentions. Il s'agit là d'une première en France : jamais, en effet, un procès n'avait pris pour centre le génocide des Juifs. Bourreau de la Résistance, Barbie avait été jugé pour ces faits par contumace en 1952 et 1954 et condamné à mort. Ces faits sont désormais prescrits. Il ne peut donc être inculqué que de crimes contre l'humanité, sous condition que ces crimes n'aient pas été jugés. C'est le cas de la déportation des enfants d'Izieu et de celle des personnes raflées dans les locaux de l'Union générale des Israélites de France, rue Sainte-Catherine à Lyon. Ce procès est suivi de ceux du milicien Paul Touvier (1994) et de Maurice Papon (1997-1998). Ces trois procès présentent des points communs. De très nombreux témoins sont appelés à la barre qui témoignent de la Shoah et pas nécessairement des actions des accusés. Ces procès sont très fortement médiatisés. Ils sont filmés dans leur intégralité, les films devant servir à l'histoire. Surtout, il s'agit moins de punir que de donner une leçon d'histoire aux jeunes générations.

16. Sur les accusés de Cologne et leur procès, voir notamment Wellers, 1987 a et b ; Klarsfeld, 1987.

Inexorablement, les temps du nazisme s'éloignent et ses contemporains disparaissent. Cet épisode du jugement des nazis appartient désormais principalement à l'histoire, même s'il demeure vivant par les multiples travaux des historiens, évocations littéraires, films... La question pourtant de la façon dont ont été jugés les responsables de ce régime criminel reste une grande question d'actualité. Comment juger les criminels d'État ? Qui sont-ils ? de simples rouages obéissant aux ordres ? Quel type de tribunal ? national ? international ? mixte ? La justice doit-elle être aveugle aux problèmes politiques que peut poser un procès ? Examiner comment la justice fut rendue peut aider à répondre à ces questions qui relèvent autant du droit que de l'éthique.

Références bibliographiques

BLOCH, Marc, 1991 [1949],
« Juger ou comprendre ? », in *Apologie pour l'histoire ou le métier d'historien*, Paris, Armand Colin, p. 105-109.

DELBO, Charlotte, 1965,
Le convoi du 24 janvier 1943, Paris, Éditions de Minuit.

EARL, Hilary, 2010,
The Nuremberg SS-Einsatzgruppen Trial, 1945-1958: Atrocity, Law and History, Cambridge, Cambridge University Press.

EBAN, Abba, 1975,
Mon pays. L'épopée de l'Israël moderne, Paris, Buchet Chastel.

EHRENBURG, Ilya et GROSSMAN, Vassili (textes et témoignages réunis par), 1999,
Le Livre noir. Sur l'extermination scélérate des Juifs par les envahisseurs fascistes allemands dans les régions provisoirement occupées de l'URSS et dans les camps d'extermination en Pologne pendant la guerre de 1941-1945, Arles, Solin / Actes Sud.

FALCO, Robert, 2012,
Juge à Nuremberg. Souvenirs inédits du procès des criminels nazis, Nancy, Arbre bleu.

HAUSNER, Gideon, 1966,
Justice à Jérusalem. Eichmann devant ses juges, traduit de l'anglais par Pierre Javet, Paris, Flammarion.

HIRSCH, Francine, 2008,
« The Soviets at Nuremberg.
International Law, Propaganda, and
the Making of the Postwar Order »,
American Historical Review, vol. 113,
n°3, juin.

KLARSFELD, Serge, « Le verdict du
procès de Cologne », in Serge Klarsfeld
(éd.), *Mémoire du génocide. Un recueil
de 80 articles du « Monde juif »*,
Paris, Centre de documentation juive
contemporaine / Association des fils
et filles des déportés juifs de France,
1987, p. 451-485.

**LINDEPERG, Sylvie
et WIEVIORKA, Annette**, 2008,
« Les deux scènes du procès
Eichmann », *Annales ESC*, vol. 63, n°6,
juin, p. 1249-1274.

PONTALIS, Jean-Bertrand (dir.), 1988,
Le mal, Paris, Gallimard.

***Procès des grands criminels de
guerre devant le Tribunal militaire
international***, 1947, Nuremberg, t.8
p. 260 à 310.

RAJCHMAN, Chil, 2009,
*Je suis le dernier Juif: Treblinka (1942-
1943)*, traduit du yiddish par Gilles
Rozier, préface d'Annette Wieviorka,
Les Arènes.

SUTZKEVER, Abraham, 1995,
« Mon témoignage au procès de
Nuremberg », *Europe*, traduit du yiddish
par Gilles Rozier, août-septembre.

TAYLOR, Telford, 1998,
Procureur à Nuremberg, Paris,
Éditions du Seuil.

TISSERON, Antonin, 2013,
*Le France et le procès de
Nuremberg*, thèse sous la direction
d'Annette Wieviorka, Université
Paris 1-Panthéon-Sorbonne.

WELLERS, Georges, 1987 a,
« Le cas Kurt Lischka devant les
spectateurs de la télévision de la
République fédérale allemande » in
*Mémoire du génocide. Un recueil de
80 articles du « Monde juif »*, Paris,
Centre de documentation juive
contemporaine / Association des fils et
filles de déportés juifs de France, 1987.

–, 1987 b, « Le procès de Beate
Klarsfeld », in Serge Klarsfeld (éd.),
*Mémoire du génocide. Un recueil de
80 articles du « Monde juif »*, Paris,
Centre de documentation juive
contemporaine / Association des fils et
filles de déportés juifs de France, 1987.

WIEVIORKA, Annette, 1998,
L'Ère du témoin, Paris, Plon.

–, 2011, *Eichmann. De la traque
au procès*, André Versaille éditeur.

YABLONKA, Hanna, 2004,
The State of Israël vs. Adolf Eichmann,
traduit de l'hébreu par Ora Cummings
avec David Herman, New York,
Schocken Books.

La science à la barre

Rainer Maria KIESOW

La relation entre droit et science est exposée à une série de malentendus. On s'entend mal sur ce qu'est le droit et sur ce qu'est la science. Déjà les juristes tout comme les scientifiques ont du mal à s'accorder sur ce que serait leur propre objet et quelle serait la meilleure, la bonne, la « vraie » manière de le saisir. Les problèmes s'accroissent quand la science et le droit se trouvent confrontés, mêlés l'un à l'autre, et qu'ils s'utilisent mutuellement. La grande entreprise de « scientification » du droit à partir de la fin de l'Ancien Régime est un cas majeur d'une tentative pour récupérer des certitudes en recourant au modèle scientifique des nouveaux naturalismes, à l'œuvre dans des disciplines universitaires d'un type inédit. La biologie fut la science phare du ^{xix}^e siècle au sein des sciences naturelles, et le droit universitaire, le droit des professeurs, s'est positionné vis-à-vis de cette nouvelle fabrique de certitudes que représentaient les sciences naturelles, fondées sur l'expérimentation, la preuve, la loi, bref sur un enchaînement causal de raisons et de résultats. Le hasard des faits se trouvait ainsi arrimé à la loi naturelle dont le pouvoir suprême se déclinait à partir de la loi de l'évolution. La science naturelle a trouvé alors son apogée dans une explication universelle concernant la vie et la mort des espèces sur la planète.

Les grandes illusions

Le droit de son côté était en difficulté face à de telles prouesses d'élucidation des phénomènes. Or, depuis toujours, c'était pourtant lui le grand manipulateur et décideur de ce qui a eu lieu, à savoir, dans sa perspective, les faits : les faits humains, aussi innombrables, divers et suspects que les faits naturels. Les décisions se succédaient pour juger ces faits de l'homme. Mais ce n'est qu'à partir du ^{xix}^e siècle qu'on a tenté de le faire d'une manière « scientifique », justement pour éviter le fatras des décisions d'antan, la cacophonie de la pratique judiciaire dénoncée sans cesse, notamment par les révolutionnaires français. Le remède fut alors trouvé dans la science du droit ou, au moins une méthode scientifique pour appliquer la loi. En Allemagne, est ainsi née la *Rechtswissenschaft*, la science du droit, fondée sur le droit romain, lequel, en l'absence d'un code, d'un code national, était scientifiquement, donc philologiquement façonné pour pouvoir servir de base normative des temps modernes. En France, l'école de l'exégèse s'est fixé pour mission de saisir la loi donnée (les codes napoléoniens) avec la méthode de la raison scientifique. Ni la doctrine des concepts à l'allemande (comme on appelait aussi la science du droit : *Begriffsjurisprudenz*) ni la doctrine exégétique à la française ne sont compréhensibles en dehors du contexte des sciences naturelles naissantes à l'ère de l'industrialisation, avec un nouveau régime du savoir qui, parallèlement à la nouvelle conception de l'histoire, se décline au singulier. Finis les différents tableaux colorés de Buffon, Linné et Cuvier, finies les différentes histoires contées des rois, saints, et papes, finis les différents jugements des parlements, finies les singularités : vive le singulier tout court, la série, l'histoire, le droit, vive la méthode scientifique qui découle de la raison, d'un raisonnement rassurant dont les résultats sont susceptibles d'être reproduits et reconnus ! La raison scientifique, avec son apothéose de l'expérimentation sur laquelle on greffe une logique déductive pour arriver à un résultat explicatif, a également servi de modèle à la décision juridique – là aussi les faits sont mis en relation avec une loi (fondée sur un socle soit romano-germanique, soit napoléonien) à la manière d'une raison infaillible qui garantirait la bonne et unique décision, qui ne serait donc rien d'autre qu'une application (de la loi).

Tout cela s'est avéré une grande illusion. Et pas seulement au cours du ^{xx}^e siècle, car le scepticisme à l'égard de la scientificité de la science

et du droit s'est manifesté très vite. Déjà au ^{xix}^e siècle, on a bien vu que l'approche « sécuritaire » qui consistait à mettre par la voie scientifique un ordre certain (et certifié) dans les choses de la nature et de l'homme était un leurre. Non seulement les juristes, les veilleurs du droit se déchiraient dans des controverses innombrables sur la bonne « application » de la loi, donc sur la solution à donner dans les cas précis, mais encore même les sciences dures, naturelles, étaient envisagées comme « dites exactes ». Et on disait ceci et cela. Les vérités scientifiques recouvraient des opinions, plus ou moins stables, de communautés et d'individus scientifiques divers. Les débats violents sur la phrénologie (« crânologie ») ou la théorie de l'évolution ne sont que des exemples parmi les plus connus de cet impossible régime unifié du savoir.

Ce qui restait de toutes les tentatives scientifiques en droit et en science, c'était une sorte de certitude à moyen (et encore !) terme. La falsification des vérités, des croyances passées s'est installée dès l'origine de la démarche scientifique. Les scientifiques ne sont pas d'accord entre eux, il n'y a pas de fondements communs (plus ou moins certains). Déjà à l'époque de la grande expérimentation sur le vivant et l'inerte, on voyait que c'était justement l'expérimentation même, la façon d'expérimenter, de mettre ensemble les particules qui forment le dessin, le modèle, l'état de cette expérimentation – on voyait la construction de l'expérimentation. Le lieu dans lequel cette science expérimentale, cette vraie science de la vraie vie et de la vraie mort, se déroulait était le laboratoire. Et sautait aux yeux, ce que beaucoup plus tard Lorraine Daston, Karin Knorr Cetina, Bruno Latour, Helga Nowotny et bien d'autres, chacun à sa manière, auront démasqué : dans le laboratoire, on élabore. Et les élaborations sont toujours des constructions, des faits au sens qu'ils sont faits. Les élaborations scientifiques, pour le dire radicalement, sont elles aussi des récits. « LA » science est un mythe.

« LE » droit aussi. La phase « scientifique » du droit n'était rien d'autre qu'un rêve de professeurs de droit. La jurisprudence des concepts et l'école de l'exégèse, ces enfermements de la signification des mots et des choses, n'étaient qu'une fantaisie maniaque d'une science rationnelle du droit. Celle-ci était et est démentie tous les jours – par la pratique judiciaire, les décisions des cours, qu'on appelle aussi des arrêts : des arrêts qui arrêtent, en effet, le litige dans un cas donné, mais qui alimentent précisément par cette opération d'arrêt la discussion juridique aboutissant à d'autres arrêts,

lesquels résultent non seulement de l'interprétation de la loi et des faits mais aussi d'arrêts antérieurs. Dans cette mesure, dans le discours juridique donc, l'arrêt n'arrête point. Le droit, avec le système judiciaire en son centre, est une fabrique d'opinions juridiques. Cette fabrique fume tous les jours. On est loin d'une cohérence scientifique, d'une unité imaginée de la doctrine juridique qui, à son tour, est tout sauf d'accord sur ce qui est juste et injuste, légal et illégal, droit et non-droit.

Et la loi ? Elle n'est en rien scientifique. La loi est un programme politique pour organiser, discipliner, améliorer la société. C'est cette dernière même qui se la donne. Du moins dans les sociétés démocratico-parlementaires. La loi est donc affaire de politique, elle relève du système de communication dans lequel on lutte pour le pouvoir de pouvoir imprégner la société avec ses programmes – s'ils sont votés. Le droit entre en scène quand il s'agit d'appliquer les lois. Et, on l'a vu, cette application s'avère moins une opération technique « applicable », mais plus une construction quotidienne et controversée, manipulée et façonnée par les juges dans les mains desquels la loi devient un modèle à modeler. On appelle cela aussi l'interprétation. Or déjà le vieux Johann Wolfgang Goethe, juriste entre autres qualités, savait qu'on interprète ce qu'on souhaite interpréter, qu'on prête ses propres convictions et désirs à l'interprétation. Quelle belle approche scientifique !

Voilà donc le malentendu « génétique » de la relation entre droit et science : ni le droit ni la science ne sont scientifiques dans leurs capacités à fournir des résultats, connaissances, vérités partagés, indéniables, certains. LA science et LE droit ne sont que les hallucinations d'une certitude éphémère. Dès lors, au lieu de voir dans le droit quelque chose de scientifique, il convient de voir plutôt dans la science quelque chose de juridique : le sens y est justement toujours à construire, la recherche scientifique est pleine de jugements, de prises de positions, bref d'opinions. Le droit qui façonne l'incertitude, précisément sans la faire disparaître une fois pour toutes, le droit dans lequel le jugement d'un juge n'est rien d'autre qu'un troisième avis, après les plaidoiries des avocats des parties, bien qu'en l'espèce décisif, le droit, qui par cette façon judiciaire, donc agonale et combative, orchestre les conflits dans la société, ce droit pourrait plutôt, à son tour, être un modèle épistémologique pour la science. Car la vérité, l'élixir de la science, est aussi discutable, à discuter, que le droit même.

Les grandes espérances

Mais il ne s'agit là que de considérations d'ordre théorique, épistémologique, et on pourrait au fond s'interroger sur l'importance véritable de la relation droit/science, et sur son histoire complexe relevant d'une histoire des sciences qui n'intéresserait que les historiens de la science eux-mêmes.

Il est important d'avoir ce contexte présent à l'esprit pour observer et analyser d'une manière « informée » ce qui se passe quand la science et le droit entrent en contact direct. Il faut le dire très clairement car il y a beaucoup de confusion à cet égard : ce contact ne se manifeste pas par le fait qu'il y aurait de plus en plus de lois régulant la recherche scientifique. En effet, ce dernier phénomène relève de la relation entre politique et science. Une loi permettant ou interdisant la recherche sur les cellules souches embryonnaires n'est rien d'autre que l'expression de la volonté démocratique de faire ou ne pas faire ceci ou cela. Le droit entre quant à lui en scène si un individu entreprend des recherches interdites, crée une chimère embryonnaire homme-souris ou tue un cobaye après avoir mené ses investigations imprudemment. Et le droit est sur le qui-vive lorsque c'est la science même qui est à la barre.

Or elle l'est de nos jours constamment. Pas forcément parce que les scientifiques sont davantage poursuivis qu'autrefois. Mais parce que, sans constituer une partie au procès, la science fait de plus en plus partie du procès, notamment à travers la figure de l'expert. Avec son expertise scientifique, avec le rapport qu'il présente au juge relativement à un aspect complexe du cas, cet expert incarne la relation entre droit et science. Là où le droit est délibéré, où se trouve son centre, au sein de la cour, la science prend la parole.

Il n'y a désormais pas un champ de la vie sociétale et des relations humaines, qui soit épargné par l'expertise. La santé est certainement un champ privilégié de ce constat : un médicament a-t-il causé la maladie, le handicap, la douleur, la mort ? L'expert est appelé à la barre pour exposer son expertise fondée sur la recherche scientifique. De même dans le cas de l'environnement : une usine, une hélice, un barrage nuit à la flore et la faune et à l'homme ? L'expert répond. De même en matière de responsabilité pénale : l'assassin avait-il toute sa tête au moment du meurtre ? L'expert le dira. On pourrait prolonger indéfiniment cette liste. Non seulement les

médecins, géographes, physiciens, psychiatres, mais aussi des ingénieurs, des économistes, des historiens, des littéraires sont sollicités, et bien d'autres encore, car il n'y a pas une activité humaine qui ne soit potentiellement sous le joug du droit.

Et ce droit, concrètement le juge, est ignorant. Complètement ignorant. Le juge qui juge ne sait rien du cancer, des ondes, des matières solubles, des moteurs, des neurones, d'Auschwitz, de l'*Erika*, du plagiat, du programme européen de sauvetage de l'euro, de la plomberie, du bâtiment, etc. Pourtant, le juge, qui doit juger, ne peut pas dire : « Je n'en sais rien », sous peine d'être poursuivi pour déni de justice. Le juge ne sait que ce que nous tous savons, le juge est un amateur, scientifiquement parlant un ignorant.

Mais comment juger dans l'ignorance ? Comment oser condamner ou relâcher l'auteur d'une infraction, dédommager ou pas un individu, interdire ou non la parution d'un livre qui porterait atteinte à une personne ? Comment juger dans la nuit de l'ignorance qui est la sombre lumière habituelle du procès ? C'est là, dans cette constellation typique de tout litige que surgit la question de la preuve. Et c'est la preuve, qui aide le juge et lui permet justement de trancher. Entre l'interdiction du déni de justice (article 4 du code civil français) et la prohibition de la violation de la loi (paragraphe 339 du code pénal allemand) se déploie l'espace du jugement. Et au centre se trouve la preuve. La preuve scientifique serait certainement la reine des preuves si elle fournissait au juge, intrinsèquement ignorant, la vérité de ce qui s'est passé. Elle offrirait donc quasiment sur un plateau d'argent le jugement tout prêt et le juge pourrait dire : le médicament a causé le cancer chez le malade traité ; le roman est un plagiat ; la hiérarchie du personnel à Auschwitz était telle que X avait une marge de manœuvre dans ses actes. Le jugement deviendrait ainsi vraiment vrai, grâce à l'expertise scientifique des professeurs de médecine, de littérature, d'histoire, la preuve serait fournie par la science à la barre et, enfin, le droit porterait la vérité en soi.

Cette vision d'un droit absorbé dans la vérité scientifique est bien naturellement un leurre. Et fort heureusement.

D'abord LA vérité fait défaut au sein de la science elle-même. La science, dans quelque branche que ce soit, comporte toujours plusieurs vérités – à la façon des chercheurs impliqués. La science est une construction et les constructeurs ne sont que rarement d'accord sur ce qui est vrai.

Cette diversification du discours de LA vérité est reflétée dans le procès judiciaire. On pourrait penser, de prime abord, que la science est une sorte de deuxième tiers dans un litige où il y aurait deux parties : le juge comme tiers tranchant et la science, avec la figure de l'expert pour dire la vérité dans le cas à juger, comme tiers secondant le juge. En bref, le tiers du tiers. Mais ce n'est guère le cas. Une expertise n'apparaît que rarement sans contre-expertise. Chaque partie au procès apporte ses propres diseurs de la vérité qui devient, par ce dédoublement, une vérité controversée. Le tiers (scientifique) se démultiplie rapidement. Le pluriel qui, il y a deux cents ans, était chassé de notre approche de la nature et du temps refait brutalement surface. Et en même temps la question de la diversité des opinions scientifiques lesquelles, justement, se révèlent être des opinions.

Et c'est à cause de cette situation que dans la jurisprudence relative à l'expertise scientifico-technique, les juges suprêmes ont élaboré des critères d'évaluation de l'expertise recevable, afin de disposer d'un outil pour pouvoir juger de la qualité d'expertises qui, par ailleurs, l'assaillent de tous côtés, sans qu'il puisse – dans son ignorance fondamentale – apprécier leur pertinence. Si l'on ne peut pas juger la vérité même, on espère au moins pouvoir juger les conditions de production de cette vérité. Il en résulte que, dans le catalogue des critères de la recevabilité d'une expertise scientifique, se trouvent en général les exigences suivantes¹ : l'expert doit se fonder sur des résultats reconnus dans la communauté scientifique ; l'expert doit être lui-même réputé et reconnu ; l'expert doit être impartial et ne pas se trouver dans un conflit d'intérêts. Et en effet, qui s'opposerait à ces critères de bon sens, relevant de la bonne pratique scientifique ?

Pourtant ces critères n'affectent en rien la vérité ou la fausseté d'un lien de causalité, par exemple entre un traitement médical et la naissance de bébés défigurés. Pourquoi l'expert minoritaire dans sa communauté scientifique, engagé dans une association de malades, lié à une entreprise pharmaceutique concurrente, et – pourquoi pas ? – condamné pour pédophilie, pourquoi donc cet expert marginal, intéressé, immoral et criminel,

1. Voir à ce propos les études de Sheila Jasanoff, traduites par Olivier Leclerc : *Le droit et la science en action*, Paris, Dalloz, 2013.

n'aurait-il pas raison s'agissant de son analyse scientifique ? La question du lien de causalité, de la preuve n'a strictement rien à voir avec la réputation et la moralité du scientifique. Quand la crédibilité, et il s'agit bien de cela, entre dans le raisonnement sur l'expertise, le mythe discursif de la vérité s'envole.

Les grandes décisions

Et ainsi la science à la barre, le fait que ce soient des experts qui s'y trouvent au pluriel, montre, sans le vouloir, que le régime communicationnel du droit, du litige, du procès, n'est pas la vérité au sens scientifique et essentialiste du terme. En premier lieu, la vérité scientifique elle-même apparaît au pluriel. Et dans le droit, ce pluriel, et non LA science, est à la barre. Le dessin litigieux – deux parties luttant pour le droit – fait surgir des experts différents avec des expertises différentes, logiquement et respectivement favorables à chacune des parties. La vérité scientifique est un déguisement pour la prise de parti, au bénéfice de l'une ou l'autre des parties. La tentative d'accréditer ou de discréditer une des deux vérités s'éloigne de la vérité scientifique en soi.

Et c'est ainsi que LA vérité (en tous les cas essentiellement inatteignable) devient dans un procès la vérité judiciaire. Le droit a inventé toute une série de moyens pour arriver à cette vérité qui n'est plus la vérité scientifique, bien que les scientifiques soient appelés à la barre. La charge de la preuve est l'un de ces mécanismes, à savoir le fait qu'indépendamment de la vraie vérité, c'est à l'une des parties de prouver la vérité de ce qu'elle avance. Ainsi, alors qu'en principe, c'est au patient victime d'un dommage d'établir que son médecin ne l'a pas correctement informé, la loi déplace la charge de la preuve et la fait peser sur le médecin, qui peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il avait bien informé son patient. Le législateur fait ici supporter la charge de la preuve par la partie pour laquelle cette tâche est le moins difficile : la preuve d'un fait positif est plus aisée à rapporter que celle d'un fait négatif. Un autre mécanisme (en droit privé notamment) est le fait qu'est pris en considération par le juge uniquement ce qui est présenté par les parties au procès, ce qui veut dire que la vérité ne se trouve pas à l'extérieur de la communication devant la cour, même si elle était en dehors. Le juge se borne à considérer ce qui est dit devant lui.

Le mécanisme le plus fort de l'abstraction de toute Vérité se loge dans le pouvoir d'appréciation libre du juge. Celui-ci se fait une conviction qu'il prend comme fondement pour établir son jugement. Le caractère énigmatique – et donc non scientifique – de toute décision se montre là en plein jour. Un exemple qui, pour changer un peu, n'est pas tiré du monde médical et des sciences dites naturelles mais du monde de la science économique : la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, peu ou prou cour suprême d'Allemagne, a été amenée à plusieurs reprises à juger de la constitutionnalité de mesures concernant le « sauvetage de l'euro ». Pendant ses audiences, la science fut appelée à la barre. Et quelle science ! Nombre d'économistes défilèrent, appelés tant par les plaignants sceptiques vis-à-vis de la politique européenne et allemande concernant l'euro que par le gouvernement fédéral défendant son droit constitutionnel d'approuver la politique européenne de sauvetage de l'euro. Les économistes ont exprimé leurs avis de façon scientifique. Impossible pour les juges de comprendre, dans les détails, ce que dirent les uns et les autres. Le juriste n'a pas fait d'études d'économie, le député non plus d'ailleurs. Il est inconcevable que les juges aient été capables de juger scientifiquement ce que les experts scientifiques leur exposaient. Ils ont jugé et se sont, malgré quelques réserves, systématiquement prononcés en faveur du gouvernement. Ils ont jugé d'après leur conviction, celle d'un ignorant. Bien sûr, le jugement comporte une belle motivation, rédigée par le « service scientifique », les « collaborateurs scientifiques » des juges constitutionnels. Mais ce n'est rien d'autre que l'habillage argumentatif d'une incompréhension radicale.

Est-ce choquant ? Est-ce choquant que le droit agisse dans une nuit d'ignorance ?

Pas du tout. C'est la condition juridique même. Puisque le droit est appelé pour tout, il ne peut finalement rien savoir. Il peut, dans la figure du juge, juger. Et le jugement, la décision est justement le lieu par excellence du non-savoir. Car si on savait, un jugement ne serait justement plus nécessaire, il suffirait de trouver la solution. Décider dans un contexte de savoir (scientifique) est un oxymore.

Les sociétés humaines ont compris, apparemment assez tôt, depuis qu'il y a du droit et, plus encore peut-être, depuis le temps de l'hyper-positivisme juridique permettant de faire et de changer les lois quotidiennement, qu'il faut des instances, des institutions qui ne dépendent pas du savoir. Peut-être

ont-elles compris, avons-nous compris, sans le savoir, sans intention – c'est plutôt de l'ordre de l'évolution –, et sans le faire apparaître publiquement, qu'une société du savoir, du savoir scientifique serait une société immuable, muette, totalitaire, morte. Le fait que ce grand mécanisme sociétal consistant à juger les actions des hommes, le droit donc, ne soit pas fondé sur la certitude mais sur l'incertitude qui seule autorise des décisions, des décisions prises dans la nuit de l'ignorance, a permis et permet encore la variation, le changement, l'évolution. Bien sûr, il faut aussi de la stabilité, et le discours scientifique comme celui de la vérité en sont les vecteurs. Mais grâce au droit, cette machine à produire toujours et encore incertitudes et décisions, la société peut évoluer. La force du droit est paradoxale : elle fournit sans cesse des arrêts qui n'arrêtent pas. L'incertitude est la mère du droit, et sa fille.

Le procès accueille la science et son régime de vérité aussitôt violé par la décision, laquelle relève davantage de la trouvaille que du résultat obtenu rationnellement. Le juge, qui, après toutes les expertises du monde, ne sait rien de la psychologie du couple en instance de divorce, des particules d'amiante dans l'air, des pulsions du violeur, ce juge qui est ignorant et qui, précisément à cause de cette vertu, est capable de juger, le juge est le garant que nous ne vivons pas dans un palais de glace, scientifique, lumineux, inébranlable, calculé, mort.

De quel(s) droit(s) la justice internationale est-elle faite ?

Deux moments de la constitution
hésitante d'une justice de l'après-conflit

Sandrine LEFRANC et Guillaume MOURALIS

À l'approche du 70^e anniversaire du procès de Nuremberg (en 2015), l'idée d'un « progrès » de la justice pénale internationale demeure largement répandue dans les débats publics¹. D'autres observateurs préfèrent en souligner les limites. Il est certain que le paysage a beaucoup changé depuis la Seconde Guerre mondiale, avec la création de plusieurs juridictions pénales internationales dont la Cour pénale internationale. L'impunité des autorités politiques et militaires qui, en dépit de Nuremberg, est restée longtemps la

1. Le titre de l'article d'Elizabeth Rubin dans le *New York Times* du 23 août 2007, « Justice pénale internationale. Progrès moral ou obstacle à la paix ? », est un exemple parmi

d'autres de ces approches binaires, laudative ou critique, en termes de « progrès », « obstacles », « régression », etc.

norme, ne l'est plus désormais : la souveraineté des États peut être contournée, et des droits nouveaux s'affirment, sur le plan international comme national, à l'instar du « droit des victimes » ou du « droit à la vérité »². Mais c'est l'unité de ces institutions, normes et « droits » constitutifs de la justice pénale internationale qui nous semble devoir encore être interrogée, en même temps que l'idée d'une marche continue depuis 1945 – dépeinte ici comme un progrès, là comme une régression³.

La justice pénale internationale ne forme pas un ensemble homogène de principes, de savoirs et de pratiques. Ses institutions ne sont pas habitées seulement par des acteurs formant des groupes de plaidoyer faisant cause politique transnationale commune (Siméant, 2010), ou par des communautés épistémiques partageant valeurs morales et convictions causales (ces dernières tirées de savoirs scientifiques comme les sciences juridiques) (Haas, 1992). Elles ne marchent pas « comme un seul homme ». Nous articulons ici deux moments du processus non linéaire qui a abouti à l'établissement de ces institutions : Nuremberg et la naissance de la justice pénale internationale dans les années 1920-1940, d'une part, l'affirmation de la justice transitionnelle comme savoir et comme pratique depuis une trentaine d'années, d'autre part⁴. Dans un premier temps, nous analysons les trajectoires de certains acteurs du procès de Nuremberg et de sa préparation au sens large ; dans un second temps, nous synthétisons certaines caractéristiques de l'expertise, aujourd'hui consacrée sur le plan international, qu'est la « justice transitionnelle ».

Le procès de Nuremberg est considéré comme un moment fondateur de la justice pénale internationale. La justice transitionnelle est aujourd'hui appréhendée soit comme un cadre d'action global pour les périodes d'après-

2. Voir pour le second, la thèse de sociologie du droit de Patricia Naftali (2013), et, pour le « droit des victimes », les analyses juridiques d'Aurélien-Thibault Lemasson (2012) et Fernandez de Casadevante Romani (2012).

3. Bien que des chercheurs aient entrepris d'en décrire précisément le fonctionnement complexe : Claverie (2012), Condé (2012), Hagan (2003), Seroussi (2007). Sur l'après-guerre, les analyses les plus stimulantes portent davantage sur les douze procès

successeurs organisés par les Américains à Nuremberg (1946-1948) que sur le procès des grands criminels de guerre (1945-1946) : voir notamment Priemel et Stiller (2012) et Heller (2011).

4. Pour le premier terrain, les archives sont privilégiées, pour le second, les entretiens et l'observation. La première partie de cet article a été rédigée par Guillaume Mouralis, la seconde par Sandrine Lefranc.

guerre, qui inclut la justice pénale⁵, soit comme un dispositif concurrent ou complémentaire des poursuites judiciaires⁶. En les mettant en regard, nous entendons faire ressortir la complexité des groupes sociaux qui ont participé de l'établissement d'une justice et d'un droit pénaux internationaux – moins homogènes donc qu'ils n'apparaissent dans les débats publics. L'expression de droit pénal international (ou droit international pénal, suivant les contextes) renvoie aujourd'hui à un sous-champ disciplinaire constitué, installé dans les universités, inscrit dans les sciences juridiques. Nous montrerons – c'est un premier aspect commun aux deux moments explorés – que les dispositifs institués en son nom (un procès, d'une part, et d'autre part ces processus privilégiant l'établissement d'une vérité et l'octroi de réparations qui sont promus internationalement sous la catégorie de justice transitionnelle) sont *les produits d'une action politique*, conduite en étroite relation avec des experts plus ou moins étroitement liés au monde académique, mais sans déférence particulière pour le droit. Dans un cas, il s'agit d'une justice supranationale instituée à la suite d'une défaite militaire⁷, dans l'autre, de la formalisation internationale de compromis parajudiciaires nationaux. Les savants sont omniprésents (au sens non spécifique du terme : ceux qui savent), et agissent le plus souvent en acteurs politiques et en experts ; Si, dans l'élaboration et la mise en œuvre de dispositifs institutionnels, les acteurs académiques – les professeurs de droit notamment – n'interviennent qu'à la marge, leur rôle n'est pas pour

5. Les définitions de la justice transitionnelle privilégiées par les organisations internationales sont globales, holistes (« *holistic* » : Thoms, Ron et Paris [2008 : 17] faisant référence aux préférences de l'ONU). Elles regroupent le plus grand nombre possible d'outils (justice pénale et administrative, nationale et internationale, et sa suspension notamment au moyen d'amnisties, commissions établissant une « vérité » historique sur les violations des droits de l'homme, réparations aux victimes sous toutes leurs formes, « politiques de la mémoire », réformes des institutions les plus impliquées dans la répression violente, y compris celles qui sont articulées à des politiques de développe-

ment, etc.). Elles présentent ainsi comme complémentaires des choix politiques qui peuvent être contradictoires.

6. Ces deux définitions (une justice transitionnelle holiste incluant la justice pénale internationale, ou complémentaire voire concurrente de cette dernière) s'affrontent notamment dans les préfaces de la revue spécialisée *The International Journal of Transitional Justice* : voir notamment Teitel (2008).

7. Ce qui ne signifie pas, bien entendu, « justice de vainqueur » (*Siegerjustiz*), expression polémique forgée dans la tradition schmittienne par des juristes allemands désireux, dans l'après-guerre, de disqualifier le procès de Nuremberg. Voir Mouralis (2008).

autant négligeable. Ils inspirent, justifient ou rationalisent après coup les prescriptions formulées dans le « feu de l'action ».

Les liens entre les institutions et normes que nous évoquons, et les *sciences juridiques*, notamment sous la forme de disciplines spécialisées (droit pénal international, droit international des Droits de l'homme, etc.), ne vont pas davantage de soi. Si la justice pénale internationale, à l'avènement de laquelle le procès de Nuremberg a contribué, demeure liée d'abord au droit (pénal), elle a tissé des liens étroits avec d'autres disciplines et univers de pratiques⁸. L'ambiguïté de la justice transitionnelle est, elle, certaine : si les juristes investissent de plus en plus, en tant qu'experts, les organisations internationales qui la promeuvent dans les pays sortant de conflits⁹, si les efforts de constitution en discipline et de réintégration dans les sciences juridiques se multiplient (Bell, 2009)¹⁰, c'est avec d'autres savoirs (relevant notamment de la science politique et des relations internationales) qu'elle avait initialement partie liée. Elle demeure, en outre et surtout, un savoir « interdisciplinaire » réticent vis-à-vis de la finalité même du droit pénal qu'est le jugement, le cas échéant assorti d'une peine.

La mise en miroir des mobilisations hybrides autour du procès de Nuremberg et de la catégorie de justice transitionnelle, permet – c'est la troisième convergence entre les deux moments explorés – de constater que la complexité des groupes d'acteurs impliqués, et les tensions voire les contradictions qui travaillent les prescriptions qu'ensemble ils produisent, facilitent le *transport, vers la justice pénale internationale, de catégories qui ne*

8. Le procès des grands criminels de guerre à Nuremberg ne peut être réduit à sa dimension strictement juridique. Dans sa conception même, il associait des professionnels de premier plan, non seulement dans le domaine juridique mais aussi dans ceux de la psychologie (Gustave M. Gilbert), des techniques audiovisuelles, du design et des beaux-arts (le procureur américain Robert Jackson avait ainsi fait appel à l'architecte et paysagiste Daniel Kiley, au dessinateur Joe Krush, au cinéaste Budd Schulberg et aux pionniers de la traduction simultanée).

9. C'est ce qu'indique une analyse prosopographique en cours d'une organisation

internationale spécialisée dans la justice transitionnelle (dans le cadre du projet Irène coordonné à l'Institut des sciences sociales du politique par David Ambrosetti, Sandrine Lefranc et Guillaume Mouralis).

10. Sur la justice transitionnelle comme discipline ou comme champ interdisciplinaire, voir aussi Andrieu (2010). La justice transitionnelle est aujourd'hui l'objet de réseaux universitaires (à Essex, Leuven et Oxford par exemple), et de collections ou revues (« Springer Series in Transitional Justice » et la revue *Online Encyclopaedia of Mass Violence*).

sont pas produites par et pour le droit pénal international. Dans le cas de la justice transitionnelle, elles ont même été produites en partie *contre* le droit. La voie vers le procès de Nuremberg a été frayée notamment par la remontée de certaines notions du droit des affaires vers le droit pénal international en gestation. La justice transitionnelle, après avoir construit des dispositifs consacrant vérité et victimes pour compenser la faiblesse relative des poursuites pénales dans des situations très contraintes politiquement, a contribué à faire entrer dans la justice pénale internationale ce même souci de la vérité et des victimes. Les efforts de contournement du droit participent ainsi de la formalisation d'un droit nouveau.

Les spécialistes des sciences sociales se sont largement investis, depuis les années 1920 au moins, dans l'organisation des après-guerres ; juristes, historiens, politistes, sociologues-criminologues, psychologues-victimologues, depuis leurs chaires ou à partir des positions d'experts, ont produit des cadres d'analyse, des prescriptions normatives et institutionnelles ainsi que des techniques d'ingénierie sociale. Ils sont devenus des acteurs des procès d'autant plus visibles que les controverses sur les modalités de leur implication ont été nombreuses (voir Mouralis et Israël, 2000). Ils ont par ailleurs joué un rôle déterminant de rationalisation de la justice pénale internationale et d'invention d'une science pratique de la sortie des conflits et de la violence (guerres, régimes autoritaires, crimes de masse), qui s'incarne en partie dans des disciplines académiques. Sans surévaluer le rôle joué par les savants dans la réflexion et la mise en œuvre concrète de dispositifs judiciaires ou parajudiciaires, il est utile de porter sur la justice pénale internationale et ses périphéries un regard inspiré par la sociologie historique de la professionnalisation et de la spécialisation des acteurs. Dans le jeu des positions – experts, académiques, politiques – et des circulations qu'elles permettent d'un univers à l'autre, on redécouvre notamment la part d'hésitation constitutive de la justice pénale internationale.

Que leur intervention ait pris la forme traditionnelle du travail doctrinal ou de l'expertise ou bien celle, plus contemporaine, d'un plaidoyer ancré dans la cause des droits de l'homme, les savants n'ont pas œuvré de manière ferme et constante en faveur des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de la violence politique. Les acteurs académiques ont joué un rôle très secondaire dans la préparation et la conduite du procès de Nuremberg ; les professeurs de droit furent largement étrangers aux innovations juridiques

majeures de la période – quand ils ne les accueillirent pas avec réticence. Cette justice, nous le verrons, demeure aujourd’hui défendue de manière ambivalente ; la justice transitionnelle est peu favorable à la pénalisation, puisque ses promoteurs lui préfèrent souvent une justice « restauratrice ». Les élans en faveur du droit pénal ont pu être entravés par des obstacles juridiques supposés (respect de la souveraineté des États, non-rétroactivité de la loi pénale, juge naturel, etc.), et défaillances pratiques des institutions judiciaires) ou par un doute plus profond sur la morale du droit pénal, jugé trop rigoureux, peu démocratique, dédaigneux des victimes, trop ou trop peu contraint par la responsabilité individuelle. Ces réserves se doublent toujours de motivations politiques spécifiques ainsi que d’une volonté de redistribuer une donne professionnelle – les professionnels du droit s’efforçant de confirmer leur emprise sur la science et la pratique juridiques, tandis que d’autres, issus souvent des périphéries du monde du droit (des *outsiders*), pointent l’emprise des premiers. La justice de l’après-conflit s’est pour partie forgée dans ces mouvements de flux et de reflux, d’expertises et de contre-expertises, engagés au carrefour des mondes politique, académique, associatif et judiciaire. Ces mouvements reflètent aussi des tensions entre des logiques, normes et temporalités partiellement distinctes, qui contredisent l’illusoire cohérence de communautés épistémiques poursuivant un objectif commun et œuvrant en faveur d’une extension de la jurisprudence du droit de l’après-conflit¹¹.

Enfin et de manière générale, la comparaison que nous proposons entre deux moments clés de (re)configuration d’une justice de l’après-conflit nous a conduits à réévaluer la place des acteurs périphériques et des *outsiders* au sein des espaces étudiés. De ce point de vue, notre approche se situe à rebours d’une conception « légitimiste »¹² du champ du pouvoir international, qui tend à négliger, voire à ignorer ces acteurs en apparence secondaires qui jouent pourtant souvent un rôle de passeurs, de « traducteurs » et d’innovateurs.

11. Le terme de « juridiction » est employé au sens d’Andrew Abbott (1988). L’expression de « communauté épistémique » a été forgée par Peter Haas (1992). Précisons que ces luttes ne débouchent pas toujours sur

la constitution d’une nouvelle « juridiction » professionnelle.

12. Nous empruntons l’expression à Bernard Lahire (2012).

Nuremberg, 1945.

L'engouement tardif des professeurs pour la justice pénale internationale

Le processus complexe qui conduisit les Alliés à traduire devant un tribunal militaire international les principaux dirigeants du Troisième Reich et à jeter les bases d'une justice pénale internationale a été étudié jusqu'ici essentiellement par l'histoire des idées juridiques, l'histoire politico-diplomatique et l'histoire des épurations et sorties de guerre (Mouralis, 2012). Le procès de Nuremberg sera abordé ici sous un angle différent, celui d'une histoire sociale des acteurs impliqués directement ou indirectement dans celui-ci, une histoire attentive notamment à leurs trajectoires professionnelles. L'intérêt d'une telle approche est double : elle permet une connaissance plus fine des groupes auxquels appartiennent ces acteurs au carrefour de divers secteurs sociaux (monde académique, diplomatie, pratique juridique). Elle éclaire le processus d'innovation et d'opérationnalisation juridique qui accompagne la naissance d'une justice pénale internationale en acte. En effet, les questions juridiques nouvelles que pose cette justice sont souvent portées par des acteurs extérieurs au monde académique et peu ou pas internationalisés. Cela n'est certes pas surprenant compte tenu de la division du travail juridique, notamment aux États-Unis, mais mérite néanmoins d'être souligné. La notion de « communauté épistémique » est particulièrement inadaptée pour décrire un groupe d'acteurs si hétérogène.

Les relations plus ou moins conflictuelles entre différents professionnels – juristes praticiens et universitaires, responsables politiques et diplomates, parties prenantes des discussions sur la « punition » des « criminels de guerre » – se donnent à lire dans le débat académique, les travaux d'organisations internationales, le processus d'élaboration d'un projet opérationnel de tribunal militaire international (TMI) au sein de l'administration américaine, ainsi qu'au travers de l'expertise juridique. Ces relations professionnelles s'expriment dans des prises de position partiellement corrélées aux positions occupées par les uns et les autres (partiellement car d'autres facteurs jouent, par exemple l'expérience de l'immigration récente ou, dans un autre registre, celle de la Grande Guerre). Elles se nouent également dans une division du travail où la figure de l'expert apparaît ambivalente.

Enfin, ces relations professionnelles sont fortement tributaires du contexte de la guerre. La priorité est donnée par les Alliés aux opérations militaires, et toute décision est jugée à cette aune¹³. Ce contexte est également marqué par l'effondrement des organisations multilatérales, la suprématie des États souverains et l'affirmation concomitante d'une guerre menée au nom du droit, en vue de limiter les abus de la souveraineté et de punir individuellement les auteurs de crimes de guerre et d'atrocités.

Herbert C. Pell, Lawrence Preuss et le « crime contre l'humanité »

Les gouvernements en exil à Londres réclamèrent du Royaume-Uni et des États-Unis des mesures concrètes en vue de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et d'atrocités commis dans leurs pays alors occupés par l'Allemagne, les déclarations en forme d'avertissements solennels leur paraissant insuffisantes. C'est en réponse aux demandes répétées des Tchèques et des Polonais que Churchill avança en juin 1942 l'idée d'une « Commission sur les atrocités » susceptible d'avoir selon lui un effet dissuasif (Kochavi, 1998 ; 2005). Le projet fut aussi soutenu par des groupes de réflexion semi-officiels (la London International Assembly créée en 1942) et des organisations non gouvernementales (comme le World Jewish Congress fondé à Genève en 1936) occupant des positions périphériques par rapport aux centres décisionnels alliés.

La réunion inaugurale de la Commission des Nations unies pour les crimes de guerre (CNUCG) eut lieu à Londres le 20 octobre 1943 en présence de délégués de dix-sept nations alliées, dont les dominions britanniques. Les responsables britanniques et américains ne considérant pas la nouvelle organisation comme prioritaire, celle-ci se vit attribuer des compétences limitées. Elle était chargée d'enquêter sans véritables moyens sur les crimes de guerre, d'identifier leurs auteurs et d'informer les gouvernements alliés sur les crimes qui venaient à sa connaissance. En outre, la

13. La crainte est ainsi régulièrement exprimée qu'une annonce de procès galvanise l'ennemi ou entraîne des représailles contre les ressortissants des pays alliés.

Commission n'était pas habilitée à enquêter sur les « grands criminels de guerre », agissant à l'échelle européenne, dont le sort était renvoyé à une décision politique ultérieure.

Mais plusieurs membres de la Commission, notamment son président (le Britannique Cecil Hurst, ancien juge à la Cour permanente de justice internationale) et, davantage encore, le délégué des États-Unis, Herbert C. Pell, ne l'entendaient pas ainsi. La CNUCG, au cours de sa première année d'existence, fut autant – sinon plus – un espace de discussion juridique qu'une instance d'enquête, ce qui n'est pas surprenant compte tenu du profil des délégués. La plupart d'entre eux étaient des juristes, ayant exercé des responsabilités importantes avant guerre (René Cassin, Bohuslav Ecer, Johannes de Moor, Marcel de Baer). Leur propension à se saisir de questions qui ne faisaient pas partie du mandat de l'organisation provoqua des tensions avec les gouvernements britannique et américain.

C'est dans ce contexte que surgit au printemps 1944 un conflit entre Herbert Pell et son adjoint Lawrence Preuss au sujet de la définition des crimes de guerre. Pell soumit à ses collègues de la CNUCG la résolution suivante :

It is clearly understood that the words "crime against humanity" refer, among others, to crimes committed against stateless persons or against any person because of their race or religion; such crimes are justiciable by the United Nations or their agencies as war crimes (UNWCC, 1944).

Pell souhaitait que la Commission se saisisse des crimes commis par les puissances de l'Axe qui n'entraient pas dans la définition stricte du *ius in bello* au sens des conventions de La Haye et de Genève. C'était le cas des crimes à grande échelle commis par ces États contre leurs propres ressortissants, notamment les Juifs allemands, roumains, hongrois. Face à l'opposition d'une partie de la Commission, dont le président Hurst, légitimistes quant au mandat de celle-ci, le projet de résolution déposé par Pell ne put aboutir. Le délégué américain, soutenu par ses homologues tchèque, polonais et hollandais (*History of the United Nations war...*, 1948 : 174 sq.), dut se contenter d'une lettre adressée par Hurst au ministre des Affaires étrangères britannique, lequel réaffirma pour l'essentiel, dans sa réponse quelque huit mois plus tard, son attachement à la définition limitée des crimes de guerre. Telle était également la position du département d'État car Pell, en réalité, avait agi de

sa propre initiative, se prévalant du soutien présidentiel. Les divergences entre le délégué américain et son ministère de tutelle se traduisirent par un conflit personnel entre Pell et son adjoint Lawrence Preuss (dont la nomination avait été imposée au premier par le département d'État). Ce conflit, caractéristique frappante, est fortement professionnel : pour contrecarrer l'initiative de Pell, Preuss mit en doute ses compétences juridiques.

Les deux hommes avaient suivi des trajectoires différentes. Herbert C. Pell (1884-1961), issu du patriciat new-yorkais, ne termina pas ses études à Harvard, voyagea en Europe, puis entama tardivement une carrière politique au sein du parti démocrate. Il se positionna à rebours de son milieu familial à la gauche du parti (Blayney, 1973). Il fut élu au Congrès pour un unique mandat en 1919, mais sa carrière fut relancée en 1937 lorsque Franklin D. Roosevelt le nomma ministre (diplomate sans titre) des États-Unis au Portugal, en remerciement de son soutien à sa campagne. En février 1941, il quitta l'ambassade de Lisbonne pour celle de Budapest. En décembre de cette même année, à la suite de l'entrée en guerre des États-Unis, le ministre Pell reçut la déclaration de guerre hongroise et fut placé en résidence surveillée pendant quelques mois avant de rentrer en Amérique à la faveur d'un échange de prisonniers. Son séjour en Hongrie l'avait mis en contact direct avec les réalités d'une Europe sous domination allemande, le régime de l'amiral Horthy ayant rejoint l'Axe au printemps 1941. Pell, comme la plupart des ambassadeurs qui l'avaient précédé en Hongrie depuis 1922, n'appartenait pas au sérail du département d'État (Peterecz, 2011 : 202-203). Aussi ses relations avec les diplomates de carrière furent-elles dès le début assez distendues. Le département d'État ne se pressa pas de lui trouver un nouveau poste à son retour aux États-Unis en 1942 ; c'est de nouveau Roosevelt qui suggéra son nom pour représenter les États-Unis à la CNUCG. Bien que non-juriste, il prit très au sérieux ses nouvelles fonctions. Dès l'origine, il se heurta aux cadres du département d'État, et en particulier à son adjoint, le professeur Lawrence Preuss, alors qu'il aurait souhaité être conseillé par Sheldon Glueck, dont il savait l'engagement précoce pour la « cause » du droit pénal international (voir *infra*).

Preuss était alors professeur associé de science politique à l'université du Michigan et membre de l'American Society of International Law, une société savante réformatrice proche du département d'État. Preuss ne cacha pas son mépris pour l'autodidacte fortuné, le politicien new-yorkais, le protégé de

Roosevelt. Il laissa entendre qu'il ne comprenait rien au droit et qu'il était mû par l'émotion (Blayney, 1976 : 346-347 ; Kochavi, 1998 : 143-149). Plus généralement, l'engagement de Pell en faveur des victimes juives suscitait des réserves dans les sphères diplomatiques et académiques, comme en témoigne une lettre confidentielle adressée par Preuss à son supérieur début février 1944 (Blayney, 1976 : 347). Finalement Pell obtint le départ de Preuss, mais fut lui-même limogé en janvier 1945 par le département d'État sur un prétexte budgétaire. Il dénonça alors publiquement le manque d'empathie du département vis-à-vis des victimes juives du nazisme. En somme, ce qui les opposa fut un conflit sur la portée des procès d'après-guerre, traduisant des conceptions divergentes du droit et opposant des acteurs occupant des positions sociales et professionnelles distinctes. Où l'initiative novatrice d'un autodidacte rencontre l'opposition des juristes diplomates de son propre camp.

Murray Bernays, Herbert Wechsler et la notion de « complot »

Quelques mois plus tard, au début du mois de septembre 1944, alors que l'issue de la guerre ne faisait plus de doute après l'ouverture du front occidental (avec le débarquement en Normandie), le gouvernement des États-Unis se divisa quant à l'attitude à adopter à l'égard de l'Allemagne. Le département du Trésor, sous l'autorité d'Henry Morgenthau, élaborait un plan maximaliste destiné à prévenir toute résurgence du nationalisme et du militarisme allemands. Ce plan prévoyait, outre un démembrement et une « agrarisation » du territoire, l'exécution sommaire de 50 à 100 dignitaires du régime nazi. Le plan Morgenthau fut contesté par le secrétaire à la Guerre Henry Lewis Stimson sur fond de luttes internes au sein de l'administration pour le contrôle de la pacification du pays vaincu. Stimson et son adjoint John McCloy prièrent les juristes de leur équipe d'élaborer des plans alternatifs incluant un volet judiciaire. Le 15 septembre 1944, Murray C. Bernays leur transmit un mémorandum intitulé « Trial of European War Criminals¹⁴ ».

14. « Memorandum. Subject: Trial of European War Criminals (by Colonel Murray C. Bernays, G-1), September 15, 1944 », reproduit in Smith (1982 : 33-37).

Il cherchait à y résoudre les problèmes que posaient, dans la perspective d'un procès, l'organisation bureaucratique des crimes et le grand nombre d'individus impliqués dans ceux-ci. Il introduisait deux notions jusqu'ici absentes des discussions académiques sur le jugement des criminels de guerre : celle de « complot » (*conspiracy*) et celle d'« organisation criminelle ». La première permettait de cibler le petit groupe des décideurs accusés d'avoir conçu un plan criminel, la seconde facilitait l'inculpation des nombreux agents du crime sur la base de leur simple appartenance à des organisations déclarées préalablement criminelles par un tribunal.

Ce qui frappe d'emblée c'est le lieu d'où émane cette proposition originale : un sous-service du département de la Guerre, dirigé par un avocat d'affaires new-yorkais mobilisé comme officier en 1942. Qui était Bernays ? Né en 1894 en Russie (Lituanie actuelle), il avait émigré avec ses parents aux États-Unis au début du xx^e siècle (White, 1973 : 604-605). Diplômé de Harvard (1915) et de Columbia (1919), il avait servi en France en tant que lieutenant d'artillerie de 1917 à 1919. Employé quelque temps dans la firme de son beau-frère, un pionnier des *public relations*, il fut admis au barreau de New York où il rejoignit un cabinet d'avocats spécialisé dans la défense de la municipalité, avant de s'orienter, après 1945, vers le contentieux civil. Dès les années 1920, Bernays était un avocat new-yorkais reconnu, membre des grandes associations professionnelles. Mobilisé comme officier pendant la guerre, il fut affecté au département de la Guerre où il devint, en 1943, chef d'un des services chargés d'élaborer des projets concernant les pays vaincus. Nommé en mai 1945 conseiller militaire auprès de Robert Jackson, le chef du parquet américain à Nuremberg, il joua un rôle important dans la préparation du procès, mais il se brouilla avec ce dernier qui supportait mal sa posture de « pionnier » et quitta l'équipe au mois d'août (Taylor, 1995)¹⁵.

Les propositions de Murray Bernays (*conspiracy* et organisation criminelle) reçurent un accueil très favorable de McCloy et Stimson qui soumièrent le projet aux différents services concernés par les crimes de

15. Sur la posture de Bernays, voir son article « Legal basis of the Nuremberg trials » (Bernays, 1946 : 5-9).

guerre. Au cours du processus de *drafting* d'octobre à décembre 1944, intervinrent des juristes universitaires émérites, notamment Herbert Wechsler (1909-2000). Ce professeur de droit constitutionnel à la Law School de l'université de Columbia avait été nommé adjoint du ministre fédéral de la Justice (*Assistant Attorney General*) en février 1944, en charge de la division à la guerre. Dans un mémorandum du 29 décembre, il tenta de donner un soubassement juridique plus solide au projet Bernays, le vidant d'ailleurs d'une partie de sa substance. Selon lui, la poursuite des organisations criminelles risquait d'aboutir à une culpabilité collective ; il exprima également de fortes réserves quant à la *conspiracy* qu'il suggéra de limiter aux cas de complicité (Smith, 1982 ; Silber et Miller, 1993). Dans un témoignage rétrospectif, où s'exprime le point de vue du professeur, Wechsler souligne le manque de rigueur de Bernays :

It became evident to me that Bernays himself was confused between conspiracy as a crime and conspiracy as a mode of complicity in substantive offenses, committed by one of the conspirators [...] My first challenge to the Bernays memo was on that point, and I challenged both its legal acceptability and its wisdom (Silber et Miller, 1993 : 894).

Toutefois, les interventions de Wechsler et d'autres juristes universitaires (ceux de la justice militaire notamment) ne parvinrent guère à modifier le projet initial qui, fort de son ancrage dans une pratique professionnelle partagée, devint politique officielle des États-Unis en janvier 1945. Bernays comme bien des acteurs américains associés au procès de Nuremberg et à sa préparation, peu ou pas internationalisés et sans légitimité académique, puisa son inspiration davantage dans son expérience d'avocat d'affaires que dans des lectures académiques. Ainsi l'idée de *conspiracy* était fréquemment invoquée dans le contentieux économique aux États-Unis pour désigner l'entente entre au moins deux personnes en vue de commettre un crime. Pour les mêmes raisons, l'idée de *conspiracy* « parlait » aux supérieurs et confrères de Bernays, les avocats John McCloy et Henry Stimson, ce dernier s'étant rendu célèbre, au début de sa carrière, en plaidant avec succès le complot dans une affaire opposant la municipalité de New York à l'industrie sucrière.

William Chanler, Sheldon Glueck et la guerre d'agression

On pourrait sans doute dire que la genèse de la notion de *conspiracy* constitue une exception si l'autre principale innovation américaine ne venait pas, elle aussi, d'un avocat d'affaires new-yorkais, William C. Chanler. Celui-ci contribua en effet, dans un mémorandum du 30 novembre 1944, à placer le crime d'agression au cœur du projet américain en argumentant d'une manière jugée alors hétérodoxe, tant par les juristes de l'administration que par la plupart des professeurs de droit. La discussion sur la guerre d'agression s'enlisait alors dans les interprétations du pacte Briand-Kellog (1928), qui certes déclarait la guerre illégale (sauf en cas de légitime défense), mais ne prévoyait pas de sanction explicite en cas d'agression. Chanler proposa une solution « simple » à ce problème : si la guerre déclenchée par Hitler est illégale, les soldats allemands ne peuvent être considérés comme des belligérants au sens du *ius in bello* et leurs crimes relèvent du droit pénal ordinaire des pays occupés. Ce n'est que dans un second temps que fut élaborée une définition plus substantielle de la guerre d'agression comme infraction internationale, impliquant une responsabilité pénale individuelle (infraction appelée « crime contre la paix » dans la charte du TMI signée le 8 août 1945).

Le parcours de Chanler (1895-1981) ressemble à certains égards à celui de Bernays, mais il en diffère aussi, notamment par son expérience de juriste militaire. Issu d'une famille patricienne de New York, diplômé de Harvard et proche des milieux démocrates réformistes, il avait été avocat au sein du cabinet de Henry Stimson (de 1922 à 1933), puis avocat de la ville de New York. Mobilisé en 1942, il rejoignit le département de la Guerre dirigé par Stimson. Officier juridique au sein du gouvernement militaire allié en Afrique du Nord, Sicile et Italie du Sud, il élaborait les documents officiels de reddition en Italie du Sud et suggéra l'idée d'un « procès de Benito Mussolini pour crimes de guerre ». À la fin de 1943, de retour à Washington, il fut chargé de superviser les plans d'occupation des territoires libérés.

Les propositions de Chanler furent discutées et amendées suivant la même procédure que celles de Bernays. On soulignera cependant une différence avec le cas précédent : le projet de Chanler, accueilli avec scepticisme par les juristes du département de la Guerre, y compris McCloy et Stimson, fut particulièrement critiqué par la justice militaire en la personne d'Alwyn V.

Freeman, qui convoqua, à l'appui de son argumentation, plusieurs professeurs de droit international (Smith, 1982 : 78-84 ; Bush, 2002 : 2359). Chanler tenta lui-même, en vain, de rallier à sa cause un criminologue reconnu de Harvard, Sheldon Glueck. Se joue là par conséquent un rapport intéressant dont une lecture utilitariste ne saurait rendre compte. La correspondance entre Chanler et Glueck révèle une certaine déférence de l'avocat envers le professeur (Bush, 2002 : 2402 *sq.*). Dans sa première lettre, Chanler se présente à Glueck en ces termes :

*As a graduate of Harvard Law School and, since 1917, a sporadic though earnest student of the problem of world peace, may I take the liberty of commenting on your very interesting and timely book on War Criminals? [...] I enclose a memorandum which I recently prepared in the hope of avoiding that legal obstacle upon which all discussions of this question seem to founder*¹⁶.

Cette correspondance témoigne d'une croyance en la légitimité de la science et en sa capacité à étayer des propositions formulées dans la sphère politico-administrative. Le caractère privé de la correspondance donne aussi l'impression que Chanler cherche une confirmation « pour lui-même » de la pertinence de ses propositions, en se tournant vers le monde universitaire qui l'a formé. Le choix de se tourner vers Glueck n'était pas indifférent. Herbert Pell avait déjà tenté, en 1943, de faire de celui-ci son adjoint à la CNUCC, connaissant sa position en faveur d'une définition large des crimes de l'Axe.

Arrêtons-nous sur le parcours de Sheldon Glueck (1896-1980), qui fut l'un des initiateurs du débat académique sur les crimes de guerre aux États-Unis. Glueck, en effet, faisait le lien entre le milieu des juristes exilés à Londres et le monde académique américain. Né à Varsovie, il avait émigré avec sa famille aux États-Unis en 1903 à la suite de la faillite de son père. Après l'école publique, Glueck avait travaillé pour le ministère fédéral de l'Agriculture tout en étudiant le droit à l'université Georgetown. En 1917, il s'engagea dans le corps expéditionnaire américain en France où il exerça

16. Lettre de Chanler à Glueck, 19 décembre 1944, « Sheldon Glueck Papers », Harvard Law School Library, Cambridge, citée in Bush (2002 : 2402).

les fonctions de traducteur –il traduisit entre autres des interrogatoires de prisonniers allemands. Démobilisé en 1919, il obtint dans la foulée ses premiers diplômes de droit de la National University Law School, fut admis au barreau de New York et devint citoyen américain. Il s'orienta ensuite vers une carrière académique, mais, recalé à l'examen d'entrée de la faculté de droit d'Harvard, il soutint finalement une thèse au département d'éthique sociale. Glueck accomplit toute sa carrière académique à Harvard, où il devint professeur de droit pénal et de criminologie en 1932. Il y exerça jusqu'en 1963. Ayant échoué dans la voie royale, il se spécialisa dans un domaine qu'il contribua à institutionnaliser, la criminologie, grâce à une approche quantitative de la délinquance.

En mars 1942, Glueck, qui avait déjà une certaine expérience des organisations internationales, fut élu membre d'une commission semi-officielle chargée, à Londres, « d'étudier le problème des crimes de guerre » et composée de représentants des pays alliés (*History of the United Nations...*, 1948 : 99). Cette activité lui permit de nouer, depuis Harvard, des contacts avec plusieurs juristes européens, dont certains rejoindront la CNUCG en 1943. Glueck contribua aussi à lancer le débat sur les crimes de guerre dans le monde académique américain en prenant immédiatement position en faveur d'une définition large des crimes de guerre incluant les atrocités commises par les pays de l'Axe contre leurs propres ressortissants (Segesser, 2010). Dans un article très remarqué, il se prononça l'année suivante pour la création d'un tribunal international (Glueck, 1943). En mai 1945, Glueck, en sa qualité d'expert auprès de l'Office of Strategic Services (OSS, ancêtre de la CIA), fut recruté par le procureur américain Robert Jackson chargé de préparer le procès de Nuremberg. Après avoir mis sur pied un système efficace de classement des informations recueillies sur les prévenus, il quitta l'équipe de Jackson et revint dès l'été 1945 à ses travaux sur la délinquance « ordinaire ».

Il est intéressant de noter, pour finir, que si Chanler ne put, dans un premier temps, rallier Glueck à son projet, ce dernier infléchit sa position à partir du printemps 1945 avant d'admettre dans son livre sur le procès de Nuremberg, paru en 1946, que la guerre d'agression est bien un crime international (Glueck, 1946). Surtout, Chanler parvint dès décembre 1944 à surmonter les résistances au sein de l'administration et à placer la « guerre d'agression » au cœur du projet judiciaire américain, en tirant partie, semble-t-il, de ses relations au plus haut niveau, notamment avec le colonel John

Boettinger, gendre de Roosevelt. Le 3 janvier 1945, le président approuvait finalement les diverses propositions du département de la Guerre. En définitive, le « succès » des propositions avancées par Bernays et Chanler est remporté grâce à leur aptitude à tirer parti de leur expérience et de leurs relations proprement professionnelles – des ressources largement extérieures au monde académique – dans une conjoncture favorable, celle d’une compétition interne à l’administration sur fond d’indécision politique relative.

Le rôle effacé des professeurs dans le procès de Nuremberg

Lorsqu’il fut nommé procureur américain en charge de préparer l’accusation contre les grands criminels de guerre (2 mai 1945), par le nouveau président des États-Unis Harry Truman, le juge à la Cour suprême Robert Jackson s’entoura de praticiens du droit, pour l’essentiel des avocats chevronnés servant comme officiers d’état-major, affectés pour certains au département de la Guerre et appartenant souvent aux réseaux politiques démocrates ; il recruta aussi au sein de la justice militaire et de l’OSS, qui fournirent au parquet américain de nombreux enquêteurs.

Les universitaires, suspectés d’un « juridisme étroit », ne furent pas sollicités sinon à titre de consultants. Jackson y comptait cependant quelques alliés, par exemple Glueck ou le Britannique Hersch Lauterpacht, grande figure du droit international, à qui il rendit plusieurs visites privées à Cambridge au cours du mois décisif de juillet 1945, alors qu’il négociait, à Londres, l’accord interallié instituant le TMI. L’après-midi du 2 août 1945, les délégués des quatre puissances examinèrent une dernière fois l’article 6 de la charte du TMI qui définissait les crimes pour lesquels le tribunal était compétent. Le délégué soviétique jugea superflues les formules « crimes de guerre », « crimes contre l’humanité » et « crimes contre la paix », introduites par les Américains. Jackson défendit alors en ces termes la proposition américaine :

I think it is a very convenient designation. I may say it was suggested to me by an eminent scholar of international law. It would be a very convenient classification, and I think it would help the public understanding of what the difference is (Jackson, 1947 : 416).

Si l'identité de l'éminent professeur fait peu de doute, le sens de la remarque de Jackson a été souvent mal compris. Une lecture attentive du procès-verbal montre que les termes « *designation* » puis « *classification* » renvoient, non pas au seul crime contre l'humanité, mais à la taxinomie ternaire proposée par les Américains dans son ensemble. Jackson recourait ici à un argument d'autorité face aux Soviétiques, qui faisaient grand cas de leurs professeurs¹⁷. Lauterpacht, rencontré à deux reprises dans les jours précédents¹⁸, attira probablement l'attention de Jackson sur l'importance d'une formulation adéquate des atrocités autres que les crimes de guerre ; il organisa en outre une rencontre avec Chaim Weizmann qui a pu introduire la formule « crimes contre l'humanité », familière aux organisations juives américaines depuis 1943. Toujours est-il que le soir même du 31 juillet, pour la première fois, la formule faisait son apparition dans le document américain distribué aux trois autres délégations alliées.

Lauterpacht, représentant de la tradition « victorienne » du droit international (Koskenniemi, 2002), n'a eu de cesse de contester le primat de la souveraineté au nom du droit naturel et des Droits de l'homme. Il a très tôt plaidé, à Londres, pour la préparation de procès de criminels de guerre et la création d'un tribunal international, animant l'un des premiers *think tanks* dédiés à cette question au sein de l'université de Cambridge. En outre, Lauterpacht, né en 1897 dans une famille juive traditionnelle de Galicie, fut personnellement marqué par le génocide.

La contribution de Lauterpacht à la rédaction de la charte du TMI fut sans doute modeste. S'il ne faut pas sous-estimer le travail de mise en forme juridique, le professeur s'en tint à un travail de reformulation sans intervenir sur le contenu. Le statut incertain de l'expertise apparaît aussi dans l'intervention de Hans Kelsen, qui conseilla aux Alliés de reconnaître formellement l'existence d'une responsabilité pénale (individuelle) en

17. En particulier Trainin, théoricien de la guerre d'agression. Dans la discussion qui suit, Jackson fait d'ailleurs une concession aux Soviétiques en acceptant de remplacer l'expression « *crime of war* » par celle de « *crime against peace* », employée précisément par Trainin.

18. Journal de Robert H. Jackson, *Jackson Papers*, Library of Congress, Manuscript Division (archives microfilmées), boîte n° 95. Entrées du 29 juillet au 2 août 1945.

droit international, afin de couper court à l'argument des « actes d'État ». Jackson suivit cette recommandation. Mais cette intervention, comme celle de Lauterpacht, un mois plus tard, sont des expertises qui n'ont pas été vraiment sollicitées.

Le monde académique a donc été largement tenu à l'écart du procès de Nuremberg et de sa préparation. Mais le jugement d'octobre 1946 marqua une « revanche » discrète des universitaires. En effet, les principales innovations juridiques évoquées dans cet article sont battues en brèche par le jugement : suivant une lecture restrictive de la charte, le crime contre l'humanité est conditionné à la perpétration des autres crimes entrant dans la compétence du tribunal ; la charge de *conspiracy* est retenue contre un tiers des accusés et celle de crime contre la paix contre la moitié d'entre eux. Cela s'explique en partie par une certaine proximité des huit juges du TMI avec le monde universitaire. Ainsi les professeurs Herbert Wechsler et Quincy Wright, qui conseillaient les juges américains, ont contribué à redéfinir de manière restrictive ces notions. Par la suite, les procès de Nuremberg dans leur ensemble (celui des grands criminels de guerre et les douze procès dits successeurs) ont fait l'objet d'un formidable travail doctrinal de commentaire et d'appropriation par le monde académique, comme en témoigne le grand nombre de publications sur le sujet entre 1946 et 1955.

Les principales innovations juridiques qui furent au cœur du procès des vingt-quatre dignitaires du régime national-socialiste à Nuremberg doivent dans l'ensemble assez peu au monde académique. Aux États-Unis en particulier, ce sont des acteurs situés à l'extérieur (le diplomate Pell), à la périphérie ou à l'extérieur du monde académique (les avocats Bernays et Chanler) qui ont fait preuve d'imagination juridique. À l'exception de figures atypiques comme le criminologue Sheldon Glueck, les professeurs américains ne furent pas des militants enthousiastes des procès de criminels de guerre, même si dans le contexte de la guerre leurs réticences s'exprimaient en des termes feutrés. Les prises de position n'étaient d'ailleurs pas sans lien avec les positions occupées avant et pendant la guerre, ainsi qu'avec les trajectoires familiales et professionnelles. Une partie d'entre eux étaient directement ou indirectement concernés par les crimes commis, ayant fait l'expérience de l'immigration récente depuis l'Europe centrale vers les États-Unis (Bernays, Glueck) ou le Royaume-Uni (Lauterpacht). D'autres, comme Pell ou Chanler, avaient été, dans l'exercice de leurs fonctions,

confrontés aux réalités de l'Europe sous domination nazie. Des attaches familiales dans les communautés juives européennes ou des liens parfois anciens avec les organisations juives (pour l'élu new-yorkais Herbert Pell) expliquaient aussi qu'une partie d'entre eux aient été sensibles au sort des victimes du nazisme.

Ce rôle secondaire des acteurs académiques, comme les jurisconsultes de la CNUCG, tient aussi à des raisons plus « structurelles » : la Seconde Guerre mondiale a précipité l'effondrement des organisations internationales et réaffirmé la toute-puissance d'États souverains, menant paradoxalement une guerre au nom du droit. Il n'est donc pas surprenant que la préparation du procès de Nuremberg ait été confiée, aux États-Unis, à des juristes d'État, avocats recrutés massivement dans l'administration à la faveur du *New Deal* et de la montée en puissance de « l'État régulateur » (Shamir, 1995). Or ces avocats d'affaires puisèrent leur inspiration davantage dans leur expérience professionnelle que dans leurs lectures académiques.

New York, 2000.

La justice transitionnelle, redéfinition « holiste » de la justice pénale internationale ?

La justice transitionnelle, entre sanction des coupables et réparation aux victimes

Si l'on juge le progrès de la justice pénale internationale au nombre et à la solidité de ses institutions, sa consécration est réelle. Mais si l'on prend en compte la fréquence des non-lieux, de la suspension des poursuites et des amnisties¹⁹, son empire est moins assuré. Cette cause globale qu'est le refus de l'impunité des responsables de violations graves des Droits de l'homme n'est pas davantage une marche triomphale et linéaire. La justice de l'après-conflit mobilise un très grand nombre d'organisations non gouvernementales, fondations, *think tanks*, centres de recherche et

19. On peut renvoyer aux difficultés de la Cour pénale internationale à prononcer des condamnations, ou à la fréquence du recours par les gouvernements de l'après-conflit aux

lois d'amnistie ; celles-ci représentent par exemple 50 % des 848 mesures de justice transitionnelle analysées par Olsen, Payne et Reiner (2010).

d'expertise. Des coalitions de plaidoyer (dans le cas de la Cour pénale internationale) et des communautés épistémiques ont pu se former, mais le milieu international qui s'est constitué pour organiser les après-guerres est très hétérogène, y compris sur le seul plan des objectifs recherchés et des principes partagés. De même que les professeurs de droit ont accompagné avec réticence l'avènement d'une justice pénale internationale pendant la Seconde Guerre mondiale, les experts de la justice postconflit ne sont pas tous les défenseurs du recours à la justice pénale (ou plus largement d'une justice rétributive recherchant la sanction du coupable). Une exploration de l'univers aujourd'hui très développé de la justice dite transitionnelle le montre.

Cet univers compte des institutions nationales *ad hoc*, des organisations non gouvernementales (comme l'International Center for Transitional Justice, ICTJ, créé à New York en 2001), des services ou programmes d'organisations internationales intergouvernementales (ceux du Programme des Nations unies pour le développement, par exemple), des spécialistes universitaires, consultants et professionnels, des cursus de formation (dans les universités et sous la forme de stages de formation continue), des manuels publiés par des éditeurs universitaires ou des organisations internationales et des *think tanks*. Aucune définition véritablement commune ne rallie l'ensemble des acteurs concernés, sinon celle qui additionne les outils utilisables par les gouvernements et les organisations dites de la société civile concernés²⁰.

La justice transitionnelle est à la fois un ensemble de politiques disparates, une expertise et une science, dont l'objet largement défini est la gestion des violations des Droits de l'homme commises lors d'un conflit politique violent (Olsen, Payne et Reiner, 2010 : 11). Elle s'enseigne dans les facultés de droit et de sciences sociales des universités de la côte est des États-Unis, ou à l'occasion de stages organisés dans les capitales de l'hémisphère sud ou aux sièges des organisations internationales par des organisations non gouvernementales (ONG). Ceux qui l'enseignent sont diplômés de ces

20. Cette définition holiste (voir note 6 *supra*) regroupe le plus grand nombre possible d'outils : justice pénale et administrative, nationale et internationale, et sa suspension notamment au moyen d'amnisties, commis-

sions établissant une vérité historique sur les violations des droits de l'homme, réparations aux victimes, « politiques de la mémoire », réformes des institutions répressives, voire politiques de développement, etc.

mêmes universités. Universitaires, ils deviennent experts au sein d'ONG et, pour les plus reconnus, d'organisations internationales intergouvernementales. Experts ayant acquis une expérience dans des organisations internationales (des juridictions pénales, notamment) ou des institutions nationales (comme les commissions de vérité), ils publient dans des revues scientifiques et dispensent des cours spécialisés. La plupart des responsables de programmes de l'ICTJ cumulent ces titres et fonctions. Pablo de Greiff, après avoir partagé son temps entre la principale organisation de promotion de la justice transitionnelle, l'ICTJ, et l'université, est ainsi devenu en 2012 rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

L'adjectif qui définit cette justice, « transitionnelle », la renvoie au provisoire d'une transition vers la paix ou vers la démocratie. La justice transitionnelle est présentée souvent comme une forme de justice exceptionnelle : adaptée à des « temps extraordinaires », à un moment de changement politique représentant l'opportunité d'une reformulation du « contrat social », d'une part, et d'autre part porteuse d'un potentiel « révolutionnaire », de recréation du lien social en même temps que d'invention d'une justice alternative²¹. C'est néanmoins au droit qu'elle est généralement apparentée. Exceptionnelle ou pas, la justice transitionnelle passe, comme la justice pénale, pour vouloir la sanction des crimes. En trente ans, les discours sur la justice transitionnelle ont fortement évolué. Hier dénoncée, en premier lieu par les professeurs de droit (Orentlicher, 1991 ; Lefranc, 2002 : chapitre II), comme un cache-sexe de l'impunité, elle est devenue un autre habillage, voire un habit plus chatoyant, de la justice sanction ordinaire. Elle est dès lors placée dans la continuité directe de la justice pénale internationale, et notamment des procès de Nuremberg ; elle requiert, à ce titre, la « responsabilité » : « *a normative concept of transitional justice based on the idea that human rights law requires accountability during transitions and in post-conflict contexts* » (Rubli, 2011).

21. Les termes sont empruntés à Andrieu (2012 : 31, notamment), Hazan (2007 : 12-13) et Teitel (2008 : 1-4). Pour une critique de cette approche exceptionnaliste, voir Lefranc (2014).

L'indécision relative du terme d'*accountability* le laisse pourtant entendre : l'apparement de la justice transitionnelle au droit pénal ne va pas de soi. Ni du point de vue de ses dispositifs concrets, ni en regard d'une histoire du savoir expert et de la quasi-discipline qu'elle est devenue. Il existe ici deux récits contradictoires. L'un met l'accent sur son intégration à la justice pénale internationale, l'autre vise le dépassement de la rétribution par un principe de réparation/restauration. Pour le premier de ces récits, la vocation de la justice transitionnelle est de promouvoir l'application du droit pénal, qu'elle peut compléter par des mesures de réparations et de vérité historique. Juan Méndez, fondateur de l'ICTJ et désormais rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, est l'un des défenseurs de cette juridicisation. Sa trajectoire, du militantisme juridique pour les Droits de l'homme à l'accès aux sommets des organisations internationales, en passant par les ONG et l'université, est d'ailleurs l'emblème d'une justice transitionnelle placée au service de la lutte contre l'impunité. Il se présente néanmoins comme minoritaire : « *At least some of us also insist that the quality of justice we strive to achieve through transitional justice is no different from the ideal of justice to be pursued in "normal" times* » ; « *Some measures proposed under the guise of transitional justice can promote impunity rather than justice* » (Méndez, 2009 : 157). De manière convergente, d'autres auteurs pourfendent la colonisation de la justice transitionnelle par d'autres sciences sociales que le droit et insistent sur le danger d'une qualification de la justice transitionnelle comme justice exceptionnelle²².

Mais c'est un autre récit qui l'emporte, selon lequel la justice transitionnelle élargit une perspective juridique étroite au profit d'une justice plus « reconstructive » ou « restauratrice » servie par une large gamme d'outils politiques. Elle est alors reçue comme une interdiscipline, qui allie droit, philosophie, science politique ; ce mélange savant et les bricolages politiques effectifs l'amènent à inventer une nouvelle forme de justice adaptée aux après-conflits. Ruti Teitel, auteure de l'un des premiers ouvrages utilisant l'expression de justice transitionnelle, est l'une des avocates de cet élargissement. La justice transitionnelle est pour elle :

22. « *Transitional justice is in some sense dangerous or duplicitous in claiming to be a distinct brand of justice that responds to a distinct set of dilemmas* » (Bell, 2009 : 12).

A distinctive conception of justice associated with periods of radical political change following oppressive rule[...] wherever the criminal justice response [is] compromised or otherwise limited, there [are] other ways to respond to the predecessor regime's repressive rule; and such alternatives could develop capacities for advancing the rule of law (Teitel, 2008: 1).

Puisque les transitions sont des moments d'exception, « hyperpolitisés », la justice ne peut plus être banalement rétributive²³. Cet élargissement est aussi l'occasion d'une critique du « moralisme triomphant » de la justice pénale internationale (Andrieu, 2012: 61). Le jugement des individus apparaît par exemple (au côté, bien sûr, de certaines vertus) comme un obstacle à la compréhension des ressorts politiques des crimes par le ciblage légaliste des responsabilités individuelles.

La justice transitionnelle est, ici, un outil pragmatique mis au service d'un droit pénal international triomphant, et là, l'opportunité d'un dépassement du droit répressif... L'*accountability* peut être jugement, voire sanction, aussi bien que simple confrontation aux crimes qui ne dit pas ses modalités (*ibid.*: 29). Justice pénale complétée, augmentée, de telle manière que les victimes y trouvent leur compte, ou dispositifs de reddition de comptes pouvant revêtir des aspects variés, toutes ces conceptions sont acceptables dès lors qu'une vérité est faite, dans le dialogue, et que des responsabilités sont établies. Ces récits contradictoires, lorsque leur existence est reconnue, sont interprétés exclusivement en termes de préférences morales et idéologiques, privilégiant les poursuites contre les criminels ou les réparations aux victimes, ou faisant l'une et l'autre chose dans une démarche dite holiste (Olsen, Payne et Reiner, 2010). L'hypothèse d'une justice transitionnelle capable de recourir aussi bien aux poursuites pénales qu'à des mesures complémentaires se heurte cependant à un fait : la justice juge peu, dans l'après-conflit.

23. In « *Such hyperpoliticized moments, we learned that the law operates differently* » (Teitel, 2008: 2 et 4). De même, le premier éditorial (collectif) de l'*International Journal of Transitional Justice*, ou, en France, Kora Andrieu privilégie un élargissement en faveur d'une justice postconflit plus « reconstructive », communautaire et englobante (Andrieu, 2012: 31).

Une justice *de facto* peu jugeante

La justice transitionnelle correspond, *dans les faits*, à des dispositifs, des institutions, des politiques répondant à une situation de changement politique : « paix » ou démocratie, toutes deux négociées entre des acteurs de force à peu près égale²⁴. Alors que la fin de la Seconde Guerre mondiale a vu l'invention d'une justice pensée par des vainqueurs, les processus de démocratisation et de sortie de conflit qui se sont multipliés depuis les années 1970 ont été en effet le plus souvent placés sous le signe du compromis avec les anciens détenteurs du pouvoir encore puissants (appuyés sur les forces armées, dotés de ressources économiques et politiques, voire, à l'instar du général Pinochet, d'une légitimité populaire non négligeable). Des lois d'amnistie ont très souvent été rapidement adoptées ou entérinées. Certaines analyses montrent en outre comment la justice transitionnelle a permis la construction d'un langage commun aux « sortants » et aux « entrants » – un langage de la collusion entre élites²⁵.

Et, de fait, si la justice transitionnelle ne barre pas la possibilité de la justice rétributive, elle favorise d'autres dispositifs, qui visent la production d'un récit historique et l'octroi de réparations matérielles et symboliques aux victimes. Les commissions de vérité – nom d'une trentaine ou davantage d'institutions dans le monde – en sont l'expression la mieux connue aujourd'hui²⁶. Il s'agit d'instances *ad hoc*, mises en place pour une courte durée par une autorité exécutive aux fins de l'établissement d'une vérité sur les violations des Droits de l'homme les plus graves, ainsi que de la formulation d'une politique de réparations aux victimes. Plus rarement, ces commissions mettent en œuvre une politique quasi judiciaire (enquêtes ou octroi d'une amnistie conditionnelle, comme dans le cas de la Truth and Reconciliation Commission sud-africaine).

24. Lorsqu'un vainqueur sort du conflit, on parle rarement de justice transitionnelle. Voir le travail de Juliana Lima sur l'Angola (thèse en cours sous la direction de Richard Banégas à l'université Paris I).

25. Selon Richard A. Wilson, la valorisation du langage des droits de l'homme dans la nouvelle démocratie sud-africaine a servi la construction nationale et le compromis politique, au détriment des demandes de justice

pénale des victimes et de la majorité noire, et d'une analyse structurelle des causes de la violence politique (Wilson, 2003 : 188).

26. Les études quantitatives ont montré qu'elles étaient créées dans des contextes où le « sortant » était puissant mais pas assez pour faire disparaître toute pression en faveur des Droits de l'homme (Wiebelhaus-Brahm, 2010 : 4 et 7).

Ces dispositifs sont souvent parajudiciaires. Les juristes y jouent un rôle important, mais pas exclusif. Les audiences publiques des victimes, et non les tribunaux, sont le haut lieu de la justice transitionnelle (voir Lefranc, 2013). L'État pourvoyeur de justice est partiellement désinvesti, tandis que des ONG jouent un rôle décisif. Les notables issus de la société civile remplacent les représentants politiques, les victimes sont des figures centrales (ce qu'elles ne sont pas encore tout à fait dans le droit pénal ordinaire). Les normes mobilisées sont des règles juridiques positives, mais aussi des principes (la paix, par exemple), des règles coutumières revisitées (comme dans le cas des procédures *gacaca* au Rwanda) et des normes internationales au statut peu stabilisé. Les méthodes que la justice transitionnelle utilise sont, pour beaucoup, empruntées aux sciences sociales. Les membres des commissions font œuvre d'historiens (qu'ils sont parfois); des psycho-logues encadrent le témoignage des victimes; des méthodes statistiques et cartographiques permettent l'analyse des violations des Droits de l'homme. La justice transitionnelle sanctionne peu, dit une vérité et veut réparer.

Fruit d'un dialogue heurté entre d'anciens ennemis souvent (mais rarement symétriquement) responsables de crimes politiques, la justice transitionnelle est politique bien plus qu'elle n'est juridique et judiciaire. Lorsque la justice pénale se manifeste, c'est sous trois formes, toutes rares: quelques tribunaux hybrides, qui mêlent droits et juges nationaux et internationaux (Timor oriental, Sierra Leone, Kosovo, Cambodge), des tribunaux internationaux encore peu mobilisés, et des procès ponctuels devant les juridictions ordinaires. Ces institutions jugent, à la différence des commissions de vérité, mais elles jugent peu: des responsables haut placés dans les hiérarchies et des grands coupables (du point de vue du nombre des crimes et de l'atrocité des faits). Or, ces poursuites très sélectives prennent place dans une politique qui diffère – ou rend définitivement impossibles – les autres poursuites pénales possibles: contre les simples exécutants, les grands coupables passés inaperçus, les petits chefs, etc. Les mandats restreints des institutions pénales sont compatibles avec un recours à l'amnistie, voire le légitime.

Ni les progrès de la justice pénale internationale, ni cette dynamique favorable aux poursuites judiciaires que certains auteurs ont baptisée la « cascade de justice » (Kim et Sikkink, 2010: 6), n'ont semblé remettre en question la fréquence des amnisties. Outre que le droit pénal international fait une place à des mesures qui ne prévoient pas de sanctions²⁷, sa mobilisation

pratique se conclut souvent par des non-lieux et des mesures nationales d'amnistie. La « cascade de justice », outre qu'on ne sait pas dans quelle mesure l'expression recouvre des poursuites *systématiques* dans leur principe, fait référence, enfin, à une justice adoucie qui ne prononce pas nécessairement de sanctions contre les coupables (Kim et Sikkink, 2007 : 6). Le plaidoyer en faveur d'une combinaison de sanctions ponctuelles (à l'encontre des chefs et des pires criminels), de la vérité et d'un usage modéré et individualisé de l'amnistie (Mallinder, 2007)²⁸ va dans ce sens. Le modèle demeure assez théorique, y compris dans le pays qui l'a inspiré, l'Afrique du Sud, puisque les poursuites contre ceux qui n'avaient pas été amnistiés y ont été rares et peu concluantes. De la même manière, le principe d'une succession de séquences temporelles – commissions de vérité et amnisties faisant alors office de dispositif d'attente – reste balbutiant. La justice pénale (nationale ou internationale) ne fait pas toujours retour après une politique fondée sur l'amnistie et la grâce, même lorsque le renouvellement générationnel laisse envisager un activisme accru du système judiciaire et une résistance moindre des auteurs des crimes (et notamment des forces de sécurité).

L'argument des experts de la justice transitionnelle selon lequel les commissions de vérité sont complémentaires de la justice pénale (voir González et Varney, 2013 : 10) doit donc être davantage étayé. Les limites structurelles d'un droit pénal international dépendant des États mais aussi des systèmes judiciaires nationaux (ce que prescrit le principe de subsidiarité), la légitimité acquise par les commissions de vérité, la force des obstacles politiques pourraient faire douter de la perspective d'une réaffirmation d'une justice punitive ordinaire. La définition holiste, qui voit la justice transitionnelle recourir d'abord aux poursuites, pour les compléter par d'autres mesures plus soucieuses des victimes, n'est donc pas d'une grande cohérence. C'est qu'elle n'a pas besoin de l'être, tant que le fagotage de tous les outils et bonnes pratiques de la justice transitionnelle permet à des groupes éclectiques (du point de vue de leurs compétences, de leurs origines, de leurs positions politiques, etc.) de faire des bouts de chemin ensemble.

27. Par exemple, l'article 53, § 2 c des statuts de la Cour pénale internationale.

28. Voir aussi la défense par Arriaza et Roht-Arriaza (2008 : 170) d'une amnistie,

sous la forme d'une « *crown witness law* » protégeant les petits criminels en échange d'informations.

La raison d'être de la justice transitionnelle comme quasi-discipline, et particulièrement de son réancrage assez récent du côté de la justice pénale, est à rechercher en effet du côté, non d'un contenu idéologique, mais des trajectoires politiques et professionnelles des plaideurs.

La justice transitionnelle contre une justice « légaliste » et répressive

La justice pénale se heurte, après un conflit politique ouvert, à des obstacles politiques nombreux. Le réalisme amène certains experts à préférer une justice peu jugeante à une répression dangereuse : « *The proponents of legalistic justice who underrate the centrality of these political considerations cause more abuses than they prevent* » (Vinjamuri et Snyder, 2004 : 353)²⁹. Les attentes de justice déçues se sont déplacées vers d'autres politiques, valorisant une vérité des victimes, dans le cadre surtout des commissions de vérité. Mais, de la justice palliative qu'elle était, la justice transitionnelle en est peu à peu venue, au gré notamment de l'autonomisation de ces institutions, à incarner la possibilité d'une autre justice, œuvrant à « la restauration du lien social et à la refondation d'une communauté politique » (Hazan, 2007 : 12-13). La Truth and Reconciliation Commission sud-africaine incarne, pour beaucoup d'universitaires et de militants, cette forme alternative de justice, connue sous le nom de justice « restauratrice » (*restorative justice*, expression traduite aussi par justice restaurative ou réparatrice). Environ 2 000 victimes – souvent des femmes noires, assez âgées – y ont été invitées à dire leurs souffrances de veuves ou de mères endeuillées (et quelque 20 000 témoignages écrits recueillis). Dans ce « tribunal des larmes », c'est, pour les plaideurs, à la fois la guérison des victimes (libérées de leur traumatisme) et la refondation de la nation qui auraient été rendues possibles³⁰.

Les commissions de vérité sont devenues les institutions phares de la justice transitionnelle qui auraient permis de tirer cette dernière vers des pratiques moins contraintes par la *Realpolitik*. Cet anoblissement de la justice transitionnelle n'est cependant ni la conséquence logique des politiques

29. Voir, sur cette méfiance diffuse, Sikkink et Booth Walling (2007).

30. Sous l'apparence de la dépolitisation par le recours à la psychologie ou au droit, ce sont effectivement des rapports de force

politiques qui s'expriment, quoique les interactions qui y ont lieu puissent modifier les identités des uns et des autres (Lefranc, 2013).

qui y ont été menées ni la traduction d'un enthousiasme pragmatique. Il est le produit d'une rencontre entre des groupes variés de scientifiques, de militants et d'experts. Certains de ces groupes se caractérisent par une réticence à l'égard de la justice judiciaire d'abord exprimée dans des pays développés et pacifiés. La justice transitionnelle apparaît de ce point de vue comme l'une des arènes où se sont déployées des mobilisations disparates en faveur d'une justice restauratrice.

Examiner la justice transitionnelle sous cet angle sociologique, en privilégiant les trajectoires des plaideurs experts, met au jour un paradoxe. La justice transitionnelle associe des mobilisations au nom du droit, impliquant des juristes, en même temps que des mouvements de contestation de ce même droit. La notion fréquemment utilisée de justice restauratrice exprime en effet le souci de reconnaître les souffrances subies par les victimes des violences politiques. Mais elle a été utilisée d'abord, notamment aux États-Unis, pour remettre en cause une justice pénale jugée trop répressive, peu soucieuse des victimes et monopolisée par une élite d'agents de l'État et de professionnels privés du droit (notamment dans le secteur du traitement de la délinquance juvénile). La justice restauratrice est une bannière agrégeant des propositions théoriques contradictoires – libertariennes, communautariennes et libérales –, des médiations dites victimes-offenseurs, des « conférences familiales », et d'autres processus déployés surtout dans des pays anglophones. Elle est l'un des avatars d'un mouvement plus général de contestation, depuis les années 1970, de la justice d'État, professionnalisée, régie par l'application de la norme légale, au profit de modalités de résolution alternative des litiges. À l'instar du processus constaté à l'occasion de la préparation du procès de Nuremberg, de circulation de normes et de techniques du droit ordinaire des affaires vers le droit pénal international, la justice transitionnelle fait entrer, dans les marges du droit pénal international, des catégories et des techniques issues d'un droit commun, partagé par des entreprises, des familles, des voisins. *L'alternative dispute resolution* s'adresse en effet à tout litige, qu'elle entend dénouer sans le secours des agents et des institutions que déploie la justice pénale d'État³¹.

31. La circulation de catégories issues d'un droit national ordinaire (anglo-saxon surtout), et participant d'une information de la justice, vers la justice transitionnelle a été étudiée dans Lefranc (2006 et 2009).

Les prescriptions des experts en matière de traitement des violences politiques passées sont trop souvent présentées comme univoques et dictées par la seule conviction humaniste et scientifique. Cette mise en cohérence est avantageuse : gouvernements, organisations internationales, partis d'opposition et associations de victimes peuvent du même coup apparaître comme formant une clientèle appliquant les mêmes prescriptions³². La construction rapide d'une définition holiste de la justice transitionnelle, supposée faire tenir ensemble, harmonieusement, le refus de l'impunité (la soif de justice) et la recherche de la stabilité (le choix de la paix) en est un bon exemple. Mais dès lors que l'on veut bien regarder *qui* endosse ces causes, et au terme de quelles trajectoires militantes et professionnelles, ce sont la grande diversité des plaideurs et leur capacité à jouer de leurs différents titres (trajectoires militantes, carrières universitaires, interventions expertes, etc.) qui apparaissent.

L'étendard de la justice transitionnelle a, dès ses premiers succès, su attirer un public toujours plus nourri de professionnels formés au droit. Le nombre croissant de diplômés en droit, parfois dotés d'une expérience du droit international des droits de l'homme, a donné à la cause une cohérence qu'elle n'avait pas initialement. L'ICTJ, par exemple, a été créé en 2001 par une alliance d'experts/militants des droits de l'homme (les consultants de Human Rights Watch, comme Priscilla Hayner) et d'anciens membres des commissions de vérité, venus d'autres secteurs sociaux (Églises, psychologie, sciences sociales). L'ONG a été, à tous les niveaux (comités consultatifs, employés, stagiaires), de plus en plus peuplée de juristes³³. Et cette unification disciplinaire et sociologique est venue conforter la croyance souvent sincère des plaideurs selon laquelle la justice transitionnelle est une œuvre de justice, judiciaire dans son essence.

Elle est pourtant, de même que la justice restauratrice à laquelle elle est souvent associée, le lieu d'une concurrence entre des groupes porteurs de propositions divergentes, en même temps que le lieu de leur appariement. L'analyse par Patricia Naftali du processus par lequel a été codifié, au sein et en périphérie des organisations internationales, un « droit à la vérité »

32. Voir sur le site de l'ICTJ l'évocation des destinataires de ses propositions (rubrique « About us », <<http://ictj.org/about>>) : « 1. We advise state institutions and policymakers at the local, national, and international level,

2. *We work with victims' groups and communities, human rights activists, women's organizations and others in civil society with a justice agenda.* »

33. Voir le projet Irène.

le confirme. Sous l'apparence d'une cause homogène, soutenue par des experts/militants aux trajectoires *a priori* homogènes, c'est une concurrence, voire un affrontement, entre, d'une part, un groupe de juristes du droit international des Droits de l'homme héritiers des mobilisations des victimes de la répression dictatoriale en Amérique latine et, d'autre part, un groupe composite plus pragmatique, c'est-à-dire plus prompt à admettre le recours à l'amnistie. Ce second groupe est constitué, en premier lieu, des promoteurs de la justice transitionnelle (voir Naftali, 2013).

La justice transitionnelle a donc favorisé l'enrichissement de la justice pénale internationale ; elle lui a communiqué son souci de la vérité historique et des victimes –souci proportionnel à l'incapacité fréquente de la justice pénale de dire le vrai (au moyen de procès et de verdicts), ainsi que d'assigner les statuts de coupable et de victime (par des peines et des dommages civils). Ce sont donc, d'une certaine manière paradoxalement, les dispositifs conçus pour pallier la rareté de poursuites pénales et contourner le droit –comme les commissions de vérité et les réparations directement octroyées par les gouvernements– qui sont réintégrés dans la justice pénale internationale. Les commissions de vérité sont ainsi considérées comme des institutions utiles par les autorités qui engagent des poursuites pénales internationales ; elles peuvent apparaître au mieux comme un bon substitut des poursuites, au moins comme un complément bienvenu. Plus directement encore, la justice transitionnelle exprime une attention croissante, au sein des institutions pénales internationales, pour les victimes. Les conventions qui fondent ce qui est aujourd'hui appelé le « droit des victimes » sont celles précisément qui (par exemple autour du crime de disparition forcée) ont résulté d'une mobilisation et d'une réflexion pour une justice pensée pour les transitions politiques, lorsque les rapports de force autant que l'état du droit semblent aux acteurs politiques interdire le déploiement d'une justice pénale ordinaire³⁴.

34. Les disparitions forcées utilisées comme technique répressive systématique par les dictatures militaires latino-américaines n'étaient en effet pas passibles de poursuites pénales au moment où la région a vu plusieurs dictatures céder la place à des démocraties représentatives. Non seulement ces « transitions » étaient autorisées par des compro-

mis (aucun vainqueur n'émergeant clairement), mais le crime même de disparition forcée n'existait pas dans les codes pénaux. Carlos Fernandez de Casadevante Romani (2012) montre le caractère fondateur, pour un droit international des victimes, des conventions qui ont pallié cette carence.

Les causes mêmes qui semblent aujourd'hui consacrer la justice pénale internationale ont pu contenir les prémisses de sa contestation ; les notions qui l'ont inspirée ou enrichie sont le produit d'emprunts faits à des droits ordinaires dans le souci d'un formalisme et d'un étatisme moindres de la justice. Le pragmatisme politique explique une partie de cette réticence à l'égard d'une justice pénale confrontée, sur le plan national, à des criminels politiques trop puissants, et, à l'échelle internationale, à des États soucieux de la contrôler. Mais ce réalisme cohabite avec un doute plus structurel sur la justice rétributive, nourri aussi bien par une contestation libertarienne ou communautarienne de la justice d'État, que par une critique de la contrainte exercée par cette même justice sur les « petits³⁵ » ou des demandes formulées par des groupes religieux protestants. Ces bannières que sont la justice transitionnelle ou la justice restauratrice n'ont donc pas la cohérence idéologique qu'on leur prête. Les anciens militants qu'on y croise trouvent là l'opportunité d'une prise de distance avec des causes politiques – de gauche comme de droite, laïques aussi bien que religieuses, etc.³⁶.

Le cheminement de la justice transitionnelle est donc, à certains égards, paradoxal : diverses initiatives militantes pour un amollissement du droit (l'adoucissement du sort du coupable et sa participation au dialogue, l'intégration de la victime, la délégation de la décision à la victime et à la communauté, la désétatisation et la déprofessionnalisation de la justice...) ont contribué à la formulation d'une discipline aujourd'hui perçue comme une contribution à la consolidation de la justice pénale internationale, à sa judiciarisation. La convergence inattendue d'idéologies éclectiques s'explique d'une autre manière. Ces arènes de la justice adjectivée (transitionnelle, restauratrice...) doivent aussi être examinées comme des espaces de rencontre et de confrontation entre, d'une part, juristes qualifiés (diplômés des facultés de la côte est des États-Unis) exerçant des professions en rapport (professeurs de droit, magistrats des institutions pénales internationales, avocats défenseurs des Droits de l'homme, notamment) et, d'autre part, des

35. On fait référence au criminologue norvégien Nils Christie, l'un des inspirateurs de la justice restauratrice, lorsqu'il déplore le vol de leurs conflits aux victimes par des « voleurs professionnels ».

36. À une échelle nationale, on peut renvoyer à Vairel (2004).

experts contestant le monopole du droit sur les processus de résolution des conflits en même temps que son empire dans de nombreux secteurs sociaux. La justice transitionnelle, comme la justice restauratrice d'ailleurs, fait en effet cohabiter des juristes et des experts venus d'autres disciplines : sociologues du droit/criminologues, médiateurs, politistes défendant des modalités alternatives de résolution des litiges, mais aussi psychologues transposant des techniques thérapeutiques dans le contexte postconflit³⁷.

L'ambivalence idéologique et politique des justices de l'après-conflit est donc le reflet de ces luttes en vue de la remise en cause, depuis les *périphéries* de l'espace académique juridique, du monopole du droit sur certaines positions professionnelles convoitées. On comprend mieux ce « second marché » qu'est la justice transitionnelle, en regard du droit international des Droits de l'homme (grandes ONG de défense des Droits de l'homme et instances pénales internationales), si on prend en compte ces tentatives diverses pour ébranler (avec plus ou moins de succès) le monopole des *lawyers* (voir Dezalay et Garth, 2002 ; Lippens, 2004) et contourner les exigences du droit pénal.

Références bibliographiques

ABBOTT, Andrew, 1988, *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press.

ANDRIEU, Kora, 2010, « Transitional justice: A new discipline in human rights », *Online Encyclopaedia of Mass Violence*: <<http://www.massviolence.org/>>.

—, 2012, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard-Folio.

ARRIAZA, Laura et ROHT-ARRIAZA, Naomi, 2008, « Social reconstruction as a local process », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 2, n° 2, p. 152-171.

37. Ce qui contribue à expliquer la forte ambition thérapeutique des commissions de vérité. Voir Lefranc (2013), et Moon (2009).

BELL, Christine, 2009,
«Transitional justice, interdisciplinarity
and the state of the “field” or “non-
field”», *International Journal of
Transitional Justice*, vol. 3, n° 1, p. 5-27.

BERNAYS, Murray C., 1946,
«Legal basis of the Nuremberg trials»,
Survey Graphic, janvier, XXXV, p. 5-9.

BLAYNEY, Michael S., 1973,
*Diplomat and Humanist:
The Diplomatic Career of Herbert
Claiborne Pell*, Washington State
University, Ph.D. in modern history,
p. 1-25.

—, 1976, «Herbert Pell, war crimes, and
the Jews», *American Jewish Historical
Quarterly*, vol. 65, n° 4, p. 335-352.

BUSH, Jonathan A., 2002,
«Essay: “The supreme... crime” and
its origins: The lost legislative history
of the crime of aggressive war»,
Columbia Law Review, décembre,
vol. 102, n° 8, p. 2359.

CLAVERIE, Élisabeth, 2012,
«Mettre en cause la légitimité de
la violence d'État. La justice pénale
internationale comme institution
et comme scène», *Quaderni*, n° 78,
printemps.

CONDÉ, Pierre-Yves, 2012,
Des juges à La Haye,
thèse de sociologie, ENS Cachan.

**DEZALAY, Yves
et GARTH, Bryant G.**, 2002,
*La Mondialisation des guerres de
palais. La restructuration du pouvoir
d'État en Amérique latine, entre
notables du droit et «Chicago Boys»*,
Paris, Éditions du Seuil.

**FERNANDEZ DE CASADEVANTE ROMANI,
Carlos**, 2012,
International law of victims,
Heidelberg / New York, Springer.

GLUECK, Sheldon, 1943,
«By what tribunal shall war offenders
be tried?», *Harvard Law Review*,
vol. 56, n° 7, p. 1059-1089.

—, 1946, *The Nuremberg Trial and
Aggressive War*, New York, Knopf.

**GONZÁLEZ, Eduardo
et VARNEY, Howard (éd.)**, 2013,
*Truth Seeking. Elements of Creating
an Effective Truth Commission*,
Brasilia, Amnesty Commission of
the Ministry of Justice of Brazil,
New York International Center for
Transitional Justice.

HAAS, Peter, 1992,
«Introduction: Epistemic communities
and international policy coordination»,
International Organization, vol. 46, n° 1,
hiver, p. 1-35.

HAGAN, John, 2003,
*Justice in the Balkan: Prosecuting War
Crimes in the Hague Tribunal*, Chicago,
University of Chicago Press.

HAZAN, Pierre, 2007,
*Juger la guerre, juger l'Histoire.
Du bon usage des commissions
Vérité et de la justice internationale*,
Paris, Presses universitaires de France.

HELLER, Kevin J., 2011,
*The Nuremberg Military Tribunals and
the Origins of International Criminal
Law*, Oxford, Oxford University Press.

*History of the United Nations
war crimes Commission and the
development of the laws of war*,
1948, Londres, His Majesty's
Stationery Office.

JACKSON, Robert H., 1947,
*Report of Robert H. Jackson,
United States Representative to
the International Conference on
Military Trials*, Londres, 1945.
A Documentary Record, Washington,
Department of State.

KIM, Hunjoon

et **SIKKINK, Kathryn**, 2007,
«Do human rights trials make a
difference?»: <[http://pfdc.pgr.mpf.
br/atuacao-e-conteudos-de-apoio/
publicacoes/direito-a-memoria-e-
a-verdade/artigos/Artigo_Kathryn_
Sikkink.pdf](http://pfdc.pgr.mpf.br/atuacao-e-conteudos-de-apoio/publicacoes/direito-a-memoria-e-a-verdade/artigos/Artigo_Kathryn_Sikkink.pdf)>.

–, 2010, «Explaining the deterrence
effect of human rights prosecutions for
transitional countries», *International
Studies Quarterly*, vol. 54, n° 4,
décembre, p. 939-963.

KOCHAVI, Arie J., 1998,

*Prelude to Nuremberg: Allied War
Crimes Policy and the Question
of Punishment*, Chapel Hill,
University of North Carolina Press.

–, 2005, «United Nations War Crimes
Commission», in Dinah L. Shelton (dir.),
*Encyclopedia of Genocide and Crimes
Against Humanity*, Detroit, Macmillan
Reference, p. 1100-1107.

KOSKENNIEMI, Martti, 2002,

*The Gentle Civilizer of Nations: the Rise
and Fall of International Law, 1870-1960*,
Cambridge, Cambridge University Press.

LAHIRE, Bernard, 2012,

*Monde pluriel. Penser l'unité
des sciences sociales*, Paris,
Éditions du Seuil.

LEFRANC, Sandrine, 2002,

Politiques du pardon, Paris,
Presses universitaires de France.

–, 2006, «Le mouvement pour la justice
restauratrice: "an idea whose time has
come"», *Droit et société*, n°s 63-64,
octobre, p. 393-409.

–, 2009, «La professionnalisation
d'un militantisme réformateur du droit:
l'invention de la justice transitionnelle»,
Droit et société, n° 73, p. 561-589.

–, 2013, «La commission sud-africaine
"Vérité et Réconciliation", un tribunal
des larmes», *La vie des idées*, 8 octobre.
Consultable en ligne: <[http://www.
laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.
html](http://www.laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html)>.

–, 2014, «L'ordinaire d'une justice
d'exception», in Kora Andrieu et
Geoffroy Lauvau (dir.), *Quelle justice
pour les peuples en transition ?*, Paris,
Presses universitaires de la Sorbonne,
2014.

LEMASSON, Aurélien-Thibault, 2012,

*La victime devant la justice pénale
internationale: pour une action civile
internationale*, Limoges, Pulim.

LIPPENS, Ronnie, 2004,

«Centre-periphery dynamics, global
transition and criminological transfers»,
Crime, Law & Social Change, vol. 41,
n° 4, p. 301-317.

MALLINDER, Louise, 2007,

«Can amnesties and international
justice be reconciled?», *The
International Journal of Transitional
Justice*, vol. 1, n° 2, p. 208-230.

MÉNDEZ, Juan, 2009,

«Editorial Note», *The International
Journal of Transitional Justice*,
n° 3, p. 157.

MOON, Claire, 2009,

«Healing past violence: traumatic
assumptions and therapeutic
interventions in war and reconciliation»,
Journal of Human Rights, vol. 8, n° 1,
p. 71-91.

MOURALIS, Guillaume, 2008,

*Une épuration allemande. La RDA en
procès, 1949-2004*, Paris, Fayard.

–, 2012, «Lawyers versus juriconsults. The allied staff at the main Nuremberg Trial», in Margo De Koster, Hervé Leuwers, Dirk Luyten, Xavier Rousseaux (éd.), *Justice in Wartime and Revolutions. Europe, 1795-1950*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 325-336.

MOURALIS, Guillaume et ISRAËL, Liora, 2000, «Le chercheur en sciences sociales comme acteur du procès?», *Droit et société*, n° 45, p. 159-175.

NAFTALI, Patricia, 2013, *La construction du droit à la vérité en droit international. Une ressource ambivalente à la croisée de plusieurs mobilisations*, Bruxelles, université libre de Bruxelles.

OLSEN, Tricia D., PAYNE, Leigh A. et REINER, Andrew G., 2010, *Transitional Justice in Balance. Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington D.C., United States Institute of Peace Press.

ORENTLICHER, Diane, 1991, «Setting accounts: The duty to prosecute human rights violations of a prior regime», *Yale Law Journal*, vol. 100, n° 8, juin, p. 2537-2615.

PETERECZ, Zoltán, 2011, «“A certain amount of tactful undermining”–Herbert C. Pell and Hungary in 1941», *The Hungarian Quarterly*, n° 202-203, p. 124-137.

PRIEMEL, Kim C. et STILLER, Alexa (éd.), 2012, *Reassessing the Nuremberg Military Tribunals. Transitional Justice, Trial Narratives, and Historiography*, New York, Berghan Books.

RUBLI, Sandra, 2011, «National consultations on transitional justice. The inclusion of civil society in transitional justice in Burundi», 6th ECPR General Conference, juin. Consultable en ligne: <<http://new.ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/5af4a08c-5c3a-41cd-ac27-e1cddc668142.pdf>>.

SEGESSER, Daniel M., 2010, *Recht statt Rache oder Rache durch Recht? Die Ahndung von Kriegsverbrechen in der internationalen fachwissenschaftlichen Debatte 1872-1945*, Paderborn, Ferdinand Schöningh Verlag.

SEROUSSI, Julien, 2007, *Les tribunaux de l'humanité. Les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*, thèse de sociologie, université Paris V.

SHAMIR, Ronen, 1995, *Managing Legal Uncertainty: Elite Lawyers in the New Deal*, Durham, Duke University Press.

SIKKINK, Kathryn et BOOTH WALLING, Carrie, 2007, «The impact of human rights trials in Latin America», *Journal of Peace Research*, vol. 44, n° 4, juillet, p. 427-445.

SILBER, Norman et MILLER, Geoffrey, 1993, «Toward “neutral principles” in the law: Selections from the oral history of Herbert Wechsler», *Columbia Law Review*, mai, vol. 93, n° 4, p. 894-900.

SIMÉANT, Johanna, 2010,
« La transnationalisation de l'action collective », in Olivier Fillieule, Éric Agrikolianski et Isabelle Sommier, *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, 2010, p. 121-144.

SIMÉANT, Johanna, OLLION, Étienne et LEFRANC, Sandrine, 2013,
« "Plaidoyer" et *advocates*. Acteurs et formats internationaux des mobilisations », congrès de l'AFSP de juillet.

SMITH, Bradley F., 1982,
The American Road to Nuremberg: the Documentary Record, 1944-1945, Stanford, California, Hoover Institution Press.

TAYLOR, Telford, 1995 [1992],
Procureur à Nuremberg, Paris, Éditions du Seuil.

TEITEL, Ruti, 2003,
« Transitional justice as liberal narrative », in Okwui Enwezor, Yadh Achour (dir.), *Experiments with Truth: Transitional Justice and the Processes of Truth and Reconciliation*, Ostfildern-Ruit, Hatje Cantz, chap. 15.

—, 2008, « Editorial note. Transitional justice globalized », *The International Journal of Transitional Justice*, n° 2, p. 1-4.

THOMS, Oskar N., RON, James et PARIS, Roland, 2008,
The Effects of Transitional Justice Mechanisms. A Summary of Empirical Research Findings and Implications for Analysts and Practitioners, Université d'Ottawa, CEPI, avril.

UNWCC, 1944,
« Committee III, 1, 18/3/1944 (Minutes): Resolution moved by Mr. Pell on 16. March 1944 », UNWCC Archives, UN-ARMS, New York.

VAIREL, Frédéric, 2004,
« Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ? », *Politique africaine*, vol. 4, n° 96, p. 181-195.

VINJAMURI, Leslie et SNYDER, Jack, 2004,
« Advocacy and scholarship in the study of international war crimes tribunals and transitional justice », *Annual Review of Political Science*, vol. 7, mai, p. 347-362.

WHITE, James T., 1973,
The National Cyclopaedia of American Biography, University Microfilms.

WIEBELHAUS-BRAHM, Eric, 2010,
Truth Commissions and Transitional Societies: The Impact on Human Rights and Democracy, Londres / New York, Routledge.

WILSON, Richard Ashby, 2003,
« Justice and retribution in postconflict settings », *Public Culture*, vol. 15, n° 1.

L'historien marche en boitant

Entretien avec Carlo Ginzburg

Stéphane DUFOIX

Carlo Ginzburg, profession : enquêteur

Le nom de Carlo Ginzburg est généralement associé au courant historique de la *microstoria* apparu en Italie vers la fin des années 1970¹. Sans jamais totalement renier ce nom², Ginzburg ne l'a jamais non plus revendiqué en tant que tel. Ainsi qu'il s'en est expliqué dans un article spécifiquement dédié à cette question, il existe bien une convergence entre les auteurs du « groupe passablement hétérogène³ » (Ginzburg, 2010 a : 372) dont les travaux se réfèrent à la microhistoire. On y retrouve le refus de l'ethnocentrisme et de la téléologie, mais aussi celui, jusqu'à un certain point, de l'histoire

1. Sur la *microstoria*, voir notamment Revel, 2010.

2. L'ouvrage le plus connu de Giovanni Levi est *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle* (Levi, 1989). L'introduction à la traduction française de Jacques Revel, « L'histoire au ras du sol »,

p. I-XXXIV, constitue un moment important de la réception française de la *microstoria*.

3. Giovanni Levi écrivait également, dans un article sur la microhistoire, qu'il s'agissait moins d'un portrait de groupe que d'un autoportrait (Levi, 1991 : 111).

sérielle et de ses conséquences épistémologiques, à savoir l'occultation de la dimension individuelle (*ibid.*: 379-381).

Cependant, les travaux de Carlo Ginzburg sur les *benandanti*, ce groupe de Frioulans dont l'esprit, aux ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles, quittait le corps la nuit pour aller combattre les sorcières menaçant les récoltes, sont bien antérieurs à la fin des années 1970, tout comme les recherches qu'il mena sur les procès qui leur furent intentés par l'Inquisition (Ginzburg, 1984 a). Le cœur de ces études, puis de celle qu'il consacrera au meunier Menocchio, accusé d'hérésie, condamné et exécuté par l'Inquisition (Ginzburg, 1980 a), consiste à saisir, à partir des minutes des procès, ce qui relève tant de l'interprétation des juges que des représentations que les *benandanti* ou Menocchio ont d'eux-mêmes. La prise en compte d'une singularité individuelle apparaît bien, mais en ceci qu'elle s'articule à un moment où la question du vrai et du faux est directement posée⁴.

La distinction, ou plutôt la tension, entre le vrai et le faux est une dimension incontournable du travail historique de Carlo Ginzburg. Cela se manifeste aussi bien dans ses prises de position épistémologiques que dans ses choix d'objets d'étude. Il s'oppose ainsi très fermement à la thèse principale de l'historien américain Hayden White pour lequel le texte historique serait en définitive une forme de discours narratif – une thèse qui affaiblit voire fait disparaître la distinction entre la fiction et la non-fiction, entre le roman et l'enquête historique⁵. À plusieurs reprises, Ginzburg s'élève contre cette vision de l'historiographie qu'il qualifie de « néoscepticisme », de « posture tropologique » ou encore de relativisme⁶. Hayden White se tromperait en n'insistant pas sur le fait que le travail de l'historien s'appuie sur des sources et sur des méthodes, et qu'il vise à produire une description de ce qui s'est passé. De plus, il ne verrait pas

4. Par la suite, dans une perspective plus directement morphologique, voire structurale, Carlo Ginzburg tentera une histoire de la sorcellerie diabolique au début de l'ère moderne en montrant notamment les liens existants entre *benandanti*, lycanthropie et chamanisme (Ginzburg, 1992).

5. Voir notamment son livre le plus connu : *Metahistory: The Historical Imagination in*

Nineteenth-Century Europe (White, 1973). Seule l'introduction de cet ouvrage est accessible en français. Elle a été traduite par Laurent Ferri et publiée en 2009 par la revue *Labyrinthe* (White, 2009).

6. Les références à Hayden White sont présentes dans de nombreux articles. Voir notamment Ginzburg, 1984 b, 2003 a, 2007.

que l'existence d'une dimension narrative de l'historiographie – dimension que Ginzburg ne conteste pas – signifie non pas la disparition de la frontière entre fiction et non-fiction, mais au contraire « l'intensification des possibilités cognitives de l'historiographie » (Ginzburg, 1984 b : 472). L'historien, pour Ginzburg, doit prendre en compte cette dimension, aussi bien dans l'étude de ses sources que dans sa propre écriture. De la sorte, elle devient motif de réflexivité.

Il s'ensuit que la distinction fondamentale entre histoire et fiction tient au statut de la preuve en histoire. L'historien est enquêteur et doit apporter des éléments de preuve à ce qu'il avance⁷. De plus, la tension entre le vrai et le faux doit être au cœur de l'étude historique. Elle s'y trouvait déjà dans *Les batailles nocturnes* et dans *Le fromage et les vers*, dans lesquels Ginzburg proposait de repérer, à l'intérieur de la logique narrative de l'archive judiciaire, ce qu'il pouvait rester de la réalité du discours des *benandanti* ou de Menocchio (Ginzburg, 2003 b)⁸. Elle se retrouve ensuite dans les études dans lesquelles il tente de démêler les liens entre histoire et fiction, et propose des réflexions historiques sur le mythe ou sur la fabrique et la circulation d'un faux comme les *Protocoles des Sages de Sion*⁹.

En définitive, peut-être faut-il moins tenter de trouver la clé du travail historique de Carlo Ginzburg dans la microhistoire que dans la mise en évidence du paradigme indiciaire dont il retrace l'évolution dans un article célèbre paru en 1979, et traduit en français en 1980 (Ginzburg, 1980 b)¹⁰. À partir de la méthode proposée en histoire de l'art par Giovanni Morelli durant la seconde moitié du XIX^e siècle, il met en évidence une forme épistémologique originale – bien que non inédite – qui s'attache aux détails, aux traces et aux indices : celle de l'enquête, qu'elle soit policière, psychanalytique ou

7. Ginzburg devient enquêteur d'une manière encore plus directe au début des années 1990 pour démontrer les erreurs et le manque de preuves de l'instruction lors du premier procès intenté à son ami, le journaliste et intellectuel italien Adriano Sofri, ancien dirigeant du groupe révolutionnaire Lotta Continua, arrêté en 1988 et condamné en 1997, après sept procès, à 22 ans de prison pour l'assassinat en 1972 du commissaire

de police Luigi Calabresi (Ginzburg, 1997).

8. À noter qu'il s'agit aussi d'une réflexion sur les avantages que peut représenter la prise de conscience de la dimension littéraire du texte que l'on étudie.

9. Voir entre autres Ginzburg, 2001, 2010 b, 2010 c.

10. Pour des rapprochements semblables, mais dans une tout autre optique, voir Boltanski, 2012.

historique. L'érudition de Ginzburg est mise au service d'une recherche – au sens le plus littéral du mot – des formes historiques, et notamment des formes du vrai et du faux, de la preuve et du récit de la preuve.

Références bibliographiques

BOLTANSKI, Luc, 2012,

Énigmes et complots. Une enquête à propos d'enquêtes, Paris, Gallimard.

GINZBURG, Carlo, 1980 a [1976],
Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle, Paris, Aubier.

–, 1980 b, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, n° 6, novembre, p. 3-44, republié in Carlo Ginzburg, *Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, 1989 (nouvelle édition augmentée, Lagrasse, Verdier, 2010).

–, 1984 a [1966], *Les batailles nocturnes. Sorcellerie et rituels agraires aux XV^e et XVII^e siècles*, Paris, Flammarion.

–, 1984 b, « Preuves et possibilités », préface, in Natalie Zemon Davis, *Il ritorno di Martin Guerre. Un caso di doppia identità nella Francia del Cinquecento*, Turin, Einaudi, republiée in Ginzburg, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier, 2010, p. 447-480.

–, 1989, *Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire*, Paris, Flammarion, nouvelle édition augmentée, Lagrasse, Verdier, 2010.

–, 1992 [1989], *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard.

–, 1997 [1991], *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Verdier.

–, 2001 [1998], « Mythe. Distance et mensonge », in Carlo Ginzburg, *À distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire*, Paris, Gallimard, p. 37-72.

–, 2003 a [2000], « Aristote et l'histoire, encore une fois », in Carlo Ginzburg, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Gallimard / Éditions du Seuil, p. 43-56.

–, 2003 b [2000], « Les voix de l'autre. Une révolte indigène dans les îles Marianne », in Carlo Ginzburg, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Gallimard / Éditions du Seuil, p. 71-86.

–, 2007 [1992], *Un seul témoin*, Paris, Bayard.

–, 2010 a [1994], « Microhistoire : deux ou trois choses que je sais d'elle », in Carlo Ginzburg, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Paris, Verdier, p. 361-405.

–, 2010 b [2006], « L'âpre vérité. Un défi de Stendhal aux historiens », in Carlo Ginzburg, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier, p. 249-273.

–, 2010 c [2006], « Représenter l'ennemi. Sur la préhistoire française des Protocoles », in Carlo Ginzburg, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier, p. 275-303.

–, 2010 d [2006], *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier.

LEVI, Giovanni, 1989 [1985],
Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle, Paris, Gallimard.

–, 1991, «On microhistory», in Peter Burke (éd.), *New Perspectives on Historical Writing*, Cambridge, Polity Press, p. 93-113.

REVEL, Jacques, 2010, «Microstoria», in Christian Delacroix et al. (dir.), *Historiographies, concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2 tomes, t. I, p.529-534.

WHITE, Hayden, 1973, *Metahistory: The Historical Imagination in Nineteenth-Century Europe*, Baltimore et Londres, Johns Hopkins University Press.

–, 2009, «Poétiques de l'histoire», *Labyrinthe*, n° 33, p.21-65.

L'entretien

Carlo Ginzburg est sans doute un des historiens étrangers contemporains les plus connus en France, et la plupart de ses ouvrages sont traduits en français. Né en 1939, il a été successivement enseignant à l'université de Bologne puis à l'université de Californie à Los Angeles ; il enseigne aujourd'hui à l'École normale de Pise. En 2010, il est lauréat du prix Balzan.

Dans l'entretien qui suit, Carlo Ginzburg revient sur la question, pour lui centrale, de la vérité et de l'appréhension par l'historien de la vérité historique. Il l'aborde pour *Socio* d'une façon inédite, puisqu'il propose de l'articuler à la distinction classique en anthropologie entre l'émique et l'étique.

Socio: Vous êtes connu en France comme le principal représentant, avec Giovanni Levi, du courant de la « microhistoire ». Comme vous l'avez expliqué dans un article intitulé « Microhistoire : deux ou trois choses que je sais d'elle » (Ginzburg, 2010a), votre perspective de recherche est née tout à la fois d'un refus de l'ethnocentrisme et d'une inclination pour le récit comme moyen de raconter l'histoire en racontant celle des individus. Vous avez écrit ailleurs que c'était un moyen de descendre « sur le terrain de l'adversaire », c'est-à-dire de l'historiographie. La microhistoire proposerait ainsi un des récits fondés sur des preuves, sur la collecte d'indices... Est-ce le meilleur moyen de contrer le relativisme historiographique sans sacrifier au macroscopique ?

Carlo Ginzburg : Il y a plusieurs précisions à apporter. Tout d'abord, je me méfie des étiquettes, y compris de celle de microhistoire. Il s'agit d'un projet d'un groupe d'historiens italiens qui ont commencé à travailler autour de cette idée, mais chacun séparément avait déjà mené des recherches. On peut évidemment imaginer une justification rétrospective, mais je pense que placer tout ce que j'ai fait sous le signe de la microhistoire n'aurait pas de sens. L'article dont vous me parlez est en fait une réflexion rétrospective. J'ai rédigé mon premier livre, *Les batailles nocturnes* (Ginzburg, 1984), avant l'émergence de ce discours sur la microhistoire, ce qui est aussi le cas du livre souvent associé à la microhistoire : *Le fromage et les vers* (Ginzburg, 1980). Mon interprétation rétrospective fait apparaître que l'élément anti-ethnocentrique faisait partie de mon approche de l'histoire dès le début : en travaillant, à la fin des années 1950 et au début des années 1960, sur les procès des sorcières et des sorciers, surtout dans la perspective de saisir les attitudes, les voix des accusés, hommes et femmes, je m'engageais dans un projet qui n'était pas accepté par la communauté des historiens. Cela impliquait un rapport avec les anthropologues, car la sorcellerie était un domaine marginal pour la discipline historique. L'idée de travailler sur les aveux dans le but d'essayer de saisir les attitudes, les voix des accusés n'avait de sens que du point de vue des anthropologues. En 1959, à Pise, un ami linguiste, Giulio Lepschy, m'a demandé si je connaissais *Anthropologie structurale*, qui venait de paraître. Je n'avais jamais lu d'anthropologie sinon, peut-être, un peu de Frazer. J'ai commencé en lisant l'essai *Le sorcier et sa magie*. La distance avec mon approche m'est apparue grande, et elle est devenue encore plus grande avec d'autres textes de Lévi-Strauss. Mais, comme ce qui m'intéresse avant tout, c'est un dialogue avec des chercheurs qui travaillent dans une perspective différente de la mienne, Lévi-Strauss est devenu un interlocuteur métaphorique constant, pour ce qui concerne l'élément anti-ethnocentrique (et pas seulement pour celui-là, évidemment).

Pour ce qui concerne la discussion avec les néosceptiques¹, cela a commencé à la fin des années 1970, alors que j'avais déjà publié *Les batailles*

1. Le terme « néosceptiques » est ici employé en référence aux historiens adeptes du « tournant linguistique » en histoire, notamment l'historien américain Hayden White (1973) pour lequel l'historiographie n'est qu'une

forme narrative identique à l'écriture littéraire ou à d'autres formes d'écriture. Il s'ensuit que, pour White, il faut renoncer au rêve de l'objectivité du travail historique.

nocturnes et *Le fromage et les vers*. Je me rappelle que j'ai été recruté parmi les historiens postmodernistes ou postmodernes, à ma grande surprise. Ce besoin de me distancier des néosceptiques, cette réflexion sur leurs travaux ont commencé pour moi au début des années 1980. La microhistoire, ça existait, et nous partagions, par exemple Giovanni Levi et moi-même, cette idée que dans cette perspective microhistorique, il n'y avait pas de complaisance à l'égard des néosceptiques, au contraire. D'un côté, il y a l'idée de s'engager dans des expérimentations avec des narrations multiples, ce que j'ai fait plusieurs fois soit de façon directe, soit au niveau réflexif métahistorique. De l'autre côté, il y a l'idée de travailler non pas sur des individus, mais avec une conscience de l'échelle qui ne prend rien pour argent comptant. Cela implique que l'objet de la réflexion peut être, par exemple, un groupe, une ville, un peintre célèbre, ou Galilée, etc. Ce ne sont pas des individus et à plus forte raison pas des individus obscurs. C'est l'idée de la microanalyse. À ce sujet, une équivoque s'est perpétuée et il faut y couper court : le micro n'est pas lié à la dimension réelle ou symbolique des objets, mais à cette approche analytique. Au cœur de la démarche microhistorique il y a l'idée de généralisation, parce que l'idée de cas implique celle de généralisation. La généralisation n'est pas donnée. Il faut réfléchir sur les possibilités de généraliser à partir d'un ou de plusieurs cas. La question de la preuve est forcément présente et, dans ma propre perspective, il faut noter que j'ai commencé en travaillant sur des procès. Les archives des procès nous posent plusieurs questions. Qu'implique la transcription donnée par les procès ? Et le fait de travailler sur une source produite par les juges, par les notaires ? Qu'entraîne, dans une perspective qui se situe au croisement de l'histoire et de l'anthropologie, l'effort pour réconcilier les voix et les attitudes des accusés ? Tout cela pose des problèmes de méthode qui se rattachent aussi à la question de la preuve. On parle de la preuve, mais il faut parler des preuves au pluriel.

Socio : Est-ce cette particularité de la retranscription, à partir de l'histoire orale, de la déposition de témoins ou d'accusés au cours des procès, qui impose des précautions méthodologiques particulières ?

C. G. : Dans le cas tout à fait extraordinaire des *benandanti*, j'ai trouvé qu'au-delà des attentes des juges et des réponses des accusés, autre chose

peut surgir. Travailler sur les archives de l'Inquisition a été une expérience quasi anthropologique – une enquête sur le terrain, ou presque. Ma façon de réfléchir sur tout cela est liée à cette dichotomie élaborée par Kenneth Pike entre le niveau émique et le niveau étique². Je trouve cette distinction très importante. Cependant, à la lumière de certaines de ses remarques, je pense que Marc Bloch, qui écrivait bien avant Kenneth Pike, est allé plus loin dans la réflexion, par exemple lorsqu'il pose la question de l'existence des classes sociales au Moyen Âge. Je pense que nos questions, en tant qu'historiens, sociologues, anthropologues, sont toujours des questions anachroniques formulées dans nos langages à nous, notre langage à nous. Ce que j'essaie de faire, c'est de saisir des questions formulées dans le langage des acteurs. Il y a là un décalage, mais je pense que le dialogue entre nos questions et leurs réponses est possible et n'a pas de fin : il est continu³.

Socio : Il n'y a donc pas de réponse définitive ? Que pensez-vous alors de la position de Quentin Skinner qui considère que la question de la vérité, notamment celle des croyances, est finalement hors de propos pour l'historien, qui devrait se contenter d'interroger la rationalité de ces croyances et la manière dont elles ont un sens pour les individus⁴ ?

C. G. : Votre référence à Skinner est tout à fait pertinente, puisqu'il aborde le problème de la vérité et de l'explication en histoire en analysant la question des croyances, et notamment des croyances liées à la sorcellerie. Je crois que mon approche n'est pas si différente de la sienne – à une exception près, qui, à mon avis, est importante. Lorsque Skinner dit que « les historiens ne

2. En 1954, le linguiste Kenneth Pike (1954) élabore la distinction entre la démarche émique et la démarche étique à partir de l'opposition, classique en linguistique, entre la phonémique (le système des sons significatifs pour le locuteur) et la phonétique (le système physique des sons). Pike va plus loin que le simple niveau de langue pour faire de l'émique la démarche centrée sur les significations internes (des acteurs) tandis que l'étique relève des observations externes (des observateurs).

3. Sur ces questions, on peut maintenant se reporter à Ginzburg, 2012.

4. Quentin Skinner, « Truth and the Historian », conférence inaugurale de la chaire Barber Beaumont à l'université de Queen Mary à Londres. Le texte a été publié en français sous le titre *La vérité et l'historien* (Skinner, 2012). On peut aussi se reporter au texte de Skinner (2010), surtout p. 94-95. Voir aussi la discussion p. 108-115 (Mout et Stauffacher, 2010).

devraient pas se poser des questions concernant la vérité ou la fausseté des croyances qu'ils analysent», il n'envisage pas le problème dans ses deux niveaux d'analyse, celui des acteurs et celui des observateurs (émique/étique, pour reprendre la dichotomie de Pike). En fait, il dit qu'il n'est pas un «relativiste conceptuel [...] parce qu'il y a un recoupement considérable entre ce que nous croyons et ce que croyaient nos ancêtres»⁵. J'insisterais, en revanche, sur la distance entre ces perspectives (qu'on voit très bien dans le cas des *benandanti*). Le décalage entre les questions posées par l'historien, forcément anachroniques, et les réponses qu'on trouve dans les documents peut être réduit (c'est le but de la recherche) à travers un dialogue dont la réouverture est en principe toujours possible, même après la fin de la recherche. Dans ce sens on peut dire qu'il n'y a pas de réponse définitive. Lorsque je parle de vérité sans guillemets, je ne dis pas qu'il s'agit d'une vérité définitive. Il s'agit d'une vérité humaine, donc par définition falsifiable, mais sans guillemets.

Socio: Cela signifie qu'on pourrait imaginer une position fondée sur le «relativisme conceptuel» (celle que Quentin Skinner refuse) qui serait en définitive typiquement émique: celle dans laquelle on estime que chaque langage, voire chaque époque, a sa vérité, que chaque situation possède sa vérité.

C. G.: Ce n'est pas seulement une position émique, c'est aussi une position étique. C'est une perspective étique qui s'ignore.

Socio: Certes, mais elle se présente comme une tentative de restituer la vérité d'une époque et d'une manière de penser.

C. G.: Oui, mais il s'agit là du résultat, et non du point de départ. Telle est mon objection. Je pense que cette attitude est naïve à l'extrême. Évidemment, nous parlons notre langage, nous formulons des questions qui sont les nôtres. Cela dit, le dialogue est possible. On ne peut pas vivre là-bas,

⁵ Skinner, 2010, p. 94-95 (traduction de Stéphane Dufoix).

dans le passé. Mais prenons l'exemple des extases des *benandanti*: je peux lire leur description que je tiens pour vraie au sens émique du mot. Cela n'est pas banal, je vois bien que, dans ce cas, un décalage existe entre les attentes des inquisiteurs et les réponses des accusés. Ce qui veut dire que c'est leur langage à eux, qui s'exprime. Là, pas de distorsion possible. C'est ça la valeur énorme de ce dossier. Cela dit, lorsque je cherche à formuler leur expérience dans mon propre langage, je suis perdu. Mais je dois dire que je ne suis pas capable d'avoir des expériences comme la leur. Est-ce que je pense que celui qui parle était malade ? Non. Est-ce que je pense qu'il mentait ? Non, parce que je vois qu'il y a une cohérence. Est-ce que je pense qu'il y a eu une projection des inquisiteurs ? Non. Au niveau émique, ce sont des aveux vrais.

Socio: Est-ce ce que vous voulez dire quand vous écrivez que « le vrai n'est pas un point de départ, c'est la ligne d'arrivée » (Ginzburg, 2010 b: 16) ?

C. G. : Oui, dans le sens où, au départ, il y a des questions anachroniques et qu'on espère trouver une vérité falsifiable.

Socio: Vous avez signé en 2007, avec d'autres intellectuels italiens, un appel contre un projet de loi visant à criminaliser la négation de la Shoah. Dans cet appel est notamment dénoncé le risque d'installation d'une « vérité d'État dans le domaine de l'histoire », qui pourrait « délégitimer cette même vérité historique ». Existe-t-il une vérité du passé ? Une vérité historique qui doit être d'une certaine façon sacralisée, ou respectée en tant que telle ?

C. G. : Pas respectée... Je le répète, il s'agit d'une vérité toujours falsifiable – en principe. Et, d'une façon plus générale, il y a un problème à la fois politique et moral: la possibilité de déformer le passé. Je pense à cette phrase de Walter Benjamin dans une de ses thèses sur l'histoire rédigée en 1940 : « Même le passé sera l'objet de l'agression de l'ennemi », ou quelque chose comme ça. Il voyait loin. Évidemment le passé peut être détruit en tant que trace, détruit ou déformé en tant que mémoire. Il s'agit de reconnaître ce qui s'est passé, dans un sens plus large que celui de Ranke, qui le limite à des événements. Même des attitudes éphémères, même les descriptions des extases de *benandanti* font partie d'un passé qu'il faut sauvegarder.

Vous évoquez le négationnisme. Il est abject du point de vue moral et politique, et il n'implique pas le moindre défi intellectuel. Le négationnisme, ce n'est rien, c'est dégoûtant. J'ai signé cet appel parce que je pense qu'il n'y a pas de vérité sacralisée. La vérité est toujours falsifiable : toute vérité. Néanmoins, l'idée de confier la vérité, le jugement sur la vérité historique à des tribunaux me semble absurde. Pourquoi ? Parce qu'il y a des cas – j'ai été confronté récemment à l'un d'eux – de négationnisme feutré. Et l'idée qu'un tribunal dise « Oui, c'est vrai » ou « Ce n'est pas vrai » n'est pas acceptable. Tout cela a un sens dans le cadre d'une discussion scientifique, mais non dans celui d'un tribunal. Il ne faut pas confier ces choses-là aux tribunaux. Notre appel pose le problème de la politique mémorielle. Il faut indéniablement poser des limites, autrement, c'est le passé même qui sera mis en cause, par le biais d'un juge quelconque. Dans le cas des procès, des limites existent : on ne peut pas dire, en principe, qu'un jugement est falsifiable. Là se fait jour une différence, une bifurcation, définitive à mon avis. Les procès concernent des individus. Du point de vue juridique, du point de vue des tribunaux, le jugement constitue un point final. Tandis qu'avec l'histoire, ça peut recommencer n'importe quand, n'importe où. On pourrait dire qu'avec l'histoire, c'est la « Cour de cassation perpétuelle ».

Socio : Vous citez souvent une phrase de Walter Benjamin : « Seule l'humanité rachetée a le droit à la totalité de son passé » et vous ajoutez : « Rachetée, c'est-à-dire libérée » (Ginzburg, 1980 : 21). Dans l'écriture de l'histoire telle que vous la pratiquez, peut-il y avoir, malgré tout, quelque chose qui relève du fait de racheter ? Racheter au sens de dire la vérité sur...

C. G. : J'ai en effet eu le sentiment qu'il y avait des choses tout à fait oubliées : les *benandanti*, Menocchio... étaient des individus qu'on avait complètement oubliés. L'idée de découvrir (dans le sens de ramener à la surface quelque chose qui était enfoui) quelque chose d'inconnu s'est alors imposée à moi. La question de l'oubli et l'idée de recouvrer, de saisir les choses qui étaient ensevelies dans l'obscurité se sont ainsi présentées. Racheter, si vous voulez, mais racheter au nom de qui ? On a trop souvent tendance à utiliser de grands mots. La question centrale de la vérité se pose, bien entendu. La vérité est-elle un gros mot (*pires*) ? Je pense que les mots *vrai* et *vérité* sont

des mots qu'on peut utiliser, qu'on doit utiliser, mais avec cette précision majeure : ce sont des mots humains, donc falsifiables.

Socio : Est-ce ce que vous entendez par la vérité sans guillemets ?

C. G. : Oui. C'est une vérité falsifiable.

Socio : Vous citez à plusieurs reprises différentes comparaisons analogiques entre le juge et l'historien et vous critiquez l'analogie fréquemment faite entre justice et historiographie en affirmant que les règles ne peuvent être les mêmes (Ginzburg, 2007 : 29-30). Si l'historien n'est pas juge, est-il alors avocat ? N'êtes-vous pas l'avocat du sens qu'accordaient les *benandanti* à leurs croyances contre celui qu'ont imposé les inquisiteurs ? N'est-ce pas l'avocat qui recherche les preuves tandis que le juge tranche ? Ne vous êtes-vous pas vous-même au moins une fois fait avocat en proposant une contre-enquête sur le procès de votre ami Adriano Sofri ?

C. G. : Je ne suis ni juge ni avocat. Pour utiliser un mot un peu banal, je suis historien. Mon livre sur Adriano Sofri a été publié en 1991, entre les deux premiers procès le concernant. Les dimensions méthodologiques de ce petit livre, *Le juge et l'historien*, à partir du cas d'Adriano Sofri, mais au-delà de ce cas, visaient un but à la fois pratique et théorique, comme je l'ai dit très clairement dans l'introduction. Mais il n'y avait pas de contre-enquête. Mon but (ce qui a échappé à certains de mes critiques) était purement négatif : il y avait une *pars destruens*, je voulais démontrer que les accusations lancées contre Adriano Sofri étaient absurdes, pleines de contresens, dépourvues de toute preuve. Il n'y avait pas de *pars construens*.

Pour revenir à votre question : non, je ne suis ni avocat ni juge. Dans *Aristote et l'histoire encore une fois*, j'ai rappelé que le philosophe a posé la question de la preuve. Les néosceptiques qui parlaient de rhétorique ont ignoré celle d'Aristote – ce qui était un peu paradoxal. Aristote a analysé longuement la preuve dans un cadre judiciaire. Ça peut se rattacher soit aux juges, soit aux avocats. J'ai essayé de montrer qu'il y a superposition partielle entre juges et historiens, et même entre avocats et historiens, mais qu'il y a aussi des différences, et, à mon avis, elles sont aussi importantes. Il n'y a pas identité.

Socio: Vous insistez sur le fait qu'une différence entre juges et historiens est que ces derniers ne rendent pas de verdict.

C. G. : Ce n'est pas seulement cela. C'est aussi le fait que, dans un tribunal, il faut toujours rattacher les institutions à des individus, tandis que les historiens travaillent sur des institutions, des groupes sociaux, etc. C'est une différence majeure. Normalement, les historiens ne devraient pas rendre de verdict. Il ne s'agit pas de formuler un jugement sur Hitler : la description suffit, l'analyse suffit. Ce qui revient à cette dichotomie entre émique et étique. Je ne pense pas que les historiens n'ont pas de sentiments moraux. Évidemment, ils en ont.

Socio: Vous accordez une place importante à cette dichotomie émique-étique, ce qui n'apparaissait pas de manière évidente dans vos travaux jusqu'ici.

C. G. : Oui c'est vrai, c'était implicite, tandis que maintenant je suis en train de l'analyser en tant que problème. Pour moi, dans le passé, la distinction était *taken for granted*. Maintenant c'est différent.

Socio: Dans la distinction entre émique et étique, la question de la langue est souvent posée, voire celle d'un monde en soi constitué par chaque langue. Vous avez écrit que « certes toute langue crée un monde et, jusqu'à un certain point, un monde incommensurable » et vous ajoutez : « mais les traductions *sont possibles* ».

C. G. : Tout à fait. Il s'agit bien d'une question de traduction. L'interprétation est traduction, traduction au sens large. La traduction est l'argument le plus puissant contre le relativisme poussé à l'extrême. Pour deux raisons. Premièrement, elle est toujours possible, en principe, y compris par approximation. Et seconde raison, aussi puissante que la première : toute traduction boite. L'idée que la traduction n'est pas un argument implique une idée d'elle déformée, comme une traduction transparente, tandis qu'elle est toujours boiteuse parce que le contexte est différent. La traduction boite, mais elle marche. Elle marche en boitant.

Socio: Même étymologiquement, la traduction est un déplacement...

C. G.: Oui, c'est un déplacement, mais un déplacement qui implique la possibilité de communiquer. Au fond, mon attitude en tant qu'historien revient à marcher en boitant. Cela rappelle le cœur de mon livre sur le sabbat, où le boiteux est celui qui se déplace entre les deux mondes : l'au-delà et l'en deçà (Ginzburg, 1992). Ce que j'ai écrit sur cette idée de se déplacer dans l'au-delà de façon symbolique est au centre de toute narration. La boiterie symbolique devient symbolique au carré, parce que le rapport avec le passé est un rapport forcément boiteux. Il n'y a pas de transparence, à cause de tous les fragments, de toutes les distorsions... Il faut essayer d'être prudent dans leur analyse. Un problème de classement se pose pour tout fragment : il y a des contextes spécifiques. Il faut à chaque fois essayer de reconstruire le fragment pour le classement, la série...

Socio: Cette boiterie est-elle le propre de toute narration historique ?

C. G.: Tout à fait. Je pense qu'on pourrait même englober dans tout cela la sociologie, l'anthropologie et même notre attitude à l'égard de notre passé. Notre passé n'est pas ici. Notre perspective étique, de maintenant, formule des questions, parfois sous forme de souvenirs, sur notre passé. Est-ce que je projette dans mon propre passé quelque chose qui fait partie d'une expérience liée au contexte dans lequel je suis maintenant ? Ce problème se pose d'une façon quotidienne, pour toute narration, même pour des narrations privées. Il est lié au décalage dans le temps, au décalage entre temps et espace, entre celui ou celle qui écrit et le passé, ou même le présent sur lequel il ou elle écrit.

• Propos recueillis par Stéphane Dufoix

Références bibliographiques

GINZBURG, Carlo, 1980 [1976], *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI^e siècle*, Paris, Aubier.

–, 1984 [1966], *Les batailles nocturnes. Sorcellerie et rituels agraires aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Flammarion.

–, 1992 [1989], *Le sabbat des sorcières*, Paris, Gallimard.

–, 1997 [1991], *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Paris, Verdier.

–, 2001 [1998], « Style. Inclusion et exclusion », in Carlo Ginzburg, *À distance. Neuf essais sur le point de vue en histoire*, Paris, Gallimard, p. 117-146.

–, 2003 [2000], « Aristote et l'histoire, encore une fois », in Carlo Ginzburg, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Gallimard / Éditions du Seuil, p. 43-56.

–, 2007 [1992], *Un seul témoin*, Paris, Bayard.

–, 2010a [1994], « Microhistoire : deux ou trois choses que je sais d'elle », in Carlo Ginzburg, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier, p. 361-405.

–, 2010b [2006], *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Lagrasse, Verdier.

–, 2012, « Our words, and theirs: A reflection on the historian's craft, today », in Suzanna Fellman et Marjatta Rahikainen (dir.), *Historical Knowledge. In Quest of Theory, Method and Evidence*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, p. 97-119.

MOUT, M. E. H. Nicolette et STAUFFACHER, Werner (dir.), 2010, *Truth in Science, the Humanities and Religion*, Dordrecht, Springer.

PIKE, Kenneth, 1954, *Language in Relation to a Unified Theory of Human Behaviour*, The Hague, Mouton.

SKINNER, Quentin, 2010, « Truth and explanation in History », in M. E. H. Nicolette Mout et Werner Stauffacher (dir.), *Truth in Science, the Humanities and Religion*, Dordrecht, Springer, p. 89-95.

–, 2012, *La vérité et l'historien*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.

WHITE, Hayden, 1973, *Metahistory: The Historical Imagination in Nineteenth-Century Europe*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press.

Présentation

Quelque trente ans après les fameuses
leçons que Foucault lui a consacrées,
Gary Becker lit Foucault

Bernard E. HARCOURT

« Ce que je voudrais faire maintenant, annonce Foucault, le 1^{er} février 1978, ce serait quelque chose que j'appellerais une histoire de la “gouvernementalité” » (Foucault, 2004 b : 111). Dans le cadre de ce projet, Foucault consacrera trois leçons, en mars 1979, à la pensée néolibérale américaine de la Chicago School of Economics, mobilisant en particulier les travaux de Gary Becker, futur lauréat du prix Nobel (Foucault, 2004 a : 221-294, leçons des 14, 21 et 28 mars 1979). Le contexte est celui de l'étude des différentes formes de la gouvernementalité libérale du xx^e siècle – *l'ordo-libéralisme* allemand, le néolibéralisme français de Giscard d'Estaing, et le néolibéralisme de Chicago – comme forme « de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité » (Foucault, 2004 b : 111, leçon du 1^{er} février 1978).

L'intérêt de Foucault pour une forme de gouvernementalité originale – en fait, qui se présentait comme n'ayant aucunement besoin de moralité, d'éthique, de psychologie, ni d'autre substrat que les calculs d'un *homo economicus* qu'elle construisait à son horizon – se sentait de façon palpable dans ses leçons de mars 1979, et finit par produire un effet de confusion parmi ses lecteurs. Confusion dans le sens où certains y ont vu une certaine admiration, même un penchant libéral, tandis que d'autres y ont trouvé

une critique profonde du néolibéralisme.

À l'époque, en 1979, Foucault n'a pas eu l'occasion de se rendre à l'université de Chicago et de rencontrer Gary Becker : l'encadrement politique libéral institutionnel, particulièrement parmi les théoriciens politiques dans la faculté de sciences politiques et dans le Committee on Social Thought, n'était pas amical à l'égard de la pensée foucauldienne. Et pourtant, une rencontre aurait été bien reçue par Gary Becker lui-même – que Foucault décrit en 1979 comme l'un des « plus radicaux, si vous voulez, des néolibéraux américains » (Foucault, 2004 a : 273).

Invité à une rencontre en 2012 qu'il accepte avec grand enthousiasme, Gary Becker se plonge dans la lecture des leçons que Foucault lui consacre. François Ewald, qui fut l'assistant de Michel Foucault au Collège de France et a suivi l'élaboration des leçons de 1979 sur Becker et le cours lui-même, fut invité à cette rencontre historique entre Becker et Foucault.

« *The rest is history...* » comme on dit en anglais. Rencontre historique – ou, pourrait-on dire, confrontation historique – entre la pensée foucauldienne et la pensée néolibérale américaine, d'autant plus opportune étant donné l'intérêt croissant pour cette problématique autour du néolibéralisme. En mars 1979, Foucault, encore une fois prescient, appelait déjà cela « une tarte à la crème en France » (*ibid.* : 221). Ces thèmes ne sont devenus que plus actuels aujourd'hui.

Gary Becker dialogue avec Michel Foucault

**Débat avec Gary BECKER, François EWALD
et Bernard E. HARCOURT**

Le débat intitulé « American neoliberalism & Michel Foucault's 1979 birth of biopolitics lectures: A conversation with Gary Becker, François Ewald, and Bernard Harcourt » s'est tenu à l'université de Chicago le 9 mai 2012¹.

Bernard E. Harcourt

Bienvenue à tous. Je viens de lire dans les journaux que plusieurs universités – Harvard, MIT, Princeton, et Stanford – ont commencé à mettre en ligne des cours gratuits ouverts à tous. Il s'agit donc aujourd'hui de notre première contribution à cet effort puisque ce séminaire est en quelque sorte hors sol – bien que l'Atelier de théorie politique ait eu la générosité de nous héberger –, ouvert à tous et, de toute évidence, il fait salle comble. C'est un bon signe.

Au nom de l'université de Chicago, je souhaite la bienvenue au professeur François Ewald et au professeur Gary Becker qui sont venus débattre des

1. Ce texte est la traduction française de la retranscription d'un débat qui s'est tenu le 9 mai 2012 à l'université de Chicago dans le Foster Hall 505, la salle de séminaire du Committee on Social Thought. L'enregistrement

vidéo est disponible en ligne à l'adresse suivante: <<http://vimeo.com/43984248>>. Gary Becker et François Ewald ont individuellement revu leurs interventions. Bernard Harcourt a édité et annoté le texte.

cours de Michel Foucault sur le néolibéralisme américain. Ce séminaire est en fait presque un hasard. Le professeur François Ewald a été invité par le Chicago Center for Contemporary Theory (3CT) à l'occasion d'une conférence sur « Le futur du risque » où il interviendra en même temps que les professeurs Patrick O'Malley de l'université de Sydney et Caitlin Zaloom de New York University. [...] Comme vous le savez tous, François Ewald est titulaire de la chaire d'assurances du Conservatoire national des arts et métiers et il est également le directeur de l'École nationale d'assurances. Il fut aussi, et c'est important pour notre débat, le premier assistant et l'interlocuteur principal de Michel Foucault au Collège de France entre 1976 et 1984. Il a fondé le Centre Michel Foucault et codirigé avec Daniel Defert la publication de l'œuvre de Foucault.

Lorsque j'ai compris que le professeur Ewald se trouverait à l'université de Chicago en même temps que nous, j'ai immédiatement écrit au professeur Gary Becker, le plus accompli et le plus illustre de nos professeurs d'économie et de sociologie, par ailleurs récipiendaire du prix Nobel, et je lui ai demandé s'il accepterait de débattre des écrits de Foucault consacrés à... Gary Becker.

Comme vous le savez, lors d'une série de cours très importants délivrés en 1979 sous le titre de « Naissance de la biopolitique », Michel Foucault a discuté le travail de Gary Becker dans le cadre d'une conceptualisation et d'une critique des différents types de néolibéralisme. Dans trois de ces cours – le neuvième, le dixième et le onzième (Foucault, 2004a) –, il examinait le néolibéralisme américain en l'opposant à l'ordo-libéralisme allemand et au néolibéralisme français. Le professeur Becker s'empressa de répondre qu'il serait enchanté de lire les cours de Foucault et de venir débattre de son travail, ce qui reflète bien à quel point ici, à Chicago, nous estimons les idées et la vie de l'esprit. J'ajouterai que c'est précisément la raison pour laquelle c'est à Gary Becker que j'ai dédié mon dernier ouvrage, un livre critique sur l'école d'économie de Chicago (Harcourt, 2011), parce que c'est un collègue extraordinaire, ouvert aux idées, aux échanges et à la critique.

Pour introduire ce séminaire, je vais citer ce que le professeur Becker m'a écrit avant-hier dans un magnifique message électronique à propos de l'œuvre de Michel Foucault : « J'en apprécie la plus grande part, et je ne suis guère d'accord avec lui... »

Gary Becker

Je ne suis guère en *désaccord* avec lui...

Bernard E. Harcourt

« Je ne suis guère en désaccord avec lui », oui. J'ai dit le contraire ? Un lapsus freudien sans doute ? Je vais le répéter plus lentement. « J'en apprécie la plus grande part et je ne suis guère en désaccord avec lui. Je suis également incapable de dire en quoi Foucault est en désaccord avec moi. » Cela donne vraiment le ton pour cette conversation historique.

Je demanderai à François Ewald de commencer en nous présentant le contexte historique et intellectuel des cours de Foucault avant de donner la parole à Gary Becker pour qu'il réagisse. J'interviendrai s'il le faut et je demanderai également à Chris Berk, un brillant doctorant en théorie politique, d'intervenir avant que nous ouvrons le débat au public. Cela dit, nous sommes à Chicago, vous savez donc que certains n'attendront pas forcément avant de prendre la parole ! Une dernière remarque : plusieurs collègues qui ne pouvaient être présents aujourd'hui ont demandé que le séminaire soit enregistré. Je me charge de cela par différents moyens, en espérant que cela marchera. Je n'en suis pas sûr. Allons-y.

François Ewald

Merci Bernard pour cette invitation. Il se peut que cette présentation soit très pénible pour vous car mon anglais est loin d'être excellent. C'est d'ailleurs bien dommage qu'il ne soit pas meilleur pour prendre la parole devant un professeur tel que Gary Becker.

Gary Becker

Votre anglais est bien meilleur que mon français.

François Ewald

J'ai pour mission de vous rappeler le contexte. Dans mon esprit, cela ne signifie nullement que Foucault aurait dit la même chose s'il avait été ici aujourd'hui. Je vais vous donner *mon* point de vue. Il faut tout d'abord expliquer le paradoxe suivant : comment est-il possible qu'un intellectuel, un philosophe français – quelqu'un réputé être un philosophe français de gauche, un radical – puisse donner au Collège de France, à la fin des

années 1970, un cours dans lequel il fait l'apologie du néolibéralisme, et particulièrement l'apologie de Gary Becker, que Foucault présente dans *Naissance de la biopolitique* comme le représentant le plus radical du néolibéralisme américain ?

Le plus intéressant, c'est de comprendre comment ce philosophe français a pu enrôler Gary Becker dans une histoire qui est celle de la vérité. La relation entre Foucault et Gary Becker tourne autour du dire vrai, et c'est ce qui est le plus intéressant. Dans cette perspective, il me semble qu'il est inutile de considérer que Foucault s'intéressait au libéralisme. Il s'y intéressait beaucoup parce que, pour lui, le libéralisme n'était ni une idéologie, ni une philosophie, mais une *épistémologie*. Je crois que la raison pour laquelle Foucault s'intéressait à votre travail avait trait à votre *manière de penser* et non à vos convictions. C'est peut-être pour cela qu'il n'a jamais cherché à vous rencontrer. [...]

Ma présentation du contexte tient en quatre remarques. La première concerne le contexte historique français au moment où Foucault a délivré ces cours. La France était encore dans l'après-1968 et vivait une période de libération. L'enjeu consistait à trouver comment il était possible de réfléchir en dehors des vieux cadres de pensée. Nous cherchions comment nous libérer du passé. Voilà pourquoi il était possible de s'intéresser à des questions comme le libéralisme, la science économique, l'économie américaine, etc. Pourtant, il ne s'agit que du contexte historique immédiat. En fait, comme vous le savez peut-être, Foucault était confronté en France à un défi tout à fait particulier, celui consistant à fournir la véritable interprétation des événements de 1968. En 1972, Gilles Deleuze et Félix Guattari ont proposé la leur qui reposait sur la théorie du désir (Deleuze et Guattari, 1972²). La réponse de Foucault n'interviendra que plus tard, en 1975, avec la publication de *Surveiller et punir* (Foucault, 1975). L'interprétation de Foucault se focalisait sur la question du pouvoir mais avec Mai 1968 en toile de fond. Il était question de pouvoir et de relations de pouvoir. En France, les hommes politiques, les historiens et les philosophes lui firent remarquer qu'avec sa théorie du micro-pouvoir il ne pouvait formuler une théorie de l'État.

2. Foucault a écrit une importante préface à l'édition anglaise de cet ouvrage.

Ces cours sur le néolibéralisme américain sont la réponse de Foucault. Il avance la chose suivante : « Nous n'avons pas besoin d'une théorie de l'État, mais d'une théorie du gouvernement. » Ce n'est pas l'État mais le gouvernement, et même la gouvernementalité, qui est au cœur du politique. Pendant ces deux années de cours au Collège de France, Foucault a cherché puis proposé une théorie de la gouvernementalité³. La seconde année fut consacrée à la gouvernementalité moderne, c'est-à-dire une forme de gouvernementalité où le dire vrai du gouvernement est fourni par l'économie. Telle est pour Foucault la définition du libéralisme.

Donc, voilà le jeu auquel se livre Foucault. À une question très difficile dans le contexte français sur la théorie de l'État, il répond en disant que ce n'est pas l'État qui est en jeu, mais la gouvernementalité.

Deuxième point. Si vous lisez le cours, vous pouvez voir que Foucault propose une théorie du libéralisme sans jamais citer le moindre penseur du libéralisme philosophique. Les seuls penseurs qui apparaissent dans sa présentation sont des économistes. J'imagine que vous trouvez étrange cette identification entre le libéralisme et les économistes. Cependant, pour Foucault, le seul libéralisme intéressant est celui qui est pratiqué par les économistes et non par les théoriciens du politique ou de la philosophie politique du libéralisme. Pourquoi ? Parce que Foucault accorde un statut particulier aux économistes : ils sont des producteurs de vérité. [...]

Bernard E. Harcourt

Des producteurs de vérité⁴.

François Ewald

C'est très important dans le jeu de Foucault car on peut voir dans ce texte qu'il est à la recherche d'une théorie, une théorie qui ne soit ni morale ni juridique. Le défi à relever est de se libérer de la morale et de la loi. Je pense qu'il trouve la solution dans les écrits des économistes. C'est une célébration du travail des économistes, de votre travail. Vous proposez une

3. Les cours de l'année précédente ont été publiés sous le titre *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978* (Foucault, 2004 b).

4. Le terme « vérité » est de Foucault. Il s'agit d'un néologisme forgé à partir de la racine latine *veri* (vérité). La vérité est le dire vrai. Voir Foucault (2012).

théorie de l'homme qui est non morale et non juridique. Cela s'avère très important pour lui, à ce moment-là, et dans le cadre de ce projet.

Pour Foucault, Gary Becker représente un moment particulier dans la longue histoire du dire vrai, le moment d'un dire vrai libéré du cadre moral et juridique.

Troisième point. Dans un texte bien plus ancien, Foucault écrit qu'au ^{xx}^e siècle les actes philosophiques étaient accomplis non dans le domaine de la philosophie mais dans d'autres champs. Par exemple, l'un de ces actes philosophiques très importants du ^{xx}^e siècle est la doctrine psychanalytique freudienne ; ou encore la théorie linguistique de Saussure. Je pense qu'en lisant votre travail, Foucault croyait que l'économie – celle que vous défendiez – était un acte philosophique de notre temps, et que l'économie était un champ où l'on pouvait observer un acte philosophique. Ces actes philosophiques sont très importants pour Foucault car il estime que nous dépendons d'eux. L'objet de la philosophie de Foucault est l'identification de ces actes, mais il faut s'en libérer pour pouvoir créer la possibilité d'autres actes dans le futur.

Dans cette perspective qui était la sienne, quel était votre acte ? Il consiste à transformer l'économie. Cette dernière n'est alors plus seulement une théorie, plus seulement l'observation ou l'étude de la richesse. En accomplissant le passage de la richesse au comportement humain, de la richesse à la valeur, vous en avez fait une science de l'évaluation. Comment les gens produisent-ils des évaluations ? Il s'agit d'une question de valeur. Bien sûr, la valeur est proche de la richesse, mais elle est plus complexe. En un sens, la manière dont vous avez transformé le champ de l'économie est parallèle à ce qu'a accompli Foucault en philosophie avec l'étude du pouvoir. Le parallèle se ressent dans le passage de la macro à la microéconomie. Pour Foucault, l'une des conséquences de cet acte – c'est pourquoi je parle d'« apologie » – a trait à la liberté, et donc à l'importante question de la vérité. Notre liberté, la possibilité de la liberté, dépend de la façon dont nous disons le vrai ou dont nous produisons la vérité. Certaines formes de dire vrai représentent la mort de la liberté, d'autres formes ouvrent de nouvelles possibilités de liberté. Il estime que votre travail et vos analyses ouvrent la possibilité de créer et d'envisager de nouveaux types de liberté.

Par exemple – c'est un point qui intéresse beaucoup Bernard – votre travail

permet de penser le pouvoir sans la discipline. Votre théorie de la régulation offre la possibilité de diriger la conduite de l'autre sans coercition, par l'incitation. Un autre aspect très important par lequel vous êtes très proche de Foucault, concerne l'application de la loi. Ce qui est très intéressant pour lui est la perspective d'une étude de la loi, de l'application de la loi, qui ne connaît que des relations de pouvoir. La relation entre l'agent et le pouvoir n'est qu'un combat – un calcul – dépourvu de toute question morale ou juridique. [...]

Point suivant. Au début de mon intervention, j'ai évoqué l'«apologie» de Gary Becker par Foucault. La question qui se pose est la suivante: Foucault était-il devenu un disciple de Gary Becker? Je n'en sais rien (rire). Mais l'on peut néanmoins faire plusieurs observations.

Première observation: Foucault trouvait votre proposition pratique, par exemple sur le crime et le châtement, très intelligente et très maligne par rapport aux idées dominantes de l'époque.

Deuxièmement: la question de la fiction, même si elle ne se trouve pas dans ce cours-là mais juste avant. Foucault évoque la théorie de la fiction. C'est un point très important pour lui parce qu'il considère que l'homme que vous produisez par l'analyse économique n'est pas réel. Il est une fiction. Cette fiction est intéressante car elle ouvre de nouvelles possibilités. Elle peut être dangereuse, mais aussi intéressante. En tout cas, *c'est* une fiction.

Voilà pourquoi Foucault n'est pas votre disciple. Il s'intéresse à la manière dont votre type d'économie produit une nouvelle vision de l'homme, dans un contexte particulier, en lien avec la question du gouvernement et du pouvoir. Pourtant, il est interdit de penser que ce genre d'homme est réel. Il est produit dans le cadre d'une relation de pouvoir où votre travail rejoint la question de la vérité – et c'est toute la différence avec une perspective idéologique. [...]

Sur un autre plan, on peut observer que votre travail sur la manière dont les économistes conçoivent les agents humains était très proche de ce que cherchait à faire Foucault avec sa théorie du sujet et de la subjectivité. [...] Dans votre travail, Foucault pouvait voir comment l'agent économique décide toujours; il prend des décisions. Avec sa théorie du pouvoir, il était difficile pour Foucault de penser le sujet décidant car il est décidé par les relations de pouvoir. Votre travail apportait une solution. Le fait de vous

lire constitue peut-être un palier entre sa première théorie du pouvoir⁵ et les cours ultérieurs sur la subjectivité⁶.

Naturellement, on peut regretter qu'une rencontre n'ait pas eu lieu entre Gary Becker et Foucault, en 1979 ou au début des années 1980, sur le campus de l'université de Chicago. On peut imaginer que le débat entre la conception foucauldienne des relations de pouvoir et la conception de la décision dans votre théorie aurait été fructueux. Pourquoi cette rencontre n'a-t-elle pu avoir lieu ? Parce que, bien qu'il y ait pu avoir la possibilité à l'université de Chicago d'une mise en relation entre le philosophe et l'économiste, la difficulté aurait pu venir du département de science politique de l'époque, où la question du libéralisme n'était pas du tout envisagée de la même manière. Il y avait des chercheurs français dans ce département de sciences politiques, mais ils étaient très anti-Foucault. Voilà pourquoi je suis ravi que Bernard ait permis cette rencontre aujourd'hui. Elle représente peut-être un moment particulier dans l'histoire de cette université.

Bernard E. Harcourt

J'aimerais juste ajouter un cinquième et un sixième point afin d'aiguiser la critique, ou peut-être de transformer l'apologie en critique. En guise d'introduction, je voudrais souligner que, naturellement, Foucault n'a jamais transformé ces cours en un texte écrit. Ce n'est pas anodin. Daniel Defert, le compagnon de Foucault, nous rappelle comment Foucault écrivait ses livres. Defert nous dit qu'il les écrivait trois fois. Le premier manuscrit terminé, il le jetait à la poubelle, estimant qu'il avait écrit tout ce qu'il ne voulait *pas* dire⁷. Il faisait dactylographier le second et l'utilisait comme base pour le troisième, et c'est le troisième qui devenait le livre. Sur un

5. Cela comprend *Surveiller et punir* (1975) et le premier volume de *l'Histoire de la sexualité* (1976), ainsi que les cours dispensés au Collège de France les années précédentes, en particulier « La société punitive » (1972-1973) (Foucault, 2013), « Le pouvoir psychiatrique » (1973-1974) (Foucault, 2003) et « Il faut défendre la société » (1975-1976) (Foucault, 1997).

6. Voir les cours ultérieurs dispensés au Collège de France, depuis « L'herméneutique du

sujet » (1981-1982) (Foucault, 2001) jusqu'au « Courage de la vérité » (1984) (Foucault, 2009), en y ajoutant le cours de Louvain en 1981 (Foucault, 2012).

7. *Note de Bernard Harcourt* : Daniel Defert m'a légèrement corrigé sur cette première étape. J'ai donc modifié ma présentation de ce processus dans la *Situation du cours* pour l'édition de *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973* (Foucault, 2013) : « D'après Daniel Defert, Foucault écrivait ses

plan historique, il est donc possible que ces cours représentent le premier brouillon : ce qu'il n'estimait pas indispensable de dire ou ce qu'il ne voulait pas nécessairement dire.

Je crois que, pour commencer, cela devrait nous inciter à être prudent dans notre interprétation. Bien sûr, Foucault dit des choses spécifiques sur le néolibéralisme américain et cela a déclenché quelques controverses. Certains chercheurs, comme l'historien de la vie intellectuelle Michael Behrent, sont allés jusqu'à considérer que Foucault avait un *penchant* (en français dans le texte) général pour le néolibéralisme (Behrent, 2009). C'est ce qu'implique la question posée par François Ewald au début de son quatrième point : Foucault était-il un disciple de Gary Becker ? Je pense pour ma part que c'est aller trop loin même s'il n'est pas toujours facile de spécifier la nature exacte de la critique. C'est précisément ce que je voudrais faire ici : tenter d'identifier où pourrait se trouver la critique. Une part de ce que je vais dire va largement recouper et s'appuyer sur ce que François Ewald vient de nous proposer. Je reviendrai notamment sur cette question fondamentale du pouvoir sans coercition, qui est à mon sens la plus importante des critiques.

D'autres critiques ont été mises en évidence, mais je ne les trouve pas totalement justifiées. Colin Gordon, dans l'un des premiers articles de *The Foucault Effect*, se concentre sur la notion de malléabilité, de façonnabilité, du sujet néolibéral, malléabilité qu'il trouve problématique. Il écrit que « l'*homo economicus* néolibéral américain est un homme manipulable, un homme perpétuellement en train de réagir aux modifications de son environnement. Le gouvernement économique rejoint ici le behaviorisme » (Gordon, 1991 : 43). L'idée de capital humain ou la notion d'*homo economicus* viendraient nourrir le behaviorisme, ce qui serait particulièrement problématique.

Foucault fait référence à cette critique dans le cours. Il y revient dans la leçon du 28 mars mais il évoque ce danger spécifique aux alentours de la page 235 lorsqu'il traite du problème de l'eugénisme. Il dit alors que « dès

livres en trois étapes. La première : un manuscrit entier, qu'il jetait à la poubelle en disant qu'il avait simplement écrit ce qu'il pensait spontanément d'un sujet avant d'avoir fait des enquêtes d'archives. La deuxième : de

nouveau, un manuscrit entier, qu'il faisait transcrire afin d'utiliser le tapuscrit comme support pour la troisième et dernière étape, l'écriture du manuscrit qui serait finalement publié » (*ibid.* : 313).

lors qu'une société se pose à elle-même le problème de l'amélioration de son capital humain en général », c'est-à-dire dès que nous disposons d'une théorie du capital humain et dès que nous considérons que le principal enjeu est l'amélioration du capital humain, « il ne peut pas ne pas se produire que le problème du contrôle, du filtrage, de l'amélioration du capital humain des individus [...] ne soit [...] exigé » (Foucault, 2004 a : 235).

Cela pourrait être une critique extrêmement forte. D'une certaine façon, cette critique serait même trop forte, c'est ce que dit Foucault lui-même. Cela nous ramène à la notion de pouvoir sans coercition mais avec des implications finales encore plus importantes. Dans les pages qui suivent, Foucault dit : « Vous me direz : quel est l'intérêt de toutes ces analyses ? » (*ibid.* : 237). Il fait donc machine arrière. Comme il le dit, « Les connotations politiques immédiates vous les sentez, il n'est pas nécessaire sans doute d'insister davantage » (*ibid.*). Ces connotations politiques immédiates, ce sont celles dont nous venons de parler, à savoir l'eugénisme. La théorie du capital humain pourrait venir nourrir une vision très conspiratrice et très instrumentale de la manière dont il faudrait façonner le capital humain. Mais Foucault dit que ce n'est pas ce qu'il souhaite faire. Il continue : « S'il n'y avait que ce produit politique latéral, on pourrait sans doute balayer d'un geste ce genre d'analyses, ou en tout cas pratiquer à leur égard la pure et simple activité de dénonciation. » Évidemment, il est aujourd'hui facile de dénoncer l'eugénisme. « Mais je crois que ça serait à la fois faux et dangereux » (*ibid.*). C'est dans les deux dernières pages de la leçon 9, que Foucault livre sa critique la plus acérée du capital humain : la notion d'investissement dans le capital humain produit des distinctions et des discriminations relatives aux fractions de la population dans lesquelles on décide ou non d'investir. Comme il l'écrit : « Seule une analyse fine de la composition du capital humain, de la manière dont ce capital humain a été augmenté, des secteurs dans lesquels il a été augmenté et des éléments qui ont été introduits à titre d'investissement dans ce capital humain, c'est cela seulement qui peut rendre compte de la croissance effective de ces pays » (*ibid.* : 238). Il répond ici à Schumpeter et à Weber à propos des sources de la richesse des nations. Pour lui, cela ne se réduit pas à la terre, ni au capital, ni au travail. Ce que vous, Gary Becker, avez amené à cette discussion, c'est la notion de capital humain. Une fois qu'on dispose de cette notion, alors la politique de croissance se fonde sur la distinction entre les

populations dans lesquelles on décide d'investir et celles dans lesquelles on décide de ne pas investir. La critique la plus dure de Foucault se trouve au début du paragraphe suivant : « Et à partir de cette analyse théorique et de cette analyse historique, on peut donc dégager les principes d'une politique de croissance qui ne sera plus simplement indexée au problème de l'investissement matériel du capital physique, d'une part, et du nombre de travailleurs, de l'autre, mais une politique de croissance qui va être très précisément centrée sur une des choses que l'Occident, justement, peut modifier le plus facilement et qui va être la modification du niveau et de la forme de l'investissement en capital humain » (*ibid.*).

Je crois que cela aiguise un peu la critique. En effet, même si l'intervention du « pouvoir sans coercition » est au cœur de la critique, il ne s'agit pas pour Foucault d'une histoire conspiratrice racontant comment le capital humain mène à l'eugénisme. C'est l'histoire de la manière dont, dès l'instant que nous avons *tous* investi – ici apparaît la question de la subjectivité – dans la notion de capital humain, dès l'instant qu'elle fait partie de notre imagination collective, elle produit des politiques de croissance qui investissent dans certaines populations et pas dans d'autres. Certaines populations ne valent pas la peine qu'on y investisse. Je pense que c'est ce qui conduirait Foucault – encore une fois, ce livre n'a pas été écrit – à une éventuelle critique de la situation actuelle aux États-Unis ; de l'incarcération de masse par exemple, qui est l'exemple parfait du désinvestissement envers une certaine population, celle des jeunes hommes africains-américains vivant dans le ghetto. Il s'agit bien d'un désinvestissement au sens où nous avons cessé d'investir dans les programmes d'éducation, de réhabilitation, et dans toutes les formes d'investissement dans le capital humain. En même temps, cela représente un investissement dans d'autres populations, par exemple la population des agents de sécurité dans tel ou tel comté. Ces derniers remplissent une fonction sociale et représentent un investissement dans le capital humain. Les exemples sont multiples. La démolition ou l'état actuel du logement social dans une ville comme Chicago pourrait constituer un autre exemple de cet investissement dans un certain type de capital humain au détriment d'autres.

Je pense que c'est ce à quoi Foucault fait référence à la fin de cette leçon lorsqu'il évoque le fait que ces connotations politiques doivent « leur sérieux, leur densité ou, si vous voulez, leur coefficient de menace à l'efficacité même de l'analyse » (*ibid.* : 239). Le « coefficient de menace » est très

clairement une expression critique. Cela revient à rendre opérationnelle la notion d'investissement discriminatoire dans le capital humain [...], ce qui constitue en effet une forme de pouvoir sans coercition puisque nous avons tous intégré cette idée. Cela rejoint donc la notion de subjectivité qui occupe tant de place dans les dernières années du travail de Foucault au début des années 1980. C'est une lecture possible – qui demeure spéculative puisque c'est une interprétation et que nous ne disposons pas du manuscrit final – qui n'est plus une « apologie ».

Gary Becker

Merci beaucoup. Je dois dire que c'est un grand plaisir pour moi d'être ici. Je dois présenter des excuses car je n'ai guère lu Foucault, ce qui constitue une limite. Par le passé, j'avais entendu dire qu'il avait écrit sur le capital humain et une partie de mon travail, mais je n'avais pas lu ces textes jusqu'à ce que Bernard attire mon attention sur eux. J'ai été heureux de lire ces deux leçons qui m'ont impressionné par bien des points. Elles sont très claires. Il avait bien compris en quoi consistait le capital humain. Je n'y ai pas vraiment trouvé de critique de cette notion. Je vais revenir sur les commentaires que vous avez faits.

Quelle est la position de Foucault par rapport au capital humain ou par rapport à mon travail ? Ce n'est pas seulement mon travail d'ailleurs, bien d'autres personnes ont travaillé sur le capital humain. Je vais répondre mais je dois dire que je n'ai rien préparé : je voulais simplement répondre à ce qui serait dit. Mes commentaires vont donc être un peu désorganisés mais je vais tenter de répondre aux points très intéressants que vous avez soulevés aujourd'hui.

J'ai été heureux de constater que Foucault prenait l'économie très au sérieux pour un philosophe étudiant le néolibéralisme. De ce que je connaissais de Foucault (c'est-à-dire pas grand-chose), je pensais qu'il serait très opposé à la majeure partie de ce matériau. En lisant ces deux leçons – mes connaissances sont donc limitées, mais j'ai attentivement écouté ce que François et Bernard ont dit et cela me conforte dans ce que je pense – j'ai vu qu'il n'appréciait guère certaines formes de néolibéralisme, mais qu'en revanche il semblait prendre au sérieux le type de néolibéralisme fondé sur l'analyse en termes de capital humain, ainsi que cette approche particulière de la compréhension du comportement humain, dans le domaine du marché

et dans celui de la consommation. Foucault dit qu'il y a « dans [...] Becker [...] toute une théorie très intéressante de la consommation » (*ibid.* : 232). Je pense que c'est une théorie intéressante (*rire*). J'apprécie le fait qu'il m'ait lu et qu'il fasse ce commentaire. C'est une théorie qui traite du comportement des individus dans différentes circonstances et, de manière évidente, cela implique des relations de pouvoir et différents types de pouvoir comme le pouvoir du droit par exemple.

Dans la leçon 10, Foucault parle beaucoup du crime et de la punition. Encore une fois, il offre une très bonne discussion de ce qu'apporte la théorie du crime, en tout cas la théorie économique du crime et de la peine. Je ne suis guère en désaccord avec lui. Sa présentation est juste. Il la prolonge par une théorie de la production des lois dans laquelle je me retrouve beaucoup également.

Alors, où sont les différences ? De manière évidente, il n'était pas un disciple de Gary Becker. Il serait absurde de le penser. Examinons l'un des points que vous avez soulevés, Bernard, à savoir le fait que l'on peut faire un mauvais usage de la théorie du capital humain parce qu'il s'agit d'allouer les investissements selon les individus. C'est exact, au niveau individuel comme au niveau de l'action publique. Cependant, il me semble que, dès qu'on choisit une théorie du développement économique, quelle qu'elle soit, il est obligatoire de faire des jugements de ce type. Combien souhaitez-vous investir dans le capital ? Veut-on ignorer les gens ? La théorie du capital humain dit qu'on ne peut pas ignorer les gens.

Je voudrais dire ceci : la théorie du capital humain met les gens au centre de l'économie. La science économique traditionnelle met au centre les machines, le capital physique, la terre et, d'une certaine manière, le travail au sens générique (et Foucault en parle). La théorie du capital humain dit : « Non. La terre, même si elle n'occupe plus la même place dans les économies modernes, et le capital physique sont des dimensions importantes, mais la forme de capital la plus importante, ce sont les gens. Les gens. Pas seulement ce qu'ils sont par la naissance, mais ce que le gouvernement ou les parents leur font, ou ce qu'ils se font à eux-mêmes, ce que l'on appelle "investir dans les gens". » J'estime que c'est un point auquel devraient penser ceux qui considèrent que les gens sont au centre de toute réflexion sur l'économie ou sur le développement. C'est une perspective libératrice : les gens sont au centre de l'économie. Toute la théorie malthusienne de la population,

celle qui nous dit : « Il y a tous ces gens-là, et nous, nous sommes en pleine croissance », celle qui veut couper la croissance et établir des aides pour les pauvres, etc., est battue en brèche par l'analyse en termes de capital humain. Cette dernière dit : « Non. Les gens sont importants. » Ce ne sont pas les masses informes d'une grande quantité de gens. L'action publique investit, bien que de manière différenciée, dans les gens.

C'est vrai, il faut faire des choix, mais je pense que la plupart des gens, et Foucault aussi, adhèreraient à ces choix. Ainsi, l'une des implications les plus essentielles de la théorie de l'investissement dans le capital humain est que l'investissement dans les gens qui viennent des milieux les plus pauvres n'est pas assez important. J'ai beaucoup insisté là-dessus dans mes travaux, et je ne suis pas le seul : on n'investit pas assez dans ces gens. Il ne faut pas les oublier ou les mettre en prison. À ce propos, beaucoup d'entre eux sont en prison à cause des lois contre la drogue, lois auxquelles je m'oppose en tant que libéral. Si nous nous débarrassions des lois contre la drogue, nous nous débarrasserions aussi d'une grande part de cette mise en détention, en particulier chez les minorités. Cela entre en contradiction avec un point de vue néolibéral ou plutôt ce que j'appelle – parce que je n'utilise pas le mot « néolibéral » – un point de vue libéral classique.

Pour autant que je touche à la philosophie, j'aime faire la distinction entre les libéraux américains et les libéraux classiques. Je me sens appartenir à la tradition libérale classique et la théorie du capital humain est une extension de cette tradition libérale, au sens où elle dit qu'il est important de prendre en compte dans qui on investit, ce qui ne doit pas signifier qu'il ne faut investir que dans ceux qui viennent des milieux riches.

En fait, le problème des sociétés – modernes comme traditionnelles – vient du fait que les gens en provenance des milieux les plus pauvres sont laissés de côté et qu'on investit très peu en eux. Si l'on réfléchit à cette question en termes de politique d'éducation, de politique scolaire, de politique gouvernementale et de politiques individuelles, le problème est le suivant : comment investir plus dans les gens qui ont du talent, mais qui sont désavantagés par le fait d'être nés dans des familles pauvres et peu éduquées, et qui souffrent parce qu'au bout de quelques années ils se retrouvent au point de départ ? Voilà ce sur quoi l'analyse du capital humain mettrait l'accent.

Je ne sais pas si cela aurait plu à Foucault, mais voilà quelle est pour moi l'implication majeure du capital humain. Et cela remonte à longtemps.

J'en parle déjà dans mon livre de 1964 sur le capital humain (Becker, 1964). On retrouve la même chose dans la majeure partie de la littérature sur le thème : comment surmonter le manque d'investissement dans le capital humain de ceux qui sont désavantagés ? Peut-être que cela vient des relations de pouvoir. Ils n'ont pas assez de pouvoir, donc ils sont laissés de côté. Je peux parfaitement accepter cette interprétation. Nous essayons de mettre en place une analyse qui va contre cette situation, qui démontre que négliger cette partie de la population est non seulement inéquitable mais aussi inefficace. L'économie, c'est une question d'efficacité. Je ne pense pas qu'elle apporte beaucoup d'idées nouvelles sur ce qu'il faudrait faire en matière d'équité. L'économie, c'est avant tout l'efficacité. Du coup, il est intéressant de pouvoir avancer un constat que la plupart des gens puissent considérer comme non seulement inéquitable mais aussi inefficace, car il devient possible de le corriger et d'améliorer la situation en termes à la fois d'équité et d'efficacité. C'est l'un des aspects du sous-investissement dans le capital humain des plus pauvres. On peut investir plus en eux. C'est plus équitable, diraient la plupart des gens, mais c'est aussi plus efficace dans bien des circonstances. Donc, pour les économistes, c'est un énorme avantage, et j'ai tendance à penser que pour Foucault, pour les philosophes français, ce serait un immense avantage. Voilà mes premières réactions à vos commentaires.

Venons-en maintenant à un point en quelque sorte orthogonal à ce que vous avez dit tous les deux, mais qui présente un intérêt. De manière générale, l'accueil favorable des travaux sur le capital humain ou des sujets proches est intervenu en France bien après la plupart des pays européens. Les Français étaient en retard, et je ne parle pas des philosophes français en général, ni de Foucault en particulier. Je parle des économistes français, qui étaient peut-être sous l'influence non de Foucault mais de quelqu'un d'autre. Si l'on examine la diffusion de la théorie du capital humain, elle a commencé aux États-Unis et, pendant longtemps, elle y est restée, avant d'essaimer en Grande-Bretagne, en Allemagne, puis dans d'autres parties du monde comme l'Asie, etc. (les Chinois ont adoré le concept de capital humain). Les Français ont pris beaucoup de retard. Il a fallu attendre une nouvelle génération d'économistes – dominante aujourd'hui – pour que l'on se rende compte de l'importance du capital humain. Un grand nombre d'entre eux ont obtenu leur doctorat à l'étranger, et c'est là qu'ils

ont commencé à saisir l'importance du capital humain. Vous comprendrez donc que j'aie été choqué quand, au printemps dernier, j'ai reçu une invitation d'un célèbre économiste français qui voulait organiser une grande conférence pour fêter le trentième anniversaire de mon livre sur la famille – dont Foucault dirait qu'il constitue une approche néolibérale de la famille, et c'est vrai, c'est une approche libérale de la famille. Pourquoi ai-je été choqué ? Parce que la France était le dernier pays dont je pensais qu'une telle invitation pouvait venir. Il s'est trouvé que je n'ai pas pu y assister car j'étais malade à ce moment-là, mais la conférence s'est très bien passée. Cela indique qu'il y a beaucoup de travaux intéressants en cours, dont une partie en France, ce qui semble montrer que les économistes français rattrapent leur retard dans ce domaine. Cela dit, comment expliquer que les Français aient été si lents ? Cela vient-il de l'existence d'une opposition à la philosophie du capital humain et à l'approche libérale ? Je n'ai pas la réponse à cette question. Mais c'est un fait. Je voulais parler de cela parce que je n'ai pas pu assister à cette conférence. Enfin, les économistes français se rattrapent, et je n'ai pas pu en profiter.

Il me reste deux remarques à faire avant que nous entamions la discussion générale. Au tout début de la théorie du capital humain, un certain nombre de critiques – et j'ai été heureux de constater que ce n'était pas le cas de Foucault – venant notamment des économistes américains (car ce fut une vraie bataille que de leur faire accepter le capital humain) – estimaient que cette théorie était dégradante pour l'être humain, qu'elle considérait les êtres humains comme du bétail. Certains disaient : « Vous parlez de bétail humain » ou de « machinerie ». Foucault utilise une fois l'image de la machine⁸. Il s'avère que moi j'ai utilisé cette analogie, sans savoir que Foucault l'avait fait également. Jusqu'à un certain point, vous traitez les gens comme des machines. Mais seulement jusqu'à un certain

8. Voir Foucault (2004 a : 230) : « Autrement dit, la compétence du travailleur est bien une machine mais c'est une machine qu'on ne peut pas séparer du travailleur lui-même, ce qui ne veut pas dire exactement, comme la critique économique, ou sociologique, ou psychologique le disait traditionnellement, que le capitalisme transforme le travailleur

en machine et, par conséquent, l'aliène. Il faut considérer que la compétence qui fait corps avec le travailleur est, en quelque sorte, le côté par lequel le travailleur est une machine, mais une machine entendue au sens positif, puisque c'est une machine qui va produire des flux de revenus. »

point. Pourquoi ? Parce que l'un des principes de base de cette littérature sur le capital humain [...] consiste à dire que le capital humain est bien un capital mais une forme différente de capital. Si l'on prend l'exemple d'une machine, on se moque de savoir si elle fonctionne dans un marais ou non ; en revanche, les gens ne se moquent pas de savoir s'ils travaillent ou non dans un marais, parce que leur capital humain fait partie d'eux-mêmes. Il s'ensuit qu'une théorie du capital humain peut avoir partie liée avec une théorie de la machine mais qu'elle est malgré tout fondamentalement différente. Je n'ai pas l'impression que Foucault ait fait attention à cela, c'est cependant un élément important de l'analyse en termes de capital humain. [...] À chaque printemps, je donne un cours sur le capital humain. Lors de ma première leçon, j'explique qu'il est tout à fait possible d'emprunter à la théorie générale du capital un bon nombre de ses outils pour les appliquer au capital humain, mais que la plupart d'entre eux ne sont pas réellement applicables. Et c'est la raison pour laquelle il existe un cours spécifique sur le capital humain : certains le sont et d'autres ne le sont pas.

Il existe une grande différence entre le capital humain et d'autres formes de capital. Si je possède du capital humain, je dois l'emporter partout où je vais. Si je possède une machine, elle peut fonctionner n'importe où. Nous ne nous préoccupons pas de savoir si la machine veut fonctionner ou pas. Dans nos sociétés modernes, si j'investis dans le capital humain, je ne peux pas l'utiliser comme garantie pour contracter des emprunts. C'est la raison pour laquelle le marché commercial des emprunts et des investissements est si peu développé. Prenez les prêts étudiants : ils se sont autant développés aux États-Unis parce que le gouvernement offre sa garantie et les subventionne. Sinon, le marché serait tout petit. Pourquoi ? En raison de la différence fondamentale entre le capital et le capital humain. Si j'achète une maison, je peux l'hypothéquer. Si je ne règle pas mes traites, on peut me prendre ma maison, comme cela se produit de plus en plus, actuellement. Je ne peux pas m'offrir en garantie. Par le passé, l'esclavage et d'autres formes de servitude contractuelle permettaient de le faire. La société moderne a mis un terme à tout cela, et pour de bonnes raisons. On ne peut plus faire cela, mais cela empêche les pauvres, ceux qui n'ont aucune autre forme de capital, d'investir en eux-mêmes. Le sous-investissement dans les pauvres provient en partie de cette spécificité du capital humain.

Pour revenir aux critiques initiales considérant que la théorie du capital humain était dégradante, je crois que les économistes les ont oubliées. Ce n'est plus une critique qui revient souvent. Même les hommes politiques ont oublié. Aucun homme politique aux États-Unis, et je pense que c'est aussi le cas dans bien des pays, ne peut faire campagne sans prononcer à plusieurs reprises les mots « capital humain ». Peut-être en font-ils usage pour justifier des politiques n'ayant rien à voir avec le capital humain, mais ils trouvent que l'expression sonne juste. Il ne s'agit plus de donner de l'argent aux personnes mais d'investir dans leur capital humain. Parfois, c'est ce qu'on fait, et parfois on leur donne juste de l'argent (*rire*). Mais il est préférable de dire qu'on investit dans le capital humain plutôt que de dire qu'on se contente de leur donner de l'argent.

Cela m'a beaucoup intéressé de voir que Foucault estimait que le capital humain était comme les machines. C'est perspicace. D'un autre côté, je suis persuadé que s'il avait donné un cours supplémentaire à ce sujet, il aurait dit que ce n'est pas tout à fait comme les machines (Foucault, 2004 a). Car c'est le cas. Il est très important de prendre en compte ces différences si l'on veut comprendre le rôle différent que joue le capital humain, par exemple dans l'éducation. Qu'entend-on par capital humain ? Pour tous ceux qui n'en savent rien, tout ce qui concerne l'éducation, l'investissement dans la santé, la formation continue, la migration, sont des aspects de ce que l'on appelle le capital humain. Pourquoi est-ce tellement différent de ces entreprises qui investissent dans plus de machines, ou moins de machines, dans des stocks, dans des usines, etc. ? Il y a des choses en commun mais en réalité ce sont des choses très différentes. Pour comprendre ces différences, il faut donner à l'individu plus d'importance et non moins d'importance.

J'en viens à mon dernier point – comme je l'ai dit, je parle de manière un peu désordonnée car je réagis à chaud à vos commentaires –, à savoir la question de l'eugénisme. On peut toujours rattacher une idée à l'usage pervers qui peut en être fait. Mais ce lien fondamental n'existe pas dans la théorie du capital humain. Oui, il y a des gens qui possèdent plus et des gens qui possèdent moins. Vous acceptez cela, et je pense que tout le monde doit accepter cela. On voit ça tout le temps. Parmi les gens qui sont ici. Certains sont en deuxième cycle, d'autres en troisième cycle, certains quittent l'école avant d'avoir fini le lycée. Tout le monde sait ça. Cela se produit dans tous les pays, et cela se produit aussi aux États-Unis. Cependant, la théorie

du capital humain, et en particulier la vision libérale du capital humain – je pense ici à la connotation européenne, traditionnelle, du libéralisme – ne dit rien sur l'eugénisme. La perspective libérale respecte les individus. Ils ne sont pas simplement les instruments de l'État, même dans le domaine de l'éducation. J'aime à penser qu'on leur offre des opportunités. On essaie autant que possible d'éviter de les forcer à faire telle ou telle chose. Bien sûr, il existe des lois sur la scolarisation obligatoire, il y a des exigences à respecter, et je pense que certaines d'entre elles présentent un intérêt, mais, autant que possible, il faut offrir des opportunités aux gens, et leur permettre de tirer profit de ces opportunités. Je considère que l'eugénisme n'a pas sa place dans l'analyse du capital humain, et je ne connais aucun tenant de cette analyse qui ait défendu une perspective proche de l'eugénisme. Généralement, c'est plutôt le contraire.

Quoi d'autre ? Ah si. Vous disiez que l'homme de la théorie du capital humain était une fiction. C'est le cas, mais toutes les théories sont des fictions. Je ne vais pas me lancer dans des descriptions précises mais, que ce soit en physique, en biologie, en économie, en sciences sociales, les théories sont des fictions. Vous isolez certains aspects comportementaux, et vous vous demandez si ces aspects, par exemple un modèle très simple d'humanité comme la différence entre les hommes et les femmes, peuvent permettre de comprendre une grande partie du monde et contribuer à proposer des choses pour le monde. C'est une fiction. J'en suis fier, c'est ce que cela doit être. Si je lisais plus Foucault, je suis sûr que j'y découvrirais beaucoup de fictions. Mais je n'appellerais pas ça de la critique. Il est nécessaire d'en passer par là pour produire une vision perspicace du monde. Si l'on se contente de décrire, de manière littérale, alors tout le monde sera différent. Chacun d'entre nous ici sera différent. Pourtant, sous certains aspects, nous sommes identiques. On peut alors, sur tout un tas de questions, s'abstraire de ces différences et ne regarder que les similitudes. C'est ce que fait la théorie. La théorie est une abstraction, une fiction. La question est la suivante quand on veut savoir quelles sont les bonnes et les mauvaises théories : quelle est la fiction qui marche le mieux pour le problème qui vous intéresse ? S'il s'agit d'analyser et de prescrire des comportements, quelle est celle qui marche le mieux ?

Je pense que le capital humain est une fiction très efficace. Elle n'est pas demeurée intangible, elle s'est modifiée avec le temps mais elle a été très efficace. J'en suis fier (rire). Personne ne considérerait que ce n'est pas

une fiction. Il faut se demander si c'est une fiction utile. Peut-être que dans vingt ans nous disposerons d'une nouvelle fiction qui sera meilleure encore. Pour l'instant, il s'agit d'une fiction qui s'avère très utile pour beaucoup de problèmes. Je pense que je vais m'arrêter ici.

Bernard E. Harcourt

François, je sais que vous vouliez intervenir.

François Ewald

Oui. J'aimerais évoquer et avoir votre sentiment sur une autre critique que l'on peut trouver dans le texte de Foucault. [...]

Elle concerne les conséquences de votre perspective et de votre objectivation de l'homme sur le behaviorisme. Je me trompe peut-être mais ce sera l'occasion de me corriger. [...]

Sur le plan économique, votre vision de l'homme est très, très pauvre. L'homme est un être qui répond aux stimuli de son environnement, et il est possible de modifier son comportement en sélectionnant les bons stimuli. Le gouvernement et le pouvoir ne sont finalement que la capacité d'utiliser différents types de stimuli. La théorie économique donne un ensemble d'outils et de « bonnes manières » d'utiliser les stimuli afin d'obtenir le comportement désiré. Dans cette perspective, le résultat de cette théorie est peut-être la production d'une vision très appauvrie de l'homme. On part d'une théorie de l'agent grâce à laquelle on peut comprendre comment les gens prennent des décisions dans certains contextes, en disposant d'une certaine information, etc., mais à la fin on débouche sur un behaviorisme appauvri dans lequel la vision de l'homme n'est guère intéressante.

Il me semble que cette critique est présente, bien que sous une forme non développée, chez Foucault. Le danger de cette perspective – de votre théorie microéconomique – c'est de permettre une théorie et une pratique du pouvoir extrêmement pauvres.

Bernard E. Harcourt

En quoi cette critique est-elle différente de celle qui concerne le caractère dégradant de la théorie du capital humain ? Gary a évoqué celle du « bétail humain », que certains repèrent également chez Foucault – bien que, de mon côté, je ne la voie pas. Votre critique, François, est différente, n'est-ce pas ?

François Ewald

Oui. Ma critique s'appuie sur le fait que la conceptualisation de la gouvernamentalité résultant de la théorie du capital humain n'est pas assez riche. Nous devrions offrir la possibilité d'une pratique de gouvernement, d'une gouvernamentalité qui ne soit pas forcément efficace sur le long terme. Je ne veux pas ici proférer de fausses accusations, mais si l'on regarde le comportement des gens qui travaillent dans le secteur financier par exemple, on peut voir qu'ils ne sont embauchés que pour leurs compétences et non pour leur sens des responsabilités. Après la crise financière de 2008, le débat a porté sur le fait de savoir si les régulateurs avaient commis des erreurs. Pourquoi ? Parce que nous nous considérons avant tout comme le chien de la théorie de Pavlov. Nous avons des intérêts, nous avons des désirs, et le travail des régulateurs est de produire les bonnes régulations et de fournir les bonnes motivations, de manière que nous prenions les bonnes décisions ou que nous fassions les bons choix. C'est peut-être *ma* perspective morale qui s'exprime, mais je pense qu'on peut demander aux gens de se voir autrement que comme le chien de la théorie de Pavlov.

Gary Becker

Je vais répondre. Pour le dire de manière un peu brusque, je considère que la théorie du capital humain fait exactement l'inverse puisqu'elle libère les individus. Selon la théorie économique traditionnelle, les individus ont ce que l'on appelle des préférences, ils y répondent et obtiennent des résultats. Selon la théorie du capital humain, les individus peuvent se développer de différentes façons, comme le montre la théorie du développement humain. Ils ne sont pas simplement programmés pour agir de telle ou telle façon, de sorte que les lois se contentent de les manipuler et de les menacer. Ils ont une capacité au développement personnel. Bien entendu, la manière dont ils souhaitent se développer dépend de leur environnement, environnement gouvernemental mais pas seulement ; cela concerne aussi ce que les autres gens font. Je ne dirais pas que cette vision de l'homme est pauvre, je dirais au contraire qu'elle est riche, d'une part parce qu'elle prend en compte l'action des gens en tant que consommateurs – c'est pour cette raison que Foucault pouvait dire qu'il s'agissait d'une théorie de la consommation intéressante –, mais aussi toutes les autres décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la vie, en dehors de la consommation, c'est-à-dire dans le

domaine de l'éducation, comment ils réagissent aux différentes lois, comment ils tentent d'échapper aux mauvaises lois. Quand la certitude est grande, on peut identifier une dimension déterministe du comportement, et il est alors possible de la modifier grandement. Mais, à l'intérieur de ce large spectre, les gens possèdent une grande variété de choix. Cet aspect ne faisait pas partie de la théorie économique avant le développement de la théorie du capital humain. Cela n'a fait qu'élargir les choix à leur disposition, cela ne les a pas réduits. La critique de la vision traditionnelle de l'homme économique en fait un être égoïste, possédant certaines préférences, certaines idées, et c'est tout ce qui les anime, rien d'autre ne les intéresse. C'est une caricature, c'est une fiction, mais une mauvaise fiction selon moi. La perspective du capital humain dit que c'est une mauvaise fiction parce que les gens sont plus compliqués que cela. Ils se préoccupent des autres gens, pas seulement de leur famille ou de leurs amis ; ils font en sorte de s'améliorer également. Ils vivent dans des dimensions différentes. Pour moi, c'est une perspective qui les grandit et qui ne les limite pas.

Quel est le rôle des relations de pouvoir ? Il faudrait la comparer avec d'autres théories relatives à la manière dont les gens agissent et se comportent. Je suis un pragmatiste en fait. Je réfléchis sur les comportements, je regarde ce qui se passe en France, et je me demande comment je pourrais comprendre ce que font les Français. Dans un environnement où le taux de chômage des moins qualifiés est très important, comment puis-je comprendre ce qui se passe ? Ou, dans le cas des États-Unis, comment puis-je comprendre le comportement des jeunes Africains-Américains ? Je n'essaie pas de dire que cette théorie me permet de comprendre tout ce qu'ils font, mais elle me montre qu'ils ont à leur disposition tout un ensemble d'options.

Nous leur démontrons que, aux États-Unis, le fait de quitter l'école les destine assez largement à être souvent au chômage, à toucher de petits salaires, à être en mauvaise santé, à n'avoir qu'un faible taux de mariage, etc. La théorie les met en alerte sur tous ces points. La théorie leur montre aussi qu'il est possible de surmonter cela de différentes manières. Pas seul mais avec l'aide de l'État, etc. Je trouve donc que c'est une théorie qui grandit plutôt qu'elle ne réduit, et qui met l'individu au centre plus qu'elle n'en fait un instrument au service des autres. Ce sont eux qui sont au centre. Ce sont leurs interactions les uns avec les autres et avec les relations de pouvoir qui nous fournissent les résultats. J'ai donc beaucoup de mal à

être d'accord avec l'idée selon laquelle il s'agirait d'une vision dégradante de l'individu. J'imagine qu'il faut que l'on s'arrête maintenant car nous sommes à court de temps.

Bernard E. Harcourt

Très bien. Je voudrais remercier les professeurs François Ewald et Gary Becker.

Traduit de l'anglais par Stéphane Dufoix.

Références bibliographiques

- BECKER, Gary S.**, 1964, *Human Capital: A Theoretical and Empirical Analysis, with Special Reference to Education*, Chicago, University of Chicago Press.
- , 1971, *The Economics of Discrimination*, Chicago, University of Chicago Press.
- , 1991, *A Treatise on the Family*, Cambridge, Harvard University Press.
- , 1996, *Accounting for Tastes*, Cambridge, Harvard University Press.
- BEHRENT, Michael**, 2009, «Liberalism without humanism: Michel Foucault and the free-market creed, 1976-1979», *Modern Intellectual History*, vol. 6, n° 3, p. 539-568.
- DELEUZE, Gilles et GUATTARI, Félix**, 1972, *Capitalisme et schizophrénie: l'Anti-Œdipe*, Paris, Éditions de Minuit.
- EWALD, François**, 1986, *L'État providence*, Paris, Grasset.

–, 1991, «Insurance and risk», in Graham Burchell, Colin Gordon et Peter Miller (éd.), *The Foucault Effect: Studies in Governmentality*, Chicago, University of Chicago Press, p. 197-210.

–, 2002, «The return of Descartes's malicious demon: An outline of a philosophy of precaution», in Tom Baker et Jonathan Simon (éd.), *Embracing Risk*, Chicago / Londres, University of Chicago Press, p. 273-301.

EWALD, François et GOLLIER, Christian, 2001, *Le principe de précaution*, Paris, Presses universitaires de France.

FOUCAULT, Michel, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

–, 1976-1984, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 3 tomes.

–, 1997, «Il faut défendre la société». *Cours au Collège de France 1975-1976*, Paris, Gallimard / Seuil.

–, 2001, «L'herméneutique du sujet». *Cours au Collège de France 1981-1982*, Paris, Gallimard / Seuil.

- , 2003, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France 1973-1974*, Paris, Gallimard / Seuil.
- , 2004 a, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, Paris, Gallimard / Seuil.
- , 2004 b, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Gallimard / Seuil.
- , 2009, *Le courage de la vérité. Cours au Collège de France 1984*, Paris, Gallimard / Seuil.
- , 2012, *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, édité par Bernard Harcourt et Fabienne Brion, Louvain, Presses universitaires de Louvain.
- , 2013, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, Paris, Gallimard / Seuil.

GORDON, Colin, 1991,
« Governmental rationality:
An introduction », in Graham Burchell,
Colin Gordon et Peter Miller (éd.),
*The Foucault Effect: Studies
in Governmentality*, Chicago,
University of Chicago Press, p. 1-51.

HARCOURT, Bernard E., 2011,
*The Illusion of Free Markets:
Punishment and the Myth
of Natural Order*, Cambridge,
Harvard University Press.